

INTERROGE PAR MRE. GAGNON

Q Connaissez-vous M. Desrosiers qui a habité le No 260 Boyer?

R De vue seulement.

Q Vous aviez un bail pour la maison 256 Boyer?

R Oui monsieur.

Q C'est vous qui avez signé le bail?

R Oui monsieur.

Q Quel était le propriétaire?

R La propriété, je crois, de la succession Rousseau ou Brosseau, mais c'était l'avocat Morel qui était l'agent pour la succession, je pense.

Q Voulez-vous nous dire en quelles circonstances vous êtes venu à signer le bail pour cette maison?

R C'est parce que madame Gadoury avait téléphoné à M. Morel pour une maison et il lui a dit qu'il ne voulait pas louer à une femme, qu'il demandait quelqu'un de responsable pour signer le bail.

Q Vous la connaissiez?

R Oui monsieur.

Q Elle vous a demandé de signer le bail pour elle?

R Oui monsieur.

PAR LE JUGE:

Q Vous la connaissez depuis longtemps?

R Huit, neuf ans.

PAR MIRE. GAGNON:

Q Quelle espèce de maison était-ce. M. Desro-
siers a prétendu que c'était une maison de pros-
titution?

R C'est faux monsieur.

Q Elle n'a jamais eu de maison de prostitution?

R Jamais.

Q Vous êtes allé là souvent?

R Oui monsieur, 3, 4 fois par semaine.

Q Est-ce que madame Géloury a jamais gardé des
femmes?

R Il y a une femme qui a été en chambre en pen-
sion chez elle, qui était forelady chez Samuel Hart

Q Cette femme qui habait là, est mariée aujour-
d'hui?

R Oui monsieur.

Q Mariée à qui?

R Avec un M. Leclair qui est ici.

Q Cela n'a jamais été une maison de rendez-vous,
non plus?

R Non monsieur.

Q Vous êtes allé là quelques fois, vous connais-
sez ces gens là?

R Oui monsieur.

Q De respects bles citoyens?

R Oui monsieur.

CONTRE INTERROGE PAR MIRE. J.P. LACTOT

Procureur des requérants.

Q Est-ce que vous alliez là le soir passer la nuit?

R Non monsieur.

Q Vous n'avez jamais passé une nuit là?

R Je n'ai pas passé de nuit là. J'y ai été le soir des fois.

Q Vous n'aviez pas votre chambre là?

R Non monsieur, je n'ai jamais eu de chambre là.

Q A quel numéro demeurez-vous?

R Je n'ai pas d'objection, votre Honneur, à dire la maison, privément.

PAR LE JUGE:

Q Etes-vous marié?

R Oui monsieur.

Q Vous ne vivez pas avec votre femme?

R Oui monsieur.

Q C'est dans le directory?

R Certainement.

Q Alors, il ne peut pas y avoir d'objection à le donner?

R Trois quatre vingt six Iberville.

PAR M^{RE}. LANCTOT:

Q Quelle est l'idée de vouloir sacher votre résidence privée?

R Pas au cune idée.

Q Quelle est votre idée de vouloir nous cacher votre maison?

R Je n'ai aucune objection pour la cacher, votre

Seigneurie me l'a demandé, et je l'ai dit.

Q Pourquoi cacher les numéros de votre résidence privée, chambre privée?

R Je l'ai donné.

Q Qu'est-ce qu'il y a de particulier?

R Rien du tout. Voulez-vous y aller, vous pouvez y aller.

Q Alors, vous occupez 386 Iberville?

R Oui monsieur.

Q Et vous vivez là avec qui?

R Où?

Q Avec votre femme ?

R Certainement. et l'inspecteur Robert est ici, il peut le dire, il me voit tous les jours.

Q Sur la rue Boyer, vous n'avez rien à faire là, excepté d'avoir signé le bail?

R Certainement, je n'ai rien à faire.

Q Et vous n'avez pas de chambre sur la rue Boyer?

R Non monsieur, pas de chambre.

Q Et vous n'avez jamais passé de nuit là?

R Je ne passe pas de nuit là, monsieur.

Q Jamais?

R Comme je dis, j'y ai été dans le commencement de la veillée, j'y ai été le jour, mais je n'ai jamais eu de chambre.

Q Du commencement de la veillée jusqu'à quelle heure le soir?

R Dix heures et demie, onze heures, onze heures et demie .

Q Vous n'êtes jamais parti plus tard que onze heures et demie?

R Onze heures et demie.

Q Un peu plus tard?

R Non, c'est assez tard pour une bonne veillée, onze heures et demie.

Q Etes-vous là le matin à bonne heure?

R Non monsieur.

Q Vous n'êtes jamais sorti de cette maison à bonne heure le matin?

R Je peux avoir été là le matin, à sept, huit heures.

Q Qu'est-ce que vous alliez faire là, à sept huit heures le matin?

R Qu'est-ce que j'allais faire là?

Q Ce n'est pas une affaire pour rire, c'est sérieux.

R Je ne ris pas, c'est sérieux.

Q Qu'est-ce que vous alliez faire à 7, 8 heures le matin?

R Si ce n'est pas une maison de prostitution comme vous le prétendez, je n'ai pas d'affaire à dire qu'est-ce que je fais là. Prouvez moi que c'est une maison de prostitution.

Q Qu'est-ce que vous aviez à faire là, à sept heures du matin?

R J'allais faire un tour.

PAR LE JUGE:

Q Vous connaissez le mari Gagnon?

70

Bond

R Je le connais depuis huit ou neuf ans, c'est lui qui m'a présenté à sa femme.

Q A la ville Emard, au quartier Emard?

R Non monsieur.

PAR MRE. BRASSARD C.R.:

Q Vous habitiez là avec une femme séparée d'avec son mari?

R Je n'habitais pas, monsieur.

Q Arrêtez un peu, c'est vous qui avez signé le bail?

R Certainement. Je l'ai dit à M. Lanctot tout à l'heure.

Q Vous avez vécu là avec une dame Florida Gaboury?

R Gaboury, non.

PAR LE JUGE:

Q Gaboury?

R Oui.

Q C'était le nom de son mari, elle ne s'appelait Florida non plus?

R C'est son nom, Florida.

Q Qui?

R Son nom de fille.

PAR MRE. BRASSARD C.R.:

Q L'entier?

R C'est bien cela.

Q C'est une femme qui est séparée d'avec son mari?

R Vous lui demanderez tout à l'heure, Elle va venir dans la boîte.

Q Je le demande à vous? Vous êtes là tous les jours, vous la connaissez bien. Elle s'appelle Gadoury, n'est-ce pas?

R Oui, Gadoury.

Q Comment cela fait-il/^{de temps}qu'elle a laissé son mari?

R Je ne le sais pas.

Q Quatre ans, cinq ans?

R Je ne le sais pas.

Q N'est-il pas vrai que c'est vous qui avez été la cause de la séparation de corps?

R Non monsieur, vos informations sont fausses.

Q N'est-il pas vrai que c'est vous qui l'avez induite à laisser son mari?

R Non monsieur.

Q Vous avez commencé à lui faire l'amour, il y a quatre cinq ans, quand son mari était ici?

R Voyons, M. Brassard, voyons.

Q Répondez?

R Si la cour m'ordonne, je vais répondre.

LE JUGE: Il n'est pas nécessaire d'aller dans les détails, nous pouvons comprendre entre les lignes.

MRE. GAGNON: Il s'agit de savoir si c'est une maison de prostitution, il n'y a qu'une chose à débattre, c'est s'il-s'agit de savoir si

ex'est une maison de prostitution.

LE JUGE: J'ai une lettre du mari qui demeure à 282 Ontario est. Vous l'assignerez pour demain. Il prétend, suivant sa lettre qu'un homme de police n'a pas le droit d'enlever à son mari l'affection de sa femme pour vivre avec.

MRE. GAGNON: A venir jusqu'à maintenant, je m'objecte à la question de M. Brassard.

LE JUGE: M. est dans la boîte. Il y a aussi un officier qui est un homme complètement désintéressé et qui est venu jurer que Monsieur vivait là, entrant en uniforme et sortant en civil, ce qui indique qu'il avait là, au moins ses vêtements de rechange. Il avait un compte d'épicier qu'il payait de temps en temps. Je ne puis mettre de côté le témoignage de cet homme pour le moment, nous allons avoir le mari, je prétends qu'un homme de police n'a pas le droit, tant qu'il est dans la police d'abandonner sa femme, ses enfants pour vivre avec une autre qui appartient à un autre. Et si c'est vrai, je ferai rapport en conséquence.

LE TEMOIN: Je n'ai pas abandonné ma femme, ni je n'ai pas d'enfants.

PAR MRE. BRASSARD C.R.:

Q Vous l'abandonniez tous les soirs parce que vous alliez passer vos soirées avec Madame Landry?

R Je ne connais pas cela, Landry. Archives de la Ville de Montréal

Q Lanthier?

PAR LE JUGE:

Q Vous connaissez bien la personne?

R Certainement, je la connais.

PAR MRE. BRASSARD C.R.

Q C'est une jolie grosse femme courte?

R Peut-être que vous la trouvez jolie, vous.

MRE. GAGNON: Je m'objecte à ce genre de question là, je comprends que des fois, pour le public il y en a qui peuvent trouver que M. Brassard a de l'esprit, mais je ne pense pas que cela intéresse l'enquête.

LE TEMOIN: Pour la galerie.

MRE. BRASSARD C.R.: On va tâcher de mettre la chose aussi douce que possible, pour M. Bond.

LE TEMOIN: Je ne demande pas de l'adoucir.

PAR MRE. BRASSARD C.R.:

Q Madame Lanthier a vécu avec vous au No 256 Boyer depuis mil neuf cent vingt deux?

R Je n'ai pas vécu là, monsieur.

Q Elle vivait là, elle?

R Depuis mil neuf cent vingt deux jusqu'à quand?

Q Jusqu'à ce que vous en parties, vous le savez?

R Jusqu'à quand?

Q Je me forcez pas à vous poser des questions

qui vous seraient peut-être désagréables. Dites donc de suite ce qui s'est passé.

PAR LE JUGE:

Q Le bail a été renouvelé pour un an, c'est prouvé par vous l'autre jour.

PAR M^{RE}. BRASSARD C.R.:

Q Vous aviez de la visite pendant que vous étiez là?

R Il y avait des fois des gens chez qui madame Lanthier travaillait.

Q Il y avait des filles qui venaient là, il y avait certainement des filles, des femmes?

R Des garçons?

R Des garçons, il y en avait un qui venait voir une demoiselle qui était là, qui était mariée.

Q Elle avait son mari qui était là? M. Lanthier?

R Oui monsieur. Il a été là 18, dix neuf m is

Q Il est parti il y a un an?

R S'il a vécu dix huit mois avec, s'il a été deux ans et qu'il a vécu dix-huit mois avec elle.

Q Il s'est chicané avec elle?

R Je ne sais pas.

Q Vous alliez là tous les soirs?

R Pas tous les soirs, non.

Q Cinq fois par semaine?

R Trois fois, des fois quatre fois. C'aurait pu être cinq aussi.

Q Connaissez-vous le mari de madame?

MRE. GAGNON:

En défense, je prend le dossier tel qu'il est. Je procède sur les informations que j'ai. C'est moi qui ai mis Bodé dans la boîte, et si en contre-interrogatoire on prend connaissance de faits que je ne connais pas, je ne suis pas en position d'y répondre et ce n'est pas équitable, quant à moi. Si on amène en transquestion des faits qui ne ressortent pas du dossier jusqu'à maintenant. Je ne sais pas quoi faire.

LE JUGE: Il s'agit ~~XXXXXXXXXX~~ pour le moment de la transquestion.

MRE. GAGNON:

Si mon savant ami a des informations durant la transquestion qui lui viennent depuis que la preuve a été faite et que j'ignore, je suis dans une position difficile.

MRE. BRASSARD C.R.: Est-ce que vous prétendez que je vais vous donner toutes mes informations privées? J'ai le droit de transquestionner le témoin.

LE JUGE: Continuez à transquestionner le témoin.

PAR MRE. BRASSARD C.R.:

Q Depuis combien de temps connaissez-vous madame Florida Lanthier?

R Sept, huit ans.

Q Depuis combien de temps la rencontrez-vous?

R Je la rencontre depuis sept huit ans.

Q Quand vous l'avez connue, elle était mariée?

R Certainement.

PAR LE JUGE: C'est son mari qui lui a présenté, il nous l'a dit.

PAR M^{RE}. BRASSARD:

Q Vous achetiez de la grosserie quand vous étiez sur la rue Boyer?

R Des fois c'était elle, des fois cela s'adonnait qu'elle était de court d'argent, je lui donnais de l'argent pour payer.

Q C'est vous qui payiez le loyer?

R Non monsieur, elle me donnait l'argent, c'est elle qui me donnait l'argent et quand j'allais travailler, j'allais payer le loyer.

Q C'est vous qui alliez payer chez M. Muller?

R C'est moi qui allait payer chez M. Muller.

Q C'est vous qui étiez le locataire?

R C'est moi qui avait signé le bail.

Q C'est vous qui aviez signé le bail, c'est vous qui alliez payer chez M. Muller?

R Oui monsieur.

Q Vous alliez passer dès après midi là, aussi, n'est-ce pas?

R J'y ai été l'après midi, j'y ai été le soir, certainement.

Q Y alliez-vous plus souvent l'après midi que le soir?

R Non monsieur.

Q Vous y alliez trois quatre fois par semaine?

R J'y ai été trois quatre fois par semaine.

Q N'est-il pas vrai que vous avez passé même des nuits là?

R Non.

Q Sous votre serment?

R Non monsieur, je n'ai pas passé de nuit là.

Q Jurez-vous cela positivement que vous n'avez pas passé de nuit là?

R Je dis que je n'ai pas passé de nuit, je travaillais la nuit.

Q Mais vous travailliez quinze jours de nuit et quinze jours du jour?

R Je vous demande pardon.

Q Vous travailliez toujours la nuit?

R Oui monsieur.

Q A quelle heure?partiez-vous pour votre ouvrage ?

R Onze heures, onze heures et demie. Depuis deux ans, on travaille de minuit à six heures du matin.

Q Vous arriviez là avec votre uniforme de constable?

R Deux fois, monsieur, que ça a arrivé.

Q Vous vous désabilliez là, vous vous changiez de costume?

R Non monsieur, je ne changeais pas de costume.

Q N'est-il pas vrai que vous aviez des habits là?

R Non monsieur.

Q Vous étiez chez vous?

R Je n'avais pas d'habits. Archives de la Ville de Montréal

Q Vous étiez intime dans la maison?

R Certainement, je connaissais la dame.

Q Vous mangiez là aussi?

R Ça a arrivé que j'ai déjà mangé.

Q Très souvent?

R Ça a arrivé assez souvent.

Q Quatre fois par semaine?

R Des fois deux.

Q Cela n'a pas arrivé quatre fois par semaine?

R Des fois, du tout.

Q Est-ce que ce n'est pas arrivé quatre fois par semaine?

R J'ai dit que ça pu arriver, ça pu arriver deux.

Q Je demande quatre?

R Moi, je dis que c'est arrivé.

Q Vous soupiez là très souvent, quatre cinq fois?

R Pas très souvent. Pas quatre cinq fois.

J'ai dit que ça arrivé deux et quatre fois. Je n'ai pas dit quatre cinq fois. Vous augmentez tout le temps.

Q D'après mes informations.

R Bien, des informations qui sont fausses.

Q Elles sont vraies pour une grande partie. D'abord, vous diniez là aussi?

R Monsieur Brassard, je vous l'ai dit, je viens de le dire; j'ai trois quatre repas par semaine.

Combien de fois faut-il répéter la même chose, voyons.

Q Qu'est-ce que vous voulez faire, si vous voulez le dire de suite que c'est six fois par semaine, je serais satisfait.

R Je comprends que vous seriez satisfait.

Q Ce sont les informations que j'ai. Ce n'est pas pour le plaisir de vous taquiner?

R Je comprends votre position.

Q Vous avez payé des groceries aussi.

MTRE. GAGNON: Il a répondu, il l'a admis deux fois.

MTRE. BRASSARD: Vous l'avez admis?

LE JUGE: Oui. Il a répété cela avant que vous arriviez.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte et fidèle de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi,

Et j'ai signé,

Sténographe.

80

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DE
L'article 5940 et suivants des
Statuts Refondus de Québec
1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

Juge enquêteur.

Mmes Brossard & J.P.Lanctot,

Procureurs des requérants

Me Sullivan.

- - - - -

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le
seizième jour de décembre,

Est comparu:

JOSEPH LECLAIR

coupeur, âgé de 21 ans, demeurant à 943 St. Denis,
Montréal, témoin produit de la part des intimés.

Lequel après serment prêté sur les
saints Evangiles, dépose et dit comme suit:

INTERROGE PAR M^{RE}. GAGNON:

- Q Qu'est-ce que vous faites, M. Leclair?
- R Je suis coupeur.
- Q A quel endroit?
- R Samuel Hart & Co.
- Q Vous êtes marié?
- R Oui monsieur.
- Q Vous connaissez madame Gadoury?
- R Oui monsieur.
- Q Qui habitait sur la rue Boyer?
- R A 256.
- Q Quand est-ce que vous avez connu cette maison?
- R Vers la fin d'octobre, je crois.
- Q Depuis combien de temps connaissez madame Gadoury?
- R Depuis le commencement de juillet, mil neuf cent vingt trois.
- Q Vous êtes allé souvent chez elle?
- R Je courtisais ma femme là.
- Q Votre femme habitait là, avant de devenir votre femme?
- R Oui monsieur.
- Q Savez-vous si elle avait habité là longtemps?
- R De la fin d'octobre jusqu'au milieu d'avril.
- Q Vous avez vu le sergent Bond là, plusieurs fois?
- R Quelques fois, oui.
- Q Vous y alliez souvent pendant cette intervalle là?
- R A peu près quatre fois par semaine.
- Q Maintenant, est-il vrai que c'était une maison de prostitution?

Leclair

R Je ne peux rien vous dire, je ne me suis jamais aperçu de rien.

Q Pendant tout le temps que vous avez été là?

R Je n'ai jamais rien aperçu.

Q Votre femme avait sa chambre là?

R Elle couchait avec madame Gaborry.

Q Vous l'avez connue là?

R Qui?

Q Votre femme?

R Non monsieur, elle travaillait avec moi.

Q Ce n'est pas une maison de prostitution, d'après vous?

R Non monsieur.

Q A votre connaissance, elle n'a jamais été une maison de prostitution?

R Non monsieur, jamais. Je n'aurais pas épousé ma femme. Ma femme n'aurait pas été demeurer là si ça avait été une maison de prostitution.

CONTRE INTERROGE PAR M^{RE}. BRASSARD C.R.

Procureur des requérants.

Q Quel âge avez-vous?

R Vingt-deux au prochain anniversaire.

Q Il y a longtemps que vous êtes marié?

R Il y a cinq mois et demi.

PAR LE JUGE:

Q Au mois d'octobre mil neuf cent vingt trois que vous êtes allé rester chez madame Lanthier?

R Ce n'est pas moi qui a resté là, ma femme a

dernié là à la fin d'octobre.

Q Mil neuf cent vingt trois?

R Et elle est partie au mois d'avril.

Q Jusqu'au mois de mars mil neuf cent vingt quatre?

R Jusqu'à la fin d'avril mil neuf cent vingt quatre.

PAR MIRE. BRASSARD C.R.:

Q Elle était en pension là?

R Oui monsieur.

Q Vous alliez la voir votre femme, combien de fois par semaine?

R Trois quatre fois.

Q Vous alliez là le soir?

R Le soir, toujours le soir, et le dimanche après midi quelques fois aussi.

Q Votre femme travaille?

R Elle travaille avec moi.

Q Où travaillez-vous?

R Samuel Hart & Co.

Q Elle travaille toute la journée avec vous?

R Elle travaille toute la journée avec moi.

Q Le soir, elle revenait avec vous à la maison?

R Non, elle allait chez elle et moi chez moi.

Q Trois fois par semaine vous alliez lui faire visite?

R Trois, quatre fois.

ET L

ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS.

Je soussigné, sténographe officiel,
certifie sous mon serment que les feuillets qui
précèdent sont et contiennent la transcription
exacte au clavigraphie de la déposition du témoin
ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la
sténographie, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Sténographe.

85

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DE

L'article 5940 et suivants des

Statuts Refondus de Québec

1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PRESENTS:

L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

Mmes Brossard & J.P.Lanctot

Proc. des requérants

Mme Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le
seizième jour de décembre,

Est comparu:

ESDRAS LANTHIER

inspecteur boulanger, âgé de 31 ans, demeurant à
350 St. Timothée, Montréal, témoin produit de la
part des intimés.

Lequel après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit comme suit:

INTERROGE PAR M^{RE}. GAGNON:

Q Vous connaissez le sergent Bond?

R Oui monsieur.

Q Depuis combien de temps?

R Trois ans, a peu près.

Q Avez-vous eu connaissance qu'il allait chez madame Gadoury?

R Trois quatre fois par semaine.

Q Vous y alliez souvent, vous-même?

R J'ai demeuré là; j'étais en chambre, c'était ma soeur.

Q Vous aviez votre chambre là?

R Oui monsieur.

Q C'est votre soeur, madame?

R Oui monsieur.

Q Où travaillez-vous vous-même?

R Chez Sanche & Cardinal.

Q Etes-vous marié?

R Oui monsieur.

Q Vous aviez votre chambre là? Vous étiez garçon dans le temps?

R Oui, garçon.

Q Vous êtes marié depuis quand?

R Cinq mois.

Q Avez-vous eu connaissance que votre soeur ait jamais tenu une maison de prostitution & est en droit là?

R Jamais.

Q Avez-vous eu connaissance de désordres quel-

conques qui puissent attirer l'attention des voisins?

R Jamais.

Q En outre que vous-même, de M. Leclair et du sergent Bond, qui fréquentait cette maison?

Connaissez-vous des gens qui allaient là?

R Ca fait un an et demi que je suis parti de là.

Q Votre soeur, qu'est-ce qu'elle fait?

R Elle travaille à la Canadian Hat, forelady.

Q Depuis combien de temps?

R Cinq ans à peu près.

Q Elle a toujours continué à travailler?

R Oui monsieur

Q Et elle travaille encore là?

R Oui monsieur.

CONTRE INTERROGE PAR MRE. BRASSARD C.R.

Procureur des requérants.

Q Vous avez demeuré combien de temps chez votre soeur?

R Un an et demi.

Q En quelle année?

R Mil neuf cent vingt et un, je pense. Cela fait un an et demi que je suis parti.

PAR LE JUGE:

Q Vous n'êtes pas allé avec elle sur la rue Mentana

R Non monsieur. Je suis parti de là pour me rapprocher de mon ouvrage.

PAR MRE. BRASSARD C.R.

Q Vous rencontriez M. Bond là?

R Oui, quelques fois.

Q Vous travailliez le jour?

R Oui monsieur.

Q Et vous alliez chez votre soeur le soir?

R L'après midi.

Q Vous ne travailliez pas l'après midi?

R Non monsieur.

PAR LE JUGE:

Q Quand avezvous laissé la maison de votre soeur, dites-vous?

R Cela fait un an et demi que je suis parti.

Q Au mois de mai mil neuf cent vingt trois?

R Depuis septembre de l'année dernière que je suis parti.

Q Septembre mil neuf cent vingt trois?

R Oui monsieur.

Q Et vous aviez demeuré avec elle dans sa maison avant cela?

R Oui monsieur.

Q Combien de temps?

R Un an et demi.

Q Depuis qu'elle était sur la rue Boyer?

R Depuis qu'elle était sur la rue Boyer.

Q Vous aviez une chambre là?

R Oui monsieur. Je payais vingt piastres par mois pour la chambre, et mon souper et ma chambre.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent sont et contiennent un rapport exact de la transcription au clavigraphie de la déposition du témoin ci-dessus donné, pris par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU
de l'article 5940 et suivants des
Statuts Refondus de Québec

19 09

IN RE:

CVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

Mmes Broseard & J.P.Lanctot,

Proc. pour les requérants

Mmes Gagnon & Germain

Me. Sullivan

- - - - -

L'an mil neuf cent vingt quatre, le
seizième jour de décembre,

Est comparu:

Madame Albert GADOURY

née Florida Lanthier, âgée de trente ans, demou-
rant à 695 Montana, Montréal, témoin produit de
la part des intimés,

Laquelle après serment prêté sur les
Sacrés Evangiles dépose et dit:

INTERROGEE PAR MRE. GAGNON:

Q Où habitez-vous?

R Sur la rue Mentana.

Q Vous avez habité sur la rue Boyer?

R Oui monsieur.

Q Qui était votre propriétaire là?

R M. Muller.

Q M. Muller, l'avocat.

R Oui.

Q Est-ce qu'il était propriétaire ou administrateur?

R Je ne peux pas vous le dire, mais c'est à lui à qui je payais mon loyer. C'est lui qui a signé mon bail.

Q C'est le sergent Bond qui avait le bail?

R J'ai été pour louer mon logis, M. Muller m'a dit qu'il fallait que j'aie un homme pour répondre pour moi. J'ai demandé au sergent Bond s'il voulait être assez bon, vu que je le connaissais bien. Il m'a dit oui, il a signé mon bail, mais c'est toujours moi qui payait le loyer. Et quand je n'avais pas le temps d'y aller, je donnais l'argent à M. Bond et il y allait pour moi, mais avec mon argent.

Q Vous avez toujours continué à travailler?

R Oui, depuis cinq ans je travaille moi-même et gagne un salaire de vingt-cinq à trente piastres par semaine.

Q Vous travaillez continuellement?

R Je travaille continuellement. Je n'ai pas perdu un mois dans le-pr- cinq ans.

Q Vous n'avez jamais tenu maison de prostitution?

R Jamais, et je veux me servir de la cour, j'ai M. Desrosiers pour le prouver.

Q M. Leclair a connu sa femme?

R Chez moi, oui monsieur.

Q C'est un employé de la maison où vous travaillez vous-même?

R Samuel Hart. M. Leclair travaille pour Samuel Hart.

Q C'est une jeune fille qui a eu une chambre chez vous pendant combien de temps?

R Je ne peux pas dire le temps qu'elle a chambré chez nous. Une bonne petite secousse. J'avais seulement une chambre, la jeune fille couchait avec moi.

Q Combien y a-t-il d'appartements dans la maison?

R Quatre appartements.

Q Est-il vrai que la nuit, il y avait souvent des voitures? et beaucoup de monde à la maison?

R Jamais. Une fois, on a fêté ma fête, mon jour de naissance. On a joué du gramophone, on a dansé jusqu'à minuit. M. Desrosiers a cogné sur le mur et m'a dit d'arrêter. Je lui ai dit: que ce n'était pas de ses affaires, que j'avais droit à une soirée dans ma maison.

Q Vous avez eu des difficultés avec M. Desrosiers?

R Seulement cette fois là.

Q Est-ce qu'il vous a accusé de tenir maison de prostitution?

R Il ne m'a pas accusée, moi, mais j'ai vu cela sur les journaux. Il ne m'a jamais parlé M. Desrosiers.

Q Le sergent Bond a-t-il jamais, en aucun temps, payé, soit pour votre nourriture, votre entretien?

R Jamais. Je suis capable de m'entretenir seule.

Q Vous le connaissez bien? Il y était souvent chez vous?

R Je connais très bien M. Bond, oui monsieur.

Q C'est vous qui lui avez demandé pour signer le bail, parce qu'on avait demandé quelqu'un de responsable?

R Parce qu'il ne voulait pas signer de bail à une femme seule.

Q Vous êtes séparée de votre mari?

R Oui monsieur, parce qu'il n'avait pas la coeur de me faire vivre.

Q Le sergent Bond n'a rien eu à faire avec la séparation de votre mari?

R Jamais. J'ai laissé mon mari trois fois avant de connaître le sergent Bond. Je l'ai toujours repris pour voir s'il allait venir à avoir assez de coeur. Il est venu au monde pas de coeur, il va mourir pas de coeur.

Q A tout événement, à l'exception de M. Desrosiers, connaissez-vous quelqu'un dans les environs qui a jamais fait de plainte contre vous?

R Jamais.

Q Avez-vous eu des difficultés avec les voisins?

R Jamais. Je n'ai jamais parlé aux voisins.

Q Vous n'avez jamais tenu une maison de prostitution?

R Jamais.

Q Vous n'avez jamais reçu personne chez vous?

R Jamais.

Q Vous avez la même position et c'est une position responsable?

R La même, oui. Je suis contre-maitresse.

Q Et combien d'employés avez-vous?

R Trente cinq filles.

CONTRE INTERROGEE PAR M^{re}. BRASSARD C.R.

Procureur des requérants.

Q Vous dites que vous aviez besoin d'un homme pour signer votre bail; en outre de M. Bond, vous aviez votre frère, Esdras Lanthier?

R Vous savez, des faveurs de parent, on n'en a pas. Quand on veut en avoir, c'est des étrangers.

Q Vous ne lui avez pas demandé?

R J'ai demandé mon frère; mon frère m'a dit qu'avec le salaire qu'il faisait, il ne pouvait pas se rendre responsable pour moi.

Q C'est vous qui payiez avec votre travail?

R Mais, si j'étais tombée malade.

Q Il y avait des si?

R Des si ou des ça.

Q Alors, avec le sergent Bond, vous étiez sûr qu'il paierait?

R Parce que je lui aurais remis son argent s'il était venu à payer.

PAR LE JUGE:

Q Vous pouviez tomber malade également avec lui?

R Certainement, mais M. Bond aurait peut-être eu plus de coeur pour moi que mes parents. Peut-être qu'il n'aurait pas quické de me prêter de l'argent en attendant que je puisse lui remettre.

Q M. Bond, c'est un homme de coeur?

R Probablement, parce que du monde pas de coeur, ça ne fait pas.

Q Vous le connaissez bien?

R Très bien.

Q Vous connaissez qu'il est un homme de coeur?

R D'après ce que j'ai pu voir, un homme qui gagne sa vie.

Q Depuis combien de temps le connaissez-vous M. Bond?

R Depuis six sept ans.

Q Il est alors de vos amis?

R D'ami, je n'ai jamais eu d'ami. Je le connais seulement. Une connaissance et un ami, c'est deux.

Q Il va chez vous souvent?

R Oui, assez souvent.

Q Combien de fois par semaine?

R Trois ou quatre fois.

PAR LE JUGE

Q Va-t-il sur la rue Mentana?

R Non monsieur, il n'est jamais venu.

Sur la rue Mentana, c'est moi qui a signé mon bail.

Il n'est jamais venu là.

PAR M^{RE}. BRASSARD C.R.

Q Cette année cela?

R Oui, parce que je connais très bien le propriétaire.

Q Il soupait chez vous?

R Non, jamais.

Q M. Bond, y mangeait?

R Non, jamais. Il est capable de se nourrir chez eux.

Q Il dit qu'il mangeait, lui?

R Peut-être. S'il apportait de quoi manger, il mangeait.

Q Vous savez s'il mangeait?

R Je n'étais pas chez nous, je partais à huit heures et je revenais à cinq heures.

Q Le soir?

R Il ne venait pas le soir.

Q Il n'y allait pas le soir?

R Non.

Q Il y allait pendant que vous n'étiez pas là?

R Des fois.

Q Il allait là, il se désabillait pendant que

vous n'y étiez pas?

R Non, il n'avait pas d'affaires.

Q Il avait ses habits chez vous?

R Il n'avait pas d'abits chez nous.

Je n'ai pas d'habits d'homme chez nous.

Q Le jurez-vous?

R Je le jure sur l'Evangile qu'il n'y a pas d'habits d'homme, je n'ai aucun habit d'homme.

Q Qu'est-ce qu'il allait faire chez vous quand vous n'étiez pas là?

R Demandez lui, il est ici, il va répondre.

Q Il allait là combien de fois par semaine?

R Je viens de le dire qu'il venait trois quatre fois par semaine, vous êtes sourd.

Q Et le soir, combien y allait-il de fois?

R Lisez sur votre papier, vous venez de le marquer.

Q Si mon papier me disait qu'il y allait six soirs par semaine?

R Votre papier n'est pas correct, vous ne savez pas écrire.

Q Si vous pouviez dire tout ce que mon papier dit, cela serait la vérité. Admettez-vous tout ce que mon papier dit?

R Non, pas sans l'avoir vu.

Q Mon papier dit qu'il y allait six fois par semaine chez vous?

R Vrai? Ceux qui content cela, ce sont des menteurs ou vous avez un érayon qui écrit en double.

Q Ce n'est pas moi qui a écrit cela sur mon

R Peut-être que votre crayon a deux mines.

PAR M^{re}. GAGNON:

Q C'est votre mari?

R Ce que mon mari dit, cela n'a pas beaucoup d'importance.

PAR LE JUGE: Votre frère a admis que M. Bond allait chez vous le soir.

R Oui, trois quatre fois par semaine, Monsieur Bond venait chez nous.

Q Le soir?

R Oui, des fois le soir, des fois le jour.

Q Tout à l'heure vous vous êtes trompée quand vous avez nié qu'il allait chez vous le soir?

R Il venait le soir, des fois le soir, des fois le jour, trois quatre fois par semaine.

PAR M^{re}. BRASSARD C.R.:

Q Il soupaît chez vous aussi?

R Je viens de dire qu'il ne mangeait pas chez nous.

Q Vous jurez qu'il ne mangeait pas?

R Oui.

Q Et lui dit qu'il mangeait chez vous?

R C'est son affaire, s'il veut le dire.

Q Est-ce que vous n'admettez pas que c'était votre ami et qu'il allait très souvent chez vous?

R Je ne suis pas pour admettre que c'est mon ami
Des amis, je n'en ai jamais eu. Je me suis dé-

barrassée de mon mari, je ne m'embarrasserai pas d'un ami.

Q Vous alliez avec lui chez l'épicier?

R Jamais. J'avais seulement la peine de descendre l'escalier, j'étais capable d'y aller seule; je n'ai pas les rhumatismes, je marche très bien.

Q Vous faisiez de la musique souvent chez vous?

R Quand on a un gramophone, c'est pour s'en servir.

Q Tous les soirs?

R Pas tous les soirs parce que cela me fatiguait trop de le monter, je suis grasse, cela me fatigue monter la manivelle.

Q Il y a des petites filles qui allaient chez vous?

R J'en ai trente cinq qui travaillent pour moi, et quand cela s'adonnait qu'il n'y avait pas d'ouvrage, que je les slackais, des fois elles passaient chez nous pour voir s'il y avait de l'ouvrage.

Q Vous en amenez combien?

R Jamais.

Q Elles venaient d'elles-mêmes?

R Elles venaient d'elle-mêmes pour me demander si j'avais de l'ouvrage.

Q Il y a des soirs qu'elles étaient cinq, six jeunes filles?

R Jamais.

Q Combien?

R Deux, trois, des fois; elles me téléphonaient.

Q Tous les soirs?

R Non, pas tous les soirs.

Q Combien de soirs par semaine?

R Ecoutez donc, pensez-vous que je tiens compte de toutes les heures et minutes des filles qui venaient chez nous me demander de l'ouvrage.

Q Combien y en allait-il à peu près?

R Des fois, il en venait deux, trois, pas tous les soirs.

Q Presque tous les soirs?

R Non, pas tous les soirs. Une fois par semaine, parce qu'ordinairement quand je slacke les filles, c'est pour une semaine et je leur dis, : "Venez chez nous, ou appelez moi avant la semaine prochaine."

Q Elles passaient la soirée chez vous?

R Non, elles ne passaient pas la soirée, elles venaient me demander si j'avais de l'ouvrage. Et elles s'en allaient.

Q Elles dansaient?

R Elles ne dansaient pas. Quand je dansais, je dansais avec la jeune fille qui restait chez nous pour me faire maigrir, c'est bon pour faire maigrir, danser.

PAR LE JUGE:

Q Vous n'avez pas réussi beaucoup?

R Cela ne fait pas longtemps que je pratique.

PAR M^{re}. BRASSARD:

Q N'est-il pas vrai qu'il y a des jeunes filles qui travaillaient pour vous et qui allaient là se faire débaucher chez vous?

R Jamais. Pensez-vous que vous allez m'insulter.

Q J'ai des papiers.

R Vos papiers ont respectueusement menti.

Q Vous aviez des soirs jusqu'à quatre cinq voitures à la porte?

R Ce n'est pas vrai. Jamais.

Q Et garçons et filles sortaient?

R Non, jamais. Quand j'allais au théâtre et que je voulais prendre une machine, c'était mon affaire.

Q Avec qui alliez-vous au théâtre?

R Ce n'est pas de votre affaire, vous ne le saurez pas non plus.

Q Oui, c'est de nos affaires.

R Ce n'est pas de vos affaires, que j'y ai été avec qui j'ai voulu.

Q Vous allez répondre. Alliez-vous là avec Bond?

R Non, jamais.

Q Avec qui y alliez-vous?

R Ce n'est pas de vos affaires, mais je n'y allais pas avec Bond. Avec qui j'y allais, ce n'est pas de vos affaires.

MRE. BRASSARD: Je demande que la cour donne ordre au témoin de répondre.

LE TEMOIN: Je ne peux pas répondre autrement que

cela, je ne suis pas venue ici pour vous raconter ma vie, je suis venue ici pour l'enquête de la police. Qu'est-ce que cje fais, que cela ne vous inquiète pas, ce n'est pas une enquête pour une modiste de chapeaux, c'est une enquête pour la police.

Q Vous n'avez pas droit de faire ce que vous faisiez dans votre maison?

R Vrai, c'est vous qui la tenez ma maison.

Q Vous n'étiez pas capable même de signer votre bail?

R Vrai, bien dites donc quand même vous ririez fort, vous ne m'épeurerez pas, je ne suis pas peureuse.

Q Combien est-ce qu'il y avait de jeunes filles le soir?

R Je viens de le dire, vous ne vous rappelez pas.

Q Non, je ne m'en rappelle pas.

R Vous êtes sourd, vous ne comprenez pas.

Q Oui, je suis sourd.

R Marquez le donc, je ne suis pas venue ici pour dire un chapelet.

Q Je demande combien de jeunes filles?

R J'ai dit tout à l'heure, deux, trois, pas tous les soirs, une couple de fois, deux trois fois, que vous m'achallez avec cela.

Q Vous faisiez de la musique chez vous?

R Je n'ai pas beaucoup le temps, quand cela me plaisait, j'en faisais, c'est à moi le gramophone, il est payé.

Q Combien receviez-vous de ^{garçons} ~~filles~~ chez vous, le soir?

R Je n'en recevais pas de garçons.

Q Votre frère vivait avec vous?

R Oui, mon frère restait avec moi.

Q Combien a-t-il eu de blondes chez vous?

R Il n'en a jamais eu.

Q Il n'y a que des jeunes filles chez vous?

R Jamais, quand les jeunes filles venaient chez nous, elles venaient pour moi.

Q Les jeunes qu'il connaissait venaient autant pour moi comme pour lui.

Q Il s'amusait avec?

R Jamais. Vous apprendrez que chez nous, ce n'est pas un rendez-vous, c'est une maison de quatre appartements, il n'y a pas bien bien de places pour louer des chambres et une autre affaire, mon frère a assez de coeur que quand il voudra s'amuser, il ne se mettra pas devant sa soeur.

Q Vous, vous êtes chicanée avec votre frère?

R Non.

Q Quand il est parti, il n'a pas eu une grosse chicane avec vous?

R Non.

Q Et qu'il vous a dit que vous étiez une femme et que vous étiez....

R Vrai? Etes-vous capable de dire, vous, qu'est-ce que je suis?

Q Je vous le demande qu'est-ce que vous êtes?

R Je suis aussi respectable que vous pouvez l'être M. Brassard, vous saurez cela. Parce que vous êtes avocat, ne vous imaginez pas que vous pouvez insulter le monde que vous ne connaissez pas.

Q Répondez à ma question, combien y a-t-il de garçons chez vous le soir?

R Des filles, des garçons, pas.

Q Des hommes mariés?

R Non plus, il n'en venait pas d'homme marié.

Q Il y allait des voitures?

R Des voitures, non.

Q Remplies de garçons?

R Jamais. il n'est venu de voiture remplie de garçons?

Q Vous n'êtes jamais sortie pour aller à l'épicerie avec M. Bond?

R Non, aucune.

Q M. Bond n'a jamais payé d'épiceries pour vous?

R Non, quand M. Bond a payé des épiceries pour moi, c'est parce qu'il allait les chercher et je lui donnais l'argent. De sa poche, il n'en a jamais payé. Je n'ai pas besoin de M. Bond ni de d'autres pour me faire vivre.

Q Vous admettez qu'il y est allé?

PAR LE JUGE:

Q Madame, M. Bond n'a pas payé des épiceries pour vous?

R Non monsieur.

Q Il ne vous a pas avancé d'argent pour payer des épiceries?

R Non monsieur.

Q Argent que vous lui auriez remis plus tard?

R Non monsieur. Des fois, quand cela s'adonnait que je n'avais pas de change et que M. Bond allait à la gracerie pour moi, je ne lui donnais ensuite quand il revenait. Il apportait du change et je lui donnais.

Q C'est arrivé cela, n'est pa pas?

R Oui monsieur.

Et la dépositante ne dit rien de plus.

Je soussigné, Sténographe Officiel,
certifie sous mon serment d'office que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Sténographe.

SEANCE DE L'AVANT MIDI du 17 DECEMBRE 1924.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Me LANCTOT: Il y a un témoin qui a été entendu une ou deux fois qui, d'après mes informations aurait une correction à faire à son témoignage quand à une donnée dans son témoignage.

LE JUGE: C'est cette femme qui est venue rendre témoignage hier au sujet des cinquante piastres, elle veut corriger son témoignage, elle déclare maintenant que c'est en mil neuf cent dix neuf qu'elle aurait donné ces cinquante piastres.

MRE. GAGNON: Je n'ai pas objection à ce qu'elle corrige son témoignage.

Et le témoin

BLANCHE CORBEILLE est alors rappelée. laquelle sous le serment qu'elle a déjà prêté, dépose et dit:

INTERROGEE PAR MRE. J.P.LANCTOT

Procureur des requérants.

Q Dans votre témoignage précédent, vous aviez parlé de l'année mil neuf cent dix huit comme étant l'année où vous seriez allée chez Mamy Brown, au No 565 Gadieux. Voulez-vous nous dire si c'est en mil neuf cent dix-huit?

R C'est en l'année mil neuf cent dix neuf.

Q

Q Au mois d'avril, mil neuf cent dix neuf, et vous aviez dit au mois d'avril mil neuf cent dix-huit?

R Oui, je me suis trompée.

Q Et quand à l'argent donné au capitaine Sauvé, cela se trouvait en mil neuf cent dix huit ou en mil neuf cent dix-neuf?

R En mil neuf cent dix neuf.

Q Est-ce que vous avez eu occasion de réfléchir sur votre témoignage depuis, afin de venir faire cette correction?

R Oui, hier soir.

Q Est-ce que vous avez fait un travail quelconque pour le savoir? Une révision?

R Oui, j'ai repassé ce que j'avais fait depuis l'année mil neuf cent dix huit. En l'année mil neuf cent dix huit, j'étais au couvent, c'était la grippe espagnole.

Q La grippe espagnole en mil neuf cent dix-huit?

R Oui.

Q Est-ce ce fait là qui vous fait rappeler que c'est plutôt une année plus tard ou quel fait?

R C'est la grippe espagnole.

Q Vous vous rappelez que ce n'est pas durant l'année de la grippe espagnole?

R Non, parce que j'étais au couvent.

Q Partout où vous avez parlé dans votre témoignage de mil neuf cent dix huit, quant au chèque qui concerne le capitaine Sauvé, c'est maintenant?

R En mil neuf cent dix neuf.

Q Et vous tenez à corriger votre témoignage en conséquence?

R Oui.

PAR LE JUGE:

Q C'est au mois d'avril mil neuf cent dix neuf que vous êtes arrivée à Montréal chez Mamy Brown?

R J'étais à Montréal.

Q Chez Mamy Brown, c'est en mil neuf cent dix-neuf?

R Oui.

Q Non pas en mil neuf cent dix-huit?

R Non.

MRE. GAGNON: QU'il plaise à votre Seigneurie, les dates sont changées, l'année est changée, il faudrait que je voie le capitaine Sauvé pour savoir exactement ce qui en est. Il a nié ne l'avoir jamais reçu en aucun temps, seulement il a basé une défense sur une date qui a été prise, et cela demandera peut-être une autre défense.

PAR LE JUGE: Je comprends.

MRE. GAGNON: Pour le moment, je ne suis pas capable de déclarer ce que nous ferons.

MRE. BRASSARD C.R.: Je demanderais qu'ordre soit donné au greffier de préparer deux certi-

ficats de protection de la cour à C. Ouellette et Armand Desrosiers, qui l'avaient demandé.

MTRE. GAGNON: Quant à ce certificat de protection, en autant que Desrosiers est concerné, je comprends que Desrosiers l'a demandé et la cour, probablement réfèrera aux dépositions pour voir si c'a été demandé ou non. C'est le dossier qui dira cela.

MTRE. BRASSARD: Je ne crois pas que ce soit dans aucune déposition cela.

LE JUGE: Je regarderai mes notes.

MTRE. BRASSARD C.R.: Je sais bien que Desrosiers l'a demandé, il ne l'a demandée.

MTRE. GAGNON: Je le sais, mais, pas Ouellette.

MTRE. BRASSARD: Il n'y a pas d'objection quant à Desrosiers.

LE JUGE: Non.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel certifie sous mon serment d'office que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte du témoignage donné par le témoin ci-dessus dénommé,

Et j'ai signé

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DE
l'article 5940 et suivants des
Statuts Refondus de Québec

1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PRESENTS: L'HOM. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

Mmes Brossard & J.P.Lancetot

Proc. des requérants.

Mme Germain & Gagnon.

Me Sullivan

- - - - -

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le
dix-septième jour de décembre,

Est comparu:

ALFRED DUPUIS

constable, âgé de 39 ans, demeurant à 6280 De.
St-Réal, Montréal, témoin produit de la part des
intimés Dupuis & Gagnon.

Lequel après serment prêté sur les saints
Evangelies dépose et dit comme suit:

INTERROGE PAR M^{RE}. W. PILON C.R.

Procureur des intimés Dupuis & Gagnon.

Q Vous êtes constable à l'emploi de la cité de Montréal?

R Oui monsieur.

Q Depuis combien d'années?

R Depuis le vingt-deux septembre mil neuf cent quatorze.

Q Antérieurement, où étiez-vous?

R Je travaillais pour moi-même antérieurement dans la construction, ici à Montréal pendant quelques années avant.

Q Votre nom a été mentionné par un M. Demers devant cette enquête à raison de certains faits qui seraient arrivés le vingt-et-un septembre mil neuf cent vingt quatre vers onze heures ou onze heures et demie du soir, vous êtes au courant de ces faits, n'est-ce pas?

R Oui monsieur.

Q A quel poste apparteniez-vous au vingt-et-un septembre mil neuf cent vingt quatre?

R Au poste No 15.

Q Sous la charge de qui?

R Du lieutenant Demers.

Q Avez-vous été appelé en devoir ce soir du vingt et un septembre?

R J' étais chargé, dans le temps, de surveiller les ruelles principalement les rues commerciales du quartier où il y avait eu de nombreux vols.

surtout la ruelle de la rue Saint-Laurent.

Q Maintenant vous parlez du soir du vingt et un septembre, vous y êtes allé en vertu d'un ordre de votre supérieure n'est-ce pas?

R Oui monsieur.

Q Vous êtes allé surveiller les ruelles?

R La rue Saint-Laurent, des deux côtés de la rue Saint-Laurent.

Q De quel endroit à quel endroit?

R Des tracks du Pacifique aux limites du quartier à la rue Mozart.

Q Vous avez eu occasion, n'est-ce pas, de rencontrer Demers?

R Oui, le vingt-et-un septembre au soir, vers les onze heures et demie.

Q Avec qui étiez-vous?

R J'étais avec mon associé, le constable Gagnon. et un M. Therrien qui demeurait rue Clarke au moment où nous avons rencontré Demers.

PAR LE JUGE:

Q Étiez-vous rentré dans la ruelle lorsque Therrien est arrivé dans la ruelle?

R Oui, j'étais dans la ruelle lorsque Therrien est arrivé à l'entrée de la ruelle avec son bicyclette. Il nous a probablement vu, il a eu peur.

Q Qui?

R Therrien a eu peur, parce qu'il y avait eu une embuscade de tentée pour lui ou pour d'autres

le huit septembre, d'après sa plainte à la station. Et lorsqu'on est allé à l'entrée de la ruelle, il m'a reconnu, il a débarqué, il a laissé son bicyclette à l'entrée de la ruelle et il est venu me montrer l'endroit où la broche avait été étendue de bord en bord de la ruelle, c'étaient trois broches roulées ensemble et même, le soir en question, il m'a montré des morceaux après le poteau de la ruelle.

On était après parler de cette affaire là lorsqu'on a vu un autre homme à côté de la motocyclète qui était à l'entrée de la ruelle, à à peu près soixante et quinze ou cents pieds de distance par la longueur de la glacière de Shennick.

J'ai fait remarquer à Therrien: Il y a quelqu'un à l'entour de votre bicyclette. On a regardé l'homme, il a fait le tour du bicyclette complètement. Il me dit: "Allons voir" Il a seulement à sauter dessus et à me le voler, il va sauter dessus et on n'aura pas le temps de le rejoindre." On s'est dirigé du côté du bicyclette et lorsque nous sommes arrivés au bout de la glacière, à la clarté, Demers nous a vu, il s'est sauvé.

Q A-t-il couru?

R Couru, oui, du côté de la rue Saint-Laurent. Cela fait, Therrien a parti après, Gagnon ou moi on a suivi. Therrien a mis la main dessus le premier sous la lumière au coin de la rue Henri

IV et Saint Laurent, à peu près soixante et quinze cent pieds plus loin. Là, Demers a dit à Therrien: "Je vous connais, vous êtes Therrien vous?" Therrien dit: "Je ne vous connais pas, et je ne veux pas vous connaître."

Là, nous autres, on est intervenu et Demers s'est mis à crier, "Police, police" par deux fois. Mon associé Gagnon a pris sa médaille, son insigne de police de dedans sa poche, il lui a mise de même dans la figure en disant: "Nous sommes de la police, vous n'avez pas à avoir peur, rien à craindre." Tout de même, il cherchait toujours à regarder de chaque côté comme s'il avait envie de se sauver. Je lui ai demandé, moi, s'il était armé. Il ne m'a pas répondu. J'ai essayé ses goussets de même, extérieurement et j'ai vu, il me semblait qu'il n'était pas armé. Je lui ai demandé qu'est-ce qu'il avait été faire autour du bicycle et il m'a répondu: "Rien". J'ai dit: "Vous devez avoir un but. À l'entrée de la ruelle, qu'est-ce que vous avez été faire?" Il dit: "J'ai un garage, je m'en allais voir si tout était en ordre." J'ai demandé: "Voulez-vous nous conduire à votre garage" pour voir si c'était vrai. "Vous n'avez rien à craindre avec nous autres." Il a dit: "Oui". On a été du côté de son garage, dans la ruelle et rendu à un certain endroit, il dit: "C'est ici mon garage". J'ai demandé quelle sorte

de machine il avait en dedans et il m'a dit: "Une Dodge." J'ai demandé: "Ouvrez donc pour voir si c'est réellement votre garage." Il dit: "Je n'ai pas mes clefs." On a reviré là pour s'en aller, j'ai dit: "On va s'en aller du côté de la rue Saint-Laurent" On a été jusqu'à la rue Saint-Laurent, au même endroit où on l'avait pris, là je lui ai demandé son adresse et il m'a dit: "Je demeure à 2720 Saint-Laurent." Et pour voir si c'était réellement là, je lui ai demandé, -- je savais que ce n'était pas loin -- si c'était loin. Et il m'a dit: "Seulement cinq, six pas. Là j'ai pris mon enseigne de police, j'ai dit: "Maintenant, je vais vous assurer contre les hommes de police". Je lui ai montré ma badge encore. J'ai dit: "On va vous accompagner chez vous, et si réellement c'est là que vous demeurez, vous êtes libre." parce que je ne voulais pas l'arrêter pour avoir flâné dans la ruelle sur une affaire de même, sans être bien sûr qu'il était un flaneur.

La raison pour laquelle j'ai été chez M. Demers, c'était pour bien m'assurer qu'il demeurait là. Là nous sommes partis tous les quatre pour aller chez Demers, à quelques portes plus loin, on a monté, Demers le premier, Gagnon suivait, moi et Therrien et rendus dans la deuxième escalier, il y a deux escaliers intérieurs,

dans le deuxième escalier, il a demandé de faire de la lumière. On est arrivé, la porte était ouverte et en rentrant, il y avait une demoiselle qui était après veiller avec un monsieur. J'ai dit au jeune homme qui était là, : "Est-ce votre père?" Il dit: "Non". J'ai dit: "Est-ce que ce monsieur là demeure ici?" Il dit: "Oui." Il dit: "Je vous connais, vous êtes un constable", j'ai dit: "Parfait, on va s'en aller."

Le constable Gagnon a dit à Demers: "Maintenant, vous êtes libre." On a reculé pour s'en aller. J'allais pour prendre la première marche, Gagnon me suivait, Therrien se trouvait à ma gauche, j'ai entendu tout à coup: "Vous allez sortir de la maison, vous allez montrer vos badges." Je me suis reviré de bord pour regarder qu'est-ce que cela voulait dire et j'ai vu Demers qui était après charger sa carabine. Il avait une cartouche rouge dans la main, il a chargé sa carabine et une autre cartouche dans sa main que j'ai remarquée.

Quand il a été pour épauler la carabine sur Gagnon, qui était le plus proche de lui, j'ai présumé qu'il y allait de la vie de Gagnon. J'ai fait le tour de Gagnon, j'ai sauté sur la carabine, je l'ai rabattue de même entre mes deux jambes et je tenais le canon de même, accroupi à terre, presque à genoux et mon paletot tout le

tour de moi à terre.

Il m'a frappé dans la figure pour me faire lâcher prise. Je n'ai pas voulu et là je l'ai vu mettre la main droite sur la gachette et tirer le coup et dans la position que je me trouvais, les plombs ont passé à travers mon paletot et du tapis. Là Gagnon et Therrien ont sauté dessus, ils l'ont poussé à l'entrée de la chambre à coucher, ils se sont mis à lutter avec pour le maître, c'est une affaire qui a duré peut-être trois quatre minutes. On est venu à bout de l'asseoir sur une chaise, on se trouvait en grande obscurité parce qu'en entrant dans la chambre, quelqu'un avait touché à la lumière qui était sur un poteau, lampe à piano, elle a tombé à terre, on s'est trouvé dans l'obscurité.

Il n'y avait personne dans cet appartement, c'est-à-dire, personne de la famille. Il y avait une jeune fille couchée dans le salon double, elle est venue à moi et m'a dit: "C'est mon père." J'ai dit: "C'est bien de valeur, mademoiselle, mais il a tiré sur nous autres." Nous sommes sortis du salon, on est venu dans l'appartement à l'entrée où se trouvait M. Blais et Mademoiselle Demers.

PAR MÈRE. PILON C.R.:

Q Afin de bien suivre le fil de votre récit,

vous aviez un paletot quand il a tiré?

R Oui monsieur.

Q Avez-vous le paletot avec vous?

R Oui monsieur.

Q Est-ce que les balles ont criblé une partie de votre paletot?

R Oui monsieur, parce que j'étais presqu'à genoux en avant de lui; je tenais la carabine de mes deux mains de même, entre mes jambes.

PAR LE JUGE:

Q Les plombs?

R Les plombs, oui.

PAR M^{RE}. PILON C.R.:

Q Les déchirures sont le résultat du coup de fusil tiré par Demers?

R Oui monsieur. Lorsque nous sommes revenus dans l'appartement de devant, j'ai demandé une coiffure pour Demers, il n'avait pas de chapeau ni de casquette sur la tête et personne n'a répondu, alors j'ai dit: "On va s'en aller." Maintenant, en partant, madame Demers, c'était la première fois que je la voyais, je ne l'avais jamais vue avant, elle est arrivée et m'a demandé de retourner à la maison lui expliquer ce qui était arrivé, qu'elle n'avait eu connaissance de rien, qu'elle ne savait pas ce qui s'était passé. Elle venait probablement d'un appartement en ar-

je-ne arrière, je ne le sais pas. Je lui ai dit que oui, que je retournerais pour la renseigner. Nous sommes partis, rendus dans l'escalier d'en bas, Demers s'est reviré, il s'est mis à me frapper de nouveau dans le corps sans aucune provocation, moi je portais la carabine pour descendre, Gagnon lui a dit: "Vous êtes mieux de vous tenir tranquille." On a continué à descendre quelques marches, on a pris le bicyclette de Therrien et chemin faisant, on a arrêté au coin Saint-Laurent et Beaubien pour souffler un pneu du bicyclette. Là Demers a essayé de débarquer, Gagnon était assis sur lui, moi derrière Therrien; je lui ai mis la main sur le collet de même, j'ai dit de se tenir tranquille, de ne pas essayer à faire de résistance, et de là on s'est rendu à la station.

RENDUS à la station, le sergent Branchaud qui était en charge a pris son nom, son adresse, enfin tout et j'ai dit au sergent: "Asteur, je vais m'en aller, je vais m'en retourner chez Demers;" On est arrivé là, madame Demers était absente, partie probablement pour aller à la station, je ne le sais pas.

J'ai demandé la permission de rentrer vu qu'on m'avait demandé de revenir; j'ai demandé la permission d'entrer, j'ai été dans le salon, j'ai ramassé la deuxième cartouche qu'il y avait dans la maison, une cartouche verte que j'ai dépo-

sée avec la carabine le lendemain matin, entre les mains de l'Assistant du Grand Connétable, et soixante et douze petits plombs que j'ai ramassés sur le tapis à l'endroit où le coup avait porté à travers mon paletot et du tapis.

Q Et là, vous avez porté plainte?

R J'ai porté plainte pour tentative de meurtre. J'ai été le chercher le matin au bureau de la Sûreté pour le transférer à la cour et rendu dans le bureau de la Sûreté, il m'a demandé pardon et qu'il serait un de nos meilleurs amis si je voulais lui pardonner et qu'il se souvenait bien ce qui était arrivé, mais enfin: "Vous ne me connaissez pas, quand je suis en colère, je ne me connais pas moi-même." C'est la version qu'il m'a donnée le matin. La cause a été remise.

Q Il a comparu devant qui?

R Devant le juge Décarie, renvoyée, je crois au trente.

Q Pour enquête?

R Pour enquête.

Q Et dans l'intervalle, que s'est-il passé?

R Le trente, à la demande de l'avocat, renvoyée au sept octobre.

Q Ensuite?

R Dans l'intervalle, l'échevin Mongeon, je passais chez lui, trois quatre fois, j'ai passé devant la porte, et il m'a invité, il m'a demandé

par rapport à la famille et aussi un nombre de citoyens dans la quartier m'avaient demandé de changer la plainte. Je ne voulais pas sans le consentement du chef de Police et de la cour. C'est ce que j'ai répondu à M. Mongeon.

Q Comme question de fait, qu'est-ce qui est arrivé?

R L'avocat Lanctot est venu dans l'intervalle à la station et a demandé que la plainte soit changée après avoir discuté une heure ou deux de temps.

Q A quelle date était-ce cela?

R Je ne me rappelle pas la date au juste, c'est entre le trente et le six.

Q Est-ce le jour fixé pour l'enquête ou dans l'intervalle?

R Dans l'intervalle, entre le trente et le sept. Après avoir discuté cela, à la station, de consentement.

Q Avec qui discuter, avec vos supérieurs?

R Avec le lieutenant Demers, M. Lanctot, mon associé Gagnon.

Q Paul Lanctot, l'avocat?

R Oui, avec le Demers, et j'ai dit que je consentirais pourvu...

Q Voici, vous avez dit que vous consentiriez, n'est-ce pas?

R Oui monsieur.

Q Etes-vous allé devant un juge pour avoir le

consentement de changer la plainte?

R Après qu'on a eu le consentement du chef, le chef nous a dit qu'il ne s'objecterait pas si on avait le consentement de la cour, toujours est-il que le six, Monsieur Lanctot m'a fait demander pour me rendre à la cour.

Q L'avocat de Demers?

R Oui. Je me suis rendu dans l'après midi, on a été voir le juge Décarie, on lui a expliqué les faits, ainsi de suite, et le juge dit: "Je n'ai pas aucune objection, moi. Cela m'est égal." Il dit à Monsieur Lanctot: "Vous viendrez me voir demain matin, avant dix heures, et on arrangera cela." Le lendemain matin, il a dit à Monsieur Lanctot: "Il n'est pas nécessaire que vous reveniez, j'arrangerai cela."

Q Qui a dit cela?

R Le juge Décarie. Le lendemain matin on est retourné devant le juge Décarie, quelques minutes après dix heures même, et la plainte a été changée en celle d'assaut simple et Demers a plaidé coupable, je crois qu'il n'a été condamné qu'aux frais.

Q Dans l'intervalle, est-ce qu'il y a eu des démarches ou une plainte faite par vous pour dommages à la propriété sur votre paletot?

R C'est M. Lanctot qui m'a demandé combien mon paletot me coûtait. J'ai dit: que mon pardessus neuf m'avait coûté, trente piastres."

Q Aviez-vous fait une plainte pour dommages à la propriété dans le temps?

R Non, pas encore.

Q Aviez-vous l'intention de faire cette plainte?

R J'avais l'intention de faire cette plainte, certainement.

Q L'aviez-vous dit à M. Lanctot, l'avocat de Demers?

R Oui, je l'avais dit à M. Lanctot, que j'étais pour porter plainte, pour dommages à la propriété et M. Lanctot me dit: "Laissez faire, on va vous payer." J'ai dit: "Je ne veux pas accepter d'argent sans la permission du lieutenant Demers, du chef de Police et que la cour en soit au courant aussi," toujours est-il que le matin, ils sont venus ici à la cour et j'ai demandé au greffier...

Q Au greffe de la cour de police en bas?

R Au greffe de la cour de police en bas, pour voir si je pouvais faire cela, si c'était enfin possible d'accepter de l'argent de même. Il dit: "Cela n'a rien affaire du tout avec la police cour, c'est votre propriété personnelle."

Q Qui vous a répondu cela?

R Je ne sais pas son nom. C'est l'assistant de Monsieur Leclair. Là, j'avais eu la permission, dans l'intervalle. Le Lieutenant Demers m'avait donné la réponse le lendemain que M. Lanctot était venu, que je pouvais parfaitement accepter l'argent

après que lui en avait eu référé au chef, et j'en ai référé, moi, à la cour.

Q On vous a payé, en définitive la somme de trente piastres, valeur de votre paletot?

R Oui monsieur.

Q En aucun temps, lorsqu'il s'est agi du paiement de la somme de trente piastres, a-t-il été question entre vous, M^{re} Lanctot ou Monsieur Demers que ces trente piastres étaient pour autre chose que pour la valeur du paletot?

R Non monsieur.

PAR LE JUGE: Personne n'a jamais prétendu cela.

R Je n'en ai jamais discuté avec M. Demers.

Q Il est bien entendu dans le témoignage même de M. Demers, que ces trente piastres étaient pour payer le paletot.

PAR M^{re}. PILON C.R.: Eh bien, on n'en parlera plus. Alors, la plainte a été changée à la demande du procureur de Demers en celle de tentative de meurtre pour celle d'assaut simple?

R Oui monsieur.

Q Et ce, devant le juge?

R Devant le juge Décarie.

Q Acceptée par lui? après explication, probablement de l'avocat Lanctot?

R Oui. Et même le juge Décarie lui a fait

une sermonade à ce propos là, d'avoir une carabine chargée, de charger une carabine dans sa main, et il lui a donné de bons conseils qu'il serait mieux de détruire sa carabine parce que si c'était venu dans la cour...

Q C'est tout ce qui a rapport à cette cause, vous n'en avez plus entendu parler?

R Non monsieur.

Q La plainte a été réglée?

R Oui. Réglée pour les frais.

Q Il y a eu d'autres choses de mentionnées dans un témoignage, alors que vous auriez pointé un révolver sur quelqu'un.

R C'est M. Bellemarre qui a rapporté cela, c'était le même soir votre Seigneurie. Bellemarre était employé par Davignon, berurier sur la rue Saint-Laurent, cela faisait quinze jours que je patrouillais la ruelle, je n'avais jamais vu de lumière dans la cour là, et ce soir là, j'ai entendu du bruit, je voyais de la lumière dans la cour. J'ai averti mon associé, un nouveau constable de prendre son révolver et de se mettre en garde au cas où cela seraient des voleurs parce qu'il y a eu de nombreux vols.

Lorsque nous sommes arrivés dans le sercle de la lumière, l'entrée de cour était ouverte, je me suis aperçu que c'était un homme qui était après laver des canistres à lait.

mais jamais de la vie je n'ai pointé mon revolver. J'ai mis le revolver dans la paume de ma main, je l'ai mis dans ma poche devant lui, c'est tout ce qui en a été.

Q Ces ruelles que vous étiez appelé à visiter sont-elles éclairées par quelque moyen que ce soit?

R C'est sombre, il n'y a pas de lumière pour un mille de long dans les ruelles.

Q Alors, vous êtes obligé de patrouiller ces ruelles là la nuit?

R De nuit, et on ne voit pas à dix pieds devant nous autres, la plus part du temps.

Q Lorsque vous voyez une silhouette quelconque, naturellement, votre attention s'éveille, vous ne savez pas pour quel motif ils sont dans la ruelle?

R On a rencontré beaucoup de monde, et après explication, on ne les a pas arrêté pour rien.

Q Ils donnent un compte satisfaisant?

R Ils donnent un compte satisfaisant, du moment qu'ils donnent un compte satisfaisant.

Q Et, comme vous l'avez dit tout à l'heure, c'était sur l'ordre de vos chefs que vous patrouillez ces ruelles la nuit?

R Oui monsieur.

Q Cela fait partie, évidemment, de votre devoir? Obéissance au chef?

R Oui monsieur.

Q Vous ne connaissez pas Demers avant?

R Je ne l'avais jamais vu.

Q Vous n'aviez pas intérêt à maltraiter cet homme là?

R Pas le moindre du monde. J'aurais empêché qui que ce soit de frapper dessus, même personne ne lui a touché avant qu'il ait tiré le coup.

Q Le nommé Therrien qui vous a accompagné depuis l'arrestation de Demers jusqu'à son transport au poste de police, a rendu témoignage ici, n'est-ce pas?

R Oui monsieur.

Q Vous avez entendu le témoignage qu'il a donné?

R Oui monsieur.

Q Ce n'était pas de vos amis, ~~BANKER~~ Therrien?

R Je le connaissais de vue seulement. Je le connaissais depuis quatre, cinq ans. Je lui avais parlé peut-être deux trois fois dans quatre cinq ans de temps.

Q Ce nommé Therrien accomplissait cette besogne simplement à votre demande?

R On ne lui a pas demandé du tout; il s'est offert.

Q Il n'y avait pas eu de projet antérieur avec Therrien?

R Jamais c'était la première fois que je le rencontrais Therrien depuis deux ans.

Q Ça été une rencontre tout à fait fortuite? Dans la ruelle?

R Certainement, monsieur.

Q Alors, Therrien vous a prêté main forte pour amener Demers, n'est-ce pas?

R Oui monsieur.

Q Comme tout citoyen quelque fois que vous rencontrez, à qui la police demande aide la même chose?

R Certainement monsieur.

Q Vous dites que vous êtes dans la police depuis dix ans?

R Dix ans en septembre passé.

Q Pendant ces dix années de service donné à la cité de Montréal comme constable, avez-vous eu déjà des plaintes ou des rapports contre vous?

R Jamais monsieur.

CONTRE INTERROGE PAR MRE. J.P.LANCTOT

Procureur des requérants.

Q Vous ne connaissiez pas beaucoup Therrien, n'est-ce pas?

R Je le connaissais de vue seulement.

Je savais que c'était Therrien, je lui ai parlé trois quatre fois dans cinq ans.

Q Il y avait deux ans que vous l'aviez vu ce soir là?

R Oui monsieur, à peu près.

Q Mais, dans votre rapport cependant, il est question d'un Therrien que les constables ^{susdits} ~~marqués~~ connaissent très bien.

R Connaissaient très bien de vue.

Q C'est vous qui avez fait ce rapport que vous le connaissiez très bien?

R Oui.

Q Est-ce le rapport qui dit la vérité ou si c'est ce que vous dites maintenant?

R Connaissaient très bien Therrien de vue.

Q Vous n'avez pas cru devoir ajouter "de vue" dans votre rapport?

R Je l'ai dit, peut-être que cela n'a pas été marqué.

Q Vous connaissiez très bien Therrien, cela impliquait que vous connaissiez son caractère, quelle sorte d'individu c'était, son casier judiciaire?

R Non monsieur, je n'ai pas dit cela, parce que je ne suis pas au courant de cela.

Q Vous amenderiez votre rapport, vous mettriez que vous connaissiez Therrien de vue?

R Oui monsieur.

Q Votre rapport constate une erreur?

R Oui monsieur.

MRE. PILON C.R.: Pas une erreur, une omission.

MRE. LANCTOT: Erreur d'omission est une erreur.

Q Vous avez reçu trente piastres pour le paletot que vous avez exhibé?

R Oui monsieur.

Q Vous le gardez ce paletot, vous ne l'avez

jamaïs remis?

R C'est-à-dire, le matin que ça été réglé, j'ai demandé à Monsieur Demers si je pouvais le garder, et sa dame qui était avec lui a dit: "Laisse lui donc son paletot, cela va être une affaire réglée."

Q Vous prétendez que la dame de Demers vous a dit de garder le paletot?

R Oui monsieur.

Q Demers a prétendu à la cour qu'il avait réclamé le paletot.

R Madame accompagnait M. Demers, sa femme.

Q Vous avez reçu trente piastres, et vous avez le paletot et vous continuez de le porter?

R Certainement, monsieur, parce qu'il me l'a laissé.

Q Et sous le serment que vous avez prêté, vous prétendez que Demers consent à ce que vous gardiez le paletot qu'il vous a acheté bien des fois?

R Je ne dis pas qu'il l'a acheté bien des fois.

Q Qu'il vous a acheté?

R S'il avait eussé insisté pour l'avoir, il l'aurait eu.

Q Il est encore temps de le remettre?

R Mais, je tenais à le garder quand j'ai vu que cela venait à l'Enquête pour le produire à l'enquête.

Q Vous êtes prêt à lui remettre ce paletot là maintenant?

R Oui monsieur.

Q Vous allez vous acquitter de cela, vous lui remettrez ce paletot?

R Certainement.

Q Maintenant, dans votre témoignage, vous vous rappelez avoir entendu dire à Demers qu'il connaissait Therrien, n'est-ce pas?

R Oui.

Q Que Therrien lui aurait répondu: "Je ne le connais, et je ne veux pas le connaître."

R Oui monsieur.

Q Vous n'avez pas trouvé cela étrange?

R C'est justement la raison qui m'a amené à aller chez Demers, parce que j'ai cru qu'il pouvait avoir eu brouille entre les deux hommes antérieurement.

Q D'après les explications que vous venez de donner, vous êtes allé chez Demers, et là, vous êtes allé le livrer à sa femme pour lui déclarer qu'il était un homme libre, n'est-ce pas?

R Non, pour qu'il s'identifie lui-même.

Q Vous étiez satisfait qu'il était identifié?

R Certainement.

Q Combien y avait-il de personnes dans l'appartement?

R Deux personnes dans l'appartement d'entrée.

Q Combien y avait-il de personnes dans toute la maison?

R J'en ai vu quatre en tout, c'est-à-dire une

autre deses filles qui était couchée dans une chambre, et sa dame, au moment de partir.

Q Et vous êtes arrivé à la maison? "Madame ou Monsieur, maintenant que vous êtes identifié, vous êtes libre" et c'est tout.

R J'ai demandé à M. Blais si c'était son père.

Q Monsieur Blais vous a dit que non?

R Non, j'ai demandé s'il-était-de-la-famille si c'était le monsieur qui demeurait là, il a dit oui. On a reviré de bord, on s'est en allé.

Q Et là vous aviez le dos tourné, vous commen-
siez à descendre l'escalier?

R Oui monsieur.

Q Etiez-vous dans l'escalier?

R Sur la première marche.

Q Et Therrien, Gagnon?

R Gagnon me suivait, Therrien était à gauche.

Q Etiez-vous tous les trois dans l'escalier?

R Non, j'étais le seul sur la première marche.

Q Seulement vous qui faisiez le mouvement pour des-
cendre?

R On était tous revirés, le dos, tous revirés
la face à la sortie de la maison.

Q Pour vous en retourner?

R Oui monsieur.

Q Demers est parti, il est allé charger son
fusil? Vous l'avez vu charger son fusil?

R Oui monsieur.

Q Pendant que vous aviez le dos tourné, il

a chargé son fusil?

R Non, il nous a parlé avant, il dit: "Vous allez sortir de la maison et montrer vos badges." Je me suis reviré de bord pour voir qui parlait et il était après charger sa carabine.

PAR LE JUGE:

Q Qu'est-ce qu'il a dit:

R "Vous allez sortir de la maison et vous aller montrer vos badges."

Q Est-ce qu'il n'a pas dit: "Montrez vos badges ou sortez de la maison?"

R Non monsieur.

PAR MRE. PILON C.R.:

Q Vous vous prépariez à sortir, il trouvait que vous ne sortiez pas assez vite?

R Je l'ai compris par ce qu'il m'a conté le lendemain matin, par la manière qu'il a résonné le lendemain matin.

Q Alors, vous l'avez vu en vous retournant brusquement, vous avez vu qu'il était dans l'acte de charger son fusil?

R Oui monsieur.

Q Vous l'avez vu casser son fusil?

R Non, c'est une carabine à coulisse.

Q Ce n'est pas une carabine à plomb?

R Carabine de guerre allemande.

- Q L'avez-vous cette carabine?
- R Je l'ai produite chez le grand Connétable.
- Q Est-ce qu'elle lui a été remise?
- R Je ne sais pas.
- Q Ce n'est pas une carabine qui se casse dans laquelle on mêt du plomb?
- R Non.
- Q Pour vous, c'est une carabine allemande?
- R Oui monsieur, c'est marqué dessus.
- Q Vous en avez fait l'essai?
- R Non monsieur.
- Q Il ne faut pas la casser pour la charger?
- R Je ne sais pas, je sais qu'on la glisse dessus.
- Q Pour la charger, il ne faut pas la casser?
- R Je ne l'ai pas essayée.
- Q Avez-vous vu un mouvement de cassage, dans tous les cassés?
- R Non monsieur. J'ai vu la cartouche dedans.
- Q Vous jurez positivement qu'il a chargé la carabine?
- R Certainement, monsieur.
- Q Vous êtes positif de ce fait là?
- Ra Certainement.
- Q Vous l'avez vu prendre une balle et vous l'avez vu charger la carabine?
- R Je ne l'ai pas vu prendre de balle nulle part, il avait deux cartouches dans une main.
- Q Vous l'avez vu prendre une de ces cartouches

et la placer dans le fusil?

R Glisser dedans.

Q Seulement, il enlève le cap, la tête?

R Oui.

Q Le chien autrement dit?

R Je ne sais pas.

Q Vous avez vu cela, vous êtes positif?

R Parfaitement.

Q Et le fusil n'a pas été cassé d'aucune manière?

R Je n'ai pas vu casser le fusil.

Q Vous êtes certain de votre cas?

R Je dis que c'est une marque Allemande, parce-
qu'on l'a examinée, pas moi, mais l'assistant du
Grand Connétable.

Q Vous étiez présent quand il l'a examinée?

R Oui monsieur.

Q Vous avez regardé quelle marque?

R Je ne sais pas le nom de la fabrique, c'était
marqué allemand ou Germany.

Q Maintenant, Demers, à qui vous aviez montré,
Gagnon et vous, chacun son tour, à qui vous aviez
montré votre insigne, voulait vous la faire mon-
trer encore?

R Ça l'air à cela.

Q On voulait vous discipliner un peu, probablement?
Ou vous traiter comme des enfants d'école?

R Je ne sais pas quelle était son idée.

Q Il voulait vous traiter comme des enfants d'école.

Vous aviez déjà montré votre insigne une couple de fois?

R Chacun notre tour.

Q Et vous, une fois ensuite?

R Oui

Q Demers rentre dans la maison et a voulu vous les faire montrer à la pointe de son arme?

R Oui monsieur.

Q Vous n'étiez pas en uniforme?

R Non monsieur.

Q Au coin sud-est de Saint-Laurent et Henri IV il y a une lumière là?

R Oui monsieur.

Q Une grosse lumière?

R Oui monsieur.

Q Qui projete jusqu'à l'entrée de la ruelle, entre Clarke et Saint-Laurent?

R Oui monsieur, pas Clarke.

Q Qui avance?

R Dans la ruelle, rue Saint-Laurent.

Q L'affaire est arrivée dans la ruelle, entre Clarke et Saint-Laurent, lorsqu'on tourne sur la rue Henri IV, ensuite à droite c'est la ruelle?

R La bicyclète était à l'entrée de la ruelle.

Q A l'entrée de la ruelle, sur la rue Henri IV?

R C'est la même ruelle, ruelle Clarke ou Saint-Laurent, c'est la même ruelle.

Q Vous savez qu'il y a une petite rue quelconque qui conduit à la ruelle en question et c'est la

rue Henri IV?

R Oui, Henri IV part de Saint-Laurent, va jusqu'à Clarke.

Q Alors, l'affaire serait arrivée dans la ruelle en passant par Clarke, la ruelle qui sépare Clarke et Saint-Laurent?

R Tout ce qu'on a à faire dans la ruelle c'est pour l'examen des garages.

Q Je vous demande si l'affaire est arrivée là?

R Je ne comprends pas.

Q L'arrestation de Demers au ou lieu sur la rue Henri IV?

R Endaça de la ruelle, au coin Saint-Laurent.

Q Demers s'en allait, lui dans la ruelle que vous avez décrite, ruelle entre Clarke et Saint-Laurent?

R D'après ce qu'il m'a dit, oui monsieur.

Q Vous étiez là.

R Il n'a pas rentré dans la ruelle, il est resté à l'entrée de la ruelle.

Q Vous étiez dans la ruelle dans ce moment là?

R Oui monsieur, il n'a pas rentré dans la ruelle.

Q Il faisait le mouvement de s'en aller dans la ruelle entre Clarke et Saint-Laurent?

R Il nous a dit qu'il venait voir si tout était en ordre.

Q Il était autour d'un bicyclette?

R Oui monsieur.

Q Il a regardé le bicyclette?

R Oui monsieur. Il a fait complètement le tour.

Q Après avoir fait le tour du bicyclette, qu'est-ce qui est arrivé?

R Nous autres, on a sorti parce que Therrien a dit: "Il va probablement voler le bicyclette."

Q En vertu de quel texte du code criminel est-il défendu de tourner autour d'un bicyclette?

R Je ne sais pas.

Q Il n'est pas défendu par aucune loi de tourner autour d'un bicyclette?

R Pas que je sache.

Q Therrien vous connaissait très bien, il s'avance le premier...

LE JUGE: Il sont arrivés à la course, évidemment. Ils étaient à une centaine de pieds.

R La longueur de la glacière.

Q Et vous êtes arrivés en courant?

PAR MRE. PILON C.R.:

Q Vous étiez à cent pieds introduits dans la ruelle entre Clarke et Saint-Laurent, cent pieds de la rue Henri IV?

R Oui.

Q Therrien était avec vous à ce moment là?

R Oui monsieur.

Q Et, à cent pieds de distance comme cela, vous avez appréhendé Demers, vous vous êtes aperçu

qu'il y avait un individu autour du bicyclette?

R Oui, pour le voir dans la rue.

Q Vous vous êtes rendus tous les trois à la course sur lui?

R Oui monsieur.

Q Therrien saute dessus le premier?

R Oui monsieur.

Q Et vous autres en arrière?

R Quand il nous a vus venir, il s'est sauvé de là jusqu'à la lumière.

Q Jusqu'en dessous de la lumière au coin sud-est Saint-Laurent et Henri IV?

R Oui monsieur.

Q Grosse lumière là?

R Oui monsieur.

PAR LE JUGE

Q Demers ne pouvait pas vous voir dans la ruelle?

R Non monsieur. C'est quand il nous a vus sortir qu'il s'est sauvé.

Q Il nous explique qu'il a entendu courir, il a eu peur, il a tourné sur ses pas pour s'en revenir.

PAR MRE. PILON G.R.:

Q Vous n'étiez pas en uniforme?

R Non monsieur.

PAR LE JUGE:

Q Quand il vous a vus courrir, il a eu peur de voleurs?

PAR MRE. PILON C.R.:

Q Aucun de vous autres étaient en uniforme?

R Non monsieur.

Q Il vous a pris pour des bandits?

R Probablement.

Q Alors Gagnon, en dessous de la lumière nôt sa beige sous le nez de Demers?

R Non monsieur, pas de la manière que vous dites là, il l'avait dans sa main, moi je la traîne toujours dans la poche de mon paletot.

Q Qu'est-ce qu'il fait Demers?

R Il lui a mis de même en dessous du nez, en plein visage, il lui a dit: "Nous sommes des hommes de police."

Q Therrien, ce n'était pas un homme de police?

R Non monsieur.

Q Vous n'avez pas arrêté Therrien parce qu'il avait sauté sur Demers?

R Il n'a pas frappé Jessus en aucune manière.

Q Il l'a dit lui-même.

R Non.

Q Il a dit qu'il l'avait entrelacé?

R Il ne l'a pas frappé.

Q Il l'a assailli?

R Parce qu'il se trouvait le premier rendu sur Demers, il était en avant de nous autres.

Q Thérien l'assaillant n'est pas arrêté et l'assaili, qu'est-ce que vous en faites?

R Thérien ne l'a pas assailli d'aucune manière.

Q Il sort son insigne de sa poche et la lui montre?

R Oui monsieur.

Q Vous vous obstinez?

R Je suis arrivé en même temps que Gagnon.

Q Vous ne montrez pas une insigne?

R Il en a assez vu.

Q Vous montez les trois ensemble, trois héros avec votre insigne, vous montez en haut chez Demers?

R Après lui avoir montré une badge pour la deuxième fois.

Q Quand montrez-vous votre insigne, vous?

R Je viens de le dire, en dessous de la lumière, pour la deuxième fois.

Q C'est Gagnon?

R La première fois, Gagnon.

Q Vous, quand?

R La deuxième fois, quand il est revenu sortant de la ruelle sous la lumière.

Q Tous les deux, vous montrez vos insignes tous les deux, sous la lumière?

R Oui monsieur.

* Gagnon et Dupuis?

R Oui monsieur.

Q Demers, sait parfaitement que vous êtes des constables?

R Oui, et la deuxième fois j'ai dit: "Vous n'avez rien à craindre, vous savez que nous sommes des hommes de police." Il dit: "Je comprends."

Q Maintenant, Therrien restait-il toujours sur lui à ce moment là?

R Non, Therrien ne lui touchait pas du tout.

Q Il était libre?

R Il était libre.

Q Personne ne le frappait?

R Non monsieur.

Q Personne lui touchait?

R Non monsieur.

Q Vous montez chez Demers, vous dites: "Demers, vous êtes identifié, vous êtes chez vous, vous êtes libre?"

R Je n'ai pas parlé de cela.

Q Qui a dit cela?

R Gagnon a dit: "Vous êtes libre."

Après que j'ai eu parlé à Blais.

Q En gentilhomme, vous le laissez chez lui: "Vous êtes libre." Vous vous en retournez après cela?

R Oui monsieur.

Q Demers, vexé, prend la carabine, la charge vous l'avez vu charger, vous?

R Oui monsieur.

Q Il vous demande: "Montrez vos badges ou je tire"?

R Il ne demande pas cela de même, il dit :

"ABortez de la maison, ou montrez votre badge."

"Vous allez sortir de la maison, vous allez sortir vos badges." Ce sont ces mots.

Q Ca l'air que Demers n'était pas satisfait d'avoir bien vu vos badges?

R Ca m'a l'air qu'il était tellement en colère qu'il ne comprenait rien.

Q Vous autres aussi, je suppose?

R Non monsieur, parce que je prétends avoir mon sang froid, parce qu'il n'a pas été frappé du tout avant, comme je l'ai dit. Il n'a pas été frappé du tout, aucune marque sur lui, aucune marque de violence qu'il portait avant d'avoir tiré sur nous autres.

Q Quoique vous ayez montré vos insignes, j'imagine que Demers voulait les voir encore, c'est pour cela qu'il se servait de sa carabine sur vous autres?

R Je ne comprenais pas quel était son but.

PAR LE JUGE:

Q Etait-il en boisson?

R Je ne crois pas, je crois qu'il était tellement énérgé, tellement en colère qu'il ne se résennait pas d'aucune manière.

Q Pourquoi l'avoir fait arrêter si vous étiez sous cette impression qu'il était en colère ou énérvé?

Parce que vous vous étiez trompé en le prenant pour un voleur. Tout en admettant que vous aviez un motif raisonnable, pourquoi le faire arrêter à la suite de cela?

R Je l'ai amené chez lui pour le faire identifier. J'ai eu deux réponses vagues.

Q Est-ce parce que vous croyez qu'il a mis le doigt sur la gachette sans le faire exprès?

R Oui monsieur.

Q Comment pouvait-il vous atteindre avec le fusil, le canon sur le plancher?

R Parce que c'était moi qui ne tenait sur le plancher. Si on lui avait donné la chance, il nous aurait tiré par le fait que quand on montait chez lui dans l'escalier, il a monté presque à la course, il se dépêchait de monter. Je pense que cela démontrait sa mauvaise intention.

PAR MRE. PILON C.R.:

Q Avez-vous visité les lieux depuis, êtes-vous allé chez Demers?

R Jamais.

Q Vous êtes retourné après l'arrestation de Demers?

R A la demande de madame Demers.

Q Pour examiner où étaient partis ces plombs là?

R Certainement.

Q Vous avez regardé le plancher?

R Oui monsieur.

Q Vous avez vu où ils étaient partis ces plombs là?

R Oui monsieur.

Q Vous avez vu quels trous ils ont fait dans le plancher?

R Oui monsieur.

Q Vous avez vu que ces plombs avaient été projetés à peu près à trois quatre pouces sur le cadre d'une porte, qui n'est pas la porte de sortie?

R Oui.

Q A peu près deux pieds plus loin.

R Oui.

Q A peu près un pied un pied et demi de l'endroit où les balles ont frappé en premier lieu, n'est-ce pas?

R Oui monsieur.

Q Apparemment, le fusil aurait été déchargé à terre, tout à fait à terre?

R Je tenais le canon de ma main.

Q Il aurait été déchargé à terre, le fusil et les plombs se seraient répandus dans le plancher, de bois franc, à cet endroit là?

R A travers du tapis et de mon paletot.

Q Comment votre paletot a-t-il pu être entre les plombs et le plancher de bois franc lorsque le fusil partait d'en dessous de Demers?

R Je lui faisais face.

Q Vous étiez debout?

R J'étais à genoux, presque devant lui.

Q A faire votre prière?

R Je n'avais pas de prière à faire là.

Q Vous étiez à genoux devant Demers et votre paletot traînait à terre?

R Oui monsieur.

Q Et votre paletot aurait été traversé, d'après votre prétention?

R C'est cela.

Q Est-ce que votre paletot n'a pas été brûlé par un cigar?

R Non monsieur.

Q Vous ne l'avez pas endommagé par exprès? Ni brûlé par un cigar?

R Jamais monsieur, voilà un morceau de linge ici brûlé par un cigar, vous voyez la différence.

Q Est-ce que cela n'a pas été brûlé depuis?

R Non monsieur, jamais

Q Où a-t-il été depuis?

R Je l'ai eu en ma possession depuis?

R Est-ce que vous l'avez mis ce paletot depuis?

R A peu près une semaine pour travailler en attendant que je m'en fasse faire un autre.

Q Est-ce qu'il a été réparé?

R Seulement cette petite couture ci.

Q D'après votre prétention, la balle aurait fait deux trous?

R Non monsieur, je n'ai pas dit cela.

Q Qu'est-ce que c'est cela?

R Je ne sais pas comment l'expliquer, simplement ça déchiré de même.

Q Est-ce que ce sont les plombs de Demers qui ont endommagé le paletot? à six pouces et l'auraient troué deux fois?

R Oui.

Q Où?

R Ici.

Q Dans le bas, c'est troué d'après vous par les plombs?

R Oui.

Q On va tenter l'expérience, ce n'est pas une balle, ce sont des plombs qui se répandent?

R Certainement.

Q Qui auraient fait un trou dans le bas de votre pardessus, d'après votre prétention?

R Oui monsieur.

Q Et vous jurez cela positivement?

R Oui monsieur.

LE JUGE: Les plombs ne se repandent pas à cette distance.

MRE. PILON: Ca parti sur le plancher, il y a un diamètre de trois pouces, les plombs couvrent à peu près un diamètre de trois pouces. et plus que cela même, quatre cinq pouces.

LE JUGE: Je n'ai pas de doute que ce soit arrivé à peu près comme cela. Il y avait

tellement d'excitation à ce moment là.

MRE. PILON C.R.: ~~XXXXXXXXXXXX~~

C'est-à-dire comme cela, que le fusil...

LE JUGE: Que le fusil est parti dans le plancher. Pourquoi courir après ce citoyen, comme vous l'avez fait. Il y a là certainement quelque chose de répréhensible. Un homme a parfaitement le droit sur la rue Henri IV, même de faire le tour d'une motocyclette sans s'exposer à être arrêté, n'est-ce pas?

R Certainement, votre Seigneurie.

PAR LE JUGE:

Q Vous étiez à cent pieds de là, dans l'obscurité, il ne pouvait pas vous voir. Vous vous le voyiez, il n'a pas fait mine de monter sur la bicyclette?

R Non.

Q Il n'a pas tenté de monter sur la bicyclette, cet homme là?

R Non votre seigneurie, il n'a pas embarqué.

Q A-t-il touché en quoi que ce soit la bicyclette?

R C'était pour prévenir.

Q Pour prévenir, vous partez de votre obscurité à cent pieds à peu près à la course, il a pris sa course lui aussi?

R Oui.

Q Pas un mot jusqu'au moment où Therrien mêt le grappin dessus. Le premier mot qui a été prononcé, c'est lui qui crie "Police". Il n'y en avait pas assez pour croire que vous aviez affaire à un citoyen paisible?

R D'est justement la raison pourquoi j'ai été chez lui.

Q Pourquoi ne pas le laisser aller?

R Il me donnait deux réponses vagues, je lui ai demandé ce qu'il venait faire autour du bicycfe. Il dit: "Rien." Alors je lui ai demandé ce qu'il allait faire à l'entrée de la ruelle, il dit: "Voir si tout est en ordre, j'ai un garage." On le mène au garage, il refuse de l'ouvrir après avoir montré notre badge.

Q Avait-il les clefs sur lui?

R Oui, il a admis qu'il avait les clefs sur lui.

Q Il vous a pris pour des voleurs, n'importe qui aurait été de la même impression. Vous arrivez trois à la course...

MIRE. PILON: C'est réciproque.

LE JUGE: Ils n'ont pas le droit de se conduire dans l'exercice de leurs fonctions de manière à être pris pour des voleurs par les citoyens. Je crois qu'il y a eu maladresse de leur part.

MIRE. PILON:

J'amènerai des témoins.

LE JUGE: Ce que Monsieur nous raconte est suffisant. Je ne veux pas croire que le témoin est un voleur ou qu'il avait l'intention de voler.

MRE. PILON: On amène des hommes pour surveiller les ruelles, non pas en habits de constables, mais en habits de civils, pourquoi? Parce que les constables sont trop connus.

LE TEMOIN: On a été sept, huit sur les ordres du lieutenant à surveiller les ruelles dans cette secousse là.

MRE. PILON: Il y a eu des vols, des plaintes de citoyens.

MRE. LANCTOT: Cela va être tout admis d'avance, je vais faire un aveux.

LE JUGE: Nous savons ce qui s'est passé à l'heure qu'il est.

MRE. PILON C.R.: J'aurais quelques questions à demander encore quant au paletot.

Q A combien de pieds, à peu près, étiez-vous du bout du canon lorsque votre paletot a été perforé?

R Je le tenais avec mes deux mains entre mes deux jambes.

Q Combien de pieds, deux pieds?

R Non, la distance de cela, du bout du canon.

Q Un pied et demi?

R Je n'ai pas mesuré la distance, à peu près.

Q Si on tente l'expérience, on s'apercevra que c'est du feu et tout le paletot aurait été brûlé?

LE JUGE: C'est peut-être du feu résultat d'un coup, explosion à cette distance peu mettre le feu à l'étoffe.

MRE. PILON C.R.: Voici un trou censé être fait par le fusil au moins de deux pieds, un pied et demi. Ils sortent du fusil comme cela, ils se projettent au moyen du feu pour un cercle d'un diamètre de trois pouces, alors son paletot eut été brûlé à un pied et demi d'espace, eut été brûlé au moins d'un diamètre de trois, quatre pouces.

LE TEMOIN: C'est seulement une supposition que vous faites, le canon pouvait être seulement à trois quatre pouces, je ne sais pas.

LANCOTOT:

MRE. PILON: Nous allons faire l'expérience. et nous apporterons en cour le linge avec les témoignages.

Q Demers, aussitôt qu'il est appréhendé, lorsque Therrien et vous-même étiez sur lui, en dessous de la lumière, a crié *Éolise*?

R Oui monsieur.

Q Est-ce l'habitude des bandits d'appeler la police?

LE JUGE: A part cela, une autre raison pour laquelle ils devaient croire qu'il a affaire à des gens qui voulaient lui faire un mauvais parti, il dit à Therrien: "Vous êtes M. Therrien," et vous l'avez entendu.

LE TEMOIN: Oui monsieur.

LE JUGE: Therrien dit: "Non." Prenez l'état d'âme dans lequel tous se trouvaient. Demers dit: "Oui, je connais Therrien" et Therrien dit: "Je ne le connais pas." Il était sous l'impression qu'il devait lui faire un mauvais parti.

MRE. PILON: Et Therrien dit: "Je ne veux pas le connaître."

LE JUGE: Encore pire, alors c'est une méprise.

MRE. PILON: Demers connaissait Therrien, Therrien ne le connaissait pas.

LE JUGE: Pour le moins, c'est une méprise.

MRE. PILON: Pas tant que cela, méprise tellement peu que cet homme a plaidé coupable.

LE JUGE: Pas d'avoir flâné dans la rue, pas d'avoir été là illégalement

MRE. PILON: Il a plaidé coupable, c'est un fait

LE JUGE: Ils l'ont arrêté, n'est-ce pas? sans cause. S'ils l'avaient laissé tranquille il n'aurait jamais eu de coups, c'est parce qu'ils l'ont arrêté d'abord dans l'excitation.

MRE. PILON: J'interprète le fait autrement; s'il avait été absolument innocent, il aurait fait sa preuve immédiatement devant le tribunal compétent. Voici un homme qui se reconnaît coupable d'une offense quelconque, il a été arrêté par un policier et reconnu coupable d'une offense quelconque, il confesse sa culpabilité, il dit: "J'étais dans le tort."

MRE. LANCTOT: C'est l'assailli qui plaide coupable d'assaut et les assaillants sont là sur lui.

MRE. PILON: Au bout de cinq six mois, il y a enquête sur la police et on lui dit: "Si tu fais le frais, je vais te rapporter à l'enquêteur"

MRE. LANCTOT: Pas de paroles en l'air pour rien.

LE TEMOIN: Cela m'est arrivé en exerçant mon devoir depuis ce temps là.

LE JUGE: C'est une méprise de part et d'autre. M. Dupuis nous le dit, même chez lui.

Et que sur l'émotion, la surexcitation, ils ne savaient pas ce qu'il faisait (Parlant de Demers). Pourquoi l'avoir fait arrêter, pourquoi après ces explications au poste n'est on pas venu à la conclusion qu'il n'y avait pas eu malice, que c'était un paisible citoyen qui ne méritait pas d'être arrêté. Sur l'excitation bien justifiable, dans les circonstances, pourquoi prendre son portrait et le mettre dans la Rogues Gallery, pourquoi lui faire soulever un procès pour tentative de meurtre quand il n'a jamais pensé de tirer, car il avait assez de calme pour dire "Montrez vos badges, vos insignes."

Je crois que la chose est allée trop loin et qu'il aurait dû y avoir une enquête avec des esprits calmés le lendemain matin, avant de l'envoyer en prison, car c'est un citoyen respectable, tout le monde est obligé de le reconnaître comme citoyen respectable ayant le droit d'être sur la rue à ce moment là, et il se trouve aujourd'hui dans le Rogues Gallery, accusé de tentative de meurtre.

Dans les circonstances dans lesquelles il était, il a plaidé coupable. C'est encore plus grave. Si c'est de la maladresse, qu'on l'admette.

MIRE. PILON: Ce n'est pas de la maladresse.

LE JUGE: Ce n'est pas autre chose.

MIRE. PILON: Un constable qui est menacé avec un fusil chargé,

LE JUGE: Ce n'était pas cela dans le commencement.

MIRE. PILON: Le coup de fusil a été lancé par quelqu'un.

LE JUGE: Ce n'est pas le commencement, vous parlez du fusil, je n'en parle pas du tout, si vous aviez été dans la rue et attaqué de même, peut-être que vous vous en seriez servi.

MIRE. PILON: Peut-être, mais pas après avoir été averti qu'ils étaient des constables.

LE JUGE: Cependant, nous sommes obligés d'admettre que même chez lui, si on lui a montré les insignes chemin faisant, que même chez lui il s'en souvenait si peu qu'il leur aurait dit encore: "Montrez moi vos insignes." Pour des hommes qui réfléchissent un peu et qui ont entre les mains la liberté de citoyens, cela voulait dire quelque chose, mais ils étaient tellement excités qu'ils ne comprenaient rien.

MIRE. PILON: Est-ce que la cour en viendra à la conclusion que les constables Dupuis et Gagnon sont allés de propos délibéré avec l'intention d'attaquer Demers qu'ils ne connaissaient pas?

LE JUGE: Il ne s'agit pas de cela, je viens de vous le dire.

MRE. PILON: Qu'ils ont agi avec malice contre lui.

LE JUGE: Je trouve qu'ils s'y sont bien mal pris pour arrêter un honnête homme. Je souhaite qu'ils soient aussi habiles lorsqu'ils arrêteront de véritables voleurs, c'est la conclusion à laquelle je dois arriver.

MRE. PILON: Méprise de part et d'autre, on pourrait abréger cette enquête. Il y a eu bonne foi des deux côtés. Qu'il y ait eu excès de défense d'un côté et excès de zèle de l'autre, peut-être maintenant que ces constables ne sont pas à blâmer.

MRE. LANCTOT: Faites votre cause, nous n'avons pas de consentement à donner.

MRE. PILON: Si le tribunal en venait à cette conclusion qu'il y a eu simplement excès

LE JUGE: C'est pour le moins la répétition du cas de la rue Pie IX alors qu'un citoyen paisible part de chez lui, court après son frère et lui dit: "Viens donc coucher à la maison, il est tard." Il est en bras de chemise, il est vrai. Il aperçoit tout à coup un homme derrière un poteau, il s'ôte évidemment, il a pensé que c'était un

voleur par un chemin désert comme celui là, et l'homme de police croit à son tour que c'est un voleur. Il part à la poursuite de l'individu mais il n'est pas nécessaire de le battre, de l'amener au poste.

MRE. PILON: Nous ferons la preuve qu'il n'a pas été battu, c'est parfait.

MRE. LANCTOT: Nous avons le dossier ici.

LE JUGE: Pourquoi?

LE TEMOIN: Le Lieutenant Branchaud, c'est pour prouver qu'il n'avait pas de marques dans le visage, qu'il n'était pas ensanglanté comme on l'a rapporté sur les journaux.

MRE. PILON: Qui était en charge de la station?

LE TEMOIN: Le sergent Branchaud.

MRE. LANCTOT: Nous sommes prêts à admettre que le constable Gagnon va corroborer le témoignage de M. Dupuis.

MRE. PILON: Nous allons mettre M. Gagnon dans la boîte pour le faire corroborer.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, Sténographe Officiel,
certifie sous mon serment que les feuillets
qui précèdent contiennent la transcription ex-
acte et fidèle au clavigraphie, de la déposition
donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise
par moi au moyen de la sténographie, le tout
conformément à la loi,

Et j'ai signé,

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DE
l'article 5940 et suivants des
Statuts Refondus de Québec
1909

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PRESENTS:

L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

Mmes Brossard & J.P.Lanctot

Proc des Requérants.

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le
dix-septième jour de décembre,

Est comparu:

EDOUARD GAGNON

constable, âgé de 31 ans, demeurant au No 588
Cartier, Montréal, témoin produit de la part
des Intimés,

Lequel après serment prêté sur les Saints
Evangiles, dépose et dit comme suit:

INTERROGE PAR MRE. W. PILON C.R.

Pour les intimés Gagnon & Dupuis

Q Vous avez entendu le témoignage du constable
Dupuis?

R Oui monsieur.

Q Corroborez-vous son témoignage?

R Oui monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel,
certifie sous mon serment que les feuillets
qui précèdent contiennent la transcription
exacte de la déposition donnée par le témoin
ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de
la sténographie, le tout conformément à la loi,

Et j'ai signé,

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DE
l'article 5940 et suivants des
Statuts Refondus de Québec

1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants ex-parte

PRESENTS:

L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

Juge enquêteur.

Mmes Brossard & J.P.Lanctot

Proc. des requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me. Sullivan

- - - - -

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-
septième jour de décembre,

Est comparu:

JOSEPH EMILE DEMERS

lieutenant de police âgé de 44 ans, demeurant à
2174 Saint-Denis, Montréal, témoin produit de
la part des intimés Gagnon et Dupuis,

Lequel après serment prêté sur les
Saints Evangiles, dépose et dit comme suit:

INTERROGE PAR M^{RE}. W. PILON C.R.

Pour les intimés Dupuis & Gagnon.

Q Quelle est votre occupation, M. Dupuis?

R Lieutenant de police.

Q Le vingt et-un septembre mil neuf cent vingt-quatre, à quel poste de police étiez-vous attaché?

R Attaché....

LE JUGE: Nous admettons tout cela, le lieutenant a déjà été interrogé sur ce même point. Il nous a expliqué qu'il y avait eu des vols dans les ruelles. Nous avons tous ces préliminaires là.

Q Depuis combien de temps le constable Dupuis est-il sous vos ordres?

R Depuis cinq ou six ans, je crois votre Seigneurie.

LE JUGE: J'admets qu'il a un excellent dossier.

M^{RE}. PILON: Si la cour admet cela, très bien.

M^{RE}. LANGTOT: Cela apparaît dans le dossier.

M^{RE}. PILON: Le lieutenant Demers a déjà été entendu sur ce fait là?

PAR LE JUGE: Vous n'étiez pas là ce soir là quand on a ramené Demers?

LE TENDIN: Non votre Seigneurie.

Q Quand avez-vous parlé de cette affaire de Demers?

R Le lendemain matin, votre Seigneurie.

Q Le lendemain matin, quand il avait été conduit au poste?

R Quand il avait été conduit au poste, lors de l'arrestation, ils l'ont conduit au poste Central.

Q Vous avez un rapport aussi?

R Oui votre seigneurie.

Q En avez-vous pris connaissance le lendemain matin?

R Je n'ai pas pu en prendre connaissance le lendemain matin, mais j'ai constaté le lendemain matin que le rapport qu'ils avaient fait n'était pas complet, n'était pas de mon goût. Alors, dans le bureau de l'inspecteur Robert, j'ai fait venir les deux constables, je leur ai fait donner leur version au secrétaire de l'inspecteur Robert Monsieur Leblanc qui, lui a écrit un rapport fait à la machine.

Q Où est le premier rapport, celui qu'ont fait les constables eux-mêmes?

R Par écrit, il n'y en a pas, autant que je peux m'en rappeler. C'est sous la dictée des deux constables que ce rapport a été écrit par le secrétaire de l'Inspecteur Robert.

Q Je comprenais que vous disiez qu'il y avait un rapport fait le vingt-et-un septembre?

R Rapport de quatre cinq lignes fait par le sergent Branchaud et dans une arrestation comme

celle là...

Q Vous rappelez-vous ce que disaient ces quatre cinq lignes?

R Je ne suis pas capable de préciser.

Q Tentative de meurtre?

R J'ai vu "tentative de meurtre".

Q Rien de tout ce qui avait précédé?

R Pas que je me rappelle.

Q Même dans ce rapport-ci, avez-vous la mention que cet homme se voyant arrêté par trois personnes dont aucune ne portait l'uniforme de la police, s'était mis à crier "Police, police" Avez-vous quelque chose comme cela dans le rapport?

R Je ne crois pas.

Q Maintenant que vous connaissez tous ces faits là, si dans le temps vous les aviez connus, auriez-vous conseillé à vos hommes de le faire arrêter pour tentative de meurtre?

R Bien, votre Seigneurie, j'ai trouvé que la charge de tentative de meurtre, pour moi, était peut-être un peu forte.

Q Si la charge de tentative de meurtre n'avait pas été faite, est-ce que le portrait de cet homme serait aujourd'hui dans la Rogues Gallery?

R Cela dépend, sur accusation d'assaut simple, comme la chose a tourné.

Q Est-ce qu'il aurait passé la nuit dans les cellules s'il avait fourni un cautionnement ?

R Non.

Q Je suis d'opinion que si vous aviez connu tous ces faits, si vos hommes vous avaient rapporté, soit le soir ou le lendemain matin, tous les faits que nous connaissons maintenant, vous auriez été convaincu qu'il s'agissait d'une méprise de part et d'autre et que vous auriez conseillé à vos hommes de ne pas aller plus loin dans cette affaire. Est-ce que je me trompe?

R Bien, connaissant les faits tel que je les connais aujourd'hui, je n'aurais certainement pas conseillé à mes hommes de mettre une charge de tentative de meurtre.

PAR MIRE. PILON C.R.:

Q Vous avez eu connaissance, n'est-ce pas que des démarches ont été faites par le procureur de Demers ou autres personnes pour changer la Plainte.

MIRE. LANCTOT: Cela ne nous regarde pas.

LE JUGE: Pourquoi? Ils ont très bien fait de changer la plainte. Le lieutenant en pleine connaissance de tous les faits dit: "Je n'aurais pas fait autre chose.

MIRE. PILON: Et sur ce conseil qu'il a donné, il aurait peut-être usé de son jugement pour dire que la charge était un peu forte, c'est parfait. Il aurait simplement donné un conseil.

Q Auriez-vous donné conseil à vos subalternes de porter une plainte quelconque contre Demers?

R Probablement que quand Demers est allé dans la ruelle, s'il n'avait pas rendu un compte satisfaisant de sa conduite, dans la ruelle, expliqué pourquoi il était là, j'aurais certainement conseillé de revenir sur cette charge.

PAR LE JUGE

Q Du moment que vous avez des soupçons, vous avez droit d'arrêter?

R Oui monsieur.

PAR M^{RE}. PILON C.R.:

Q Étant donné que le coup de fusil ou de carabine est supposé avoir été tiré par Demers, auriez-vous conseillé à vos constables de porter une plainte à cet effet là, si on vous eu fait rapport qu'un coup de carabine avait été tiré?

R Si on m'avait rapport qu'un homme avait tiré sur mes constables avec l'intention de les blesser, certainement.

LE JUGE: Moi aussi j'aurais fait la même chose. Avec le rapport que le sergent Branchaud a fait ce soir là, à la place du lieutenant j'aurais certainement conseillé à mes gens de faire une plainte comme celle qu'ils ont faite, mais c'était un rapport qui n'était pas complet.

MIRE. PILON: On change de juridiction
ici absolument. Si on avait procédé devant un
tribunal de juridiction criminelle, on aurait dû
d'après les faits, et cet homme aurait eu peut-
être la chance de se défendre. Le fait brutal
est là qu'il a pris le fusil dans ses mains, il a
menacé quelqu'un, maintenant le juge de la cour
des Assises aurait fait de cette accusation ce
qu'il aurait voulu et je jury aussi, mais le fait
brutal était là, qu'il avait une carabine.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel,
certifie sous mon serment que les feuillets qui
précèdent contiennent la transcription exacte
de la déposition donnée par le témoin ci-dessus
dénommé, prise par moi au moyen de la sténogra-
phie, le tout conformément à la loi

Et j'ai signé,

Sténographe.

Mr. Bernstein:

Of counsel for Morris Mendleson.

I make application to be allowed to produce proof in reply to the evidence already made before the Commissioner to show my client, Morris Mendleson has not been guilty of the acts which are stated to be the cause of his losing his license as a second-hand dealer.

The Court:

I think I was justified in saying what I did from the evidence. If I grant this, we will have the people from the ~~the~~ Yellow Teapot Inn and other places requesting the same privilege.

Mr. Bernstein:

In that particular case about Levinson, I have proof to show that Mendleson assisted the Police, and that ought to redound to Mendleson's credit, as it was a case in which the Police complained that the secondhand dealers didn't assist them in making cases.

The Court:

I believe if you went before the Executive Committee at the City Hall and prove to them what you say you are ready to prove now, they would take it into consideration.

Mr. Bernstein:

But these are facts which have come before the Commission. I won't be very long, about twenty minutes.

The Court:

Go ahead. I don't promise to make any recommendation.

2

No. 315 Ex Parte

Canada

Province of Quebec

Superior Court

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5040 et suivant des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al
Requerante Et Barre

Appearances:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot, for the
Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan;

Mr. Bernstein.

Deposition of Morris Mendleson, called and
examined on his own behalf.

On this, the seventeenth day of December,
in the year of Our Lord, One thousand, nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

3

MORRIS MENDELSON,

forty years of age, merchant, residing at 109 Craig Street, West, who being duly sworn on the Old Testament, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. BERNSTEIN

OF COUNSEL FOR MORRIS MENDELSON:

Q You have given evidence before the Commission before in regard to a fur theft that occurred at Levinson's place about two years ago?

A Yes.

Q Will you tell us shortly just what actually happened?

THE COURT:

I have that already. We have that in the deposition. If he wants to correct his deposition, I have no objection, but he has already given all his story.

MR. BERNSTEIN:

I want to be able to correct the deposition and add some facts.

THE COURT:

He said that a man, who was an employee in the store informed him in the morning that the store had been robbed; that he gave the money he received from the Police for information about the goods to Robinson. He said these goods were in his store and that the robbers took them somewhere else and he gave

*4

Mendelson

the name of Thibault as being one of the robbers. We have all that. If he has anything to correct or add, that is all right, but I don't want Mr. Mendelson to say to me again what he has already said.

MR. BERNSTEIN:

I have not got the deposition.

MR. BERNSTEIN:

Q Did you take an active part in having the thieves in this case apprehended?

A When they came into the store that morning and offered me the goods, I telephoned down to the Detective Office and I informed them about it, and then Mr. Charrette came down with another man and he said he wanted to get this man and I told him they were supposed to be back at half-past five.

Q Did you make arrangements that they were to be back at half-past five?

A Yes.

Q And did you make arrangements with Charrette to catch them?

A Yes.

Q What arrangements?

A They said there would be a reward of fifty dollars to get the thieves and to get the goods.

Q You were to get fifty dollars if you assisted in recovering the goods and catching the thieves?

A Yes.

Q And you arranged with the ~~gag~~ gang so that they would be caught?

5

Mendleson.

A They were supposed to bring back the goods at five o'clock and they didn't.

Q When did they come back?

A At half past six, when I was at the barber shop.

Q Were any furs left at your place? then?

A Well, I was not in the store. It is about two years ago now. There were three bags left and the balance were left in the taxi and they sent them down to 195 Craig Street, East.

Q Was that on your instructions?

A Yes, I told the boy any goods that come in, to telephone the Detective Office.

Q To go down to 195 Craig Street East?

A To go down to 195 Craig ~~xxxxxx~~ street East, and at the same time they were to telephone to the Detective Office and three were got in the taxi and two in the store. There was some goods in the store and they found them all stored down there, because he sold down there. The same people sold the goods to 195 Craig Street, East, that morning.

Q And part of the furs were left at your store which they recovered?

A Yes.

Q And the balance were left in the taxi?

A Yes.

Q And that was a result of the telephone calls from your office on your instructions by your clerk?

A Yes, and then I was a witness in Court and I iden-

tified the people who offered me the goods and they were convicted.

Q And they were convicted?

A Yes.

Q And you received fifty dollars for your assistance?

A Yes.

Q Reward?

A Yes.

Q From whom?

A From Mr. Charrette.

Q From Levinson?

A Mr. Levinson gave it to Mr. Charrette.

Q For you?

A Yes, but I didn't make arrangements with Mr. Levinson, it was with Mr. Charrette I made the arrangements.

The Court:

Q So you pretend today you telephoned to the Detective Office in the morning?

A Yes, there is Captain Mercier there.

Q Why didn't you say that the first time you came here?

A It was about two years ago, I could not refresh my memory at the time you see. The records are in the Detective Office. There were four detectives.

Q You should have said that to me on that date and if I had been able to control this declaration and come to the conclusion that you had really given that information, I would not have said what I said against

you. You said to me you never thought of it after two years; you went further than that, you said that you never received that fifty dollars. That sum of money for yourself.

A How could I say that when I gave him the receipt for the money. I have given a receipt for the money.

Q I said, that according to that receipt you received that money for yourself personally, and you said, "Yes, that is right, but I have given that money to the informer and that informer was Robinson" and I said to you, "Where is Robinson?" and you told me you did not know. That was your testimony, Mr. Mendelson and today, you say "I received the money for myself."

If you had told me that story at first I would not have said that I did against you, but your own story seemed to me that at that moment, at that time so made-up, that I spoke as I have spoken. I had no confidence in what you said and today, I believe I was right, because you changed your deposition on two facts.

A At the time there were four detectives in that case, and there was only one detective here. There was Captain Mercier, there was Bogli and Mr. Charrette and another man. I cannot remember his name.

Q What is the difference?

A I telephoned to them.

Q You said the furs had not been in your store and

they have been in your store. You came here today and say it is true. That time you said "No." About the money you said "It was not for me, it was for the informer, Robinson; today you say it was for you.

MR. BERNSTEIN:

Robinson was a clerk working for Mendelson at the time.

THE COURT:

Q Yes, but it is a question of probity - who was to receive the money - the money was for whom? That is an important question. He said "It was not for me, oh no, I didn't want to touch it, except to give it to Robinson, but today he comes and says, "Well, it was the price of my services and it was for me." Read the deposition and you will see that.

~~REVEREND~~ MR. BERNSTEIN:

Q That fifty dollars was for you?

A At the time it was telephoned to the Detective Office; I left instructions to the boy that he should telephone to the Detective Office in order that they should be caught. They were caught with the goods.

THE COURT:

Q Let us say that was the truth, but you didn't say that the other day?

A The detective said all that. He remember the affair.

Q That is your statement today, but that is not

the story you told at the time. At the time you told us such a story that I believed you were not speaking the truth and today, I believe I was right.

Being under that impression the other day, I said what I said, - that you should not have a license no more. It is your own fault. A Any time that there was an article that was big enough, that I seen I had any suspicions of, I always telephoned to the Detective Office to see if the article was stolen, and in making cases they told me there was a lady's fur brought into my store to buy that and I paid the man \$125.00. I had orders to buy the goods from the Detective Office. There was no complaint. I paid the amount, \$125.00 by cheque, and the next day, Detective Guimet came in with the woman and she said she wanted to take a seizure, and by chance I stopped payment on the cheque. I heard after it was her a relative of hers. I took precautions by telephoning to the Detective Office about the coat to find out if it was not claimed or not stolen.

MR. BERNSTEIN:

* If I had the opportunity, I would have the other detectives here to verify the facts of the theft.

THE COURT:

He is correcting his previous evidence. He complains about what I said. He told

one story the other day and he comes here today and tells another story. If I had the story he tells today before me when he first related the circumstances in this case, I am confident that I would not have spoken as I did; consequently, I consider that his license should not be annulled, but on the other hand, I am obliged to say that as he didn't speak the truth at the first time, it is his own fault.

If I were to speak to the Executive Committee, I would be obliged to say, "When I spoke as I did the other day with regard to Mr. Mendelson, it was because of the story told under oath by Mr. Mendelson. If he had told the ~~truth~~^{story} under oath, as he has told it today, I would not have said what I did say." This would be my report.

MR. BERNSTEIN:

As to the question of the furs, he was not there at the time the furs were left and he had forgotten the three bags were there, but as to the other facts; how the whole thing occurred, that is not a contradiction. He didn't tell the whole story at the time and there was a reason for it. He was not anxious to disclose in public the fact that he was instrumental in having helped to make a case for the Police.

MR. BERNSTEIN:

Q You purchased a comptometer?

A Yes.

MR. LANCOTOT:

That was said already.

THE COURT:

Mr. Bernstein, I cannot, even if you make the prove which has been made the other day, about that comptometer, I cannot come to the conclusion that a secondhand dealer in Montreal here, can be in good faith when he buys such an article as a comptometer. He cannot believe that a comptometer belongs to the man who comes there and sells it.

MR. BERNSTEIN:

Supposing we see that he rang up the office of the Comptometer people in the Power Building and told them that he had that Comptometer and he can give the name of the man he rang up.

MR. LANCOTOT:

Before he bought it?

MR. BERNSTEIN:

After he bought it.

THE COURT:

After he bought it! This is not what should be done. According to what I believe they have not the right to buy from robbers or thieves.

That kind of thing gives rise to abuses. Let us say that he paid fifty dollars for that article and he said to the owner, "Give me one hundred dollars." I don't believe that this system should be encouraged.

MR. HERNSTEIN:

He rang up the office of the Comptometer people to find out whether that particular machine was stolen. I want to offer that evidence myself.

WITNESS: Your Honor, in regard to that - if the Detective Office would find out that we should make one cent more than we pay for an article, we lose the license the next day.

MR. HERNSTEIN:

Q Did you ring up the office of the Comptometer people to find out about that machine?

A Yes.

Q How long after?

A The day after.

Q Who did you ring up?

A The ~~buyers~~ people.

Q The agency there?

A Yes. The agent, Mr. Phillips, I believe.

Q Mr. R. Phillips?

A Yes.

Q Did you give him the number?

A He came down and looked at the machine.

Q What did he tell you?

A He told me they didn't sell any second hand machines, but for a machine like that, I should get seventy-five or one hundred dollars.

Q What did he tell you?

A He said they were the agents xfor those machines.

Q Did you show him the number?

A He saw the number; he saw everything.

Q Did you ask him if that machine was a stolen machine?

A I asked him that. He said he had no record of it. The Head Office was in Toronto. I had it in my possession for four months that machine. It was on the counter there. I have the date when I sold it; the time I sold it and to whom.

Q The person who bought that from you, at the time give you a name?

A Yes.

Q Have you got the name of the person who bought that? - The correct name?

A I have it here.

MR. LANCTOT:

Objected to this. I do not see that Mr. Mendelson is showing his good faith in any way. Information after the sale is too late.

MR. BERNSTEIN:

Q Anything else?

A There was something about a coat that was bought

and they mentioned my name.

THE COURT:

Q That was Mr. Parkin's?

A They mentioned my name and the coat was bought by S. Mendelson.

MR. BERNSTEIN:

Q Did you ever speak to Ross Vineberg about recovering goods stolen from his place, about a year ago?

A I never spoke to Ross Vineberg over that affair at all. This was a false statement.

THE COURT:

What are you referring to?

MR. BERNSTEIN:

Ross Vineberg, about three or four weeks ago made a statement that the Mendelson's came into his place. ~~He~~

WITNESS: He made a statement that he was robbed and that the Mendelsons came up to his place and...

THE COURT:

I dont remember that.

WITNESS: He mentioned here in the box that and it was put in the papers also.

THE COURT:

He mentioned about second hand dealers, and that you were there and a certain conversation took place, but I dont remember that Ross Vineberg

18

Mr. M. Mendelaen

told the Court that you went to his place.

WITNESS: Well that is what he said. This was in the papers.

THE COURT:

Q And you say it is not true?

A It is not true.

ALL FURTHER DEPOSITION SAITH NOT

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned Philip Paughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from two to fifteen, inclusive, and being in all fifteen pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

2

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivant des Statuts ~~aux~~ Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

(IN CHAMBERS)

Ovila Casavant et al

Requerante Ex Parte

Appearances:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot for the
Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan;

Mr. Bernstein.

Deposition of William Henry Ebbitt, called
and examined on his own behalf.

On this, the seventeenth day of December,
in the year of Our Lord, One thousand, nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

WILLIAM HENRY EBBITT,

forty-three years of age, City Constable, residing in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. SULLIVAN K.C.

OF COUNSEL FOR CONSTABLE EBBITT:

Q Your number is 192?

A Yes.

Q Where do you make your beat?

A On Peel Street, opposite the Mount Royal Hotel.

I am on traffic duty around there in the day time.

Q How long have you been on in the day time?

A Two years. It is since the first of December, two years.

Q So on the fifteenth or sixteenth of March, 1924, you were on day duty?

A On the fifteenth of March, 1924, my duty finished at 6 p.m. in the evening and I went home.

Q The Chicago detectives in their report, in their evidence said that on the 15th or 16th, March, 1924, they saw Constable 192 going up the stairs at the Bagdad. Were you there that night?

A It is absolutely false. I went back home when my duty finished and I didn't come back.

Q When did your duty finish?

A 6 p.m.

Q What did you do after that?

A I immediately returned to my home and when I

got home I took off my uniform and I didn't go out in uniform - or otherwise.

CROSS EXAMINED BY

MR. LANCTOT OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Did you ever go to the Bagdad?

A Only when I was called there on a complaint.

Q Did you ever take a drink there?

A I had a glass of cherry wine in the afternoon.

There was nobody there.

Q Was that in March?

A It might have been in the early summer.

Q Sometime this summer?

A I cannot remember the date, but I know it was; it might have been about halfpast five or six o'clock.

Q Did you know the people who were keeping the Bagdad?

A I just knew them by sight; not very well.

Q Do you know a fellow by the name of Sam Sailor?

A No sir, not by his name. I might have known him by sight.

THE COURT:

Q Were you given that glass?

A I was given the glass Your Honor, I was called in there on a complaint.

Q In the afternoon.

A In the afternoon, yes.

MR. LANGTOTT

Q There was nobody there?

A There might have been one or two of the employees.

AND FURTHER DEPOSEMENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from seventeen to nineteen, inclusive, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

No. 315 Ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

ENQUETE JUDICAIRE EN VERTU DES ARTICLES
5940 ET SUIVANT DES STATUTS REFONDUS DE
QUEBEC , 1919.

L'HONORABLE LOUIS COBERRE, JUDGE ENQUETEUR.

In re:

Ovila Casavant, et al,
Requerante Ex parte.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C. and J.-P. Lanctot for the
Petitioners;
Mr. Germain;
Mr. Gagnon;
Mr. Sullivan;
Mr. Bernstein:

EVIDENCE TAKEN IN THE JUDGE'S CHAMBERS

Deposition of Mrs. Ebbittz, called and examined
on the part of Constable Ebbitt.

On this, the seventeenth day of December, A.D.
1924, personally came and appeared,

81

MRS. FRANCES EBBITT

wife of William Henry Ebbitt, residing in the City and District of Montreal, who having been duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. SULLIVAN K.C.

OF COUNSEL FOR CORPSEMAN EBBITT:

Q You are the wife of the previous witness?

A Yes.

Q Have you heard your husband's testimony?

A Yes.

Q Do you corroborate his evidence?

A Yes.

Q As to the first part?

A Yes.

AND FURTHER REPORT NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from twenty-to twenty-one, and being in all two pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

No. 315 EX PARTE

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DES ARTICLES
5940 ET SUIVANT DES STATUTS REFONDUS DE
QUEBEC.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Judge Enqueteur.

In re

OVILA CASAVANT, ET AL
PETITIONERS EX PARTE

(EVIDENCE HEARD IN CHAMBERS)

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C. and J.-P. Lanctot, for the
Petitioners;
Mr. Germain;
Mr. Sullivan.

Deposition of Lieutenant Robert McCreay,
called and examined on the part of Constable Ebbitt.

On this, the seventeenth day of
December, in the year of Our Lord, One thousand,
Nine hundred and twenty-four, personally came and
appeared,

ROBERT McCREA,

23

ROBERT McCREAN,

forty-five years of age, Police Lieutenant, residing at 13-A Brissett Street, in the City and District of Montreal, who being duly sworn on the Holy Evangelists, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. SULLIVAN K.C.

OF COUNSEL FOR CONSTABLE EBBITT:

Q You are a Captain of what Station?

A I am a Lieutenant, but in charge of No. 10.

Q And is Constable Ebbitt under you and at your Station?

A Yes.

Q Is he on in the day time or at night?

A Day time.

Q How long has he been on day time?

A Just a little after the Mount Royal opened, over two years ago.

Q So, on the fifteenth or sixteenth of March, 1924, he was on in the day time?

A Yes.

Q Finishing his work at what time?

A Saturday he finished at six.

Q The other days?

A He finishes at five o'clock.

Q They Bagdad had a license?

A Yes.

MR. LACOTTE:

COUNSEL FOR PETITIONERS:

NO CROSS EXAMINATION.

AND FURTHER DEPOSED SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from pages twenty-two to twenty-four, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the above mentioned witness, as by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

2

No. 315 Ex Parte

Canada

Superior Court

Province of Quebec

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivant des Status Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J^udge Enqueteur.

In re

Cyila Casavant et al

Requerante Ex Parte

Appearances:

Messrs Brossard K. C., and J. P. Lanctot, for the
Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan;

Mr. Bernstein.

Deposition of William Henry Ebbitt, re-called
and examined on the part of the Court.

On this, the seventeenth day of December,
in the year of Our Lord, One thousand, nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

WILLIAM HENRY EBBITT,

Constable of the City of Montreal, residing in the City and District of Montreal, already sworn and examined in this case, now on the same oath doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANGLOIS
OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You were called on a complaint there and there was nobody there.

A There were two or three employees. I mean there was no business going on and no people. It never opened until ten or eleven o'clock.

Q What kind of complaint did you receive?

A They had trouble with a girl. She was a cashier. They suspected her of short changing and they set a trap for her.

Q What could you do there?

A They called the girl back in the evening, it was be around halfpast five o'clock and they wanted me to arrest her.

Q You could not arrest her?

A I told them that. I told them "If you want me to arrest her, you will have to come up and lay a complaint against her." So they discharged the girl and let her go.

THE COURT:

Q You didn't go there en purpose to have a drink?

A No Your Honor, I didn't.

28 27

Ebbitt

Q There is a flight of stairs to go to the Bagdad?

A Yes.

Q Where you took that glass of wine there?

A Yes.

Q There is a stair?

A Yes; on the first floor up.

AND FURTHER DEPONENT SAITH NOT.

OFFICIAL COURT REPORTER

I, the undersigned, Philip Faughnan,
duly authorized Official Court Reporter of the
District of Montreal, hereby certify, under the
oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from
twenty-five to twenty-seven, inclusive, and being in
all three pages, are and contain a true and faithful
transcript, in typewriting, of the testimony of the
above mentioned witness, as by me taken by means
of stenography.

The whole in manner and form as required
by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1904

In Re Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

Mes Brossard & J. P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Témoïn entendu de la part de la défense sur l'incident
 Dupuis & Gagnon.

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-septième
 jour de décembre, a comparu:

HORMIDAS BRANCHAUD,

sergent, à Montréal, âgé de cinquante-cinq ans, témoin
 interrogé de la part de Dupuis & Gagnon.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME PILON c.r.

- Q- Vous êtes à l'emploi de la Cité de Montréal comme officier de police?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Depuis combien de temps?
- R- Je suis entré depuis le vingt-trois juillet 1896.
- Q- Le vingt et un septembre 1924, étiez-vous en charge d'un poste de police dans la Cité de Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel poste?
- R- Au poste No 15.
- Q- A quel endroit ce poste se trouve-t-il?
- R- Sur la rue St-Hubert, près de la rue Bélanger.
- Q- Étiez-vous en charge de ce poste de nuit ou de jour?
- R- De nuit.
- Q- Vers les onze heures ou aux environs, avez-vous eu un nommé Demers qui a été amené au poste dont vous aviez la charge?
- R- Oui, entre onze heures et demie et minuit.
- Q- Entre onze heures et demie et minuit?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quels étaient les constables qui étaient en charge du prisonnier Demers?
- R- Le constable No 53 Dupuis et le numéro 756 Gagnon.
- Q- Vous n'êtes pas venu ici durant l'enquête de la police?
- R- Non, c'est la première fois.
- Q- Voulez-vous identifier les constables Gagnon et Dupuis?

R- Oui, ce sont mes hommes.

Q- C'est vous qui avez reçu le prisonnier Demers?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous dire à la Cour dans quel état était Demers lorsqu'il est arrivé au poste de police dont vous aviez la charge?

R- Il était dans un état à peu près ordinaire quand un prisonnier est arrêté, il ne parlait pas, il avait l'air muet.

Q- Est-ce qu'on a fait sur sa personne les perquisitions habituelles?

R- Oui, monsieur.

Q- S'est-il plaint à vous de mauvais traitements qu'il aurait reçus de certaines autres personnes?

R- Non, aucun.

Q- Il ne s'est pas plaint?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'a rien dit?

R- Il n'a rien dit, il n'a pas parlé, il a répondu seulement quand je lui ai demandé son nom et son adresse, les questions que l'on fait ordinairement quand on reçoit un prisonnier.

Q- Il ne vous a pas dit immédiatement: "J'ai été maltraité par vos hommes", quelque chose dans ce sens-là?

R- Pas à moi.

Q- Devant vous?

R- Non, monsieur.

Q- Quelle a été votre conduite à son égard?

R- La conduite que je tiens à l'égard de tous les prisonniers que je reçois comme officier et comme je le fais depuis que je suis dans la police.

Q- Quelle a été votre conduite?

R- La politesse, être poli.

Q- Est-ce que le prisonnier Demers a demeuré toute la nuit au poste?

R- Non, nous n'avons pas de cellule au poste No 15, et du moment qu'on a fait l'inscription, qu'un prisonnier est entré dans les livres, on fait venir une voiture de patrouille et on l'envoie soit au poste No 1 ou au poste No 14.

Q- Combien de temps est-il demeuré à votre poste?

R-

Le Juge:- Nous n'avons pas besoin de cela.

Me Pilon:- Il se plaint qu'il s'est fait maltraiter, il a dit qu'il avait été maltraité au poste.

Le Juge:- Demandez-le.

Q- Êtes-vous en état de dire que ce prisonnier a été traité comme tous les prisonniers qui sont amenés d'habitude au poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Personne ne lui a fait de menaces?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Vous étiez là?

R-

- R- Pas directement dans le même appartement, s'il y avait eu quelque chose je l'aurais entendu.
- Q- Vous l'auriez entendu?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Aucune menace ne lui a été faite, aucune parole injurieuse ne lui a été adressée?
- R- Pas que j'ai entendue.
- Q- S'il y avait eu des paroles, vous les auriez entendues?
- R- Oui, au moins qu'elles auraient été dites bien basses.
- Q- A l'oreille?
- R- Quand bien même cela n'aurait pas été directement à l'oreille.

CONTRE INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Demeran'avait pas de chapeau ni de collet?
- R- Je ne puis pas le dire.
- Q- Vous ne vous rappelez pas s'il avait un chapeau?
- R- Je ne puis pas le dire.
- Q- Savez-vous s'il avait un collet?
- R- Cela non plus, je n'ai pas remarqué cette chose-là.

par Me Pilon c.r.:-

- Q- Jusqu'à maintenant, c'est la défense des constables Dupuis et Gagnon, il y a Me Lanctôt qui devait

venir à deux heures moins un quart et il n'est pas venu jusqu'à présent, avec la permission de mes savants confrères, je le ferai entendre plus tard, peut-être sans prendre le temps de la Cour.

Me Lanctôt:- Nous avons l'intention de faire une contre-preuve.

Me Pilon:- La faites-vous cet après-midi?

Me Lanctôt:- Non, nous ne sommes pas prêts cet après-midi .

Me Pilon:- Vous m'avertirez.

Me Lanctôt:- Oui.

Me Brossard c.r.:- M. Gervais qui s'occupe de la défense des incriminés est allé voir M. Monette qui devait procéder cet après-midi avec la défense du lieutenant Damers, il va être ici dans quelques minutes.

Je remarque une chose, c'est que lors des procédures, lors de la preuve des requérants, les incriminés étaient pressés de venir faire leur défense, et maintenant que le temps est arrivé pour eux de faire cette défense, comme on le voit, la Cour est vide, ils ne sont pas aussi pressés.

Le Juge:- Quant à M. Monette, il est devant le Juge

Wilson dans une cause et il ne pourra pas venir ici cet après-midi.

M. Gagnon, avez-vous d'autre défense à présenter?

Me Gagnon:- Quant au capitaine Sauvé, vu le changement dans le témoignage ce matin, je ne suis pas prêt à faire une preuve dans la cause sur l'incident du capitaine Sauvé.

Quant à M. Arthur Bélanger, j'ai deux témoins de Toronto à faire venir, comme je l'ai déjà fait remarquer, je ne suis pas prêt à commencer ma défense sans que ces deux témoins soient ici.

Le Juge:- Nous ne ferons pas venir les témoins de Toronto avant que vous fassiez la preuve avec des témoins de Montréal pour voir s'il y a lieu de les faire venir.

Me Gagnon:- Dans les circonstances, je déclare que je ne puis pas commencer ma défense sans que tous les témoins soient ici.

Le Juge:- Je sais que cela ne nuira pas du tout à votre client, si vous commencez votre preuve par les témoins de Montréal.

Me Gagnon:- Je déclare dans ce cas particulier que

j'amène ces témoins ici pour contredire le témoignage de M. Radley et je suis informé qu'ils sont en état de le contredire, et je déclare que j'en ai absolument besoin pour contredire le témoignage de M. Radley, je fais veux faire une défense complète.

Le Juge:- Nous allons finir lundi prochain, vous devriez commencer votre preuve avec les témoins de Montréal.

Me Gagnon:- Je fais mon application à la Cour pour faire entendre ces témoins.

Me Lanctôt:- Si mon savant confrère déclarait ce qu'il entend prouver par ces témoins, nous serions en position d'être confrontés par avec les faits. C'est l'habitude, quand un témoin n'est pas présent, de faire une déclaration, un résumé de ce qu'on entend prouver par un témoin et il arrive que les avocats de part et d'autre s'entendent sur les faits et quand ils ne s'entendent pas, nous sommes au courant s'il y a nécessité de faire venir ce témoin.

Me Gagnon:- J'ai déclaré à la Cour les raisons pour lesquelles je voulais faire venir ces témoins et quant à mon savant adversaire je ne tiens pas à lui faire connaître la nature de ma défense.

Me Lanctôt:- Mon savant confrère devrait déclarer ce qu'il entend prouver par le témoin absent pour savoir s'il y a nécessité de le faire venir.

Me Gagnon:- C'est un droit que nous avons de le faire venir et nous demandons de le faire venir.

Le Juge:- Dans les circonstances, vous aurez à commencer d'ici à lundi, ~~le lundi~~, vous devrez commencer à faire entendre vos témoins de Montréal.

Me Gagnon:- Nous avions commencé la défense de M. Sauvé et le témoin est venu corriger sa version, ce qui nous met dans la position de faire une nouvelle défense.

Le Juge:- Je ne parle pas du capitaine Sauvé.

Me Gagnon:- Ce qui est arrivé dans le cas du capitaine Sauvé, cela peut arriver dans le cas de Arthur Bélanger.

Le Juge:- Je comprends qu'un témoin est venu corriger sa version et je comprends que vous aurez des témoins à faire entendre dans le cas du capitaine Sauvé, mais quant à l'autre je suis convaincu que vous pouvez commencer votre preuve avec les témoins de Montréal, vous avez voulu que ces témoins se

entendus dans la chambre, je n'ai pas d'objection à cela, si vous n'en profitez pas, peut-être qu'il sera trop tard mardi.

Me Germain:- Me Gustave Monette devait procéder avec ses témoins cet après-midi dans un cas particulier, et il est actuellement devant M. le Juge Wilson et il comptait finir sa cause cet avant-midi, mais malheureusement à la dernière minute il n'a pas pu la finir, ce qui a changé considérablement le programme, nous ne sommes pas prêts à procéder cet après-midi.

Le Juge:- Est-ce que M. Monette sera prêt demain matin?

Me Germain:- Oui, et il prendra à peu près une heure et demie, deux heures, et je commencerai aussitôt après. A tout événement, mes témoins seront ici demain, au cas où les autres ne seront pas prêts.

Me Brossard:- Vous serez prêt à marcher à dix heures?

Me Germain:- M. Monette marchera à dix heures.

Me Brossard:- Nous demandons l'ajournement à
Me
demain matin à dix heures.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTREAL

7021

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

En Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mes Gervais & Gagnon

Me Sullivan

Mes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants:-

Séance du 18 décembre 1924.

Témoin entendu de la part de la défense sur
l'incident Demers.

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-huitième
jour de décembre, a comparu:

EPIRE BEAUCAGE,

constable, à Montréal, âgé de trente-huit ans, témoin
interrogé de la part de Demers.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Archives de la Ville de Montréal

Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME MONETTE:-

Q- Monsieur Beauceage, êtes-vous encore au poste No 15?

R- Oui, monsieur.

Q- Etiez-vous au poste No 15 quand le lieutenant Demers en a pris charge officiellement?

R- Oui, monsieur.

Q- En avril 1925?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez été là depuis?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous qu'il a été question d'un ordre au sujet du jeu de cartes à l'argent au poste No 15 quand le lieutenant Demers en a pris charge?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel ordre a-t-il donné?

R- Il a donné ordre qu'on ne devait pas jouer aux cartes pour de l'argent au poste.

Q- A-t-il donné cela de vive voix?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il a dit que des mesures seraient prises si on enfreignait cet ordre?

R- Qu'il en ferait rapport au Chef, qu'il nous rapporterait au Chef.

Q- Depuis que le lieutenant Demers est en charge

du poste, est-il à votre connaissance que l'on ait joué aux cartes pour de l'argent, même au casino de façon à ce que le lieutenant Demers ait pu en avoir connaissance?

R- Non, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Depuis combien de temps le lieutenant Demers est-il en charge du poste?

R- Depuis environ un an et demi.

Q- Appartenait-il à ce poste avant d'en être en charge lui-même?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous fait la partie de cartes avant cela?

R- Avec qui?

Q- Avec le lieutenant Demers?

R- Je ne me rappelle pas avoir joué avec les officiers.

Q- Avez-vous joué aux cartes avec les employés?

R- Oui, j'ai joué aux cartes avec les confrères.

Q- Qui était en charge comme capitaine?

R- Le capitaine Gagnon.

Q- Vous jouiez avec les employés sous l'œil naturellement du capitaine Gagnon et du lieutenant Demers?

Me Monette:- Je n'ai pas fait de défense là-dessus.

par Me Monette:-

Q- Est-ce que vous êtes le même M. Beaucage qui a été nommé par le constable Chanteleis comme étant un de ceux qui jouaient aux cartes à la connaissance du lieutenant Demers?

R- Cela doit être moi, je suis le seul Beaucage dans la police.

Q- Et ce n'est pas exact?

R- Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 515 Ex-parte

7025

Inquête judiciaire en vertu de l'Article
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.O.S.
 Juge enquêteur

M^{mes} Dressard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

 Témoin entendu de la part de la défense sur
 l'incident Demers

 L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-huitième
 jour de décembre, a comparu:

OSCAR PRIMEAU,

constable, à Montréal, âgé de vingt-six ans, témoin
 interrogé de la part de Demers.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME MONETTE:-

- Q- Vous êtes constable à l'emploi de la Cité de Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes au poste No 15? depuis que le lieutenant Demers est en charge?
- R- Oui, depuis le vingt-six mai.
- Q- Êtes-vous le constable Primeau qui a été nommé à cette enquête par le constable Chartelois comme ayant joué aux cartes avec lui pour de l'argent, à la connaissance du lieutenant Demers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que c'est exact?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous rappelez-vous qu'il a été donné des ordres par le lieutenant Demers lorsqu'il a pris charge du district au sujet des cartes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quels sont ces ordres?
- R- De ne pas jouer aux cartes pour de l'argent à la station.
- Q- A-t-il dit quelles mesures il prendrait si on jouait aux cartes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qu'il a dit?
- R- Qu'il en ferait rapport au Chef, qu'il nous descendrait devant le Chef.

- Q- Qu'il vous descendrait devant le Chef?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A votre connaissance, depuis que le lieutenant Demers est en charge du poste, vous ou les autres hommes avez-vous joué aux cartes pour de l'argent de façon à ce que le lieutenant Demers ait pu s'en apercevoir?
- R- Non, monsieur.

CONTRÔLE INTERMÉDIAIRE

PAR M^e LANCOTE, procureur des requérants:-

- Q- Avez-vous joué aux cartes avec les autres employés depuis que le lieutenant Demers est en charge?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez joué aux cartes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et vous avez joué assez souvent?
- R- Quelquefois.
- Q- Quels étaient vos compagnons?
- R- M. Chanteleis, tout le personnel, mes confrères.
- Q- Vous n'avez pas joué de manière à ce que le lieutenant Demers puisse s'en apercevoir?
- R- Non, monsieur.
- Q- L'argent se dissimulait en-dessous des cartes ou en-dessous de petits papiers ou vous le gardiez dans vos poches?
- R- On gardait notre argent dans nos poches et

en-dessous d'un papier.

- Q- Après que la partie était finie, comme vous aviez gardé votre argent dans vos poches, vous régliez vos comptes?
- R- Si le lieutenant Demers était là, nous ne réglions pas nos comptes.
- Q- Vous ne régliez pas devant le lieutenant Demers?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous trouviez le moyen de vous cacher de lui pour jouer au casino de l'argent?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Cela se faisait en plein poste?
- R- Dans le "guard-room".
- Q- Dans le "guard-room"?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Les lumières n'étaient pas éteintes pendant que vous jouiez aux cartes?
- R- Non, monsieur.
- Q- Toutes les lumières étaient allumées comme d'habitude?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Tous les employés jouaient ensemble au casino?
- R- Presque tous?
- Q- Presque tous?
- R- Oui, monsieur.
- Q- L'argent se dissimulait sous les cartes ou sous des morceaux de papier ou vous le gardiez dans vos poches?
- R- Oui, monsieur.

par Me Monette:-

Q- Y avait-il possibilité pour le lieutenant Demers de s'en apercevoir pendant qu'il était là?

R- Non, monsieur.

Q- Quand il était au poste, mettiez-vous votre argent sur la table?

R- Non, quand il entrait on cachait notre argent quand on le voyait venir.

par me Lanctôt:-

Q- Vous dissimuliez tellement bien qu'avec toutes ces qualités de limier ou de détective qu'il ne pouvait pas s'apercevoir que vous jouiez aux cartes pour de l'argent?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez trouvé le moyen de le tromper comme cela?

R- Je suis là depuis le vingt-six mai 1923 et nous avons joué.

Q- Depuis le vingt-six mai 1925?

R- Oui, je suis encore là dans le moment.

Q- Vous avez trouvé moyen de jouer au casino sans jamais vous faire prendre par le lieutenant Demers?

R- Oui, monsieur.

par me Monette:-

Q- Est-ce que cela joue fort depuis qu'il est en charge?

R- On joue au casino à cinq centins la partie et au Boma à dix centins.

Q- Est-ce que le "black jack" s'est joué depuis que le lieutenant Dabers est en charge?

R- Je ne connais pas cela.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J. C. S.
Juge enquêteur

Mes Brossard & J. F. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Témoïn entendu de la part de la défense sur
l'incident Demers.

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-huitième
jour de décembre, a comparu:

CONRAD MAILLOUX,

constable, à Montréal, âgé de vingt-sept ans, témoin
interrogé de la part de Demers.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR M. MONTFORT:

- Q- Vous êtes au poste No 15?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Étiez-vous là-en 1921, le soir des élections fédérales?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et vous êtes là-depuis?
- R- Oui, je suis là-depuis.
- Q- Vous rappelez-vous s'il est entré de la liqueur pure au poste ce soir-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Du gin?
- R- Oui, j'ai eu connaissance de la chose.
- Q- Qui a apporté cela au poste?
- R- C'est le constable Chanteleis.
- Q- Vous a-t-il dit où il l'avait prise?
- R- Non, je ne me rappelle pas qu'il m'ait dit là où il l'avait prise.
- Q- Est-il à-votre connaissance que le lieutenant Demers lui ait demandé d'en apporter au poste?
- R- Non, jamais.
- Q- Y avait-il réjouissance au poste ce soir-là?
- R- Il y avait certainement réjouissance, on fêtait les élections que l'on avait gagnées.
- Q- Je peux présumer qu'il y avait une bonne majorité des gens du poste qui étaient satisfaits du résultat?
- R- Oui, monsieur.

7033

- Q- Qu'est-ce que Chantelois a fait de ces trois flacons de gin?
- R- Je crois qu'il en a débouché un ou deux dans le courant de la veillée.
- Q- Et on s'est réjoui?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et les constables et les officiers qui étaient là y ont goûté?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous été là dans la veillée pendant qu'on s'est ainsi réjoui?
- R- Oui, j'ai été là toute la veillée jusqu'à deux heures du matin.
- Q- Depuis quelle heure étiez-vous là?
- R- De bonne heure dans la veillée, je ne puis pas dire l'heure.
- Q- Jusqu'à quelle heure?
- R- Jusqu'à deux heures du matin.
- Q- Jusqu'à deux heures du matin?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quand vous êtes sorti à deux heures du matin, est-ce que Chantelois est sorti du poste avec vous?
- R- Oui, monsieur.
- Q- De sorte que, le temps que Chantelois a été là, vous avez été là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez vu le lieutenant Demers tout le temps qu'il a été au poste jusqu'à deux heures du matin?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce vrai ce que M. Chanteleis a dit ici, que le lieutenant Demers s'est enivré?

R- Jamais, à ma connaissance.

Q- Vous n'êtes pas sorti jusqu'à deux heures?

R- Non, monsieur.

Q- A deux heures Chanteleis est sorti avec vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Monsieur Mailleux, vous rappelez-vous qu'en avril 1923, le lieutenant Demers a pris charge du district?

R- Oui, monsieur.

Q- Y a-t-il quelque chose qui vous a frappé dans le temps, y a-t-il eu des ordres particuliers au sujet du jeu de cartes?

R- Oui, il y avait des papiers qui étaient accrochés et qui avaient été accrochés par le capitaine précédent qui donnaient ordre de ne pas jouer aux cartes, et quand le lieutenant Demers a pris charge de la station, il les a arrachés, il a dit: "Moi, je n'ai pas besoin de cela, et je vous donne ordre de ne pas jouer aux cartes à l'argent, et si quelqu'un est pris à jouer aux cartes au jeu intéressé, je le descendrai devant le Chef, il n'y aura pas de rémission.

Q- Je ne vous demande pas si vous avez joué à la casquette, ce que je veux savoir, depuis ce temps-là,

7035

avez-vous connaissance que des hommes étrangers ou policiers aient joué aux cartes au jeu intéressé dans le poste de façon à ce que le lieutenant Demers ait pu s'en apercevoir?

R- Jamais.

Q- Avez-vous pu même vous constater si on jouait aux cartes à l'argent, ou jouait au petit jeu?

R- Oui, on a joué, moi-même j'ai joué au Romae à cinq centins et dix centins au bout de la planche qui contient soixante points.

Q- Avez-vous pu constater lorsqu'on jouait ainsi, depuis que le lieutenant Demers est en charge du district, qu'on prenait des précautions, de façon à ce que le lieutenant Demers ne s'en aperçoive pas?

R- Oui, monsieur.

Q- Chantrelcis vous a-t-il dit qu'il avait apporté cette boisson de chez lui ou s'il l'avait achetée dans la journée même?

R- Je crois qu'il l'avait achetée dans la veillee même, il est arrivé vers les sept heures, je ne pourrais pas préciser, avec une boîte de carton.

Q- Qu'il a développée?

R- Oui, qu'il a développée plus tard dans la veillee. Quelqu'un lui a demandé ce qu'il avait dans cette boîte-là en arrivant, il a dit: "Ce sont des chaussures", on est tout restés sous cette impression-là, et pendant la veillee il a développé sa boîte.

Q- Il a développé sa boîte qu'il avait dit contenir des chaussures?

R- Oui, monsieur.

Q-

CONTRE INFEMERGEE

PAR ME LANCOT, procureur des requérants:-

Q- Où demeurait le lieutenant Demers dans l'année 1921 à l'époque du giv?

R- A 2174 St-Denis.

Q- Il ne demeurait pas en haut du poste?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous suivi le lieutenant Demers jusqu'à sa résidence privée?

R- Ce soir-là?

Q- Oui.

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y avait un logis au-dessus du poste?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'y a pas de chambre?

R- Il y a des chambres, mais cela appartient à la station, ce sont les chambres des hommes de la station.

Q- Est-ce qu'il y a un cabinet de toilette en haut?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez pas suivi le lieutenant Demers jusqu'au cabinet en haut?

R- Non, monsieur.

- Q- Vous ne l'avez pas suivi jusqu'en haut dans ces
chambres-là-après la veillée?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous ne savez pas si Chantelois ne l'a pas suivi
jusqu'en haut?
- R- Oui, il ne l'a pas suivi.
- Q- Vous avez vu Chantelois tout le temps?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous l'avez gardé sous votre surveillance tout
le temps?
- R- Non, je ne l'ai pas gardé sous ma surveillance,
nous avons sorti ensemble à deux heures.
- Q- Jusqu'à deux heures, avez-vous eu Chantelois sous
votre surveillance tout le temps?
- R- Il était dans le "guard-room" avec nous.
- Q- Vous étiez chargé de le garder spécialement?
- R- Non, je me rappelle qu'il était avec nous-autres,
il a joué aux cartes, moi je ne jouais pas.
- Q- Avez-vous eu connaissance si le lieutenant Demers
est monté oui ou non en haut après la veillée?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous en avez eu connaissance?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'êtes pas monté avec lui?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous ne l'avez pas vu quand il était en haut?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous avez joué aux cartes pendant tout le temps que

Le lieutenant Demers était en charge?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous jouiez cinq et dix centins la partie?

R- Oui, monsieur.

Q- Pendant un an et demi, il n'a jamais pu s'apercevoir que vous ne suiviez pas ses ordres?

R- Non, quand il était à la station, on n'a jamais sorti de l'argent devant lui.

Q- Vous n'avez jamais été rapporté devant le Chef pour avoir joué à l'argent?

R- Non, monsieur.

Q- Mon savant confrère vous a demandé si les étrangers n'avaient pas joué aux cartes au poste?

Ms Monette:- Je n'ai pas voulu faire de preuve quant aux étrangers.

Question retirée.

Q- Avez-vous déjà prêté au lieutenant Demers une somme de trois cents dollars (\$300.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous lui avez prêté ces trois cents piastres (\$300.00) dès les premiers temps de vos services?

R- Non, monsieur.

Q- Il y a combien de temps que vous lui avez prêté trois cents piastres?

Ms Monette:- Je fais une objection à cette question

à moins que mon savant confrère ait l'intention de prouver que le témoin a été protégé par le fait qu'il avait prêté de l'argent au lieutenant.

Me Lanctôt:- Je veux savoir quel intérêt et quelle amitié il peut exister entre lui et le lieutenant Demers, c'est pour démontrer le degré d'amitié qui existe entre les deux.

Q- Vous avez prêté trois cents piastres (\$300.00) au lieutenant Demers?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a combien de temps?

R- Un an et demi, deux ans au plus.

Q- Était-il en charge comme lieutenant à ce moment-là?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Pendant combien de temps lui avez-vous prêté cet argent-là?

R- Un an et demi, peut-être?

Q- Vous lui avez prêté pendant un an et demi?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que cet argent vous a été remis?

R- Oui, monsieur.

Q- Il vous a été remis?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a combien de temps que cette somme-là vous a été remise?

- R- Il m'a remis cent piastres chaque fois, je ne puis pas préciser les dates.
- Q- Quand vous a-t-il remis le dernier cent piastres?
- R- Il y a deux ou trois mois à peu près.
- Q- Aviez-vous une reconnaissance, un billet?
- R- Oui, un billet?
- Q- Vous aviez un billet?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel taux d'intérêt lui avez-vous prêté cet argent-là?
- R- Au taux ordinaire.
- Q- A quel taux?
- R- A sept pour cent.
- Q- Les intérêts vous ont été payés?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et quand le dernier versement vous a-t-il été payé?
- R- Il y a à peu près une couple de mois, deux ou trois mois.
- Q- Il y a deux ou trois mois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le tout vous a été payé?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il y a deux ou trois mois que le dernier montant de cent piastres vous a été payé ainsi que les intérêts?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il y a plusieurs employés, de votre con-

naissance personnelle, qui ont prêté de l'argent au lieutenant Demers?

R- Le lieutenant Demers ne tient pas au courant de ses affaires.

Q- A votre connaissance personnelle, est-ce qu'il y a d'autres employés qui lui ont prêté de l'argent?

R- Non, pas à ma connaissance.

Q- Parmi les témoins qui sont venus rendre témoignage être ici?

R- Pas à ma connaissance.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Requête judiciaire en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1906

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{es} Rossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{es} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Témoin entendu de la part de la défense
sur l'incident Demers

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-huitième
jour de décembre, a comparu:

SERVILS ALLAIRE,

constable, à Montréal, âgé de quarante et un ans,

témoin interrogé de la part de Demers.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
et dit;

INTERROGE

PAR ME MONETTE:-

- Q- Vous êtes au poste No 15?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous étiez là en 1921, le soir des élections fédérales?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous été là toute la veillée?
- R- Jusqu'à deux heures.
- Q- Jusqu'à deux heures?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes par sorti sur la relève à deux heures?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Étiez-vous là depuis assez tôt dans la veillée, assez à la bonne heure?
- R- On avait passé la journée là.
- Q- Vous étiez sorti de temps en temps?
- R- Quand c'était nécessaire, pour aller visiter les poils.
- Q- Étiez-vous là lorsque Chanteleis est entré avec une petite boîte?
- R- Lorsqu'il est entré, oui monsieur.
- Q- Étiez-vous là lorsqu'il a développé sa boîte?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il y avait du k gin là-dedans?
- R- Lorsqu'il a apporté la boîte, je ne savais pas ce qu'il y avait en-dedans, après qu'il l'eût développée c'est là que j'ai su ce qu'il y avait.

Q- Vous a-t-il expliqué s'il avait acheté ce gin-là le jour même?

R- Il est entré à la station avec une boîte, il y a eu quelques pourparlers que je ne me rappelle pas fort bien, quelque temps après la question de jouer aux cartes est venue, ça n'allait pas très bien, il ne gagnait pas. Il a été question que si on avait un coup à prendre qu'il y aurait plus d'animosité ou d'animation, si vous voulez .

Q- Que cela jouerait mieux?

R- Oui, là-dessus il a dit: "J'en ai, dans la boîte que j'ai apportée cela en est", il s'est parlé de quelque chose que je n'ai pas porté attention.

Q- Je veux savoir si à ce moment-là ou à d'autres moments il a dit qu'il l'avait acheté le jour même?

R- Il a dit qu'il avait apporté cela à la station et lorsqu'il retournerait chez lui que c'était pour son frère.

Q- Il ne vous a pas dit qu'il venait de le chercher chez lui à la demande du lieutenant Demers?

R- Non, monsieur.

Q- A votre connaissance, le lieutenant Demers lui a-t-il demandé d'aller chercher de la boisson?

R- Non, le lieutenant Demers n'a jamais demandé à personne d'aller chercher de la boisson n'importe où.

Q- Vous vous rappelez bien qu'il a dit qu'il avait

apporté cela et qu'il se proposait de l'apporter
à son frère lorsqu'il retournerait chez lui?

R- Oui, après son quart fini qu'il l'apporterait chez
lui pour le donner à son frère.

Q- C'est un fait que l'on s'est réjoui ce soir-là?

R- Oui, un peu.

Q- Vous rappelez-vous si Chanteleis est sorti vers
deux heures?

R- Oui, il est sorti avec moi.

Q- Pendant le reste de la veillée, avant que vous
sortiez, Chanteleis est-il resté en bas à jouer
aux cartes?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous, vous avez joué?

R- Oui, moi-même j'ai joué.

Q- Et le lieutenant Demers, le temps que vous l'avez
vu en bas, s'est-il enivré?

R- Non, monsieur.

Q- Chanteleis est-il monté en haut?

R- Pas devant moi, le lieutenant Demers est monté
en haut, mais pas Chanteleis, Chanteleis est resté
à la table à jouer jusqu'à quelques minutes
avant que nous sortions.

Q- Est-ce qu'il y a quelques hommes qui ont remboursé
un peu d'argent à ce bon M. Chanteleis pour les
services rendus?

R- Lorsqu'il a proposé qu'il avait du gin dans sa
boîte, il y'a sorti un flacon et cela n'a pas été
long, on était une dizaine d'hommes un flacon

ça se boit vite, la proposition a été soumise de sortir le deuxième, et lorsque le deuxième a été à peu près à quatre doigts du fond, il y en a un qui a proposé: Après tout, on n'est pas pour boire ta boisson, ton gin comme cela. Là-la question est venue, il y a quelqu'un à table qui a proposé, je ne me rappelle pas exactement lequel.: "On est tant, cela va faire tant, on va donner soixante-quinze centins chacun des joueurs pour lui payer son gin".

Moi, comme je n'en avais presque pas pris dans le premier flacon, à peu près un petit doigt dans une tasse, et je suis venu dans le boulevard St-Denis pour ne pas prendre de boisson, là-dessus j'ai dit: "Non, pas moi, je ne suis pas prêt à donner soixante-quinze centins pour un doigt de gin dans le fond d'une tasse". Je n'ai pas voulu, je me suis retiré de la table et je suis resté dans le "guard-room" à les regarder jouer.

- Q- Il y en a qui ont souscrit?
- R- Oui, il y en a qui ont donné soixante-quinze centins.
- Q- Est-ce le lieutenant Demers qui a organisé cette souscription?
- R- C'est un des joueurs qui étaient à la table.
- Q- Dans ce temps-là, le lieutenant Demers n'était pas en charge du district?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous êtes bien sûr que personne ne s'est enivré dans le poste?

R- Le lieutenant Demers ne s'est pas enivré, on a commencé à jouer à dix heures et quelques minutes et le lieutenant Demers a dit: "Moi, je ne suis pas capable de rester ici toute la veillée, j'ai travaillé toute la journée, je me suis occupé du bureau, envoyer les hommes d'un bord et de l'autre, il était en devoir au bureau, toujours est-il qu'il est parti vers minuit et demi, quelque chose comme cela, et il est monté en haut.

Q- Il y a des chambres en haut?

R- Oui, c'est là qu'on se couche, au deuxième étage c'est là que nous avons nos chambres à coucher.

CONTRE INTERROGE

PAR ME LANGLOIS, procureur des requérants:-

Q- Vous n'avez pas suivi le lieutenant Demers en haut?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous l'avez suivi?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes monté vous coucher?

R- Non, j'ai eu affaire à monter en haut, il y a des cabinets en haut, et ceux d'en bas étaient utilisés, j'ai été obligé de monter en haut.

Q- Où était le lieutenant Demers?

R- Il a monté devant moi, il s'est couché dans la chambre préposée au sergent.

Q- Quand l'avez-vous revu après cela?

- R- Je l'ai vu le lendemain dans la journée.
- Q- Vous ne l'avez pas vu entre minuit et demi et le lendemain matin quand vous avez repris votre service?
- R- Là-dessus, je crois même que c'est lui qui nous a sortis à deux heures.
- Q- Il est descendu en bas?
- R- Oui, il est descendu.
- Q- Il est monté à minuit et demi et il est descendu pour vous servir?
- R- Oui, il est descendu pour sortir les hommes.
- Q- L'avez-vous suivi en haut?
- R- Je suis monté en haut et il s'est couché dans la chambre du sergent.
- Q- La première fois ou la deuxième fois?
- R- La première fois.
- Q- Il s'agit de la deuxième fois, il vous a sortis à deux heures?
- R- Quand j'ai été sorti, je ne suis pas entré, il fallait que j'aille sur la rue Fabre, à peu près un mille et demi de là.
- Q- Vous êtes sorti à deux heures?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et vous vous êtes en allé sur votre poste?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous ne savez plus ce que Demers a fait, vous n'étiez pas là?
- R- Il a dû faire son devoir.
- Q- Vous ne le savez pas?

- R- C'est ce que je suppose.
- Q- Laissez les suppositions de côté.
- R- Vous ne faites jamais de suppositions.
- Q- Contentez-vous de répondre à mes questions?

Le témoin:- Regardez-moi si vous voulez.

Me Lanctôt:- Je n'entends pas me disputer avec les témoins.

Le Juge:- Répondez aux questions.

- Q- Vous voyez Demers monter à huit et demi?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il descend à quelle heure?
- R- Il descend à peu près vers deux heures moins dix, quelque chose comme cela.
- Q- Vous partez à quelle heure du poste?
- R- A deux heures.
- Q- Ensuite, vous voyez le lieutenant Demers seulement le lendemain quand vous faites votre service?
- R- Non, pas quand je fais mon service, durant la journée, je vers midi, quelque chose comme cela, je ne demeurais pas loin de là.

par le Juge:-

- Q- Etes-vous sorti en même temps que Chantelois à deux heures?

R- Oui, monsieur.

Q- Chantelois est-il monté à votre connaissance entre minuit et demi et deux heures?

R- Non, moi je ne l'ai pas vu monter.

Q- Dans quel état était le lieutenant Demers au point de vue sobriété quand il est monté?

R- Il était passablement "chaud".

Q- Chantelois était-il en état de boisson quand il est parti pour faire son travail?

R- Lorsqu'on est sorti à deux heures, il était certainement en état de boisson.

Q- Je parle de Chantelois?

R- C'est de Chantelois dont je parle.

Q- Vous, vous n'en aviez presque pas pris?

R- Non, monsieur.

Me Monette:- Je crois que le témoin a peut-être parlé de Chantelois tout à l'heure.

Le Juge:- Je crois qu'il s'est trompé et c'est pourquoi je lui pose ces questions.

Q- Vous, vous n'en aviez presque pas pris?

R- Non, monsieur.

Q- Vous étiez sobre à deux heures?

R- Oui, monsieur.

Q- Je vous demande dans quel état se trouvait le lieutenant Demers quand il est monté la première

fois?

R- Il était en très bon état, il avait sa pleine connaissance comme je l'ai aujourd'hui.

Q- Il n'était pas ivre?

R- Non, pas du tout.

Q- Chantebis était-il ivre?

R- Chantelois était pas mal en boisson, il était "chaud" pas mal.

Q- Il s'est en allé sur son poste comme cela, s'est-il en allé avec vous tout le long de son poste?

R- On n'avait pas la même direction à prendre, aussitôt sorti du poste, moi j'ai continué, j'allais à peu près un mille de là et lui faisait son poste pas très loin de la station.

Q- N'importe qui pouvait s'apercevoir que Chantelois avait pris beaucoup de boisson?

R- Dans la nuit il n'y a pas beaucoup de passants.

Q- Le lieutenant Demas lui-même pourrait s'apercevoir que Chantelois n'était pas très bien?

R- Quand on sort, on se force de se tenir droit autant que possible, et du moment qu'il a été sorti...

par M^e Lanctôt:-

Q- Vous avez pu vous apercevoir que Chantelois était ivre?

R- J'ai joué aux cartes avec lui et je sais ce qu'il

a pris, il avait de la misère même. (Le témoin fait des signes explicatifs).

Q- Il était dans un état de manière à ce que vous puissiez vous apercevoir qu'il était pas mal ivre?

R- Oui, monsieur. Lorsqu'il est question de sortir les hommes, les hommes sortent dans une station de police, ils essaient de faire les militaires autant que possible, un homme un peu "chaud" le fait lui aussi.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

7053

Enquête judiciaire en vertu de l'article
 5940 et suivants des statuts Refondus
 de Québec 1909

La Re

Orila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

M^{es} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Témoin entendu de la part de la défense sur
 l'incident Demers

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-huitième
 jour de décembre, a comparu:

ALBERT TOUPIN,

sergent de police, âgé de quarante-deux ans, témoin
 interrogé de la part de Demers.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR M^r MOMETTE:-

Q- Vous êtes sergent de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous été au poste No 15 pendant un certain temps?

R- Depuis le premier décembre 1921 à aller au premier mai 1924.

Q- Vous étiez sergent là?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez là le soir des élections fédérales en 1921?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'êtes plus au poste No 15?

R- Non, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous l'incident du gin?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous qu'il y a eu une petite réjouissance au poste ce soir-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui a apporté la boisson au poste?

R- Le constable Chantelois.

Q- Dans le cours de la veillée?

R- Je n'ai pas eu connaissance quand la boisson a été entrée.

Q- Avez-vous eu connaissance quand ç'a été ouvert?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez au poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui a ouvert le paquet?

R- Le constable Chantelois.

Q- On a bu du gin dans la veillée?

R- Oui, monsieur.

Q- Jusqu'à quelle heure après minuit êtes-vous resté au poste?

R- Je suis resté au poste toute la nuit.

Q- Vous êtes resté au poste toute la nuit?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez vu le lieutenant Demers pendant qu'il était dans le poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous qu'il est monté se coucher?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous à quelle heure?

R- Entre minuit et demi et une heure.

Q- Voulez-vous dire au Juge, M. le sergent Toupin, en quel état était le lieutenant Demers au point de vue sobriété lorsqu'il était au poste?

R- Il paraissait assez bien.

Q- Est-ce qu'il est monté?

R- Il est monté seul, il ne paraissait pas être en boisson.

Q- Vous rappelez-vous si Chantelois est sorti après minuit?

R- Oui, à deux heures.

Q- Il est sorti à deux heures?

R- Oui, monsieur.

Q- Avant de sortir, qu'est-ce qu'il a fait dans le
3 poste, est-ce qu'il y a eu une partie de cartes?

R- Oui, on a joué aux cartes.

Q- Est-ce que Chantebis a joué aux cartes?

R- Oui, monsieur.

Q- A votre connaissance, est-ce que Chantelois a monté
en haut?

R- Non, monsieur.

Q- Vous l'avez vu sortir?

R- Oui, monsieur.

Q- Il n'est pas rentré?

R- Je l'ai vu le matin à cinq heures.

Q- Vous étiez encore au poste?

R- Oui, monsieur.

Q- Tout le temps que vous avez été au poste cette
nuit-là et même le matin, avez-vous pu remarquer
si le lieutenant Deymers était en boisson?

R- Il est monté se coucher, comme je vous l'ai dit,
entre minuit et une heure, je ne l'ai pas revu après.

Q- Vous ne l'avez pas revu après?

R- Non, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous que certains hommes ont souscrit
ensemble pour rembourser certaines dépenses de
boisson à Chantelois?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y a eu une cagnotte de prise?

- R- Non, pas de cagnotte, c'est une contribution qui a été faite entre nous-autres.
- Q- Depuis que le lieutenant Demers est en charge du poste No 15... étiez-vous là lorsqu'il a pris charge du poste?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous rappelez-vous s'il a donné des ordres particuliers au sujet du jeu de cartes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qu'il a dit?
- R- Il a défendu de jouer aux cartes pour de l'argent.
- Q- Pendant tout le temps que vous êtes resté là, avez-vous eu connaissance que des hommes aient joué aux cartes de façon à ce que le lieutenant Demers puisse s'en apercevoir?
- R- Non, monsieur.

CONTRE INTERROGS

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Vous avez joué aux cartes au casino?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Dissimulant l'argent en-dessous des papiers et des cartes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Cela s'est fait depuis que Demers a été en charge jusqu'à votre départ?
- R- Oui, monsieur.

- Q- Vous avez vu Demers entre minuit et une heure le soir des élections fédérales?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous ne l'avez pas vu lorsqu'il est descendu à deux heures pour envoyer ses hommes au service?
- R- Non, je ne me le rappelle pas.
- Q- Vous n'avez pas vu Chanteleis quand il est parti pour le service?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas vu Demers descendre pour mettre ses hommes en service?
- R- Non, monsieur.
- Q- La dernière fois que vous avez vu Demers c'est entre minuit et une heure et le lendemain soir matin quand il s'est réveillé?
- R- Non, seulement le lendemain soir.
- Q- Vous ne savez pas ce qui s'est passé entre une heure et le lendemain soir?
- R- Non, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Vous étiez sergent au poste No 15 à ce moment-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous aviez le commandement du poste en l'absence du lieutenant Demers?
- R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'avez pas vu le lieutenant Demers vers les deux heures lorsque les hommes sont partis pour faire la patrouille?

R- Non, monsieur.

Q- Lorsque les constables Allaire et Chantelois sont partis?

R- Les constables Allaire, Chantelois et Mailleur sont sortis à deux heures.

Q- C'est vous qui étiez en charge du poste, qui aviez le commandement?

R- Oui, monsieur.

Q- Lorsque ces hommes sont partis pour aller patrouiller

R- Oui, monsieur.

Q- Dans quel état étaient-ils?

R- Chantelois était peut-être "chaud", je ne m'en suis pas aperçu.

Q- Avez-vous joué aux cartes vous aussi?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous pris du gin?

R- Oui, monsieur.

Q- Pas mal?

R- Pas bien, bien..

par Me Monette:-

Q- Combien y a-t-il eu d'hommes ce soir-là au poste?

R- Il y a eu de dix à douze hommes à la station.

par le Juge:-

Q- Vous avez joué aux cartes?

R- Oui, monsieur.

Q- A quel jeu?

R- On a joué au "bluff".

Q- Est-ce une partie à laquelle il s'est perdu de soixante-quinze à quatre-vingts piastres?

R- Non, dans le plus, sept à huit piastres.

Q- De sept à huit piastres?

R- Oui, monsieur.

Q- Celui qui a perdu le plus?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y avait dans ce temps-là-des avis sur les murs du poste défendant de jouer aux cartes à un jeu intéressé?

R- Il n'y avait pas d'avis dans la station.

Q- Il y en avait dans le manuel?

R- Ah oui!

Q- Il est défendu de jouer aux cartes pour de l'argent?

R- Oui, monsieur.

Q- Il est défendu de jouer aux cartes pour de l'argent surtout à un enjeu comme celui-là, avec un enjeu qui peut permettre de perdre sept à huit piastres?

R- Oui, monsieur.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Est-ce que les trois flacons ont été bus ou s'il y en a seulement deux qui ont été vidés?

R- A la partance du lieutenant Demers, il y en avait seulement qu'un.

Q- Et ensuite?

R- A deux heures, il y en avait à peu près quatre sur deux doigts sur le deuxième.

par le Juge:-

Q- Chanteleis nous a dit qu'il y en avait deux qui avaient été complètement vidés et que dans le troisième il en restait à peu près la largeur de votre main. Au meilleur de votre connaissance, ce n'est pas cela, un avait été vidé complètement et le deuxième se trouvait aux deux tiers vides et il a rapporté le troisième chez lui?

R- Non, les autres hommes qui sont entrés à deux heures.

Q- Ils se sont encore réjouis avec?

R- Oui, avec le reste.

par Me Brossard c. r. :-

Q- Les trois flacons ont été bus?

R- Je n'ai pas pu voir, parce que moi je me suis couché à deux heures.

Q- Vous avez vu les bouteilles vides, les flacons vides?

R- Non, monsieur.

par Me Lanoë, t:-

Q- Vous vous êtes couché après avoir envoyé les hommes en service à deux heures?

R- Oui, à deux heures et demie.

par Me Monette:-

Q- On a bien fêté les élections?

R- J'étais un peu peiné parce que j'avais perdu.

par Me Lanctôt:-

Q- Il y en avait qui étaient dans la joie et d'autres qui avaient perdu?

R- Oui, monsieur.

par Me Monette:-

Q- Vous étiez avec la minorité?

R- Oui, cette fois-là.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE MONTREAL
 NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts refondus
 de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Témoin entendu de la part de la défense sur
 l'incident Demers

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-huitième
 jour de décembre, a comparu:

~~DEMON~~ JOSEPH MAGLOIRE DUBREUIL,

entrepreneur de pompes funèbres et échevin de la ville
 de Montréal, à Montréal, âgé de cinquante-deux ans,
 témoin interrogé de la part de Demers.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,

dépose et dit:

INTERROGE

PAR M^r MCNETTE:-

Q- Vous êtes échevin du quartier St-Edouard?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que ce quartier porte un numéro?

R- Non, les numéros sont disparus.

Q- Le poste No 15 est dans votre quartier?

R- Oui, le poste numéro 15 est dans mon quartier.

Q- Je comprends que vous êtes un des principaux requérants dans cette enquête de la police?

R- Non, je ne suis pas requérant.

Q- Je comprends que vous êtes un des directeurs du mouvement?

R- Oui, je me suis occupé du mouvement.

Q- Vous vous êtes établi dans la paroisse St-Edouard depuis longtemps?

R- Depuis vingt-deux ans.

Q- Vous avez connu le lieutenant Demers depuis qu'il est là?

R- Oui, depuis plusieurs années.

Q- Je comprends que depuis que vous avez e charge d'affaires publiques, vous avez un œil ouvert sur l'administration de la police dans votre quartier?

R- Du tout, je ne me suis pas occupé de l'administration de la police.

Q- Vous regardez ce qui se passe dans votre quartier?

R- Oui, je vois assez dans mon quartier ce qui se

passé.

Q- Vous ne ne mouchardez pas les hommes, mais vous voyez ce qui se passe?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez pu vous rendre compte de la conduite du lieutenant Demers, -je ne veux pas vous faire donner un certificat général, mais au point de vue de la boisson, -vous avez pu vous rendre compte de la conduite du lieutenant Demers? depuis qu'il est en charge du poste?

Me Lanctôt:- Je n'oppose à cette preuve comme illégale, si on entend par une preuve générale prouver un fait particulier, on fera répondre le témoin sur des généralités qu'il nous est impossible de contrôler, M. Dubreuil n'est pas un intime de M. Demers.

Le Juge:- Et il n'y a pas de preuve contre le lieutenant Demers que c'est un ivrogne d'habitude.

Me Menette:- Je voudrais établir que c'est un homme qui ne prend pas de boisson.

Le Juge:- Il n'y a pas de preuve qui démontre que le lieutenant Demers soit un ivrogne d'habitude, on doit supposer qu'il est sobre, il a pu prendre de la boisson cette fois-là, alors j'aura

à apprécier les témoignages.

Me Monette:- C'est très bien, je ne désire pas
preuve
faire plus de preuve qu'il le faut.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent
une transcription fidèle de la déposition du
présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1969

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Coderre J. C. S.
Juge enquêteurM^{mes} Drossard & J. P. Lanctôt procureurs
pour les requérantsM^{mes} Germain & GagnonM^c Sullivan

.....

témoir entendu de la part de la défense sur
l'incident Pierre Bélanger et au sujet du système
général du département de police.

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-huitième
jour de décembre, a comparu:

ARTHUR MARANDA

capitaine de police et instructeur du département de
police, à Montréal, âgé de trente-sept ans, témoin
interrogé de la part de P. Bélanger,

qui, étant dûment assermenté sur son Serment d'office,

dépense et dit:

INTERROGE

PAR ME GERMAIN c.r.:-

Q- Quelle est votre occupation dans la Force constabulaire de Montréal?

R- Je suis instructeur de la police.

Q- Depuis combien de temps?

R- Depuis six ans et quelques mois.

Q- Etes-vous en mesure de dire à la Cour s'il y a dans le département de police une espèce d'école d'entraînement pour les nouvelles recrues?

R- Il y a une école régulière établie depuis le mois de mars 1923.

Q- Voulez-vous prendre connaissance de ce document que je produis comme pièce I62 et dire à la Cour si cette pièce I62 comprend le cours d'instruction que vous donnez aux recrues?

R- Oui, ce cours est donné aux recrues depuis à peu près douze mois, ce cours complet du manuel est donné aux recrues depuis à peu près douze mois, anciennement c'était sous l'ancien manuel.

Q- Voulez-vous dire au commissaire enquêteur ce que comprend votre cours?

R- Notre cours comprend...

Q- Nous allons procéder par ordre, vous avez, si je comprends bien, des leçons. Vous avez des documents

devant vous, développez-les?

R- Voici le cours complet de la dernière classe passée. Chaque cours a son syllabus complet.

Q- Divisons d'abord le cours. Vous donnez des leçons sur la loi criminelle du Canada?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous y donnez des leçons sur les règlements de la Cité de Montréal?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous donnez également des leçons sur la discipline?

R- Oui, monsieur.

Q-

Me Lanctôt:- Mon savant confrère pose des questions auxquelles le témoin n'a qu'à répondre oui ou non.

Me Germain:- Vous avez le document devant vous.

Le Juge:- Ce sera plus vite comme cela, M. Maranda n'a qu'à répondre oui ou non si vous voulez, mais ses réponses sont déjà dans le document produit.

Me Lanctôt:- Nous voudrions savoir ce que l'instructeur a à dire, si M. Germain veut rendre témoignage c'est autre chose.

Me Germain:- Je n'ai pas l'humeur batailleuse ce matin.

Q- Vous donnez également des leçons sur le

tir?

R- Oui, sur le tir au pistolet.

Q- Et sur la lutte?

R- Oui, et sur la lutte, je dois préciser, sur l'art de se défendre.

Q- Prenons tout d'abord la dernière partie du document qui a été produit comme pièce 162 qui a trait à la loi criminelle, pouvez-vous nous dire par qui a été préparée cette partie du cours d'instruction?

R- Par M^e Nathan Gordon pendant qu'il était en charge à la Cour du Recorder des causes de moralité pour la Cité de Montréal.

Q- C'est le même cours de droit criminel que vous continuez à donner aux recrues?

R- Oui, c'est le même cours, son propre cours donné en conférences par lui-même et par les greffiers du temps MM. Lalonde et Provost.

Q- Voulez-vous nous dire comment vous procédez pour l'instruction donnée aux nouvelles recrues dans la police?

R- Lorsque je reçois une classe, la classe n'est envoyée au gymnase, je prépare un cours de quatre semaines, et ces exercices sont divisés: une heure de culture physique le matin et une heure de lecture immédiatement après la culture physique et le reste du temps de l'avant-midi en exercices militaires.

deux heures de culture physique, trois quarts d'heure de lutte, de jiu-jitsu américanisé, l'art de se défendre, une heure de lecture et parade du bain, pendant trente minutes; douche et bain et le reste du temps en exercices militaires jusqu'à cinq heures.

Je ferai remarquer que ces lectures que nous avons formées pour... on nous a dit qu'on était pour avoir un cours de quatre à cinq semaines au plus et nous avons préparé nos syllabus pour quatre semaines et nous récapitulons si on nous accorde cinq semaines.

Ces lectures sont divisées comme ceci: Nous donnons des lectures sur le code criminel.

Q- D'une heure chaque?

R- Oui, d'une heure chaque, quelquefois une heure et dix, en général c'est une heure.

Nous donnons aussi une autre série de dix lectures sur les devoirs généraux de la police, nous avons une série de sept lectures sur les règlements municipaux et quatre lectures sur la loi provinciale.

par le Juge:-

Q- En matière pénale?

R- Sur la loi et les amendements à la loi des véhicules-moteurs, sur ce qui intéresse le devoir du policier seulement;

nous avons quatre lectures sur la discipline et un exercice de représentation de la Cour de police et une représentation de la Cour du Recorder, quatre lectures sur les premiers soins à donner aux blessés; quatre exercices de tir, c'est-à-dire une conférence et trois pratiques de tir au pistolet.

Ceci c'est le cours donné et les heures sont de neuf heures du matin à midi et de une heure et trente à cinq heures tous les jours de la semaine, excepté le samedi où on finit à midi.

par Me Germain c.r. :-

- Q- Durant le cours d'entraînement qui dure, disons, cinq semaines, les recrues ont-elles un devoir de police à remplir quelque'il soit ou si ce sont purement et simplement des écoliers?
- R- Simplement des écoliers.
- Q- Les recrues ne portent pas encore d'uniforme?
- R- Non, monsieur.
- Q- Êtes-vous en mesure de dire au président du Tribunal si un homme est engagé par la Cité avant de subir son cours?

R- Pour la question d'enrôlement, je ne suis pas bien bien placé là-dessus pour vous répondre, je crois que le secrétaire, M. Lavallée, pourrait faire mieux que moi, je crois qu'ils sont engagés et assermentés et ils sont envoyés à l'école ensuite, c'est seulement une supposition.

Q- Lorsque le temps de l'école est terminé, est-ce qu'il y a un examen?

R- Oui, chaque homme passe son examen écrit et oral à part cela.

Q-

par le Juge:-

Q- Devant vous?

R- Oui, devant moi et devant mes assistants.

par Me Germain:-

Q- Puisque vous parlez de vos assistants, quels sont-ils et quelles sont leurs qualifications?

R- Le constable Izabel, sergent de l'armée confirmée à Aldegot en Angleterre, ayant rempli le poste d'instructeur en France et en Angleterre; le sergent Barnes, sergent de l'armée encore, il a passé ses cours à Aldegot et il est diplômé et il est seulement constable ici; le constable Langlois qui a son grade de sergent et instructeur gradué à l'école de Nortcliffe en Angleterre; et le constable

Boucher qui est l'instructeur de boxe et de lutte et qui a été champion-amateur dans sa classe au Canada en 1918 ou 1919; ceci est mon personnel qui est attaché à l'école.

Q- En ce qui vous regarde personnellement, capitaine, avez-vous des certificats de l'école militaire?

R- Oui, j'ai mes commissions de lieutenant et de capitaine.

Q- Dans l'armée canadienne?

R- Oui, dans l'armée canadienne.

Q- Quel est le pourcentage des points exigez-vous pour qu'un homme puisse avoir son certificat?

R- Soixante pour cent.

Q- Il faut qu'ils obtiennent soixante pour cent?

R- Oui, soixante pour cent en général.

Q- D'abord l'examen est envoyé à qui?

R- Immédiatement au Chef, le lendemain de l'examen un rapport détaillé de chaque homme est envoyé au Chef et avec son rapport il y a le rapport de recommandation et si l'homme a passé son examen avec le rapport de son examen attaché pour chaque sujet, et avec le pourcentage pour chaque sujet, et si l'homme n'a pas passé son examen le rapport est attaché pareil mais il n'est pas recommandé.

Q- Il n'est pas recommandé pour demeurer dans la police?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Quel est le maximum exigé sur une matière?

R- C'est malheureux que je n'en aie pas une copie. Nous avons sept sujets spécifiés. J'ai sept sujets de spécifiés sur mon rapport d'examen, j'ai dix points pour la loi criminelle, dix points pour premiers soins aux blessés et règlements municipaux.

Q- Est-ce le minimum?

R- Le maximum, quinze points pour les exercices militaires, quinze points pour les exercices physiques, vingt points pour le tir au revolver, dix points pour l'art de se défendre, Jiu-Jitsu, et vingt points pour les devoirs généraux, si je ne fais pas erreur, cela donne un total de cent points pour le tout.

Q- Quel est le minimum pour chaque matière?

R- Un sujet ne peut pas avoir moins de soixante pour cent en général, s'il y a des points trop faibles, du moment qu'il prend soixante pour cent sur le général, je le recommande.

Q- Il n'y a pas un minimum pour chaque matière?

R- Non, monsieur.

Q-

par Me Germain C.R.:-

Q- Il n'y a pas, comme dans les examens de Barreau,

ou d'Université, des petites matières auxquelles on n'attache moins d'importance?

R- J'en ai deux importantes auxquelles j'attache bien de l'importance, le tir au revolver et les devoirs généraux sont pour moi les deux matières les plus importantes, c'est pour cette raison qu'ils ont vingt points.

Q- Pouvez-vous dire ce qu'il advient des recrues ayant obtenu les certificats à leur sortie de l'école?

R- Ils sont détaillés au bureau du Chef le lendemain matin et placé dans chacun des postes respectifs où le Chef veut les envoyer.

Q- Avez-vous d'autres renseignements à donner à la Cour relativement à votre mission?

R- Les rapports d'examens par écrit se donnent comme ceci: si vous voulez en prendre connaissance, j'en ai une couple de copies. Nous avons pour les examens écrits les sujets suivants: Loi criminelle, premiers soins et règlements municipaux et devoirs généraux, etc. chaque constable est obligé de répondre de résumer à vingt réponses et son pourcentage est pris de la manière que les réponses sont données, chaque homme passe son examen.

par le Juge:-

Q- Celui qui n'a pas les soixante pour cent dont

vous parlez, qu'est-ce que vous en faites?

- R- On lui donne le privilège de recommencer un autre ^{avant} cours où il est renvoyé. Seulement quand on voit un homme qui n'est pas bien bien disposé, je fais un rapport de cela et cet homme est renvoyé ordinairement.
- Q- Vous n'êtes pas chargé d'examiner la conduite privée de ces recrues?
- R- Nous nous occupons un ya peu de la conduite privée du moment qu'ils sont avec nous, c'est tout.
- Q- Vous n'êtes pas chargé de faire un rapport là-dessus?
- R- Non, je fais un rapport sur le sujet.
- Q- Ce n'est pas dans vos attributions?
- R- Non, ce n'est pas dans mes attributions.

Me Germain:- Afin de bien mettre devant le Tribunal, je produis deux ou trois copies de ces examens pour démontrer de quelle façon les examens écrits sont faits.

Le témoin:- Je demanderais à faire une correction, j'ai dit que les examens sont passés devant nous autres, je voulais mentionner les examens écrits, lorsque les examens oraux se passent il y a toujours un membre de l'état-major, soit le Chef ou un de ses représentants qui assiste à l'examen.

de la culture physique et à l'examen des exercices militaires.

Q- Chaque recrue a le privilège de passer ses examens dans l'une ou l'autre des langues officielles?

R- Oui, monsieur.

Q- Attachez-vous quelque importance aux ~~erreurs~~ ~~fautes~~ fautes grammaticales dans ces examens-là?

R- Non, votre Honneur.

Q- Ce n'est pas pratique?

R- Non, il y en aurait trop, vous en prendriez soixante-quinze pour cent qui ne passeraient pas.

par Me Germain:-

Q- Les candidats doivent parler les deux langues?

R- Oui, monsieur.

Q- Et les écrire sinon grammaticalement du moins pour être compris?

R- C'est ce que j'ai entendu dire, ce sont des gens qui sont capables d'écrire, il y aura peut-être des fautes d'orthographe mais chaque constable est obligé de faire son propre examen, il va s'en dire que l'orthographe laisse sûrement à désirer.

Q- Avez-vous autre chose relativement aux examens qui pourraient intéresser la Cour et relativement aux cours que vous donnez?

R- Il y a la question du tir au pistolet, chaque homme

a les instructions, premièrement sous matière de conférence, et deuxièmement nous descendons notre classe et nous enseignons aux hommes tout le maniement du pistolet, ce qu'il doit faire et ce qu'il ne doit pas faire avec son pistolet et nous lui faisons tirer deux rondes.

par le Juge:-

Q- Deux coups?

R- Oui, au commencement il n'est pas nécessaire de tirer beaucoup, on augmentera plus tard.

par Me Germain:-

Q- Est-ce que vous lui montrez tout le maniement de l'arme?

R- Oui, monsieur.

Q- Et la manière de s'en servir?

R- Oui, le maniement en général, ses distances, ainsi de suite.

par le Juge:-

Q- Dans la police, il y a toujours ces exercices de tir au pistolet en-dehors des recrues?

R- Pas tout le temps, nous avons en avons eu depuis les trois dernières années deux fois.

par Me Germain:-

Q- Comparé avec ce qui existait autrefois, y a-t-il aujourd'hui des armes pour chaque constable?

R- Oui, j'ai fait une suggestion au Chef lorsque j'ai pris la charge que / chaque homme ait son arme pour son utilité, que chaque homme ait son pistolet personnel, c'est ce qu'aujourd'hui tout le monde a .

RX Tandis qu'autrefois les pistolets étaient dans les armoires à chaque poste .

Q- Il n'y avait des pistolets que pour les hommes en devoir?

R- En devoir de nuit, sur la relève de nuit, si je dis cela c'est par information, dans le temps je n'y étais pas.

Q- Quand les hommes entraient ils remettaient leur pistolet?

R- Ou ils les échangeaient sur la relève.

par le Juge:-

Q- Depuis quand chaque homme a-t-il son revolver?

R- Environ depuis 1921.

CONTRE INTERROGE

PAR ME LANGLOIS, procureur des requérants:-

Q- Vous avez le titre de lieutenant et de capitaine

dans l'armée?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce dans les bataillons volontaires? ou dans l'armée régulière?

R- Dans les bataillons volontaires.

Q- Comme les régiments 65^e et 85^e et les autres?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est-à-dire que vous avez passé votre brevet de lieutenant et de capitaine dans la vie civile?

R- Oui, monsieur.

Q- Comme les civils passent des degrés semblables et non pas comme les militaires réguliers de Kingston ou des différentes écoles les passent?

R- Non, je n'ai jamais été attaché à la milice active.

Q- Vous dites qu'on donne des cours d'instruction suivant la pièce 162 depuis environ douze mois?

R- Oui, depuis environ douze mois.

Q- Depuis le mois de décembre 1923?

R- Environ.

Q- Dans quel mois avez-vous commencé à donner des cours suivant la pièce 162?

R- J'ai dit environ douze mois.

Q- Est-ce que vous pourriez être préciser le mois?

R- Non, je ne le pourrais pas, il faudrait que je prenne des informations au bureau du secrétaire. du moment que ç'a été fait, j'en ai pris possession immédiatement, c'est pour cela que je dis environ.

Q- Combien avez-vous de recrues à la fois en général?

R- Cela varie. Nous avons eu des classes de vingt-huit, des classes de trente-quatre, des classes de quarante-deux, des classes même jusqu'à cinquante-deux.

Q- Depuis combien de temps êtes-vous en charge de l'instruction des recrues?

R- Depuis la fin de novembre 1918.

Q- Quel est celui qui donne les cours de droit criminel?

R- Actuellement c'est mon assistant Izabel et moi.

Q- Tous les deux vous vous partagez le travail et vous donnez le cours de droit criminel?

R- Oui, en ce qui regarde les lectures il y a seulement nous deux qui donnons les cours, Izabel et moi.

Q- Vous donnez dix cours de droit criminel dont quelques-uns sont donnés par vous-même et les autres par Izabel?

R- Oui, dix lectures.

Q- C'est vous qui donnez avec Isabel les cours des règlements municipaux?

R- Oui, monsieur.

Q- Et pour les lois provinciales la même chose?

R- Oui, monsieur.

Q- Les quatre cours de lois provinciales et les premiers soins aux blessés, c'est vous qui donnez ce cours-là?

- R. Mon assistant Isabel et l'instructeur Langlois.
- Q- Il n'y a pas d'avocat ni de médecin qui donnent ces cours-là?
- R- Oui, anciennement on a eu M. Gordon ainsi que messieurs les greffiers Prévost et Lalonde et ils ont donné une ou deux conférences à toute la Force, ils ont donné une conférence à toute la Force.
- Q- Il y a bien des recrues qui ont dû manquer cette conférence?
- R- C'est en 1921 ou 1922.
- Q- Vous voulez mettre en fait qu'à une occasion M. Nathan Gordon a donné une conférence et qu'à une autre occasion messieurs Lalonde et Prévost ont donné une espèce de conférence? ou de cours sur les matières criminelles?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Seulement une fois?
- R- Une fois à tout le personnel, un cours de dix leçons.
- Q- Ils ont donné une série de dix leçons?
- R- Qu'ils ont donné le cours complet de dix leçons, tel que je l'ai ici.
- Q- Pendant combien de temps a-t-il donné ce cours?
- R- Une série de dix jours.
- Q- Il y a combien de temps que l'avocat Nathan Gordon et Lalonde et Prévost ont donné ce cours?

R- Je ne puis pas préciser, c'est en 1921 ou 1922.

Q- Il y a deux ou trois ans?

R- Ce n'est pas plus tard qu'en 1921 ou 1922.

Q- M. Gordon était à ce moment-là en charge des causes de moralité?

R- Oui, monsieur.

Q- Il était attaché comme avocat au contentieux municipal pour les causes de moralité?

R- N'oui, monsieur.

Q- Depuis ce temps-là, aucun avocat n'a donné le cours de droit criminel?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que des médecins ont déjà donné des cours sur les premiers soins aux blessés?

R- Oui, nous avons eu le docteur Gagné, qui est venu nous donner quelques leçons.

Q- Il y a combien de temps?

R- L'année dernière.

Q- Combien a-t-il donné de leçons l'année dernière en 1923?

R- Il est venu, je ne puis pas préciser le nombre de fois, quatre ou cinq fois, ensuite de cela il a vu ce qu'on faisait et il a dit: "Vous pouvez faire la même chose que moi" et il nous a laissés faire.

Q- Il a prétendu que vous pouviez faire la même

chose que lui dans ce cours-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous faisiez avant de venir instructeur des constables?

R- J'étais instructeur de la police de Maisonneuve.

Q- Vous étiez instructeur de la police de Maisonneuve?

R- Oui, monsieur.

Q- Et Maisonneuve a été annexée à Montréal?

R- Oui, en 1918.

Q- Vous avez été instructeur de la police de Maisonneuve combien d'années?

R- De 1914 à 1918.

Q- Et quelques années après l'annexion, vous avez été nommé instructeur de la police de Montréal?

R- De février 1918 à la fin de novembre 1918, j'ai été attaché au poste No 34 comme officier, et j'ai été transféré au gymnase à la fin de novembre 1918.

Q- Est-ce que vous avez été là avec l'ex-capitaine Carle?

R- Non, le capitaine Carle était parti de là depuis quatre ou cinq mois.

Q- Quand vous êtes entré en fonctions?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous donnez des instructions avec quatre compagnons?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui sont les constables Isabel, le sergent Barnes

et les constables Langlois et Boucher?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis combien de temps donnez -vous les rapports des examens des recrues au surintendant de la police?

R- Chaque fois que j'ai passé une classe de recrues, depuis que l'école est fermée, depuis le mois de mars 1923 chaque rapport de classe est envoyé au surintendant.

Q- Depuis le mois de mars 1923?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous envoyez un rapport au surintendant de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Lorsqu'on vous envoie une recrue, je comprends qu'elle est assermentée?

R- Le préposé constable est assermenté comme constable.

Q- Il est engagé?

R- Il est supposé être engagé du moins.

Q- Les cours sont suivis chez vous pendant quatre semaines, vous avez dit de quatre à cinq semaines?

R- Environ cinq semaines, c'est généralement cinq semaines.

Q- Généralement cinq semaines?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel est le pourcentage des recrues qui sont renvoyées sur votre rapport ne les recommandant pas au surintendant de police, à cause de votre

rapport?

R- Le pourcentage est de sept à huit pour cent.

Q- Ceux qui ne sont pas recommandés par vous comme n'ayant pas passé leur examen sont-ils gardés quand même dans la Force de police malgré qu'ils ne sont pas recommandés par vous?

R- Ceux qui ne sont pas recommandés par moi ont l'avantage de prendre un autre cours.

Q- Pendant un autre mois?

R- Oui, pendant un autre mois, à la classe suivante, et d'autres sont renvoyés. Un homme que j'évois qui n'est pas pour passer, je ne lui fais pas perdre son temps, je fais un rapport directement au Chef et il est renvoyé, c'est-à-dire que le Chef recommande son renvoi.

Q- Est-ce qu'il y a de ces hommes-là qui n'ont pas passé leur examen, c'est-à-dire qui n'ont pas le pourcentage voulu et qui ne sont pas recommandés par vous, qui sont gardés quand même par le surintendant de police?

R- Je ne le crois pas, pas à ma connaissance.

Q- Est-ce que vous suivez ensuite vos recrues?

R- Non, du moment qu'elles sont parties de chez moi, elles sont à la charge des officiers de chaque poste, je n'ai plus à y voir.

Q- Est-ce que vous avez étudié la science de la police dans des traités soit d'Europe ou d'ici?

R- J'ai lu plusieurs articles et j'ai étudié dans le code criminel, ainsi que la loi provinciale et les règlements municipaux.

Q- Est-ce qu'il existe quelque chose comme science de la police?

R- Non, monsieur.

Q- Une science qui s'appellerait comme cela?

R- Non, monsieur.

Q- Cela n'existe pas, à votre connaissance?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais entendu parler par personne de la science du policier?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez fait un cours de votre propre initiative en droit criminel?

R- Je n'ai pas fait de cours, je l'ai toujours suivi, j'ai étudié dans le code, ce cours-ci c'est d'après le cours que Nathan Gordon nous a donné, j'ai donné le même cours avec les explications, avec la manière pratique avec laquelle on s'y prend opère les arrestations.

Q- Pour les règlements municipaux, c'est la même chose?

R- Oui, et nous avons un index pour chaque règlement municipal, il y a dans chaque poste un index pour chaque règlement municipal.

Q- Est-ce que vous connaissez les règlements municipaux de la Cité de Montréal?

R- J'en connais quelques-uns, il y en a ~~environ cent~~

XXXXXXXXXX huit cent

quarante, c'est bien difficile de les connaître tous, j'en connais plusieurs.

Q- Avez-vous fait une étude particulière des lois provinciales?

R- Non, pas particulière.

Q- Dans quatre cours, est-ce que vous avez le temps de montrer toutes les lois provinciales?

R- Non, dans un cours d'un mois nous pouvons seulement préparer un homme, il est bien entendu que dans un cours de quatre ou cinq semaines vous ne pouvez pas donner un cours complet sur rien quand vous avez de onze à douze sujets.

Q- Le temps n'est pas suffisant dans dix heures?

R- Ce que j'avais demandé c'est trois mois et plus, si on était capable de me les donner, on m'a dit pour commencer: "Commencez de même et plus tard quand on aura plus de personnel, on vous donnera l'avantage d'améliorer."

Q- Dans dix cours de droit criminel, vous n'avez pas le temps beaucoup d'introduire les gens dans le code?

R- Non, pas beaucoup, nous sommes obligés de marcher sur le temps que l'on a.

Q- Ils n'ont pas le temps de connaître l'index du code criminel?

R- C'est entendu.

Q- Quant aux règlements municipaux, c'est insuffisant de la même manière, il n'y a pas moyen de défricher les règlements municipaux?

- R- On donne les règles générales de ces règlements municipaux, ce que les citoyens ne doivent pas faire, ce qui est défendu de faire. Nous prenons principalement les règlements qui intéressent la police, les règlements de circulation, des vidanges, de l'entretien des rues et des chemins publics.
- Q- Combien cela prendrait de temps pour pouvoir initier les futurs constables aux principaux règlements qu'ils devraient connaître, combien d'heures pour pouvoir initier un constable?
- R- Cela prendrait au moins trois mois, comme cela se pratique dans toutes les autres villes, au/ moins trois mois.
- Q- Pour les lois provinciales, lois de véhicules-moteurs, lois des licences, ainsi que les lois qui régissent les clubs, etc, est-ce que vous pouvez dans quatre petites heures leur expliquer tout cela?
- R- Non, on ne peut pas le donner.
- Q- Combien cela prendrait d'heures à peu près pour pouvoir initier un homme dans la pratique des lois provinciales, des lois de véhicules-moteurs dans la pratique vulgaire même?
- R- Pour moi, pour préparer un constable correct, si on pouvait avoir une école de trois mois on pourrait enseigner quelque chose, de préférence six mois,

comme cela se fait ailleurs.

Q- Ces constables que vous avez éduqués ou instruits pendant un mois ne reçoivent plus aucune instruction?

R- De temps à autre, à tous les ans, soit pour le tir au pistolet, quelquefois sur les devoirs généraux.

Q- C'est arrivé dans le temps de Gordon?

R- Non, cela arrive de temps à autre.

Q- Quels sont les autres conférenciers que vous avez eus, par exemple, en 1925.

R- Nous avons eu un nommé Fitzgerald qui est venu nous donner une conférence.

Q- Qui est-il ce monsieur Fitzgerald?

R- M. Fitzgerald de l'American Coal Company.

Q- C'est-à-dire que vous avez eu une conférence une fois par année?

R- Nous avons des exercices de drill pour tous les constables.

Q- Une fois par année?

R- Oui, une fois par année.

Q- C'est généralement tous les ans?

R- Pour le tir au pistolet des fois on ne peut pas.

Q- Pour prendre contact avec les lois provinciales et les règlements municipaux et pour les devoirs généraux, pour tout ce que doit connaître un policier il n'y a pas de cours?

R- Non, monsieur.

R- Non, monsieur.

Q- Après une école d'un mois, tout est fini et le constable est dans la mêlée pour le reste de ses jours?

R- Non, il a l'avantage d'avoir des conférences, nous avons même eu l'honneur d'avoir la visite de l'honorable Juge Monet qui nous a donné deux conférences.

Q- Il y a combien de temps?

R- Un an et demi, si je ne rappelle bien, on a l'avantage de temps à autre d'avoir des conférences même par des honorables Juges.

Q- Lorsqu'un règlement est amendé, comment cela vient-il à la connaissance d'un constable?

R- Ceci est fait par l'entremise du bureau du Chef. Lorsqu'il y a un amendement à un règlement municipal, l'amendement est envoyé au bureau du Chef et le Chef le fait envoyer à tous les postes, je reçois l'amendement comme les postes doivent le recevoir.

Q- Vous ne savez pas personnellement si les postes ont les règlements municipaux?

R- Je sais que les postes ont un index des règlements municipaux.

Q- Les règlements municipaux, où pouvez-vous les trouver?

R- Moi, ~~parisxéngs~~ je les ai trouvés à l'hôtel de Ville au bureau du greffier.

Q- Et au deuxième endroit dans toute la Ville de Montréal c'est à la Bibliothèque du Barreau de

Montréalise sont les deux seuls endroits où vous pouvez connaître les règlements?

R- Au bureau du sous-chef Leggett vous avez tous les règlements.

Q- Tous les règlements municipaux?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous les apporter cet après-midi?

R- Le député-chef a une copie de tous les règlements.

Q- Toute la compilation des règlements?

R- J'ai tous les règlements qui existent.

Q- Dans quel volume avez-vous les règlements municipaux?

R- J'en ai deux volumes ici et j'ai deux autres volumes au bureau.

Q- Voulez-vous apporter cet après-midi ce que vous avez à votre bureau pour qu'on puisse se rendre compte si vous avez cette bibliothèque-là?

R- Oui, monsieur.

Et la déposition du témoin est ajournée.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

(SEANCE DE L'APRES MIDI)
COUR-SUPERIE

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

ENQUETE JUDICIAIRE TENUE SUIVANT
l'article 5940 des Statuts Re-
fondus, et suivants, de la Pro-
vince de Québec, 1909

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants

PRESENTS:

L'HON. JUGE CODERRE

Commissaire enquêteur

Mmes Brassard & Lanctot

Proc. des requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me. Sullivan

L'an de Notre Seigneur, mil neuf cent
vingt quatre, ce six-huitième jour de décembre,

Est comparu:

ARTHUR MARANDA

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé,

Lequel sous le serment qu'il a déjà prêté
continue comme suit son témoignage.

PAR ME. I.P. LANCTOT

Q Vous étiez constable dans la police depuis

combien de temps lorsque vous avez été nommé, en mil neuf cent quatorse, instructeur de la force à Maisonneuve?

R Depuis le vingt février mil neuf cent sept.

Q Est-ce que vous avez un code criminel dans votre bureau?

R Oui monsieur, je l'ai actuellement ici.

Q Code Criminel qui est dans votre bureau tout le temps?

R Oui monsieur, j'en ai deux, un personnel un qui appartient à la ville et un personnelle-ment à moi.

Q Code qui reste dans votre bureau?

R Oui monsieur, continuellement à l'année.

Q Est-ce que vous avez déjà fait des causes de meurtre, des causes de vol ou causes de viol pendant que vous étiez dans la force ?

R En devoir ordinaire, il s'est adonné que j'ai arrêté un individu armé d'un pistolet, un autre d'un poignard et une autre fois j'ai fait l'arrestation d'un nommé Brown chez lui, qui venait de tirer sa femme.

Q Mais jamais de causes?

R Jamais de causes spéciales.

Q Avez-vous déjà étudié la science du détec-tive?

R Non monsieur.

Q Il y a des moments où vous n'avez pas d'é-lèves du tout quand il ne se fait pas de recrue?

Q L'année dernière, est-ce qu'il se faisait du recrutement?

R L'année dernière, depuis environ le milieu de mars mil neuf cent vingt trois, à date, nous avons passé trois cent trente neuf nouvelles recrues.

Q Avant cette année, est-ce qu'il n'y a pas eu une époque où il ne se faisait pas de recrutement ou pratiquement pas depuis que vous êtes en charge, à Montréal, comme instructeur. Est-ce qu'il n'y a pas une époque où il ne se faisait pas de recrutement?

A Il s'en est toujours fait un peu, oui.

Q Il n'y a pas un moment où vous avez été sans élèves du tout?

R Certainement, cela arrive.

Q Pas d'élèves du tout?

R Pas d'élèves du tout. Dans ce cas là nous prenons les vieux, nous repassons les vieux sur les exercices militaires ou comme cela se passait en mil neuf cent vingt et un, somme je l'ai dit et où il se donnait des conférences par des avocats.

Q Cela c'est une fois par année?

R Une fois par année. Si nous prenons le personnel, nous ne pouvons pas les prendre tous ensemble, il faut les prendre par classes.

Q Les jeunes, les uns à la suite des autres

et leur donner un exercice par année?

R Maintenant des exercices de tir.

Q D'est la même chose?

R C'est la même chose.

Q Quand il y a possibilité, vous leur donnez un exercice par année?

R Quand on n'a pas de classe de recrues, on reprend les vieux, ils font là des exercices de tir ou des exercices militaires suivant le cas.

Q Est-ce que vous les instruisez sur la manière de rendre témoignage à la cour?

R Oui monsieur.

Q Dans la cour de police, pour des recorders?

R Oui monsieur.

Q Est-ce que vous les amenez à la cour?

R Pas tous ensemble, non monsieur, mais on simule la cour dans l'école d'instruction.

Q Une cour modèle?

R Oui, et on les instruit.

Q Vous leur donnez des instructions sur la manière de rendre témoignage?

R Oui monsieur.

Q Il y en a un que j'ai dans la mémoire, le constable Chantelois, est-ce un de vos élèves, est-ce qu'il est dans la force depuis longtemps?

R Cinq ou six ans.

Q Est-ce un de vos élèves?

R Je ne sais pas, je ne pourrais pas dire

s'il n'était pas entré quand je suis entré.
Je ne pourrais pas préciser, je sais qu'il a
fait la drill sous moi.

Q Il lui a été montré qu'elle est la contenance qu'il devait avoir en rendant témoignage devant la cour?

R Oui monsieur.

Q Je ne sais pas si le président du tribunal a remarqué que quand Chantelois a rendu témoignage, -- cela ne paraît pas dans la déposition, -- mais il a rendu témoignage couché dans la boîte, c'était un de nos témoins, il n'avait pas l'air à avoir appris à garder une contenance. Le sergent Bond n'était pas un de vos élèves?

R Non monsieur.

Q Vous n'avez pas vu la physionomie de ce constable dans la boîte?

R Il était dans la force avant que je vins entrer.

Q Vous leur donnez une leçon d'esthétique et de contenance comme témoin dans la boîte?

R Oui monsieur.

Q Et sur la manière de rendre témoignage?

R Oui monsieur.

Q Et sur la manière d'être respectueux pour la cour?

R Oui monsieur, même j'aurais un petit article si son Honneur veut en prendre connaissance, c'est un ouvrage spécial, si votre Honneur vou-

les en prendre connaissance, je pourrai le lui laisser moyennant qu'il me revienne, parce que j'aimerais bien à le ravoir, c'est la seule copie que j'aie.

Q C'est écrit à la main ou la machine?

R A la machine, c'est une introduction dans le devoir.

Q Feriez-vous objection de prêter ces instructions à la cour, nous pourrions en faire faire des copies?

R C'est l'introduction, cela va vous donner une idée comment ils sont avisés sur la manière de répondre. Maintenant, le manuel est dedans en même temps, le manuel le dit en même temps.

LE JUGE: Nous allons en faire des copies, vous l'aurez.

PAR MRE. LANCOT:

Q Le manuel entre les mains des constables, est le manuel de mil neuf cent quatorze?

R Oui monsieur; je ne peux pas préciser, je crois que c'est l'ancien manuel.

Q Maintenant, est-ce que vous les constables en ont de ces manuels?

R Je ne pourrais pas dire. Tous les nouveaux en ont une copie pendant leur séjour à l'école.

Q Ensuite, ils vendent leurs livres quand ils sont élus?

R On ne les vend pas, on leur enlève avant de partir.

Q Lorsqu'ils ont de ces livres, vous leur enlevez?

R On leur enlève les vieux manuels.

Q Ils n'ont plus de manuel, il faut qu'il l'ait tous dans la mémoire?

R Certainement.

Q Parce qu'ils n'en n'ont plus pour se diriger après, est-ce cela?

R C'est parfait, ils n'en ont plus.

PAR M^{RE}. BRÖSSARD G.R.:

Q La manuel de la police que vous venez de produire comme pièce 162, cela comprend tout le cours que vous donnez aux recrues, n'est-ce pas?

R Oui monsieur. Ce sont les lectures, une partie des lectures, pas tous les cours.

Q C'est tout le cours, n'est-ce pas?

R Oui monsieur.

Q Vous instruisez les recrues sur tout ce qui est compris dans ce manuel de la Police?

R Oui monsieur, et d'autres.

Q Sur quoi autre chose?

R Sur les questionnaires qu'on a, on leur fait passer des examens ensuite de cela. On a des lectures sur les premiers soins qui ne

sont pas là-dessus?

Q Quelles sont les qualifications que vous exigez pour un constable que le chef vous envoie, une recrue, un homme qui aspire à être membre de la police ou qui est admis, quelles sont les qualifications?

R Qu'il parle les deux langues, qu'il puisse écrire, au moins faire des rapports dans sa langue propre.

Q Exigez-vous qu'il sache l'orthographe?

R Non monsieur, du moins je ne crois pas parce qu'ils ne l'ont pas tous.

Q Est-ce que vous exigez qu'ils écrivent l'écriture à la main?

R Oui monsieur, l'écriture à la main en sa propre langue.

Q A quel âge les acceptez-vous, jusqu'à quel âge?

R Je pense que trente ans est la limite d'âge.

Q Quand vous commencez à leur donner des instructions, à leur donner des leçons sur le manuel que vous venez de produire, vous leur expliquez ce manuel là pendant cinq semaines?

R Oui monsieur.

Q Ensuite, après cinq semaines, ils s'en vont au poste travailler?

R Oui monsieur.

Q Leur enseignez-vous les règlements de la cir-

ulation?

R Oui monsieur.

Q Tous les règlements de la circulation de la cité de Montréal?

R Nous ne traitons pas seulement de cela, nous parlons de tous les règlements en général, mais principalement de ceux de la circulation, de l'entretien, règlement des vidanges ainsi que l'entretien des rues et des chemins publics, tous les principaux règlements qui concernent la police.

Q Leur enseignez-vous les règlements de la ville qui donnent le droit de priorité à'une voiture, soit qu'elle vienne de l'est, de l'ouest, du sud ou du nord, tous ces règlements là?

R Oui monsieur.

Q Leur enseignez-vous aussi la politesse?

R Oui monsieur.

Q D'être poli vis-à-vis du public?

R Oui monsieur.

Q D'être droit et loyal vis-à-vis de leurs confrères et vis-à-vis du public?

R Oui monsieur.

Q Etes-vous là depuis un an vous?

R Parbon, l'école existe depuis le mois de mars mil neuf cent vingt trois.

Q Avant, il n'y en avait pas?

R Il n'y avait pas d'école, il y avait seule-

ment le gymnase, ce n'était pas reconnu comme une école.

Q Vous leur faites faire d'abord des exercices physiques?

R Oui monsieur.

Q Pendant combien de temps?

R Une heure par jour, l'avant-midi. Ils avaient de la lutte, comme je l'ai expliqué, l'après-midi une heure et quart.

Q Et ensuite, vous leur donnez des instructions?

R Des lectures.

Q Sur les objets?

R Sur tous les devoirs généraux, sous la loi criminelle, cela dépend de ce qu'il y a sur le syllabus.

Q Ne croyez-vous pas que six mois d'école aux nouveaux constables ou recrues serait nécessaire?

R Serait préférable à un mois certainement.

Q Ne croyez-vous pas que cela serait nécessaire?

R Toujours nécessaire, on n'est jamais trop instruit.

Q Votre école existe depuis un an comme cela, les vieux constables entrés antérieurement n'ont pas reçu les leçons de l'école que vous leur enseignez depuis un an?

R Non, pas directement de la même manière, mais tous les nouveaux entrés depuis que je suis

nommé instructeur ont tous eu les lectures du manuel et les devoirs généraux de la police.

Q Sur douze cents constables, vous avez fait l'école, à peu près, à une centaine l'année dernière?

R Pardon, trois cent trente neuf, si la mémoire ne me fait pas défaut.

Q Il y a trois cent trente neuf auxquels vous avez donné des instructions, à qui vous avez donné des explications sur leurs devoirs? sur tout le corps de police?

R Depuis mars mil neuf cent vingt trois à date.

Q Par conséquent, il y en a neuf cents autres qui n'ont rien reçu encore?

R Pardon, il y en a encore deux trois cents qui sont passés de la fin de novembre mil neuf cent dix-huit à venir au mois de mars mil neuf cent vingt trois, tous les nouveaux qui sont entrés ont reçu le cours d'exercice militaire ainsi que les lectures sur les règlements municipaux, ainsi que les devoirs généraux de la police.

Q Vous n'avez pas eu les manuels concernant la police du système de Londres?

R Pas de Londres, non monsieur.

Q Ni de Paris?

R Non, mais j'en ai d'autres de d'autres villes.

Q Mais une chose, vous savez que le système

de Londres est le système le plus parfait, n'est-ce pas, vous considérez généralement?

R On le dit.

Q Ne croyez-vous pas qu'ensuite, après six mois d'entraînement, de leçons comme celui-ci fait à Londres, il ne serait pas bon que les constables continuent à prendre des leçons le soir pendant plusieurs années, deux trois ans?

R Un homme ne peut jamais être trop instruit.

Q Est-ce qu'il leur est enseigné, aux nouvelles recrues, la manière d'exercer leur jugement lors d'une arrestation?

R Oui monsieur, en détail.

Q Alors qu'il n'est pas de service?

R Oui monsieur.

De

Q Vous distinguez entre les criminels qu'ils arrêtent, les hommes qu'ils arrêtent?

R Oui monsieur.

Q Entre un criminel et un homme simplement à qui il arrive un accident léger, une erreur, est-ce que vous leur enseignez cela?

R Oui monsieur.

Q Si le public se plaint beaucoup que les constables ne sont pas généralement p- il y en a, mais généralement,-- ne sont pas polis, est-ce que vous insistez fortement sur la courtoisie policière?

R Oui monsieur, tous les ans, même deux fois par année, nous sortons des ordres, nous fai-

sont venir les hommes pour leur parler de ceci.

PAR LE JUGE:

Q Vous parlez de la force, en général?

R Oui votre Honneur.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Il y en a qui sont polis?

R Certainement.

Q Un grand nombre ne le sont pas? Et une personne ou un constable pense que la ville de Montréal leur appartient. Leur enseignez-vous d'être modestes quand même ils sont constables?

R Oui monsieur.

Q Il n'y a pas d'examen de qualification pour être capitaine? Vous ne leur faites pas subir d'examen aux capitaines, aux sergents?

R Je n'ai jamais eu d'instructions à ce sujet.

Q N'êtes-vous pas d'opinion, si vous avez de l'expérience d'un système de la police, qu'il serait bon qu'à chaque promotion d'un constable, il devrait être obligé de subir un examen quelconque sur ses capacités comme ceci se fait en Angleterre?

R J'ai entendu dire que cela se faisait en Angleterre.

Q Et n'est-il pas vrai que si dans le système de police un homme, avant de monter en grade,

d'être sergent, lieutenant, capitaine, subissait un examen que peut-être ce serait les plus qualifiés qui auraient ces positions, étant donné leur bonne conduite?

R Si je suis bien renseigné, ils ont l'habitude de subir des examens pour cela.

Q Par qui, pas par vous?

R Pas par moi.

Q Et sur qui des questions d'influence ou de protection...

R Ah cela.

Q N'est-ce pas?

R Je ne peux pas répondre à cette question, je n'ai pas eu connaissance d'aucune influence de part.

Q Vous savez parfaitement qu'il y a des constables parfaitement qualifiés, intelligents, ayant une certaine instruction, ayant toujours fait leur devoir pendant, dix, quinze ans et ne sont jamais montés plus haut que constable

R Je ne sais pas cela.

Q N'est-il pas vrai que, la ville de Montréal, étant une ville d'une population de tout près d'un million, que le système actuel devrait être changé afin de donner aux constables plus d'instruction, plus de connaissance et plus d'initiative dans l'accomplissement de son devoir?

R Il est très difficile de me prononcer là-

dessus, votre honneur. Je ne veux pas me prononcer là-dessus.

Q C'est trop délicat pour vous?

R Non, j'aurais bien une réponse, mais je ne veux pas embarquer sur un terrain qui ne me regarde.

Q Vous êtes combien d'examineurs?

R Nous sommes deux.

Q Et c'est vous qui décidez si un homme est qualifié, après examen, pour être admis constable?

R Pardon; le rapport va au chef qui juge.

Q C'est vous qui déclarez que ces examens sont satisfaisants?

R Oui monsieur.

Q Et cela, pendant cinq semaines?

R Cinq semaines environ, plus ou moins.

Q Croyez-vous qu'après cinq semaines de leçons que le constable en sait suffisamment pour connaître tous ses devoirs et être en position de faire face à toutes les circonstances difficiles dans lesquelles il peut se trouver?

R Je comprends que s'il avait un cours de trois ou six mois et même un an, cela serait préférable, mais anciennement on n'avait rien, aujourd'hui on a commencé, nous avons commencé avec je crois cinq semaines et plus tard, lorsque le personnel sera augmenté, on lui donnera encore plus de temps, on n'aura plus d'hommes.

Q Autrefois la population de Montréal comptait cinq cents mille âmes, avec ce qu'elle est aujourd'hui il faut changer avec le programme, n'est-ce pas?

R Certainement.

Q Il faut changer le système de police avec la population et le genre de population?

R Il y a toujours amélioration à faire.

Q Et pour faire amélioration, on se base sur des systèmes qui ont déjà existé et qui sont le fruit des expériences, n'est-ce pas?

R C'est manière d'opinion, cela. Une personne peut trouver un système bon et une autre personne peut trouver un autre système aussi bon ou supérieur

Q Quand vous prenez un système comme le système de Londres qui compte trois millions de population, même plus que cela?

R Sept huit millions.

Q Dans laquelle ville un grand nombre d'expériences ont été faites des différents systèmes, ne croyez-vous pas que celui définitivement accepté est généralement reconnu comme le meilleur?

R Si vous parlez de Londres, je dois dire que la police municipale de Londres n'a pas d'affaires à ce qui regarde le criminel du tout.

Q Ne parlons pas de cela. Parlons toujours du système en général.

R Le système est différent du nôtre parce que la police de Londres a affaire seulement aux affaires de rues, règlements municipaux et autres et ce qui ne regarde que le criminel, c'est Scotland Yard qui s'en occupe.

PAR LE JURE:

Q Où se donnent les cours, le gymnase à l'endroit où se donnent les cours?

R Nous avons deux salles en haut du bain de Maisonneuve qui se trouve situé sur le boulevard Morgan, près de la rue Ontario.

Q Salles?

R Deux salles de vingt et un pieds de large par soixante et dix.

Q C'est assez grand, bien confortable?

R C'est assez confortable, du moment que la classe n'est pas trop nombreuse.

Q Quand vous parlez aux recrues des devoirs généraux du constable, vous leur parlez de politesse envers le public?

R Politesse, cela se comprend, les devoirs généraux. C'est l'introduction du manuel envers leurs chefs, envers les citoyens en général, tout le monde.

Q Et parlant du public à vos recrues, vous leur dites qu'ils doivent être polis quand même certaine partie du public ne l'est pas?

R On leur dit plus que cela, on leur dit que

le public, que nous sommes leurs serviteurs.

Q Le public est très difficile à satisfaire, est exigeant parfois, et vous leurs dites quand même soyez patients?

R Oui monsieur.

Q Soyez polis quand même on ne l'est pas pour vous?

R Oui votre honneur, on leur fait comprendre qu'il est mieux.

Q Leur dites-vous de ne pas se servir d'expressions trop grasses?

R Oui votre honneur.

Q Dans leurs discours? Dans leurs remarques au public?

R Oui votre honneur.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Leur dites-vous d'être spécialement courtois et polis pour les dames au coin des rues pour les informations?

R Tout le monde en général.

Q Les dames se plaignent beaucoup?

R C'est malheureux.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q En réponse à mon savant confrère, Mtre. Lénétot, vous avez dit qu'en quittant l'école les hommes laissent leur manuel à l'école?

R Oui monsieur.

Q N'est-il pas vrai que l'ancienne édition du manuel est épuisée, qu'il n'y en a plus et que l'on attend certains événements pour la réimpression des nouveaux manuels?

R On attend la réimpression des nouveaux manuels.

Q Il n'y en a plus de l'ancienne série?

R Toujours, je sais qu'on en a seulement une petite partie à l'école. Le reste je ne crois pas qu'il y en ait.

Q On vous a posé une question, savoir ce que vous connaissiez de la science du policier. Lorsque vous avez été chargé par l'ancien directeur de la sûreté, Monsieur Tremblay, de l'école en question, quel entraînement avez-vous été prié de prendre?

R On m'a délégué à New York pour prendre le système, pour voir s'il n'y aurait pas quelque chose de bon dans le système, de rajouter à ce que j'avais déjà présenté.

Q Combien avez-vous été de temps à New York à étudier?

R A peu près trois semaines, je ne pourrais pas préciser au juste, mais environ trois semaines.

Q Maintenant, à propos de politesse, étant donné que les constables sont choisis sans le public, il n'est pas surprenant qu'il y en ait qui soient un peu plus brusque, un peu plus im-

patients que les autres. N'est-il pas vrai qu'il est défendu à un constable de tutoyer même un prisonnier?

LE JUGE: L'autre jour on m'a rapporté qu'au cours de l'enquête, à la suite d'une séance où la police avait été bien malmenée par certains témoins, un jeune constable entre dans un tramway, il y avait là quatre cinq jeunes gens qui, en l'apercevant, on commencé à l'insulter, à lui dire: "Il est de ^{la} police, ce sont ces gens là qui sont payés pour nous protéger et qui nous volent." Enfin, plusieurs remarques de ce genre là, et celui qui parlait le plus fort a reçu un bon coup de poing en pleine face par le constable. Le constable a eu le temps de se sauver, personne n'a pu trouver son numéro et quand j'ai eu l'affaire, j'ai cru que c'était une bonne affaire.

M^{rs}. GERMAIN C.R.: C'est malheureux qu'on n'ait pas le numéro, on lui donnerait une médaille.

LE JUGE: Parce qu'il y en a dans le public qui sont trop exigeants et trop polissons à l'adresse de la police dans bien des cas.

Me GERMAIN C.P.: Je pourrais poser une

ou deux questions au témoin de ce genre là, mais bien que nous connaissions tous la chose, cependant, cela restera dans le dossier.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Avez-vous déjà été à Londres, capitaine?

R Oui monsieur.

Q Vous avez pu alors constater par vous-même que les rues de Londres étaient beaucoup plus larges qu'à Montréal?

R La majorité, oui.

Q Que le trafic y était plus aisé?

R Je n'ai pas fait d'études spéciales dans le temps, comme je l'ai dit, je n'étais pas allé là en devoir policier.

Q Mais avez-vous constaté comment la foule obéit à un signal du constable de trafic?

R Oui monsieur.

Q Personne ne récrimine?

R Non monsieur.

Q La foule est absolument disciplinée?

Maintenant vous savez qu'ici à Montréal, c'est la faute du climat, mais nous sommes exposés à des froids excessifs, à des tempêtes soit de grêle ou de pluie et que le constable est obligé de rester à son poste quand même. Vous savez cela?

R Oui monsieur.

Q Et, par conséquent, le devoir qu'il a à rem-

à remplir, étant donné notre climat, est beaucoup plus dur et plus sévère que celui de son confrère d'Europe?

R Oui monsieur.

Q N'est-il pas vrai qu'il est défendu à un constable de tutoyer même son prisonnier?

R Oui monsieur. Ce sont des instructions qui leur sont données durant le cours.

Q Il doit le traiter avec courtoisie?

R Avec courtoisie, oui monsieur.

Q De sorte que pour un grand nombre d'entre eux, ceux qui sont amenés, ce sont surtout des accidents, des petites erreurs de la vie, pas des crimes bien considérables, il y en a tout simplement qui se sont oubliés à prendre un coup de trop et: "C'est à moi les murs, les trottoirs m'abandonnent"; alors les constables en prennent charge.

PAR M^e BROSSARD C.R.:

Q Il n'y a pas d'instruction pour le temps des élections, de ne pas s'occuper d'élection?

R Le manuel en parle.

Q Formellement, appuyez-vous fortement là-dessus?

R On lit le manuel. On l'explique tel qu'il est donné.

Q Combien de fois pendant cinq semaines?

R Chaque fois que l'occasion s'en présente, sujet à la lecture.

Q A peu près, parce qu'il y en a qui semblent oublier cela vite?

R On doit répéter la même chose au moins trois quatre fois, le même sujet.

Q Et de ne pas faire d'arrestation pour servir les fins de certains candidats, mettre les gens en prison?

R Le devoir général, explication en général.

PAR Me LANCTOT :

Q Il y a combien d'années que vous avez été à Londres?

R J'ai été à Londres en mil neuf cent douze.

Q Apparteniez-vous à la force de Maisonneuve à ce moment là?

R J'appartenais à la force de Maisonneuve.

Q C'était un voyage de plaisir?

R Pour représenter le Canada aux jeux Olympiques à Stockholm.

Q Où avez-vous trouvé les règlements de la cité dont on vous a parlé avant l'ajournement?

R Au bureau du député chef, comme je l'ai dit tout à l'heure

Q Au bureau de M. Leggett?

R Au bureau de M. Leggett et à mon bureau, à moi-même. J'ai tous les règlements à ma disposition.

Q Vous avez un exemplaire de tous les règlements au complet, à votre bureau?

R Oui monsieur.

Q Pourquoi alors apportez-vous ceux de Monsieur Leggett?

R Je n'avais pas le temps d'aller chercher les miens.

Q Votre bureau est plus loin?

R Il est à Maisonneuve.

Q Vous avez autant de volumes?

R Pas autant de volumes, autant de règlements. Vous avez de 1 à 265, ensuite vous avez de 265 à 865.

Q Il n'y a pas de compilation de faite?

R Non monsieur.

Q Vous les avez à votre bureau, la même chose que M. Leggett?

R C'est moi-même qui ai fait le premier travail.

Q Vous entendez par travail, vous les avez mis sous enveloppe, sous couvert?

R Non; ceux-là sont par numéros matricules, les miens sont tous par série, chaque sujet ensemble. S'il y a vingt cinq ou trente règlements concernant le trafic, ils se suivent tous.

Q Vous avez fait une espèce de compilation?

R Oui monsieur.

Q Avez-vous fait cela de concert avec Monsieur Grépeau et le greffier de la ville?

R Non monsieur. J'ai fait cela pour l'usage de l'école principalement.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Avez-vous un index?

R Oui monsieur.

PAR Me LANCOTOT:

Q Vous ne faites pas partie de la commission de Refonte de la chartre?

R Non monsieur.

Q Avez-vous fait rapport de votre travail?

R J'ai fait rapport à mon chef qui a envoyé un index de tous les règlements.

Q Vous avez le règlement principal avec amendements, sous amendements, re-amendements, tout cela assorti ensemble?

R Oui monsieur.

Q Vous avez fait ce travail là vous-même?

R Oui monsieur.

Q Combien de temps avez-vous pris pour faire ce travail?

R Deux ans et demi.

Q Vous avez travaillé constamment à cela?

R Non, j'avais mon ouvrage à faire à part cela.

Q Vous avez travaillé combien d'heures par semaine à peu près à faire cette compilation?

R C'est pas mal difficile, il y a des semaines qu'on a travaillé, mon assistant et moi, les semaines entières.

Q Votre assistant est?

R Monsieur Isabel, et d'autres semaines qu'on n'y a pas touché du tout. C'est difficile de préciser le temps.

Q Les autorités de la ville ne vous ont jamais demandé de produire votre travail dans le but de la refonte qu'on est à essayer de faire depuis sept huit ans, peut-être dix ans?

R Je n'ai jamais eu de demande de faite.

Q Vous avez réussi à ce travail de refonte?

R Oui monsieur.

Q Et vous assumez cela?

R Oui monsieur.

Q Auriez-vous objection à nous soumettre ce travail? qui est très précieux, voici les règlements de la ville fondus et on paierait à une commission peut-être vingt-cinq mille piastres (\$25,000.00) alors qu'il seraient refondus par un humble instructeur. Voudrez-vous les apporter demain pour qu'on vérifie?

R Je ne voudrais pas être mal compris. La refonte est seulement de ce qui intéresse les devoirs de la police. Je n'entends pas tous les autres règlements, comme les règlements d'annexion, d'emprunt, dons donnés à un tel, ce n'est pas la refonte des règlements.

Q Voulez-vous nous apporter votre travail demain matin à dix heures?

R J'en ai une partie ici.

Q Apportez-le au complet.

R En ce qui regarde les règlements des devoirs de la police, je dois les avoir ici.

Q Vous apporterez vos règlements ici demain et vous les laisserez voir à la cour. A combien de volumes se résume ce travail de compilation?

R Deux comme ceci et deux en anglais. Deux français et deux anglais.

Q Comment avez-vous pu faire le triage des règlements concernant seulement les devoirs de la police avec les règlements concernant le public, ceux concernant immédiatement la police.

R J'ai fait un tableau de tous les règlements, amendés, révoqués ou rescindés et tous ceux qui ne regardaient pas la police ou révoqués, je les barrais du tableau.

Q Vous avez fait un triage par tableau?

R Oui monsieur.

Q Vous apporterez ce travail demain à dix heures?

R Oui monsieur.

PAR Me GERMAIN C.R.: On a tant dit de mal de la police que cela fait du bien d'en entendre du bon. Vous avez été champion combien de fois?

R Cela dépend.

LE JUGE: Champion de quoi?

Me GERMAIN: Le capitaine a pris part
à des tournois de lutte.

R Champion sur quoi?

Q Dans les combats, ces choses là, trente sept
championnats?

R C'est plus que trente sept championnats,
j'ai vingt-huit championnats de police dans les
sports athlétiques.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Est-ce que chaque constable après avoir su-
bi son entraînement est reçu ses leçons pendant
cinq semaines a, dans sa poche ou sur lui, un
manuel des règlements de circulation, imprimés?

R Non monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe, certifie
sous mon serment que les feuillets qui précè-
dent contiennent la transcription exacte de la
déposition du témoin ci-dessus dénommé, prise
par moi au moyen de la sténographie, le tout
conformément à la loi,

Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 315 Ex-Parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE tenue suivant
l'article 5940 et suivants des
Statuts Refondus de Québec
1 9 0 9

IN RE:

OVILA CABAVANT & AL

Requérants

PRESENTS:

L'HON. JUGE CODERRE

Commissaire Enquêteur

Mmes Brossard & Lanctot

Proc des Requérants

Mmes Germain & Gagnon.

Me. Sullivan

L'an mil neuf cent vingt quatre, le
dix-huitième jour de décembre,

Est comparu:

JOSEPH ISABEL

assistant instructeur de la police, âgé de 44
ans, demeurant à 153 Bourbonnière, Montréal,
témoin produit de la part des intimés.

Lequel après serment prêté sur
les saints Évangiles dépose et dit:

INTERROGE PAR M^e GERMAIN C.R.:

Q Vous étiez au vingt-deuxième régiment?

R Je me suis enrôlé dans le 150^e régiment
et j'ai été transféré après mil neuf cent dix-
huit dans le vingt-deuxième régiment.

Q Quel poste occupez-vous dans la police, à
Montréal?

R J'ai occupé le poste No 34 à venir jusqu'à
temps que le capitaine Maranda m'appelle comme
son assistant.

Q A l'école d'instruction?

R Oui monsieur.

Q Je comprends que vous avez des certificats
de qualification?

R Confirmé sergent dans l'armée.

Q Où?

R J'ai reçu des cours d'entraînement à Alder-
shot, en Angleterre, et des cours à l'instru- de
division.

Q En Angleterre également?

R Cours général, oui monsieur.

Q C'est à la suite de cet entraînement que
vous avez eu vos certificats d'instructeur?

R Oui monsieur.

Q

CONTRE INTERROGE PAR M^{FR}- M^e J.P.LANCTOT :

Procureur des requérants.

Q Vous étiez dans le 22e quand vous avez été qualifié sergent?

R J'ai été promu sergent dans le 150e et j'ai été confirmé sergent dans le 22e Bataillon.

Q Vous aviez le titre de caporal avant cela?

R Oui monsieur. J'ai été nommé caporal au Canada.

Q Appelé sergent suivant, naturellement, sous les lieutenants, sous les capitaines du 22e?

R Du 22e, oui monsieur.

Q Le cours en Angleterre, je comprends, était un cours comme ont suivi nos militaires, tous les militaires qui sont allés à la grande guerre?

R La même chose. J'ai fait plus, j'ai fait ce qu'on appelle le "command school".

Q Alors, vous aviez beaucoup de vos compagnons qui ont suivi ces cours avec vous dans l'armée?

R Bien peu. Tous les sergents doivent suivre un cours général pour se qualifier comme sergents.

Q Et, à la faveur de la guerre, comme vous étiez en Angleterre, vous avez dû suivre votre cours là, au lieu de le suivre ici?

R J'ai suivi un petit cours ici à Valcartier, nous avons commencé sous la juridiction du sergent-major Brunette, cours des sous-officiers.

Q Je suppose que vous vous trouviez, en Angleterre, dans le temps de votre promotion, vous avez dû suivre votre cours en Angleterre pour

passer votre brevet de sergent?

R Oui monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel,
certifie sous mon serment d'office que les
feuilles qui précèdent contiennent la transcrip
tion exacte de la déposition donnée par le té
moin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen
de la sténographie, le tout conformément à la
loi.

Et j'ai signé,

Sténographe.

33

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE TENUE SUIVANT

l'article 5940 et suivants des

Statuts Refondus de Québec

1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants

PRESENTS: L'HON. JUGE CODERRE

Commissaire enquêteur

Mme Brossard & Lanctot

Proc. des requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt quatre, le
dix-huitième jour de décembre,

Est comparu:

ROCH SAUVE

capitaine de police, témoin déjà entendu et
de nouveau rappelé de la part des intimés,

Lequel sous le serment qu'il a déjà
prêté, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me GERMAIN C.R.

Q En votre qualité de capitaine du poste No 4, il doit vous arriver quelques fois de recevoir des recrues?

R Oui monsieur.

Q Voulez-vous expliquer à la cour qu'est-ce que vous en faites, quels sont les devoirs que vous leurs faites faire, qu'est-ce que vous faites avec eux?

R Ce sont des nouveaux constables qu'on appelle des recrues, ils nous sont envoyés, dans le dernier contingent, j'en ai reçu trois, le 7 ou le 8 novembre. Ces constables ne font pas encore le pas. J'ai pris les constables qui font le devoir spécial, en devoir civil. Les constables sont choisis parmi le personnel à peu près ce qu'on peut trouver de mieux dans la personne, les plus connaissant, et les gens qui aiment à travailler et ces deux là, au lieu de continuer ensemble, on leur en donne chacun un, par exemple, les divisant en trois, on leur en donnait chacun un. Je leur divisais le district No 4 en trois et je les mets quinze jours ou trois semaines dans chaque coin afin qu'ils se familiarisent avec chaque partie du district et de cette manière, ils apprennent leur devoir beaucoup plus vite, ont plus de et le district en même temps parce qu'ils ont la liberté d'aller partout.

Ils ont l'occasion de faire beaucoup d'arrestations, étant avec un vieux constable entraîné, ils vont à la cour très souvent. Ils apprennent comment prendre leurs notes, comment préparer leurs causes afin de ne pas oublier et quand ils ont leur uniforme, à peu près deux mois ou deux mois et demi après, que je les ai eus chez nous, je les mets sur le poste.

Ce système que j'ai inauguré au No 4 depuis environ quatre ou cinq ans, je pense a rapporté beaucoup, ça été une grande amélioration au service. Ils travaillent généralement de nuit, les heures les plus critiques, s'est-à-dire vers les onze heures du soir, l'été à aller à cinq heures du matin, six heures en dehors et ils téléphonent cinq ou six fois durant la nuit ou s'ils rentrent par occasion, ils demandent à l'officier s'il y a quelque chose. En hiver, parfois, quand les journées sont courtes, on les met soit à minuit ou à une heure du matin jusqu'à sept heures, parce que le soleil se lève plus tard et il ya plus de danger sur le matin qu'au début. C'est ce que je fais avec les recrues au poste No 4, et j'en ai eu grande satisfaction.

Q Les hommes avec qui vous faites travailler les nouveaux sont d'anciens constables d'expérience?

R Ce sont des constables d'expérience qui

ont fait leur marque, comme on dit.

Q En d'autres termes, vous faites suivre ce que j'appellerais un cours?

R Pratique.

Q Durant une période de deux ou trois mois?

R Oui. Et suivant l'occasion, sept huit fois par nuit, à avoir référence avec l'officier à propos de leurs arrestations, tout en leur donnant pas une leçon, ils reçoivent une leçon, ils disent: "J'ai arrêté un tel homme", alors ils leur donnent une explication au meilleur de leur connaissance, de sorte qu'ils apprennent mieux dans les deux mois de cette manière, pour moi, ils apprennent plus dans ces deux mois que dans un an au poste et plus vite, parce qu'ils ont l'occasion, naturellement de faire beaucoup plus de causes et d'avoir la pratique de la cour.

CONTRE INTERROGE PAR Me J.P.LANCIOT

Procureur des requérants.

Q C'est au poste No 4 que vous faites ce service, ce service d'entraînement?

R Oui monsieur. Je les entraîne au poste No 4 avant, je ne l'avais jamais essayé.

Q Naturellement, vous avez expérimenté vous-même le bien que cela pouvait faire à vos constables à faire l'école de cette manière?

R J'ai commencé avec deux recrues et comme ils n'avaient pas eu d'uniforme, je les ai laissés, je crois, quatre mois et ensuite quand même ils avaient leur uniforme, j'ai toujours continué. J'en avais parlé à mes supérieurs, leur demandant s'il y avait objection et plusieurs capitaines à qui j'en avais parlé ont trouvé que c'était un bon système.

Q C'est de votre propre initiative?

R De ma propre initiative. J'en ai depuis le 7 novembre et ils ne sont pas sur le poste encore.

Q De votre propre initiative, vous les entraînez au lieu de les laisser seuls au poste. Vous les placez, comme vous venez de le dire avec des constables d'expérience?

R Oui.

Q Vous leur faites faire autant de service possible avant de les placer au poste?

R Tout ce qui se présente.

Q De sorte que, à votre poste, lorsque vous avez eu un homme pendant quelques mois, vous vous trouvez à lui avoir donné en très peu de temps une expérience plus étendue que les autres?

R Oui monsieur, certainement. C'est-à-dire qu'ils apprennent tout le district sans peu de temps, c'est-à-dire dans deux mois et qui, étant sur le poste, leur prendrait peut-être

un an.

Q Et n'y a pas d'instructions par écrit données à votre bureau par les officiers supérieurs de faire ce que vous faites là ou est-ce à votre propre initiative?

R Je n'ai jamais reçu d'ordre. J'avais figuré ôter deux hommes sur le poste pour les mettre sur le devoir spécial, ces deux recrues me sont arrivées, j'ai cru que je pourrais bénéficier de quatre hommes avec ces deux recrues qui ne me seraient pas d'une grande utilité dans le moment, je les ai séparés pour leur faire apprendre le district en même temps et apprendre naturellement la marche du travail.

Q Ne croyez-vous pas qu'ils devrait être donné des instructions par écrit à tous les capitaines ou assistants en charge des postes de procéder de la même manière que vous faites en faisant de l'école aux recrues? Ne croyez-vous pas qu'on devrait leur faire un devoir de faire cela?

R Je ne voudrais pas demander une chose comme cela, vous comprenez, je suis capitaine.

Q Vous le savez comme il faut, vous l'avez expérimenté, vous savez qu'un constable est meilleur et est plus vite compétent?

R L'expérience que j'ai faite m'a donné un très bon résultat.

que le même système ne donne pas la même satisfaction ailleurs.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel certifie sous mon serment d'office que les feuilletes qui précèdent contiennent la transcription exacte du témoignage donné par le témoin ci-dessus dénommé, pris par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-Parte

ENQUETE JUDICIAIRE TENUE SUIVANT

l'article 5940 des Statuts Re-

fondus de Québec, et suivants,

1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants

PRESENTS:

L'HON. JUGE CODRRE

Commissaire enquêteur

Mmes Brossard & Lanctot

Eres. des requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me. Sullivan

L'an mil neuf cent vingt quatre, le
dix-huitième jour de Décembre,

Est comparu:

EUCLIDE GREGOIRE

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé de
la part des intimés,

Lequel sous le serment qu'il a déjà
prêté, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me GERMAIN C.R.

Q En votre qualité de directeur du bureau de moralité, avez-vous eu occasion de préparer des causes contre une femme du nom de Rose David?

R Oui monsieur.

Q Combien de descentes avez-vous faites chez Rose David depuis un an et demie, deux ans, à peu près?

R Deux.

Q La première est en date de?

R (Le témoin référant à des notes). En date du 29 juin 1923.

Q Et la deuxième?

R Le 3 août 1924.

Q Lors de la première descente que vous avez faite chez cette personne, le mandat portait quelle date?

R

PAR Me LANCOT:

Q Avez-vous le mandat avec vous?

R Non. J'ai pris copie seulement à la cour du Recorder. La conviction est ici, je suppose.

Q Elle a été exhibée par M. Maurice Lalonde?

R Exhibée par M. Maurice Lalonde parce que j'ai essayé à l'avoir à la cour du Recorder et je n'ai pas été capable de l'avoir.

PAR Me GERMAIN:

Q Dans votre livre, le mandat porterait quelle date?

R C'est d'après la cour du Recorder que j'ai été voir, cela serait le 23 juin. Six jours avant l'arrestation.

Q Il aurait été exécuté le vingt-neuf?

R Le 29.

PAR LE JUGE:

Q 1924?

R 1923, votre Honneur.

PAR Me GERMAIN :

Q A la demande de qui avez-vous fait faire ces causes?

R Du Chef Bélanger.

Q Le chef Bélanger a-t-il jamais directement ou indirectement tenté d'intervenir auprès de vous, tant dans la préparation de la cause que dans l'arrestation ou conduite de la cause?

R^h Non monsieur, jamais

Q Lorsqu'un mandat vous est remis portant comme d'habitude les initiales du chef, faites-vous rapport au chef, ou tenez-vous le chef au courant du jour ou l'heure où vous devez procéder à l'arrestation?

R Non monsieur, le chef ne sait jamais l'heu-

ou le jour que l'arrestation va avoir lieu. Autrement qu'il nous donnerait des ordres tout à fait spéciaux pour une cause, chose que je ne me rappelle pas.

Q Quand lui faites-vous rapport?

R Je lui fais rapport le lendemain après l'arrestation.

Q Vous dites, à moins d'une demande spéciale, dans le cas de Rose David, vous a-t-il été fait une demande spéciale?

R Non, jamais.

Q En ce qui regarde la cause du mois de juin mil neuf cent vingt trois, par qui avez-vous fait faire la cause?

R J'ai fait faire la cause. J'avais commencé, d'abord j'avais eu des plaintes, le chef m'avait dit d'essayer de faire une cause, qu'il y avait beaucoup, beaucoup de plaintes. Même j'avais eu des plaintes du capitaine Turner sur cet endroit. J'avais donné la cause à faire à plusieurs de mes hommes, ils ne réussissaient pas. Quand j'ai vu cela, je l'ai donnée à tout le personnel, à tous les hommes qui travaillaient pour moi pour faire des causes. Ils sont arrivés, la cause avait été faite par cinq hommes, trois un soir, il y en avait cinq spécialement, les constables Schacter et Hal-jane.

Q Lorsque vous avez décidé de faire une ar-

restation, faisons pour un soir, par exemple, c'est une question générale, vous rendez-vous avec vos hommes à la maison qui doit être vidée sans aucune préparation, ou s'il y a un autre travail qui se fait au préalable?

R Dans le cas d'une maison en dehors du centre de la ville, j'envoie presque toujours un homme ou les hommes qui ont fait la cause pour voir s'il y a de la lumière, s'il a l'air à y avoir quelqu'un dans cette maison, parce que dans ces cas là, dans toutes ces maisons d'en dehors, il y a des soirs qu'il n'y a rien du tout, et d'autres soirs que la maison est pleine.

Et plus souvent qu'autrement, j'envoie des hommes en avant pour voir: ^{QUESTION} Ces hommes vont voir ce qui en est et communiquent avec vous, vous avertissent?

R Ils m'appellent s'ils pensent que la cause est bonne, si c'est le temps de faire l'arrestation.

Q Lors de l'arrestation du mois de juin, qui avez-vous envoyé?

R J'ai envoyé les constables Schacter et Haldane.

Q Qu'est-ce qu'ils ont fait à votre connaissance, naturellement?

R Ils m'ont téléphoné disant qu'ils pensaient que c'était le temps pour l'arrestation.

Q Combien de temps s'est écoulé entre l'heure

du téléphone et le moment où vous êtes arrivé à la maison de madame David?

R Une demi heure, trois quarts d'heure, le temps de monter et de préparer les hommes et les hommes m'attendaient au coin de St. Viateur et Clark ou St. Urbain.

Q Quand vous êtes arrivé à la maison pour l'arrestation, combien de personnes avez-vous trouvées?

R La femme était seule.

Q Avez-vous, en ce qui regarde cette arrestation du 23 juin jamais communiqué au chef Bélanger le jour et l'heure où vous deviez procéder à l'arrestation de madame David?

R Non, le chef n'a jamais su quel jour j'étais pour l'arrêter; de fait, il y avait six jours entre le mandat, la date où le mandat a été pris et l'arrestation.

Q Le saviez-vous vous-même avant l'après midi que vous pouviez opérer ce soir là?

R Non, je ne le savais même pas. Je me rends au poste, il y a des soirs que je n'ai même pas le temps, j'ai trop de travail de préparé, je ne peux pas continuer tout le travail, je suis obligé de changer mon ouvrage des fois.

COTRE INTERROGE PAR Me LANCOT

Procureur des requérants.

Q Vous faites des causes sur des sommations.
Je comprends?

R On fait faire des causes par des hommes.

Q Vous avez des blancs à la sûreté que vous remplissez pour les causes contre les propriétaires de mauvaises maison ou contre les mauvaises maisons?

R Je fais faire les causes par les hommes des maisons de désordre.

Q Quelle sorte de papier employez-vous pour écrire la plainte?

R C'est une plainte à la cour du Recorder, d'abord. Je fais une demande d'ordinaire sans prendre mandat, au chef, que le chef initiale.

Q Cette demande est faite sur un blanc?

R Cette demande est faite sur un blanc qu'on a nous autres même.

Q Des imprimés que vous avez chez vous?

R Que nous avons chez nous.

Q Et sur ces blancs, vous allez avant d'émettre un mandat obtenir les initiales P.B.?

R Du chef, oui, ou des fois du député chef.

Q Quand le chef Bélanger n'y est pas, c'est le député chef?

R C'est le député chef ou si le chef est occupé, on le prend du député chef la même chose.

Q Aucun mandat n'est émis en général avant que le chef ait apposé son initiale P.B. en rouge dans le coin de la feuille?

R Le chef et le député chef et quand ces deux ne sont pas présents, ce sont les inspecteurs.

Q Le premier inspecteur en charge?

R Le premier inspecteur en charge.

Q Dans aucun des cas, vous n'allez de votre propre initiative arrêter une maison sans avoir reçu des instructions de le faire du chef Bélanger, n'est-ce pas?

R Sans avoir eu permission de prendre un mandat.

Q Mais, avant même de faire les causes, est-ce que vous n'attendez pas l'indication ou les ordres du chef?

R Non monsieur, le chef, des fois a des plaintes qui lui sont adressées à lui-même, ces plaintes nous sont transmises, il y a d'autres fois que les plaintes sont envoyées aux inspecteurs et ils nous transmettent ces plaintes et je travaille à faire faire la cause sans qu'on me donne ordre dans ces cas là. Je travaille pour toutes les plaintes.

Q Vous travaillez sur les plaintes que vous recevez à la sûreté sans ordre?

R Sans ordre.

Q Cela depuis que vous êtes en charge, depuis que vous avez votre autonomie?

R Oui.

Q Vous travaillez sur vos plaintes?

R Oui.

Q Vous faites rapport ensuite auprès du chef, du chef en général et en son absence, le sous chef ou l'inspecteur en charge?

R Après que la cause est faite. Je travaille la cause et quand la cause est faite, je vais demander permission.

Q Dans le cas de Rose David, vous aviez envoyé plusieurs constables?

R Tous les constables que j'avais à ma disposition?

Q C'est peut-être ce qui a fait passer la maison comme étant la maison de la police?

R Chose possible, je pense que c'est doute, dans ce temps là que j'avais.

Q Vous avez envoyé douze constables avant de faire la cause?

R Je ne les ai pas envoyés pour visiter, je les ai envoyés pour faire la cause.

PAR LE JUGE:

Q Ils ne sont pas allés là ensemble?

R Non, votre honneur. D'abord, cinq sont entrés le même soir, si je me rappelle bien.

PAR Me LANGTOT:

Q Cinq ensemble?

R Non, pas directement ensemble, deux ensemble

et trois autres ensemble.

Q J'ignore si vous connaissez le témoignage de Rose David, mais lors de son arrestation du 29 juin, Rose David a informé la cour qu'elle avait été près d'une semaine dans l'attente de ce mandat ou plusieurs jours dans l'attente d'un mandat qui devait lui être signifié. Est-ce que vous aviez fait informer Rose David par quelqu'un de vos hommes que la maison allait être arrêtée?

R Non; je n'ai pas cette précaution là.

Q Avez-vous fait une enquête pour savoir lequel de vos employés avait pu informer Rose David qu'elle serait arrêtée?

R Je ne crois pas que mes employés aient informé Rose David non plus.

Q Comment a-t-elle pu le savoir?

R Dans ces cas là il arrive que nos hommes sont reconnus par les citoyens ou les visiteurs de la place, même par les filles qui vont dans des maisons, des fois nos hommes ont eu occasion d'arrêter ces femmes pour avoir recollé sur la rue ou d'autres choses. Ils sont reconnues, et au moment qu'ils font le cause, ces femmes ne font pas voir de rien et après qu'elles sont parties, je sais que ces filles ont la précaution d'avertir la maison, d'avertir la maîtresse que ce sont des hommes de police. Ces cas là se sont présentés plusieurs fois.

Q Est-ce que la cause a été faite dans le cas de l'arrestation du 29 juin mil neuf cent vingt trois contre Rose David ou si elle a simplement plaidé coupable?

R Une cause avait été faite, seulement elle a plaidé coupable.

Q Les témoins ont-ils été entendus?

R Non monsieur.

Q Elle est descendue en taxi avec vous le 29 juin 1923?

R Oui, mais pas seule.

Q Il y avait un autre constable?

R Un ou deux, elle n'est certainement pas descendue seule avec moi.

Q Deux constables et Rose David en taxi, n'est-ce pas?

R Je ne peux pas préciser.

PAR LE JUGE:

Q Taxi qu'elle a payé?

R Taxi qu'elle a payé. Quand une femme demande à avoir un taxi, c'est très rare qu'on le refuse pourvu qu'elle veuille le payer.

PAR Me LANCOTOT:

Q C'était vers quelle heure du soir?

R Je sais que c'était à une heure assez avancée, mais je ne peux pas dire l'heure au juste.

Q Vos délateurs étaient allés là pour voir

s'il n'y avait pas du monde dans la maison ou pour voir s'il y en avait?

R. Moi d'abord, je les ai envoyés pour voir s'il y avait du monde dans la maison.

Q. Votre but, c'était de savoir s'il y avait du monde chez Rose David?

R. S'il y avait du monde chez Rose David.

Q. Vous êtes arrivé, elle était seule?

R. Seule.

Q. Vous n'avez pas mis ces hommes dehors? Vous ne l'avez pas rapportée au chef?

R. Non, pas raison de le rapporter au chef.

Q. Avez-vous fait enquête?

R. Oui, parce que nos hommes m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas entrer.

Q. Ces éclaireurs ne sont pas venus dire qu'ils devaient venir?

R. Ce serait peut-être chose possible, mais j'avais une certaine confiance en ces hommes.

Q. Les apparences sont trompeuses, ils sont censés aller voir dans la maison s'il y a bien du monde et une demi heure après leur allée dans le quartier, vous arrivez et il n'y a que la maîtresse seule?

R. Ces hommes là m'ont donné une certaine explication, qu'ils pourront peut-être donner ici. Ils sont présents ici, ils pourront donner l'explication eux-mêmes, mais d'après mon enquête

je pensais que les hommes étaient justifiables, suivant moi.

Q Ils vous ont rapporté qu'il y avait bien du monde?

R Ils m'ont dit que cela paraissait être bon, qu'ils avaient entendu des voix de femmes, que c'était le temps d'y aller.

Q Ce n'était pas bon?

R C'était bon jusqu'à un certain point, elle était seule, seulement j'en avais suffisamment pour la cause tout de même, parce que la cause était faite contre elle, c'était le principal.

Q Quand avez-vous commencé à attaquer la maison Rose David à essayer à faire des causes?

R J'ai commencé avec l'inspecteur Egan, le douze mars mil neuf cent vingt trois. Je sais que c'est les premiers jours qu'on me disait qu'il y avait des plaintes contre cette maison. L'inspecteur Egan m'en avait parlé, le chef m'en a parlé et par plusieurs fois, j'ai essayé à faire une cause.

Q Ensuite, vous avez été sans faire de cause du 29 juin mil neuf cent vingt trois ou à plus d'un après, au trois août mil neuf cent vingt quatre?

R Oui monsieur.

Q Sans faire de cause pendant tout cet intervalle, il y avait des plaintes du curé

Perrier?

R J'ai eu des plaintes longtemps après.

Q Quelle était la nature des plaintes qu'il y avait pour faire la cause du 3 août mil neuf cent vingt quatre?

R C'est assez difficile, mes plaintes sont toutes ici, c'est assez difficile de tout se rappeler par cœur. Je sais que j'ai eu une plainte dans l'automne ou au commencement de l'hiver, quelque chose de même, de Monsieur Jacobs, je crois, soit au commencement de l'hiver, ensuite j'en ai eu en d'autres temps par le capitaine Turner, ensuite je sais que j'en ai eu une de l'abbé Perrier et j'ai dirigé mes tous mes hommes à cet endroit pour essayer de faire une cause, ils ont réussi la dernière fois.

Q A quel temps?

R Ils ont réussi le 3 août mil neuf cent vingt quatre.

PAR LE JUGE:

Q Ils n'ont pas pu faire de cause avant cela?

R Non, votre honneur. Il y a des endroits où voile au-delà d'un que je travaille pour réussir à faire une cause et on n'est pas capable.

Ils ont une certaine clientèle, ils n'admettent pas tous les étrangers.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE TENUE SUIVANT
l'article 5940 des Statuts Refondus
de Québec, et suivants,

1909

IN RE:

Ovila Casavant & Al
Requérants

PRESENTS:

L'HON. JUGE CODERRE

Commissaire enquêteur

Meses Brossard & Lanctot

Proc. des requérants

Meses Germain & Hagnon

Me Sullivan

à l'an mil neuf cent vingt quatre, le
dix-huitième jour de décembre,

Est comparu:

RODOLPHE LAVALLEE

avocat et secrétaire du surintendant de police,
âgé de 46 ans, demeurant à 6480 Christophe-Columb,
Montréal, témoin produit de la part des
intimés.

Lequel après serment prêté sur les
Saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me GERMAIN C.F.:

Q Vous êtes avocat?

R Oui monsieur.

Q Et secrétaire du surintendant de police, à
Montréal?

R Et du département.

Q Depuis combien d'années?

R Depuis mil neuf cent dix à mil neuf cent
quatorze et de mil neuf cent dix huit à date.

Q Où avez-vous votre bureau?

R J'ai mon bureau dans le bureau du chef.

Q Dans la même pièce, même chambre?

R Même local, oui.

Q Lorsqu'il vient quelqu'un voir le chef, sor-
tez-vous du bureau ou si vous y restez?

R J'y reste continuellement, à moins d'être
appelé.

Q A moins d'avoir affaire à sortir?

R Oui.

Q Avez-vous eu occasion, depuis que vous êtes
secrétaire du département, ayant votre bureau
dans la même chambre que le chef, avez-vous eu
occasion de connaître ou de voir ou de rencon-
trer une femme du nom de Rose David?

R Bien, je ne connaissais pas son nom dans le
temps, mais d'après mes informations et d'après

la personne que j'ai vue ici, c'était bien madame Rose David que j'ai vue.

Q L'avez-vous jamais vue au bureau du surintendant de la police?

R Oui, je l'ai vue dans deux occasions.

Q Je vais vous poser une question préliminaire qui ne concerne pas madame David; un couloir conduit au bureau du chef, n'est-ce pas?

R Oui monsieur.

Q De ce couloir est-il possible de voir le pupitre du chef à l'endroit où il était placé?

R Absolument pas.

Q J'entends, quand on n'est pas dans la porte?

R Vous parlez du couloir principal?

Q Oui. Il y a un couloir d'une quinzaine de pieds, peut-être plus?

R Oui.

Q Fermé par une porte aux deux bouts?

R Parfaitement.

Q Il y a combien de bureaux dans cette chambre?

R Dans le bureau du chef?

Q Oui?

R Il y en a seulement un seul.

Q Combien de pupitres?

R Il y a trois pupitres.

Q Un dans le coin, près de la fenêtre donnant sur la rue du Champ-de-Mars?

R Donnant sur la rue du Champ de mars.

Q Et un bureau du chef au centre?

R Au centre.

Q Et l'autre bureau, les trois sont en ligne diagonale?

R Diagonale, oui.

Q Auxquels de ces pupitres étiez-vous assis quand cette personne est venue voir le chef?

R J'étais au pupitre donnant sur la rue Gouffier, vis-à-vis le couloir.

Q Êtes-vous resté dans le bureau du chef tout le temps de la visite de madame David dans les deux occasions?

R Oui monsieur.

Q Pouvez-vous rapporter à la cour si vous vous en rappelez la nature de la conversation entre le chef et madame David?

R Bien, je ne pourrais pas dire exactement ce qui s'est passé. Madame David se plaignait ou plutôt elle faisait remarquer au chef qu'elle tenait une maison honnête et qu'elle trouvait extraordinaire qu'en envoie des hommes pour faire des danses. Alors, le chef lui répondit: "Si vous tenez une maison honnête, vous n'avez pas besoin de vous occuper." C'est à peu près le ton de la conversation qui s'est tenue entre le chef et madame David.

Q Avez-vous vu et étiez-vous en position de voir si madame David, en aucun temps durant ses deux visites, soit en arrivant, soit en par-

tant, soit durant la visite, elle-même, ait donné quoi que ce soit au surintendant de police de Montréal, Monsieur Bélanger?

R Je crois qu'il était physiquement impossible pour madame David de donner quoi que ce soit que ce soit sans que je l'aie vu.

Q L'avez-vous vu?

R Non monsieur.

Q Maintenant, le chef est-il allé reconduire madame David à la porte?

R Non monsieur.

Q Comme question de faits, je pense que le chef ne se dérange jamais quand quelqu'un va le voir?

R Non, parce qu'il vient assez de mon de au bureau.

Q Dans ces deux circonstances, la porte du bureau donnant sur le couloir était-elle ouverte ou fermée?

R Elle était ouverte.

Q Avez-vous vu dans le couloir soit le constable Trudeau ou aucune autre personne?

R Non, il n'y avait personne.

COTRE INTERROGE PAR Me J.P.LANGLOIS

Procureur des requérants.

Q Pouvez-vous voir dans le couloir?

R Parfaitement.

Q Elle était placée en arrière du bureau du chef?

R Non. J'étais au bureau qui donne sur la rue Gosford, alors c'est directement en ligne avec le couloir.

Q Pas à l'angle de l'Hotel de Ville, ce bureau là?

R Non.

Q Pas dans le coin, à gauche en entrant?

R Non, sur la rue Gosford.

Q Votre prétention est que le bureau est à droite?

R J'ai deux bureaux.

Q Un à droite et un à gauche?

R Parfaitement.

Q Est-ce qu'il y a longtemps qu'ils existent à droite, ce bureau là?

R Il a toujours existé.

Q Il y avait un bureau à droite?

R Il a toujours existé.

Q Vis-à-vis le couloir?

R Parfaitement.

Q Juste faisant face à la porte?

R Oui, parfaitement.

Q En arrière du chef?

R Oui, il y a cinq ans que je suis là, il y a toujours existé.

Q Votre bureau où vous vous tenez, ce n'est

pas généralement à la gauche en entrant, côté du Champ de Mars?

R J'ai les deux.

Q Est-ce que vous ne vous tenez pas en général au bureau du côté du Champ-de-Mars, ce n'est pas là votre bureau régulier?

R Pas régulier, j'occupe autant l'un comme l'autre.

Q Est-ce qu'en général vous n'êtes pas en dehors du bureau du chef?

R Non monsieur.

Q Quelles sont vos heures?

R De neuf heures à midi, de deux heures à cinq heures.

Q Vous ne bougez pas du bureau de neuf heures à midi et de deux heures à cinq heures?

R Peut-être des fois je m'absente pour cinq minutes.

Q Je ne vous ai jamais rencontré dans le bureau du surintendant, je vous ai rencontré à la porte plutôt.

R Je vous ai déjà vu.

Q Pas dans le bureau?

R Je vous ai vu dans le bureau.

Q A la porte, vous causiez amicalement avec des amis dehors, mais je ne vous ai jamais rencontré dans le bureau du chef?

R Je vous ai rencontré une couple de fois.

Je vous ai rencontré dans le bureau du chef.

Q Le chef avait le dos tourné à la rue Gosford, son bureau est un peu dans le centre?

R A la rue Gosford oui.

Q Votre prétention, nous avons un petit croquis habilement fait par mon savant adversaire, nous avons le couloir que nous allons marquer de la lettre A?

R Oui.

Q Vous prétendez que vous avez un bureau juste vis-à-vis le couloir, bureau qui serait marqué de la lettre B?

R B Oui.

Q Maintenant le bureau du surintendant de la police serait à une autre croix que nous allons appeler C?

R Oui.

Q Vous avez un autre bureau à un autre angle sur la rue du champs de Mars que nous allons appeler D?

R Oui monsieur.

Q Vos documents et vos papperasses ne sont-ils pas tous à D, endroit marqué D?

R Ah non.

Q Est-ce que ce n'est pas là que vous faites la majorité de votre travail?

R J'ai mon typewriter à D.

Q Et vous écrivez beaucoup, je comprends au clavigraphie?

R Cui, passablement, mais tous mes documents sont au bureau que vous avez marqué B.

Q Et en mil neuf cent vingt trois, vos documents étaient là?

R Ah oui, toujours.

Q Et votre clavigraphie ici?

R Oui monsieur.

Q A quelle heure était-ce la première fois que Rose David est allée au bureau du surintendant de la police?

R Les heures, je ne peux pas les préciser.

Q Dans l'avant midi, dans l'après midi?

R Ah, je vous dis bien franchement, je ne peux pas le dire.

Q Vous ne le savez pas, si c'est dans l'avant ou dans l'après midi?

R Non, je ne me rappelle pas.

PAR LE JURE

Q En quelle année était-ce?

R En 1923.

Q

PAR M^e LAPOSTOL:

Q Vous rappelez-vous durant quel mois ?

R Je pense que c'est au commencement de mil neuf cent vingt trois, la première fois.

Q Cela serait au commencement de l'année mil neuf cent vingt trois?

R Oui monsieur.

Q Au commencement, dans quel mois de mil neuf cent vingt trois?

R Je ne peux pas préciser.

Q La deuxième fois?

R La deuxième fois, ce n'était pas longtemps après, c'était cinq ou six semaines, je ne me rappelle pas au juste.

Q Un mois, un mois et demi après?

R A peu près, au meilleur de ma connaissance.

Q Vous ne vous rappelez pas si c'était l'été ou l'hiver?

R Il me semble que c'était au commencement de l'hiver, mais je ne me rappelle pas la date.

Q Vous ne vous rappelez pas si c'est l'avant midi ou l'après midi?

R Il me semble que c'est l'après midi.

Q La première fois que vous voyez Rose Davis, cette fois là?

R Oui, ah oui certainement.

Q Vous êtes bien sûr que c'était la première fois?

R Ah oui, je suis absolument sûre.

Q L'avez-vous vue depuis?

R Je l'ai vue ici en cour.

Q Vous étiez en cour lorsqu'elle est venue témoigner?

R Oui, je l'ai vue.

Q Elle était sous voile noir, voile épais?

R Oui.

Q Vous l'avez vue depuis?

R Non.

Q Il y avait plus d'un an que vous l'aviez vue quand vous l'avez vue dans la boîte ici?

R Oui.

Q Et vous étiez placé à quel endroit à la cour quand elle a rendu témoignage?

R J'étais à un siège réservé ici.

Q Vous avez eu occasion par partie, de voir son dos? mais le commencement de son profil seulement?

R Non, je l'ai vue.

Q Et vous en avez eu assez pour faire une identification parfaite entre une visiteuse un soir chez le surintendant de police et la personne qui a rendu témoignage?

R Si vous voulez avoir l'explication, je vais vous la donner.

Q Cela demande des explications? c'est pour cela que je vous la demande?

R Voici, je savais que depuis quelque temps il y avait des plaintes contre une maison à 2304 St. Laurent et j'ai entendu la conversation entre le chef et cette dame là, et c'est le chef qui m'a dit: "C'est justement la femme en question qui tient à 2304 St. Laurent". On avait eu des plaintes par écrit.

Q Vous n'en aviez pas eue dans ce temps là, que je sache?

R Oui on en avait eu.

Q Au commencement de l'année mil neuf cent vingt trois?

R Oui.

Q Des plaintes de qui?

R Je ne me rappelle pas de qui, mais je sais qu'on en avait eu.

Q Au commencement de l'année mil neuf cent vingt trois, vous avez eu des plaintes au sujet de Rose David?

R Oui Rose David, je ne peux pas dire si c'est Rose David.

Q Au sujet de quoi?

R Au sujet d'une maison de la rue St.Laurent.

Q Quel numéro?

R 2304.

Q C'étaient des plaintes par écrit?

R Je ne me rappelle pas si c'est par écrit ou par téléphone à tout événement, on avait eu des plaintes.

Q C'est vous qui recevez la correspondance qui est envoyée au surintendant de la police?

R Pas toute, mais j'en reçois une partie.

Q Vous vous rappelez que vous avez eu des plaintes, seulement de qui, vous ne vous en rappelez pas.

R Je ne m'en rappelle pas.

Q Avez-vous eu des yeux indiscrets continuellement levés sur la personne en question, Rose David?

R Je n'avais pas besoin d'avoir les yeux levés, elle était vis-à-vis moi.

Q Vous faisiez un travail ou étiez-vous chargé d'écouter, de tendre l'oreille?

R Non, je n'étais pas chargé de cela.

Q Qu'est-ce que vous faisiez dans ce temps là?

R Je faisais un travail, je compilais des documents, elle se trouvait vis à vis moi.

Q Quelle sorte de documents?

R Je compilais des dossiers.

Q De quoi?

R Les dossiers du département.

Q Rose David n'était pas séparée de vous par le chef à ce moment là?

R Non monsieur.

Q Est-ce qu'elle n'était pas de l'autre côté du chef?

R Non. Vous avez le Blanc là.

Q Le voici, vous étiez placé ici en arrière?

R Attendez, j'étais à B, elle était là.

Q Elle n'était pas plus près de C que cela?

R Non.

Q Elle était plutôt placée à votre bureau?

R Elle était plus près de moi qu'elle l'était du chef.

Q C'est vous qu'elle visitait et non le chef?

R Ah bien non, M. Lanctot, s'il vous plaît.

Q Je vous demande des questions, ne vous montez pas. Nous sommes allés au bureau du chef

Nous savons exactement où on se place, le chef est très gentil d'ailleurs quand il reçoit.

R Ne faites pas d'observation.

Q Est-ce que Rose David vous visitait ou visitait le chef?

R Jamais, je ne la connais pas.

Q Elle était comme cela, plus près du bureau du chef?

R Non monsieur, elle était plus près de moi que du bureau du chef.

Q Si elle était plus près de votre bureau que du bureau du chef, est-ce vous qu'elle visitait ou est-ce le chef qu'elle visitait?

R Monsieur, je ne vous répondrai pas à ces questions.

Q Il s'agit de savoir si c'est vraisemblable Je ne veux pas insinuer que vous avez mauvais caractère, d'ailleurs il n'y a pas de déshonneur dans le fait d'avoir reçu Rose David, je vous demande si c'était à vous qu'elle causait dans le bureau du chef ou au chef.

R Non monsieur, elle ne m'a jamais parlé.

Q Alors, elle parlait au chef?

R Oui monsieur.

Q Vous avez le plan, vous placez le bureau du chef dans le milieu sur ce plan à D?

R Oui.

Q Les visiteurs qui vont voir le chef ne sont-

ils pas assis ordinairement à sa gauche, assis dans une chaise de manière à tourner le dos au secrétaire en arrière aussi ?

R Non monsieur.

Q Est-ce qu'ordinairement les interlocuteurs ne sont pas assis dans une chaise à dossier?

R Oui, elles font face au chef.

Q Elles se trouvent naturellement à tourner le dos?

R Non, elles tournent le dos au couloir.

Q Au mur? Vous êtes sur un mur vous?

R Au couloir.

Q Voici le bureau du chef à D?

R Oui.

Q Voici B, votre bureau, votre bureau se trouve à combien de pieds en arrière de celui du chef? Quelle distance y a-t-il entre C et B?

R A peu près cinq à six pieds.

Q Combien de pieds entre le bureau du surintendant de la police et votre bureau?

Entre les lignes C. B.?

R Entre les deux chaises?

Q Entre les bureaux d'abord?

R Entre les bureaux, il peut y avoir une dizaine de pieds.

Q Votre bureau se trouve à une dizaine de pieds en arrière du bureau du surintendant de la police, maintenant il y a la chaise, sans cet espace là et la chaise du visiteur où est-elle

placée ordinairement?

R A peu près cinq ou six pieds, cinq pieds.

Q A la gauche du surintendant de la police?

R Oui monsieur

Q A peu près à 5 6 pieds du bureau?

R Oui, l

Q Combien y a-t-il d'espace entre le bureau du chef et le mur de l'intérieur?

R A peu près cela, 9 à 10 pieds.

Q Et combien y a-t-il d'espace entre votre bureau B et la ligne du mur intérieur?

R Vous voulez parler du côté....

Q De votre côté.

R Du côté de la rue Gosford.

Q Du côté du mur intérieur, combien y a-t-il d'espace entre votre bureau et ? Est-ce que votre bureau est collé sur le mur intérieur?

R Oui.

Q Il est placé sur le mur?

R Sur le mur oui.

Q Alors le visiteur du chef se trouve à la gauche du chef et à vous tourner nécessairement le dos où à vous exposer un peu son profil?

R Oui.

Q A vous exposer un peu son profil?

R Nonseulement son profil, à exposer la figure à peu près totalement.

Q Est-ce que les visiteurs du chef se placent en avant de son bureau ou à son côté?

51

Lavallée

R Voici comment ils se placent. Ils se placent de côté comme sels, le chef est là, et je suis là, alors je peux les voir facilement.

Q Le chef est placé à la ligne G?

R Oui.

Q Vous êtes à B?

R Oui.

Q Le visiteur se trouve à faire un biais entre votre bureau et le bureau du chef, se trouve en biais?

R Oui, un petit peu, mais seulement je leur vois la figure parfaitement.

Q Vous voyez le profil?

R Je vois la figure.

Q A moins qu'on se retourne pour regarder par le dessus?

R Ah non.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel certifie sous mon serment d'office que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Sténographe.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODEBRE, Juge Enqueteur.

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al.,
Petitioners.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot,
for Petitioners;
Mr. Germain;
Mr. Sullivan;
Mr. Gagnon.

Deposition of WILLIAM SCHAETER, a witness called and
examined on the part of Chief Belanger.

And on this eighteenth day of December, nineteen
hundred and twenty-four, personally came and appeared
herein,

2

WILLIAM SCHACTER,

thirty years of age, Dominion Emigration Officer, residing at 1589 Cadieux Street, in the City and District of Montreal, who being duly sworn in this case doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. GERMAIN K.C.

OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER, ET AL;

Q Constable Schacter, since how long are you on the Montreal Police Force?

A I joined the Montreal Police Force in March, 1923.

Q I understand that you were working under Lieutenant Gregoire?

A I was working for him.

Q Are you still with him?

A No sir, I left the Police Force on the 21st of November.

Q You are no longer on the Police Force?

A No, I left the Police Force last month.

Q Were you on duty under Lieutenant Gregoire, in June 1923?

A Yes.

Q Do you remember ~~xxx~~ a case against Rose David?

A Yes.

Q Do you remember the night of the raid?

A Yes sir, I remember that.

Q Will you tell the Court what you did that night?

A Well, your Honor, while we were in the Station Lieutenant Gregoire said to me to go up and take a

look at 2304 St. Lawrence Street, if everything was all right for a raid; which means if there were sufficient people to make it worth while going up. So constable Haldane and I went up and we took a chauffeur that had taken us up there to make the case. You see there was a chauffeur that originally took us into the house, in the early part of June; to make the case. We got this same chauffeur to take us; we went to the house and he went upstairs first and he rapped on the door and he said, "wait a minute" as he went in, "and I will tell you if everything is all right". By him saying that - to see if everything was all right to go in, he meant if it was to busy.

Then he went in and came out and he said, "I guess they are too busy to-night; you had better come come back later."

I heard from outside the door, I heard singing and a piano playing. So after he said that they were quite busy, I formed the impression there was quite a few, and I went downstairs and I dismissed the Chauffeur. He asked me if I wanted to go anywhere else. I told him "no".

I dismissed the chauffeur and went into the Drug Store across the street and telephoned to Lieutenant Gregoire and told him everything was all right. So he asked us to meet him at the corner of St. Viateur and Clark, and sometime later, about

half-an-hour later, Lieutenant Gregoire came up with the squad, and asked me and I told him the same thing as I said - "Everything seems to be all right."

Then Constable Haldane and I took the car and went on down, back to the Station. That is all.

Of course, I learned later they only took out that one woman. Of course, we were under the impression the chauffeur tipped her off and told her we were Police officers. Or he had occasion to doubt us perhaps, and told her that.

CROSS EXAMINED BY

MR. LANCOT

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q So that she would be warned and would not receive any people, and that is why the answer was given - "I guess they are too busy to-night; you had better come back later?"

A That is the answer I got from the Chauffeur. He went in and he said that.

Q She would not receive anybody because she knew she would be arrested?

A She would not receive me, and was I heard talking, signing and piano playing.

Q She didn't want to take a chance on receiving you?

B

Schacter.

you and having you arrested?

A Well she didn't receive me.

And further do you say not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to four, inclusive, and being in all four, pages, are and contain a true and faithful, transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in number and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur.

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al.

Petitioners.

APPEARANCES:

Messrs Brocard, K.C., and J. P. Lanctot,

for Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon.

Deposition of CONSTABLE GORDON HALDANE, a
witness called and examined on the part of Chief
Belanger.

On this eighteenth day of December, nineteen
hundred and twenty-four, personally came and
appeared,

GORDON HALDANE,

twenty-eight years of age, Constable, residing at No. 38 Souvenir Avenue, in the City and District of Montreal, who, being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. A. GERMAIN, K.C.,

OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER ET AL:

Q Do you still belong to the Montreal Police Force?

A Yes.

Q Since how long?

A I joined in March, 1923.

Q Do you belong to the Morality Squad?

A I did.

Q In June, 1923?

A Yes, under Lieutenant Gregoire.

Q Were you a member of that Squad?

A Yes.

Q Do you remember a case against Rose David?

A Yes.

Q Do you remember the night of the raid?

A Yes, I do.

Q Will you tell the Court what you know about it, and what you did yourself - what happened?

A Constable Sghaeter and I - we went up and got a chauffeur who was standing at the corner of St. Dominique and St. Catherine. He took us up there the first night we made the case.

We went up there and stopped at the door.

The chauffeur went in first. We followed him. He said, "Wait here a minute, and I will see if everything is all right."

He came out, and he said, "They are pretty busy to-night. You will have to come back later."

Constable Schacter then dismissed him, and went into a drug store, and called up Lieutenant Gregoire, who told us to meet him; and we then went over to meet him, at the corner of Clarke and St. Viateur.

Q Was it yourself who telephoned to Lieutenant Gregoire?

A No, Constable Schacter.

Q Do you know the result of the raid?

A Just what I heard; just arrested one woman. That is what I heard.

MR. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

No cross-examination.

And further the deponent saith not,

Official Court Reporter,

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the

District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from six to nine, inclusive, and being in all four pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur

(Enquete held IN CHAMBERS).

In Re:

OVILA CASAVANT, et al.
Petitioners.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot, for
Petitioners;

Mr. Gagnon.

Deposition of EDITH RADLEY, a witness called
and examined on the part of ARTHUR BELANGER.

And on this eighteenth day of December, in the
Year of Our Lord, Nineteen hundred and twenty-four,
personally came and appeared,

EDITH RADLEY,

twenty-five years of age, wife of FRED. CHAMPION.

residing in the City and District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. O. GAGNON,

OF COUNSEL FOR ARTHUR BELANGER:

Q Mrs. Champion, have you any knowledge of the circumstances of when your sister Lily left home to come and reside in Montreal?

A You mean in 1921?

Q When she came to reside in Montreal from Toronto?

A Yes, I have.

Q You have some knowledge of that?

A Yes.

Q I understand that your people went to live in Toronto - when?

A In the month of December.

Q What year?

A 1921.

Q Your sister Lily went with them at the time?

A Yes.

Q You have been living in St. Lambert for a certain time?

A Until I was married.

Q You were married - until you were married?

A Yes.

Q You had been married how long at the time?

A I got married at eighteen.

Q How old are you now?

A Twenty-five.

Q You have known Arthur Belanger?

A I beg your pardon?

Q You knew Arthur Belanger when you were in St. Lambert with your people?

A Yes.

Q Do you know if Belanger was going to your place quite often at St. Lambert - to your people's place?

A Yes, just as a friend of my parents.

Q But he was going often?

A Well, just slipping in now and again.

Q He knew the whole family?

A Yes, he did, he knew them well.

Q I understand that your sister Lily went with your people to Toronto, and she came back to Montreal not very long after?

A No.

THE COURT:

Q How long after - do you know?

A They left at the end of November and she came down about two weeks before Christmas.

Q The same year?

A Yes.

MR. GAGNON:

Q As a matter of fact, Mr. Radley said you left Montreal on the 30th November - is that right?

A Yes.

Q When did you see her after?

A Well, I cannot give you the exact date, but it was around the middle of December.

Q Where?

A On St. Urbain Street.

Q What number?

A 802.

Q Do you know how she happened to go there?

A Well, she came into Montreal in the morning, and she got a room there, and she telephoned Mr. Belanger to telephone me.

Q She asked Mr. Belanger?

A To 'phone me.

Q To call you?

A Yes, if he would call me.

Q And the next you heard, when Mr. Belanger called you, was that your sister was in Montreal. Is that right?

A Yes; she did not wish my husband to know she was in town.

Q Did you go to see her?

A I went down about four o'clock in the afternoon.

Q Did she tell you why?

A She said because they led her such an awful life at home.

Q I beg your pardon?

A She said because she led such an awful life at home.

Q Did she give any reason?

A She said that it was Dad - he led her such an awful life at home, always picking on her about Mr. Belanger and putting things in her head that should not have been, making out things were wrong between the two, and there was nothing like that.

THE COURT:

Q She said that to you that afternoon?

A Yes.

MR. GAGNON:

Q That very afternoon you saw her?

A Yes.

Q What kind of a place was that?

A A very respectable place, very indeed.

Q Do you remember the name of the lady who was keeping the place?

A I think it was Mrs. Bird.

Q What do you know of the place?

A It was a respectable place - a quiet little flat; a lady and two children. That is all. They had there no other roomers.

Q Were there any other roomers?

A Not that I know of.

Q Did you go to that place very often?

A Yes; I went two or three times aday.

Q For how long?

A Well, about a couple of weeks.

Q What was she doing in the meantime?

A Well, she was just staying there because she was a kind of sickly - being worried. I told her to stay there till after Christmas, till she got a position.

Q Was she looking for a position?

A Yes; she 'phoned to a place in Westmount. I cannot tell you the number now - a position as a mother's help.

Q Had she come to Montreal to work?

A Yes, to try and get a position.

Q Do you know if she told your father or her family at the time when she left where she had gone - your folks apparently did not know where she was?

A No.

Q And ^{who told} ~~she told~~ your father that she was in Montreal?

A Well, I called up Christmas Night to wish mother a Happy Christmas, and mother was crying on the 'phone about Lillian, so I told her she was in Montreal.

You know, I did not know what to do. I thought it would make it better for them at home

and everything, because I knew everything was O.K.

Dad came down the next day.

Q And then...?

A So he went to the house and he saw my sister.

Q You spoke to your father over the telephone?

A Yes.

Q You are the person who did that?

A Yes.

The Court:

Q It was your mother?

A They both spoke to me after a while.

Q That night?

A Yes.

Mr. Gagnon:

Q And then your father came to Montreal?

A Yes.

Q Your father came to Montreal, and where did you meet your father?

A He came up to my place, where I lived.

Q And what happened?

A Then he went down to the house where she was, and then he spoke to her. She did not want to go home; but she promised him she would go back with him.

I was upstairs with my sister, getting her ready - you know, she was sickly then; she was

scared because he came in with a rush, you know - it made her scared, nervous, kind of nervous. The 'phone rang, and he answered it. I was not there then; I was upstairs. I do not remember anything then.

Q What happened?

A He said there was Mr. Belanger called up on the 'phone and had spoken to him. Then Mr. Belanger came up to have a talk with him.

Q Did you hear the name of Baker being mentioned there?

A Not that I know of. I never heard that name. He went as "Mr. Belanger".

Q Mr. Belanger came in?

A Yes.

Q Did you hear what your father said over the 'phone to Belanger?

A He called him a name that meant he was not right to my sister; but I was upstairs and the 'phone was downstairs. I was not a witness like.

Q And not long after that, Belanger came?

A Yes.

Q And what happened?

A Well, I just saw my father lying on the bed or something - made out he was hurt.

Q Did you hear what was said between your father

and Belanger at the time?

A Not then. I was out with my sister.

Q You did not hear the conversation between the two?

A No; I know there was not much, because my father spoke so quick and everything that he did not give him a chance to speak.

THE COURT:

Q You do not know that - you do not know what was said?

A No.

Q You do not know what was said through the 'phone?

A No.

MRS. GAGNON:

Q And when did you leave that place after?

A Leave that place?

Q I understand that Mr. Belanger came down before the Chief, with Mr. Haley.

Q Did you come down with him?

A Yes; I was down with my sister.

Q You saw the Chief there?

A Yes.

Q Did you see the Chief yourself?

A Just to speak to him. My father was telling him about his troubles. That is all that I remember.

The last time I did not come out.

Q And what was said there at the time? Did they come to any agreement about something?

A Well, my father asked Belanger for a hundred dollars and he paid him.

Q I beg your pardon?

A And that was all. He took my sister back home. I went back with my sister.

Q Was there any question of a letter being written ~~by~~ ^{to} Belanger/~~by~~ Mr. Radley, or any engagement, or any promise made, as far as Lillian was concerned?

A I do not know. My father asked Belanger not to have anything more to do with her. Belanger said he was not bothering with her in that light, that there was nothing to it.

Q What was Belanger's answer?

A He just said this - "There is nothing to it. She came and asked me to call up."

Q Have you any knowledge of your father asking Belanger to sign a letter to that effect - that he would not see her again?

A I don't remember; but I think my sister knows that.

Q And then she went back to Toronto?

A She went back with him.

Q And when did you see her in Montreal after that?

A Well, it was - let me see now....last Fall, I think.

Q Last Fall - in November?

A Yes.

Q Were you in correspondence with your sister all the time?

A Well, I was writing to her sometimes.

THE COURT:

Q Last year?

A Last year.

MR. GAGNON:

Q I understand that your father came to live in Montreal after that - he came back from Toronto in 1922, in the Summer - is that it?

A That is right too.

Q And your family were still in Toronto?

A Yes; they were in Toronto then. He came down for the Summer to try and get a business then.

Q Have you any knowledge of the reasons why your sister left home for the second time?

A Well, because she was taunted about Mr. Belanger all the time.

Q She was what?

A Well, I do not know what you would call it

- taunted.

Q Nagged at?

A Nagged at. That is what I mean. That was all the time - about Mr. Belanger; and any visitors that came around: they would tell them right in front of her or my sister that she had been with a married man.

Q Did you hear that personally?

A I was there myself - you mean, in Toronto?
Yes, when I was there.

Q Do you know the reason why she came back from Toronto the last time?

A The last time?

THE COURT:

Q Yes? Do you know personally what happened?

A Well, she said mother and dad were always fighting.

MR. LANGTOT: I object to this evidence.

MR. GAGNON:

Q Under what conditions did you leave home yourself?

MR. LANGTOT: Objected to this as irrelevant.

MR. GAGNON:

Q Are there any others of your family that left your people on account of trouble with your father?

MR. LANGTON: Objected to this.

THE COURT: That is not necessary.

MR. GAGNON:

Q Did you happen to write to your sister, having correspondence with her?

A Yes.

Q While you were in Montreal and she was in Toronto?

A Yes.

Q In these letters was there any question of the reason why she left home?

A Yes.

MR. LANGTON: Objected to giving any reasons without the writing.

THE COURT:

Q Have you these letters?

A No; I have not. I did not think to save them at the time.

MR. GAGNON:

Q Have you seen Belanger very often with your sister?

A In Montreal here?

Q Yes?

A No, I have not.

Q I understand your sister lived with you for quite a while?

A She stayed with me from November.

Q November of what year?

A The beginning - it is last year.

Q 1925?

A Until August.

Q Until August this year?

A Yes.

Q August this year or last year?

A This year.

Q To your knowledge was Belanger still visiting your sister?

A No, he was not.

Q For how many months was she with you?

A Well, from November to August, nine months, she stayed with me.

Q Did Belanger pay you any board for keeping your sister?

A No; he never gave me a cent. I have never taken a cent from anybody. It was my husband that kept my sister.

Q Did she work before that?

A No, she did not work while she was with me. Before that, she was at Murphy's.

THE COURT:

Q She got sick at Murphy's?

A Yes.

Q And then she was taken by Mrs Odell and brought to Mrs. Odell's home, where she lived, how many months before she came to you?

A Well, I don't know, because I did not meet her.

Q As a matter of fact, you knew that she was just coming from Mr. Odell's when she went to your place in November?

A Yes.

MR. GAGNON:

Q You do not know how long she had been in Montreal at the time?

A No, I do not.

Q Was she writing to you at the time?

A Well, no, not then, because I used to write to her and she never received my letters, because she did not bother writing again.

Q Now, when did you see your father last?

A When he came down last month.

Q When he was a witness here?

A Yes.

Q At the Enquete?

A Yes.

Q And did he say anything to you about his evidence here concerning Lily?

A Well, he said that everything was not right with her, and I said that I did not see why.

Q What did he say?

A Do you mean about my sister?

Q Yes? And about Mr. Belanger? I understand that he went to your place after he rendered his evidence?

A Yes. He said he came to do it, to be against Mr. Belanger, for keeping my sister; and I said, "He has not been keeping my sister. She has been working, and she has been with me for nine months." I said, "There has not been a thing between these two."

Q Was your husband there?

A No, my husband was out. He came in in the morning.

Q Did ~~xxxx~~ Mr. Radley go to your place for dinner?

A Yes; he did.

Q Was your husband there?

A Well, yes, but not for very long, because he had to go back to the business.

Q Did Mr. Radley in the presence of yourself and your husband speak to you about the evidence he had rendered here?

A He said.....I dont know how to say it now.

THE COURT:

Q Did he speak about money?

A Yes; he said if Mr. Belanger left his work or was fired, as he put it - that he would

be satisfied; otherwise, he would claim five thousand dollars from him; but if he left he would be satisfied.

Q If he left he would be satisfied?

A If he got fired from his position he would be satisfied; but if not, he was going to sue him for five thousand dollars.

MR. GAGNON:

Q Did you go with him to Murphys' place?

A I was there.

I went shopping. He tried to find out if my sister was working there.

Q And what happened?

A And he saw the floorwalker and told him it was his case - he was the father of the young girl, and it was his daughter up on the bulletin, and he boasted about it all the time.

Q And what did he say to the floorwalker there?

A He said it was his daughter that was having connection with the married man.

Q And did he say before quite a number of persons there?

A Well.....

Q Did you ever hear your father telling yourself that he would get some money from Belanger out of that?

A Yes, he did. He said it just before he

left for Toronto.

MR. LANGTOT:

Q As you said a few minutes ago - if he was not fired?

A Yes, if he was not fired.

THE COURT:

Q If he was not fired from his position?

A Yes.

MR. GAGNON:

Q Did you hear him say he would get some money from Belanger outside of that?

A No, not that I know of.

Q Now, when you were in St. Lamberts was there a question in the family of Belanger being friends with your sister?

A Well, we used to talk about it a lot.

Q Who used to?

A My father.

Q At the time Belanger was visiting your place?

A I said to him, "Why don't you speak to Belanger about it?" But I did not think that. I said, "She is only a young girl of sixteen. Why do you encourage the fellow around here if you think that?"

He said, "I am just waiting my time." He said,

"I don't wish to say anything yet. I am just biding my time."

Q Did you ever meet Belanger at your father's place in St. Lambert, and if so did you meet him quite often?

A Yes.

Q Did you happen to meet him after he was in the Police Force in Montreal, before your people left for Toronto?

A Yes; he used to come up and visit my husband.

Q In the few minutes previous to their departure for Toronto?

A Yes.

Q Did you have occasion to hear Belanger talk of cocaine - of this and that?

A No; I never did.

Q Did you ever hear of that in your family at all?

A No, not then. I never heard of a thing.

Q To your personal knowledge, how many children in the family are still with your people there?

A Five.

Q Five still at home?

A Yes.

Q How many children were you in all?

A We were ten, but one died.

Q Is Lily the only one in the family that was

a trouble to your father?

MR. LANGTOT: Same objection.

MR. GAGNON:

Q You have been visiting your sister, and you know quite a lot - I mean to say of visits of Belanger to your sister?

A You mean at home?

Q Yes?

A Why, yes, it was done quite openly, in front of my parents.

Q And as far as St. Urbain Street is concerned, are you satisfied that this place is respectable?

A Is as respectable as my own place.

Q You are satisfied of that?

A Yes; and he was only there when I went there.

Q I beg your pardon?

A Mr. Belanger was just there once when I went there - the same time.

THE COURT:

Q You were there only once too?

A No; I was there often. I was there two or three times a day.

Q During the whole time she was there?

A Yes; I used to go two or three times a day to her.

MR. GAGNON:

Q As a matter of fact, you were practically all the time there?

A Yes.

THE COURT:

Q At night too?

A Yes; you see, we had a business, and I could get away any time. My husband was always there.

MR. LANGTOT:

Q Did you visit your sister when she was at Mr. Odell's?

A No.

Q Do you know how long she was at Mr. Odell's?

A No; I do not know but what she said.

Q Do you know that her father was supposed to be paying her board and she had lots of money?

Mr. GAGNON: Objected to this.

MR. LANGTOT:

Q Do you know that she had lots of money and her father was supposed to have lots of money?

MR. GAGNON: Objected to, for the same reason - as being hearsay.

THE COURT:

Q How long, according to what she told you, had she lived with Mrs. Odell before going to your place in November, 1925?

A Well, I just forget.

Q How many months?

A You see, I think it was a couple of months as I remember.

Q You did not know where she was?

A No, I didn't.

MR. LANGTOT:

Q You have not heard of her at all before November, 1923? You thought she was living in Toronto?

A Yes; I did ^{all} ~~not~~ the time.

Q You did not know that she was in Montreal?

A No, she did not tell me.

Q She did not tell you?

A No, because she never received my letters.

Q She came to live with you in November, 1923?

A Yes.

Q When she came to live with you in November, 1923, did she tell you for how many months she had been in Montreal already?

MR. GAGNON: Objected to this as hearsay.

MR. LANGTOT: That is not hearsay. This witness says she came to Montreal only in November, 1923, and she is supposed, according to her testimony, to have been in Toronto. I have been informed by witnesses, by Mr. Odell and Mr. Radley, that she was in Montreal previous to that.

THE COURT:

Q She was not working when she was at your place?

A No, she did not work.

Q Your husband was paying all her expenses?

A Yes, he was keeping her.

MR. LANGTOT:

Q Even clothes?

A Well, she did not need many clothes.

Q But even clothes?

A Yes, just what she needed.

Q She could not work at that time?

A No; she was delicate at that time.

Q Did she go out?

A She used to go out with me.

Q Not alone?

A No; she had a boy friend up to see her.

MR. GAGNON:

Q She had a boy friend up to see her?

A Yes.

MR. LANGTOT:

Q How many days was it she stayed at 802 St. Urbain Street?

A About a couple of weeks.

Q And she received Belanger how many times there to your personal knowledge?

A I used to ring him up and say, "You can come up and see my sister."

Q You would ring Belanger up and/^{he}would go up to see your sister?

A Yes, and he would leave before I would leave.

Q He would leave before you would leave?

A Yes.

Q How many times did you ring Belanger to go and see your sister with you? How many times did you go with Belanger to see your sister?

A Only once.

Q Only once during the two weeks?

A Yes.

Q Were you the one who ~~discovered~~ found the room for your sister?

A My sister found it.

THE COURT:

Q You were at home?

A Yes.

MR. LANGTOT:

Q You did not know about it yourself?

A No.

Q As a matter of fact, she never told you when she came to Montreal that time except after having rented that room?

A Well, she rented it the same morning, and I went the same day.

Q And she told you not to speak to your husband about it?

A Yes.

Q Why?

A Because she thought maybe he would tell my people, and she did not want to be sent back - because she wanted to get a position. She did not want to be taken back home.

Q When you went to that house for the first time with your sister, for whom did you ask?

A I asked for "Miss Ethel" - that is her Christian name.

MR. LANGTOT:

Q Lily?

A Lily Ethel.

THE COURT:

Q She did not give her family name there?

A No.

Q Were you there when your father received one hundred dollars from Belanger to settle? Were you there when that money was paid to your father?

A No; I was not in the room. I was waiting with my sister outside.

Q Who paid your sister's board on St. Urbain Street?

A Well, I gave her some money.

Q To pay for the board?

A Yes.

Q The whole board?

A Well, she had some money from Toronto - her own

pocket-money.

MR. GAGNON:

Q Have you any knowledge of her wearing an expensive jewel?

A No, nothing expensive at all.

MR. LANGSTON:

Q Had you any special reason to go with Belanger there to see your sister?

A I beg your pardon?

Q Did you have any special reason to go with Belanger to see your sister?

A Well, I used to want him to come - I ^{used} ~~wanted~~ to treat him as a friend of the family.

THE COURT:

Q Were you not asked by your sister to call Belanger?

A No, just my own reason.

Q You knew he was a married man?

A Yes....well, being such a friend of the family's, I never used to think anything. Mother and Dad used to treat him as a brother. He would come in and sit down and they used to give him a cup of tea or something.

MR. GAGNON:

Q Your father was the same also?

A Yes, always my mother and father were the same.

Q And still at the same time, when you were in

St. Lambert, your father would nag at Lily about Belanger and he was still nice with him when he (Belanger) would come in?

A Yes, still be the same.

Q Did you have occasion to know anything about your father going to Belanger a second time, going to Chief Belanger at the City Hall a second time - after Mr. Odell had been in Toronto?

A No, I don't remember that.

Q You don't remember the second time your father interviewed Chief Belanger and having something again, some trouble again with Arthur Belanger?

A No, I don't know anything about that.

MR. LANGFOT:

Q Could you give us your sister's address?

A Well, I don't know where she lives.

Q But I understand she calls you on the 'phone?

A Yes.

Q But you don't know her real address?

A No.

Q And under oath you say that you don't know her address?

A No.

THE COURT:

Q If you want to tell her to come here for Mr. Gagnon, if she wants to come tell her to come?

A She could only come in the morning.

She has to start work at eleven.

MR. GAGNON:

Q I understand she is a nurse?

A Yes.

Q She is a private nurse?

A Well, that is what she told me.

Q I understand she calls you on the 'phone every day?

A Yes.

Q Would you tell her to come to my office or the Judge's room?

A Yes.

Q Could you tell her to come here at ten o'clock Saturday morning?

A I will have to ask her to-morrow.

Q Ask her to come to my office in the Sauvegarde Building - the office you were in this afternoon?

A Yes.

MR. LANGLOIS:

Q Do you know that your father said he would not refer to your name in his testimony?

A (No answer).

Q Did your father tell you that he would not refer to your name in his testimony?

A Yes.

Q So that there will be no publicity?

A That is what my husband asked him.

MR. GAGNON:

Q Your husband as a matter of fact does not know that you gave your testimony here?

A No.

Q On account of the publicity?

A Yes.

Q He knew Mr. Radley was going to give his testimony?

A Yes.

THE COURT:

Q You could come with her if she prefers it?

A All right.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from ten to thirty-eight, inclusive, and being in all twenty-nine pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Ex Parte No 315

ENQUÊTE JUDICIAIRE TENUE SUIVANT

l'article 594C et suivants des

Statuts Révisés de Québec

1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants

PRÉSENTS:

L'HON. JUGE CODERRE

Juge enquêteur

Mmes Brossard & Lanctôt

Proc. des requérants

Mmes Germain & Gagnon

Mc. Sullivan

Ce dix-neuvième jour de décembre,

l'an milneuf cent vingt quatre,

A comparu:

HYARISTE ROBERT

inspecteur de police, témoin déjà entendu, et
de nouveau rappelé de la part des intimés,

Lequel sous le serment qu'il a déjà
prêté dépose et dit:

INTERROGÉ PAR M^{RE}. GERMAIN G. R.:

Q Monsieur l'Inspecteur, vous vous rappelez du vol qui a été commis chez Hicks, marchand de tapis, de la rue sainte Catherine ouest?

R Oui votre honneur.

Q Il a été déclaré que l'on demandait une somme de deux mille cinq cents piastres pour retourner les marchandises; voulez-vous dire à la cour comment cette information est venue à la police de Montréal?

R Oui, votre Honneur; j'étais à mon bureau, je ne me rappelle pas la date; j'ai reçu un téléphone: "Inspecteur?" "Oui monsieur" Il dit: "Vous avez entendu parler, sans doute, qu'il y a eu un gros vol de commis chez Hicks?" J'ai dit: "Oui". Il dit: "Vous savez qu'il y a eu pour plusieurs milliers de piastres?" J'ai dit: "Je ne connais pas tous les détails, c'est le bureau de la sûreté qui s'occupe de cela." Il dit: "Si vous voulez, je pourrai vous mettre au courant de quelque chose." J'ai dit: "Qui parle s'il vous plaît?" Il dit: "Je ne peux pas me nommer dans le téléphone, dans tous les cas, je vais vous raconter l'affaire et je vous rappellerai." "Je connais un certain quelqu'un qui pourrait faire avoir tous ces tapis à Hicks moyennant deux mille cinq cents piastres." J'ai dit: "Moi je ne m'occupe pas des vols, spécialement, je vais parler de la chose au chef, vous pourrez

me rappeler ou rappeler le chef et il pourra vous en donner des nouvelles." J'ai demandé: "Qui parle?" Il dit: "Je ne me nomme pas." Quelques instants après, je suis allé au bureau du chef, j'ai fait part de l'information que j'avais eue, il a immédiatement appelé l'inspecteur Egan qui était en charge de la Sûreté, il lui a fait part de l'information que je venais de recevoir. Maintenant, après l'inspecteur Egan est descendu, on a parlé de la chose, le chef dit: "Je vais communiquer avec Hicks." Finalement, cela s'est clos là, j'ai continué à mon ouvrage et, le lendemain, autant que je peux me rappeler, je n'ai pas pris note de cela, j'ai cru que c'était le même individu qui m'a téléphoné me demandant qu'est-ce qu'il y avait de nouveau. J'ai dit: "Rien de nouveau, j'ai soumis votre information au chef, il a appelé le bureau de la sûreté, si vous voulez avoir des nouvelles, moi je ne m'occupe pas de cela directement, vous pourrez avoir des nouvelles du chef ou du bureau de la sûreté."

C'est à peu près tout ce qui s'est passé dans cette circonstance. Et, quelques jours après ou quelque temps après, le chef un matin ou un après midi, je ne me rappelle pas, j'étais à son bureau, il me dit: "Hicks est venu ici, je lui ai fait part de l'information que j'ai

que" .

Me LANCTOT: Je ne sais pas si une conversation du chef avec l'Inspecteur peut être rapportée.

LE JUGE: Cela pourrait peut-être faire connaître l'intention que pouvait avoir le chef quand il a fait cette proposition là.

PAR LE JUGE:

Q Qu'est-ce que vous a dit le chef là?

R Le chef dit; l'Inspecteur Egan, je suppose quelque chose dans ce sens là, je ne me rappelle pas les paroles exactement parce que je ne pensais pas dans le temps qu'on aurait besoin de revenir sur ces mots là. Il dit: "J'ai parlé à Hicks avec l'Inspecteur Egan, je lui ai dit qu'on avait eu l'information que ses tapis étaient ici et qu'on était après prendre des moyens, quelque chose comme cela, je ne me rappelle pas. Il dit: "Hicks m'a dit quelque chose dans ce sens là: "Nous autres, on ne peut pas faire rien dans ce cas là, on est assuré, on verra les gens de l'assurance."

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Vous n'étiez pas présent à l'entrevue qui a eu lieu entre Messieurs Thomas et Hicks?

Et le chef Bélanger?

R Je ne me rappelle pas si j'étais présent. Je me rappelle ce que le chef m'a dit là, mais je ne peux pas dire si Hicks était là dans le moment ou non.

Q Lors de la première conférence, après avoir reçu le premier téléphone, lorsque vous avez conféré avec le chef de Police et l'Inspecteur Egan, chef des Détectives, a-t-il été question là des moyens à prendre pour pouvoir s'emparer soit des voleurs ou des receleurs?

R Je ne me rappelle pas exactement. Je crois qu'il y a eu des paroles d'échangées que peut-être que si ces gens venaient porter les tapis ou quelque chose, qu'ils pourraient peut-être faire une cause, mais je ne me rappelle pas exactement.

Q Vous avez reçu deux téléphones du personnage en question?

R Au moins, autant que je peux le croire.

Q Avez-vous jamais pu localiser ce personnage et savoir qui il était?

R Non.

CONTRE INTERROGE PAR Me J.P. LANGTOT

Procureur des requérants.

Q Vous avez reçu un téléphone d'un informateur, en français ou en anglais?

R C'était en français, mais ce garçon, on

pouvait voir par son parler que son accent n'était pas tout à fait celui d'un canadien français.

Q Après les premiers renseignements donnés par cet informateur, vous l'avez référé au chef ou à l'inspecteur Egan?

R Au chef.

Q Vous ne savez pas s'il a communiqué directement avec le chef et l'inspecteur Egan?

R Je ne connais pas cela du tout.

Q Tout ce que vous savez, c'est que vous avez eu un téléphone et que vous l'avez référé au chef?

R Ce que je viens de dire à la cour.

Q Est-ce que vous en avez parlé au chef?

R J'en ai parlé au chef immédiatement après le téléphone.

Q Vous n'êtes pas au courant si cet informateur a suivi votre conseil en parlant lui-même au chef, en s'adressant directement au chef et à l'inspecteur Egan?

R Pas du tout.

Q Pour savoir ses rucs en question, l'informateur ne vous a pas parlé à vous de deux mille cinq cents piastres?

R Quelque chose dans ce sens là, oui. Il m'a dit: "Avec deux mille cinq cents piastres, je connais quelqu'un qui pourrait faire savoir ses rucs à Hicks."

Q Etes-vous certain de cela ou si ce n'est pas le chef qui vous a dit cela qu'avec deux mille cinq cents piastres, on pourrait ravoir les rugs?

R Autant que je peux me rappeler, c'est le garçon qui m'a téléphoné qui m'a dit cela.

Q Qui vous l'aurait dit au téléphone?

R Oui.

Q Est-ce que les détails pour rapporter les rugs ont été ajustés entre l'informateur et vous?

R Non, pas du tout. Il m'a dit qu'il y avait eu beaucoup de tapsei, tapsei de grande valeur, quelque chose comme cela.

Q Vous n'avez pas barguiné avec lui d'aucune manière?

R Pas du tout.

Q Vous n'avez pas essayé de vous entendre pour savoir à quel endroit il viendrait porter les rugs et à quel endroit il viendrait chercher l'argent?

R Non. Il n'a pas voulu se nommer. Je lui ai demandé de m'appeler au bureau, quelque chose, il dit: "Non, je ne peux pas me nommer." J'ai communiqué avec le chef immédiatement et j'ai raconté ce qui s'était passé.

Q Et vous ne savez pas si ^{ce} ~~l'informateur~~ même informateur ne se serait pas entendu sur un endroit pour remettre les rugs ou sur un endroit où il pourrait recevoir les deux mille cinq cents

piastres que le chef pourrait lui faire parvenir.

R Pas du tout.

Q Et vous dites que le lendemain, le même informateur vous a rappelé?

R Autant que je peux me rappeler reconnaître sa voix, le même homme m'a rappelé.

Q Et que lui avez-vous dit le lendemain?

R Ce que j'ai dit tout à l'heure: "J'ai soumis l'affaire au chef, si vous voulez avoir des informations, appelez le chef au bureau de la sûreté, je ne m'occupe pas de cela directement."

Q Vous ne savez pas, comme question de faits, si l'informateur l'a appelé après votre deuxième téléphone, vous ne savez pas s'il a appelé le chef ou l'inspecteur Eagan?

R Je ne connais pas cela du tout, je n'en ai jamais entendu parler.

Q Si j'ai bien compris ce que vous venez de dire, le chef en vous rapportant la conversation qu'il aurait eue avec Hicks et avec Thomas, il les aurait informés qu'il avait les tapis ici?

R Je ne me rappelle pas exactement, je sais qu'il m'a dit, autant que je peux me rappeler, que leurs tapis étaient ici et qu'on avait eu l'information qu'avec deux mille cinq cents piastres, qu'ils pourraient rentrer dans leurs marchandises, et là dessus, le chef a dit:

"Vous n'avez pas à vous allumer, elles sont à Montréal." Quelque chose comme cela, quelque chose dans ce genre là qu'il m'a dit.

Q Mais, comme question de fait, les tapis n'étaient pas à la sûreté, à l'Hotel-de-Ville?

R Jamais je n'ai entendu parler de cela. Je n'ai jamais su où étaient les tapis ni je ne l'ai jamais entendu dire.

Q Comment le chef aurait-il pu dire que les tapis étaient ici, en parlant dans son bureau?

R C'est d'après l'information, je crois, que j'avais eue, que le garçon disait que le moyen que, lui, pourrait avoir les tapis, je ne le sais pas.

LE JUGE: Est-ce que l'inspecteur a dit.....

Me GERMAIN C.R.: Le chef lui aurait dit:
"Ces tapis sont ici".

LE JUGE: Il s'est servi du mot "ici",
maintenant qu'est-ce qu'il voulait dire par cela.

PAR LE JUGE:

Q Qu'est-ce que vous avez voulu dire, en disant "par ici"?

R J'ai voulu dire qu'ils étaient à Montréal.

PAR Me LANCOT: HENKHEK

Q Non pas dans le bureau de la sûreté?

H Non, je n'ai jamais voulu comprendre cela.

Q Ni dans le bureau du chef?

R Non.

PAR Me BROSSARD C.R.

Q Vous n'avez pas reconnu dans le téléphone la voix de celui qui vous parlait?

R Non monsieur.

Q Vous n'avez pas trouvé cela curieux qu'il s'adressait à vous, inspecteur de la police, au lieu de s'adresser à Monsieur Egan, le chef des détectives?

R J'ai trouvé cela un peu étrange, mais c'est assez souvent qu'il nous arrive des informations au téléphone comme cela.

Q Il vous a téléphoné deux fois cet individu?

R Deux fois.

Q Et vous n'avez pas jugé à propos, vous n'avez pas trouvé curieux, ce téléphone, et vous n'avez pas cru qu'il était de votre devoir de faire des démarches pour tâcher de savoir qui vous avait appelé?

R On a un switch board, et quand on veut retracer quelqu'un qui nous appelle, c'est très difficile. On demande à notre opératrice ~~xxxx~~, l'opératrice dit: "L'Est vous a appelé ou le Main." C'est très difficile. Antérieurement, j'ai déjà essayé de savoir qui nous appelait par téléphone, on a un échange on appelle

notre opératrice et l'opératrice dit: "Vous avez été appelé de l'est ou du Centre."

PAR LE JUGE:

Q Votre numéro est Main 4240?

R Non, Main 3500, notre échange et quand on rappelle pour avoir quelque chose, on appelle l'opératrice et c'est numéro de l'Est, de Main ou de Plateau.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Cela doit être la même chose pour vous, à l'Hotel-de-Ville que pour les autres. Quand on veut savoir qui nous a appelé, quel numéro, on rappelle l'opératrice, et elle nous le donne.

R C'est notre opératrice qui appelle.

Q Votre opératrice, vous étiez en ligne directe, vous pouviez demander au Central qui vous avait appelé, ou qui avait appelé l'Inspecteur Robert, quel numéro?

R Ah.

Q Vous savez que chez les détectives, ils retracent beaucoup de vols comme cela, ils localisent les voleurs?

R En deux ou trois occasions antérieures, j'ai essayé comme cela.

Q Mais, là vous n'avez pas essayé?

R Non.

Q Vous n'avez rien fait pour savoir qui vous parlait quand cet individu vous appelait deux fois, dont vous ne reconnaissez pas la voix pour vous dire que si vous payiez deux mille cinq cents piastres, qu'il ferait remettre les marchandises, des marchandises pour un montant aussi considérable; vous n'avez pas jugé à propos de faire des démarches?

R C'est la raison que je viens de donner là.

Q Ceci s'est répété deux fois?

R Par deux fois, il m'a téléphoné deux fois, mais je n'ai pas essayé à avoir la connection en arrière, parce qu'antérieurement, dans d'autres occasions j'ai essayé et je n'ai pas pu.

Q Cela devait être un homme qui vous connaissait?

R Je ne sais pas.

Q Et vous n'avez pas reconnu sa voix?

R Non, du tout.

Q C'est curieux cela. Il a dû vous appeler: "Inspecteur Robert"?

R Il m'a demandé: "Le bureau de l'inspecteur?"
J'ai dit: "Oui."

Q Il a dit: "L'Inspecteur Robert"?

R Je ne me rappelle pas s'il a dit cela, il peut l'avoir dit.

Q Il vous a parlé comme un homme qui vous connaissait?

R Non, il m'a demandé si je savais qu'il y avait eu un vol à tel jour, ce que j'ai rapporté.

Q Vous ne lui avez pas dit de s'adresser à Monsieur Egan ?

R J'ai dit que je ne m'occupais pas spécialement des vols.

Q Vous ne lui avez pas dit de s'adresser à Monsieur Egan ?

R Je lui ai dit le lendemain quand il m'a appelé.

Q Vous n'avez fait aucune démarche pour vous informer qui vous avait téléphoné ?

R Ce n'est pas mon ouvrage directement. J'ai cru que c'était impossible par notre téléphone.

Q Vous savez que c'est impossible ?

R J'ai déjà essayé.

Q Vous n'étiez pas habile à la sûreté de ne pas être capable, quand les citoyens peuvent l'avoir ?

R J'ai essayé déjà et je n'ai pas pu l'avoir

Q Parce que vous n'avez pas pu antérieurement, vous n'avez pas essayé cette fois là ?

R J'ai essayé deux trois fois antérieurement, et je n'ai pas réussi ?

PAR Me GERMAIN C.R. :

Q Etes-vous bien certain que vous n'étiez pas

à l'entrevue entre Hicks et Thomas?

R Autant que je peux me rappeler, peut-être que j'y étais, mais je ne m'en rappelle pas.

Autant que je peux me rappeler, c'est le chef qui m'a communiqué cela.

Q Ce n'est pas l'habitude dans le département de régler des affaires?

R Je n'en ai jamais entendu parler.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte du témoignage donné par le témoin ci-dessus dénommé, pris par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi,

Et j'ai signé,

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE TENUE SUIVANT
l'article 5940 et suivants des
Statuts Refondus de Québec
1909

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL
Requérants

PRESENTS: L'HON. JUGE CODERRE
Juge enquêteur
Mes Brossard & Lanctot
Proc. des requérants
Mes Germain & Gagnon
Me Sullivan

L'an de Notre Seigneur, mil neuf cent
vingt quatre, le dix-huitième jour de décembre,

A comparu:

RODOLPHE LAVALLEE

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé de la
part des intimés,

Lequel sous le serment qu'il a déjà
prêté dépose et dit:

INTERROGE PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Vous rappelez-vous d'une visite au bureau du Surintendant de la Police, à Montréal, faite par Mes Hicks et Thomas?

R Oui monsieur.

Q en rapport avec un vol de tapis sur la rue Ste.Catherine ouest?

R Oui monsieur.

Q Qui était présent lors de cette visite?

R Il y avait l'inspecteur Eagan, le chef et moi.

Q Vous avez assisté à la conversation?

R Oui monsieur.

Q Voulez-vous dire à la cour ce qui s'y est passé? D'abord la conversation a-t-elle eu lieu en anglais ou en français?

R En anglais. Le chef Bélanger a fait part à Hicks, c'était à lui qu'il s'adressait, d'une information qui lui avait été donnée par l'Inspecteur Robert.

PAR Me LANCTOT:

Q Quelles sont les paroles qu'il a employées?

R Ah bien, les paroles exactes, c'est assez difficile que je m'en rappelle. Au meilleur de mon souvenir, voici ce que le chef a dit à Hicks: "J'ai reçu une information que les marchandises qui ont été volées chez vous, sont à Montréal, et qu'elles pourraient être retrouvées à Montréal.

oyennant une récompense de tant;" Et le chef a ajouté: "Je ne vous aviserais pas de donner un sou pour le recouvrement de ces marchandises, parce que les personnes qui peuvent détenir ces marchandises ne peuvent pas en disposer parce que ce sont des marchandises spéciales." C'étaient des tapis orientaux, je ne sais pas quoi. Il dit: "Si j'étais à votre place, je ne donnerais pas un sou pour les retrouver." C'est le résumé de la conversation qui a eu lieu.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Ces messieurs sont-ils retournés au bureau du chef?

R Non, jamais. En partant, ils ont dit: "On va consulter les compagnies d'assurance."

Q A votre connaissance personnelle, quelle a été la conclusion de cette affaire là, si vous le savez personnellement, naturellement?

R Je ne la connais pas.

Q Avez-vous eu des nouvelles subséquemment? Subséquemment, avez-vous reçu des nouvelles?

R Non, officiellement je ne la connais pas.

Q Aviez-vous assisté à la conversation entre le chef Bélanger et l'inspecteur Egan quand M. Robert est venu porter cette information au chef?

R Oui.

Q Vous avez entendu le témoignage de l'ins-

teur Robert, est-ce que ce témoignage est en partie exact?

R Oui.

CONTRE INTERROGE PAR Me J.P.LANCTOT

Procureur des requérants.

Q Avez-vous pris part à la conversation avec Hicks et Thomas?

R Non monsieur.

Q Est-ce que le chef a mentionné le nom de l'Inspecteur Robert comme étant l'intermédiaire entre l'informateur ou celui qui aurait reçu l'information devant Hicks et Thomas?

R Non, je ne peux pas préciser, je ne me rappelle pas.

Q Vous rappelez vous si le chef j'a pas déclaré à Hicks et à Thomas qu'il savait où étaient leurs tapis?

R Non.

Q "We know where are your carpets"?

R Non, il n'a pas dit cela.

Q Est-ce que vous savez tout ce qui se passe dans le bureau du chef?

R A peu près, oui.

Q Vous avez connaissance comme cela quand il se fait des transactions privées ou n'importe quoi, dans le bureau du chef?

R Oui, quand je suis là.

Q Quand le chef emprunte le Trudeau, par ex-

emple, avez-vous connaissance de cela?

R Non, je n'ai pas eu connaissance de cela.

Q Quand il a emprunté de son neveu?

R Non monsieur.

Q Vous n'avez eu connaissance que de certaines choses?

R De beaucoup de choses.

Q Mais pas de toutes?

R Evidemment non.

Q Vous rappelez-vous qu'une fois Hicks aurait dit: "Si on payait pour raver nos rugs, cela serait commettre un acte de félonie"?

R Non, il n'a pas dit cela. Pour moi il n'a pas dit cela dans ce sens là.

Q Dans quel sens?

R Il a dit quand il a parlé des compagnies d'assurance, il dit: "Cela serait peut-être me mettre en contravention avec quelques dispositions de la loi, à tout événement je vais consulter les compagnies d'assurance."

Q Se mettre en contravention avec quelqu'article de la loi?

R Oui.

Q Et c'est tout, quelles représentations ou quelles informations ~~xxxxxxx~~ le chef a-t-il données?

R Le chef a tout simplement donné l'information. Il a dit: "Si j'étais à votre place, je

ne donnerais rien."

Q Mais après qu'il eut donné l'information, est-ce que Hicks n'a pas parlé?

R C'est cela que je viens de dire.

Q Qu'est-ce qu'il a dit?

R Je viens de le dire.

Q Répétez le?

R Cela paraît peut-être me mettre en contradiction avec quelque disposition de la loi, à tout événement je vais consulter les compagnies d'assurance."

Q Hicks n'a pas dit à ce moment là: "Je craindrais de commettre un acte de félonie en payant ainsi ces rugs, d'ailleurs je suis assuré."

R Il n'a pas mentionné le mot félonie.

Q La conversation se faisait en anglais?

R Oui monsieur.

Q Vous avez commencé par dire, dans votre examen en chef que M. Bélanger leur avait dit qu'il savait, par l'inspecteur Robert, que ses rugs pouvaient être retrouvés?

R Oui.

Q Est-ce exact ou si vous corrigez cela maintenant?

R Non, je ne peux pas le corriger. Je dis que l'inspecteur Robert a donné l'information en chef qu'il avait reçu un téléphone d'un individu.

Q Il s'agit de savoir si le chef Pierre Bélanger a déclaré à Hicks et à Thomas qu'il avait été informé par l'inspecteur Robert que les rugs pourraient être retrouvés et s'il a mentionné le nom de l'inspecteur Robert à Hicks et à Thomas?

R Cela je ne m'en rappelle pas, mais je sais qu'il a communiqué une information qu'il avait reçue. Je ne sais pas s'il a mentionné le nom de l'inspecteur Robert.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q M. Eagan était là?

R Oui monsieur.

Q Il n'a rien dit?

R Absolument rien dit.

Q Etes-vous sûr de cela?

R Parfaitement.

Q Vous vous tenez dans le bureau du chef tout le temps?

R Oui.

Q La salle est grande?

R Oui, assez.

Q Combien d'espace, c'est une salle de vingt-cinq pieds de large?

R A peu près vingt par vingt.

Q Cela peut être un peu plus aussi?

R Peut être.

Q Vous êtes dans un coin sur un pupit re?

R Non. Je suis dans un coin, mais tout près du bureau.

Q Maintenant, quand Hicks est arrivé avec Thomas, ils se sont adressés à qui, à l'inspecteur Egan ou à M. Bélanger?

R C'est l'inspecteur Egan qui les a amenés dans le bureau du chef.

Q Ils avaient été voir l'inspecteur Egan avant?

R Oui.

Q Et l'inspecteur Egan est arrivé dans le bureau du chef avec Thomas et Hick?

R Parfaitement.

Q Ils ont parlé au chef?

R Oui.

Q Le chef, est-il resté assis ou s'est-il levé?

R Il est resté assis.

Q Votre bureau est-il loin du bureau du chef?

R Non.

Q Combien?

R Dix, quinze pieds.

R Non, à peu près cinq à six pieds.

Q Vous travaillez là, vous?

R Non.

Q Qu'est-ce que vous faisiez?

R A ce moment là, je ne travaillais pas, j'écoutais toute la conversation.

Q Vous travaillez dans le bureau du chef, il n'avait pas besoin de vous pour écouter ce

qui se disait?

R Ah bien..

M^{re} GEMMAIS CR: Il est là en même temps pour protéger le chef contre ceux qui veulent le faire chanter.

PAR Me BROSSARD C.E.:

Q Vous êtes dans le bureau du chef simplement pour protéger le chef contre le chantage?

R Non monsieur.

Q C'est ce qu'on me dit?

R Ah bien.

Q Vous êtes le secrétaire du chef?

R Oui monsieur.

Q Quelles sont vos fonctions là?

R Si vous voulez le savoir, cela va être long.

Q Dites, êtes-vous là pour faire l'affaire du chef, pour dire ce qui fait l'affaire du chef?

R Je suis là pour faire le travail du département.

Q C'est la ville de Montréal qui vous paye?

R Oui.

Q Ce n'est pas le chef?

R Non.

Q Vous êtes sur un pupitre fourni par la ville, dans une chambre de la ville? et dans la bâtisse de la ville de Montréal?

R Oui.

Q Quelles sont vos fonctions comme secrétaire?

Vous recevez les lettres du chef.

LE JUGE: Quand même vous pourriez démontrer par Monsieur Lavallée qu'il ne fait rien du tout, excepté que d'écouter ce qui se dit, serions nous plus avancés, vous ne réussirez pas à prouver cela.

Me BROSSARD C.R.: Voici un témoin qui ne se rappelle que ce qui fait l'affaire du chef, le reste il ne s'en rappelle pas.

LE TEMOIN: Je vous demande pardon.

Me BROSSARD C.R.: Je veux savoir jusqu'où va sa mémoire. Voici un témoin qui arrive ici d'un coup et qui dit ce qui fait l'affaire du chef dans les circonstances.

Me GERMAIN C.R.: Vous vous rappelez que dans le témoignage de Rose David elle a fort bien dit elle-même que M. Lavallée était présent.

Me LANCTOT: Elle tournait le dos, par exemple.

Me GERMAIN C.R.: Dans son témoignage, ce que déclare M. Lavallée est exactement ce que Hicks a déclaré.

LE JUGE: Il n'y a pas beaucoup de dif-

férence en effet, entre la version de M. Lavallée et la version de M. Hicks lui-même.

Me BROSSARD C.R.: Peut-être, mais il se trouve surieux qu'il se trouve là, lui.

LE TEMOIN: Je me trouvais là tout le temps.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Mais, vous travaillez là?

R Certainement, je travaille. Si vous voulez que je vous dise mon travail, je vais vous le dire.

Q Vous travaillez dans le bureau du chef?

R Tout le temps.

Q Vous n'êtes pas là pour protéger le chef contre le chantage? Vous êtes là pour faire votre travail. Vous travaillez sur votre pupitre?

R Oui.

Q Ce qui paraît curieux c'est que vous auriez porté attention spéciale parce que M. Hagan y venait souvent?

R Il venait cinq six fois par jour.

Q Vous n'écoutez pas toujours ce qui se disait entre les deux?

R Pas tout le temps, non, mais souvent.

Q Mais pas tout le temps?

R Parce qu'ils me consultaient.

Q Le chef vous consultait?

R Le chef et l'inspecteur Egan.

Q Sur les questions de droit, il vous questionnait?

R Oui.

Q Mais dans ce cas si, il ne vous a pas consulté?

R On en a parlé tous ensemble. Maintenant, si vous pensez que je suis là à ne rien faire, vous faites erreur.

Q Non, mais c'est l'avocat qui a lancé l'insinuation que vous étiez là pour protéger le chef contre le chantage. Je crois que vous travaillez.

R J'espère.

Q Je crois que vous êtes là comme avocat, comme secrétaire du chef et que vous travaillez aussi.

R Oui.

Q Et que vous n'êtes pas là pour protéger le chef contre le chantage.

PAR LE JUGE:

Q Monsieur Lavallée, le chef a fait venir Hicks pour pourter à sa connaissance le renseignement que M. Robert lui avait donné?

R Oui.

Q Il lui a donné ce renseignement là, et

de suite, il a ajouté: "Je ne vous conseille pas de faire ce que demande l'informateur ou la personne qui a téléphoné à Monsieur Robert." C'est tout ce que le chef a dit?

R Oui.

Q Il n'a pas ajouté une parole qui pouvait vous faire croire quelle était la véritable intention du chef en faisant venir cet homme là?

R Voici, votre Honneur.

Q Parce qu'enfin, le faire venir pour lui dire: "Voici telle information, et je ne vous conseille de ne pas l'accepter," il aurait valu aussi bien le laisser chez lui.

R J'ai compris que c'est l'inspecteur Egan qui a pris sur lui de faire venir Hicks et Thomas.

Q Cela ne serait pas le chef qui aurait fait venir Hicks?

R Non, c'était M. Egan. Le chef Robert a donné l'information à Egan et Egan a fait venir Hicks et Thomas et, le lendemain ou le surlendemain, Egan est descendu au bureau avec Hicks et Thomas.

PAR Me LANGTOT:

Q M. Robert a donné l'information au chef?

R Avant.

Q M. Egan est venu après?

R Je comprends qu'on parle de Monsieur Eagan là.

PAR Me BROSBARD C.R.:

Q Le chef n'a pas dit à Monsieur Eagan et M. Eagan n'a pas dit au chef "On va tâcher de prendre les voleurs"?

R Il était question de cela depuis longtemps.

Q "On va tendre un piège à ces voleurs là"?

R Pour moi, j'ai compris que c'était le but de l'information qui était donnée à Hicks.

Q Mais ils n'ont rien fait?

R Ils n'ont rien fait, ils n'ont pas voulu.

Q La police pouvait le faire?

R Non, on ne pouvait pas le faire à moins que Hicks voulait se mettre avec nous autres.

PAR Me LANGTOT:

Q Vous pouviez prendre l'argent de la ville pour cela.

PAR LE JUGE:

Q Est-ce qu'on a dit: "Si vous voulez, on va essayer de les prendre"?

R Il en a été question votre Honneur, dans plusieurs circonstances, avec des informateurs de cette nature, de tendre des pièges, et les intéressés ne voulaient pas.

Q Mais, dans ce cas-ci, en a-t-il été question?

R J'ai compris que c'était l'idée du chef quand il a donné l'information à Hicks, que c'était le but cela, de tendre un piège pour prendre les voleurs.

Q Seulement, ^{le} on ne/lui a pas laissé entendre parce que les paroles que vous rapportées-par-avoir été dites par le chef à Hicks ne laissent pas entendre du tout l'intention de simuler un paiement, au contraire, le chef dit: "On vous demande de déposer réellement une somme de deux mille cinq cents piastres".

R Il n'y a pas de bargain.

Q Il ne ressort pas de la conversation que vous avez entendu cela, mais le chef a pu laisser comprendre ou a voulu laisser comprendre à Hicks que son intention était de tendre un piège aux voleurs?

R Il a dû le comprendre, parce qu'il a dit: "Je vais en conférer avec les compagnies d'assurance".

Me BOSSARD C.R.: Pas sur cette question, question de paiement.

Me GERMAIN C.R.: Il a permis que la compagnie d'assurance paye.

ME LANGTOT: Parce qu'il a eu peur d'aller

en prison, de faire le bargain que le chef lui proposait.

PAR LE JUGE:

Q Je me demande si, réellement, ce sont les seules paroles qui ont été dites, qui vous portaient à arriver à la conclusion que le projet ou le désir de tendre un piège ait été exprimé, même d'une façon indirecte. Si ce sont là les seules paroles que le chef ait dites à Hicks, il me semble qu'il ne résulterait pas de ces paroles le moindre indice de l'intention de la part du chef de tendre un piège.

Me LANCTOT: Au contraire.

LE TEMOIN: A tout événement...

PAR LE JUGE: Vous oubliez peut-être quelque chose.

R A tout événement, moi je l'ai compris dans ce sens là.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Est-ce qu'il se faisait souvent des bargains comme cela? Si vous connaissez tout ce qui se passe, est-ce qu'il arrive souvent que des gens demandent de l'argent pour remettre des marchandises, sous votre serment?

R Ne parlez pas de bargains.

Q Que, des gens venaient au bureau pour remettre des marchandises, déclarant qu'ils étaient prêts à remettre les marchandises sur paiement d'un certain montant?

R Non, dans le bureau c'est la seule.

Q En avez-vous eu connaissance en dehors du bureau?

R Non.

Q Cela se faisait au bureau des détectives?

R Peut-être.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte et fidèle de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi,

Et j'ai signé,

Sténographe.

32

7234

Lavalée

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

Ex parte No 315

ENQUETE JUDICIAIRE TENUE SUIVANT

l'article 5940 et suivants des

Statuts Refondus de Québec

1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants

PRESENTS:

L'HON. JUGE CODERRE

Juge enquêteur

Mes Bressard & Lanctot

Pro des requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan.

L'an mil neuf cent vingt quatre, le
dix-neuvième jour de décembre,

A comparu:

PIERRE BELANGER

surintendant de la police, témoin déjà entendu
et de nouveau rappelé, de la part des intimés,

Lequel sous le serment qu'il a déjà
prêté, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Vous vous rappelez l'affaire de Hicks?

R Oui monsieur.

Q De qui avez-vous tenu l'information que
premièrement les marchandises étaient à Mon-
tréal, deuxièmement qu'il y avait possibilité
de les ravoir, troisièmement en payant une
somme de deux mille cinq cents piastres, qui
vous a fourni cette information?

R L'inspecteur Robert.

Q Qui a fait venir chez vous, Messieurs Hicks
et Thomas?

R L'Inspecteur Egan.

PAR LE JUGE:

Q Suivant entente entre vous et lui?

R Oui, l'inspecteur Egan m'a fait entente
qu'il était pour les faire venir, et le len-
demain, je crois, de la conversation que j'ai
eue avec l'inspecteur Robert, il est arrivé à
mon bureau avec Hicks et Thomas.

Q C'est-à-dire Monsieur Egan est arrivé?

R Monsieur Egan est arrivé.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Avez-vous demandé à M. L'Inspecteur Robert
de qui il tenait l'information?

R Oui.

Q Quelle a été la réponse?

R Il m'a dit qu'il ne le savait pas, que l'homme ne s'était pas nommé, et que c'était une voix plutôt de langue étrangère, mêlée un peu d'anglais, parce qu'il ne pouvait pas le comprendre très facilement, mais qu'il ne s'est pas nommé.

Q L'inspecteur Robert vous a-t-il fait part qu'il avait reçu un deuxième téléphone?

R Le jour que l'inspecteur Robert m'a fait comprendre qu'il avait reçu un téléphone, il m'a dit: "Il doit me rappeler demain", en parlant de l'individu qui lui aurait téléphoné la première fois.

Q Le lendemain, vous a-t-il dit qu'il avait reçu un second téléphone?

R Il m'a fait part qu'il avait reçu un second téléphone.

Q Dans quel but et, si vous le savez, l'inspecteur Egan a-t-il fait descendre messieurs Hicks et Thomas à son bureau.

R Voici votre Honneur, ces rugs qui avaient été volés chez Hicks et Thomas étaient des rugs de grand prix, des rugs orientaux, il n'était pas facile de s'en procurer de semblables, or, Hicks et Thomas étaient sous l'impression que les rugs avaient été transportés ailleurs dans une autre ville, ou traversé les frontières des États-Unis. Alors quand j'en ai parlé à M. Egan, M. Egan dit: "Je vais les faire

venir parce qu'ils croient leurs rugs sortis de la ville. Cela va leur faire comprendre que leurs rugs sont encore en ville.

Quand il est arrivé à mon bureau, le lendemain, Thomas et Hicks se sont assis près de mon bureau, l'inspecteur Egan était là et Monsieur Lavallée. Je leur ai fait part de la rumeur que j'avais reçue de l'inspecteur Robert. J'ai dit qu'il y avait une rumeur que les rugs étaient cachés à la ville et que les gens demandaient une récompense de deux mille cinq cents piastres pour retourner la marchandise, mais que je ne savais pas de qui, que c'était simplement une rumeur que l'Inspecteur Robert m'avait donnée pour ce qu'elle valait.

Ils m'ont dit: "On reviendra demain, on ne peut pas rien vous répondre avant d'avoir consulté les assurances". Je leur ai dit: "Je ne vous conseille pas de faire le marché pour payer la rançon du montant demandé, je ne vous conseille pas de le faire, seulement, si vous voulez revenir demain, revenez demain."

Mon intention, votre Honneur était, et j'en avais causé avec l'Inspecteur Egan dans d'autres cas de vol faits auparavant pour des montants considérables de marchandises qui avaient été volées, nous avions discuté la chose assez souvent, moi et l'Inspecteur Egan,

afin d'arriver à tendre un piège à quelques uns de ces gens pour les prendre en défaut et c'était mon intention, dans ce cas là, comme dans les autres cas auparavant, mais je n'en ai pas fait part à Monsieur Hicks ce jour là de notre plan du piège qu'on devait tendre à ces gens là, mais comme ils devaient revenir le lendemain, je les ai attendus, ils ne sont jamais revenus et j'ai appris le lendemain ou deux jours après qu'ils avaient recouvré toute leur marchandise par l'entremise de quelqu'un.

Q En payant?

R En payant.

Q C'est-à-dire, la compagnie d'assurance?

R Je ne connais pas le montant qu'ils ont payé ou que les compagnies d'assurance ont payé, mais elles ont payé un certain montant pour recouvrer leurs marchandises, c'est tout ce que je sais. Je n'ai jamais eu l'intention de près ou de loin de faire des marchés avec ces gens là pour leur trouver leur marchandise, je n'en ai jamais fait de ma vie, je n'ai jamais eu l'intention et ce n'est pas ma manière de travailler.

Q Comme question de faits, nous ne saviez pas où étaient les marchandises, ni qui les avait dans le temps?

R Pas du tout, aucune idée.

Q Il restait des recherches à faire pour les

localiser?

R Justement.

Q Lors de cette visite de Hicks, il vous a dit lui-même qu'il ne voulait pas commettre une chose illégale?

R Oui, je lui ai conseillé de ne pas le faire non plus. J'ai dit: "Je ne vous conseille pas de le faire, seulement je donne l'information pour ce qu'elle vaut.

Q La première information importante pour Hicks était de savoir que ses marchandises étaient encore en ville?

R C'était dans ce but là que j'avais informé l'inspecteur Egan de faire comprendre à Hicks et à Thomas que la marchandise devait être à la ville puisque l'inspecteur Robert avait reçu le téléphone de l'individu et d'une récompense pour la retourner, alors j'ai compris qu'elle était à la ville, mais je n'étais pas certain.

CONTRE INTERROGE PAR M^e LANGTOT:

Procureur des requérants.

Q Ce n'est pas vous-même qui avez téléphoné de venir?

R A qui?

Q Est-ce vous même qui avez téléphoné à Hicks de venir à votre bureau?

R Non, l'Inspecteur Egan.

Q D'après les informations qui nous étaient données, c'était vous-même?

R Non monsieur.

Me GERMAIN C.R.: Monsieur Hicks dit le contraire, que c'est un détective qui lui a téléphoné.

LE TMOIN: Dans tous les cas, je ne lui ai pas téléphoné.

PAR Me LANCTOT:

Q Maintenant, vous avez parlé que deux mille cinq cents piastres devraient être données pour avoir les marchandises, n'est-ce pas?

R Je leur ai fait part de ce que l'inspecteur Robert m'avait dit que, l'individu en question dont il n'a pas pu avoir le nom, lui aurait que pour une récompense de deux mille cinq cents piastres, on pourrait retourner les marchandises.

Q Ils ont dit qu'ils y penseraient, première conversation?

R Oui, ils ont dit: "On va retourner aux assurances, on reviendra demain."

Q Si ils vous avaient donné l'argent, qu'est-ce que vous auriez fait?

R Je ne l'aurais pas accepté, je n'avais pas d'affaires sans savoir si je pouvais recouvrer les marchandises, il n'y avait rien de certain.

Q

Q Quel était le marché proposé?

R Je n'ai pas proposé aucun marché. J'ai fait part de la conversation pour leur faire part de la conversation des inspecteurs Robert pour leur démontrer que leur marchandise devait être encore à la ville.

Q Comment se fait-il que Hicks vous aurait dit en réponse: "Je crois que cela serait commettre un acte de félonie d'accepter un marché comme cela"?

R Oui, quand il a été question que l'individu en question avait téléphoné à l'inspecteur Robert et voulait avoir une récompense pour recouvrer les marchandises. C'est là qu'il a dit: "Cela serait commettre un acte de félonie". Alors j'ai répondu: "Je ne vous conseille pas de le faire."

Q Pourquoi le déconseiller de ne pas le faire?

R C'est parce que au moment qu'on avait la chance de recouvrer ces marchandises, parce qu'on était à la recherche des marchandises, c'étaient des rags tellement dispendieux, tellement difficile à cacher qu'on avait peut-être une chance de les découvrir.

Q Pourquoi conseiller à un homme de ne pas faire une chose qui aurait été plutôt dans le but de vous aider à la police?

R En donnant de l'argent, je ne crois pas que cela nous aurait aidé.

Q Si vous aviez eu vue de tendre un piège à un voleur, il me semble que des avances d'argent ou des prêts d'argent auraient pu vous aider?

R Cela s'était le lendemain, ils devaient revenir me voir et si l'inspecteur Robert avait pu me donner une information, on aurait prit le moyen soit d'avoir de l'argent des assurances ou de la ville pour tendre un piège, mais l'inspecteur Robert donnait une information qui ne valait pas grand chose.

Q Vous ne pouviez pas essayer sans qu'il revienne le lendemain?

R J'ai dit de ne pas donner d'argent pour recouvrer les marchandises.

Q Vous ne pouviez pas espérer que le lendemain il reviendrait, vous le laissez dès la première entrevue et vous dites: "Je déconseille de ne pas avancer deux mille cinq cents piastres".

R Oui, je l'ai conseillé de ne pas avancer d'argent pour recouvrer les marchandises, c'est-à-dire de donner de l'argent comme récompense. On devait les rencontrer le lendemain, moi et l'inspecteur Eagen, on devait faire des marchés, soit leur demander de l'argent, de faire un dépôt ou de trouver de l'argent ailleurs pour faire un dépôt. Si l'inspecteur Robert avait été capable de donner

l'information directe, de quelqu'un qui pouvait retrouver les marchandises. L'information de Monsieur Robert ne voulait pas dire grand chose, que quelqu'un lui avait téléphoné, qu'on pouvait remettre les marchandises moyennant une récompense de deux mille cinq cents piastres. Il ne voulait pas se nommer, qui il était, à quel endroit il était, il a demandé à avoir une entrevue avec l'inspecteur Robert, cela ne voulait pas dire grand chose.

Q Ce même informateur ne vous a pas appelé directement après cela?

R Non monsieur.

Q Après le conseil que Monsieur Robert lui a donné?

R Jamais.

Q Monsieur Robert reçoit un téléphone de l'informateur, il vous le réfère?

R Oui.

Q Il vient vous faire part qu'il a reçu un téléphone?

R Oui monsieur.

Q Tout ce que vous savez, c'est ce que Monsieur Robert dit?

R Pas autre chose.

Q Vous dérangez Hicks et Thomas avant que rien soit rendu plus loin? Sur une simple remarque au téléphone?

R Ce n'est pas moi qui les ai dérangés.

c'est l'inspecteur Egan qui a cru bon de leur faire part de l'information qu'on avait eue de Monsieur Robert.

Q Vous, vous les recevez à votre bureau avec M. Egan, vous êtes tous les deux à délibérer sur un simple téléphone d'un individu qui ne se nomme pas, qui demande deux mille cinq cents piastres (\$2,500.00) dont on ne connaît pas la couleur et sur un simple téléphone, vous dérangez Thomas et Hicks?

R Je ne les ai pas dérangés, ils étaient en relations continues avec l'inspecteur Egan afin de recouvrer les marchandises. Ils venaient deux trois fois par jour le rencontrer.

Q Qui? Hicks?

R En communication avec M. Egan, à propos du vol. Ils sont venus au bureau de l'inspecteur Egan faire une plainte, ils se tenaient en relations avec l'inspecteur Egan.

Q Est-ce qu'ils ne se tenaient pas plutôt avec M. MacWorth?

R Peut-être, mais chez nous aussi, on s'occupe de la cause.

Q Ils étaient assurés, Hicks Oriental Rugs Company?

R Cela n'a pas d'importance quand il y a des vols de rapportés au bureau de la sûreté.

Q Au point de vue de leur intérêt, vous dites qu'ils portaient énormément d'argent, vous de Montréal

Dites qu'ils étaient en communication tout le temps, ils étaient assurés?

R Ils devaient être assurés, mais cela n'a pas d'importance.

Q Pour eux?

R On cherche à arrêter les voleurs si c'est possible.

Q Vous dites qu'ils étaient en communications continues avec vous autres?

R Je pensais qu'ils auraient été plutôt en communication continue avec l'assurance?

R L'inspecteur Egan m'a dit: "Je vais les faire venir, parce qu'ils sont anxieux d'avoir des nouvelles de leur marchandise." C'était lui qui était en communication avec Hicks et Thomas, moi je ne les connaissais même pas.

Q Vous ne savez pas si l'inspecteur Egan n'avait pas reçu un téléphone, vous n'êtes pas en position de jurer s'il en a jamais reçu?

R Il ne m'en a jamais parlé.

Q Vous n'êtes pas en position de jurer que des ses hommes n'en auraient pas reçu un téléphone, des hommes de l'inspecteur Egan, dans le bureau de la sûreté, leur donnant des informations concernant la même matière?

R Non monsieur.

Q Ce dont vous êtes au courant personnellement, c'est l'information que l'inspecteur Robert vous a donnée lui-même?

R Pas autre chose.

Q Et c'est à la demande de l'inspecteur Eagan que vous avez réuni ces gens là?

R C'est Monsieur Eagan lui-même qui les a amenés à mon bureau.

Q Avez-vous déclaré à Hicks et à Thomas que vous saviez où étaient les rugs?

R Non monsieur, je ne peux pas l'avoir déclaré, je ne le savais pas. L'Inspecteur Robert est venu le jurer ici qu'il ne le savait pas lui-même.

Q Est-ce que l'inspecteur Eagan n'aurait pas parlé de cela: "Nous savons où sont les rugs", en votre présence?

R Non monsieur.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q L'information que vous a donnée Monsieur Robert, l'avez-vous trouvée assez importante ou pas importante?

R Je l'ai trouvée un peu mystérieuse, j'ai trouvé un peu mystérieux qu'il ait reçu une information comme cela de quelqu'un pour recouvrer la marchandise, chose qui peut arriver des fois, que quelqu'un nous donne des informations, soit par lettre anonyme ou par téléphone pour ce que cela vaut.

Q Avez-vous attaché de l'importance à ces deux téléphones?

R Pas du tout.

Q Comment se fait-il que vous dites là que vous n'avez pas attaché d'importance, vous venez en contradiction avec vos actes puisque M. Egan et vous, chef de la sûreté, vous le trouvez tellement important que vous téléphonez à Mike de venir là?

R Je n'ai pas téléphoné, M. Brossard. C'est l'inspecteur Egan qui l'a fait.

Q Il a trouvé l'information importante?

R Il faut croire qu'il l'aurait trouvée assez importante, mais pas moi.

Q Vous dites que le devoir de la sûreté, c'est de rechercher les voleurs?

R Autant que possible.

Q Et de les arrêter?

R Autant que possible, oui.

Q Vous venez de dire, tout à l'heure, que l'inspecteur Robert vous a dit: "Je viens de recevoir un téléphone m'informant que les marchandises de Mike sont à Montréal, et sur paiement de deux mille cinq cents piastres, il peut les avoir." Et l'inspecteur Robert a dit: "J'attends un autre téléphone demain." Il vous a dit cela?

R Oui.

Egan

Q L'inspecteur Brossard et vous, vous n'avez pas jugé à propos de dire à l'inspecteur Robert "Bien, s'il téléphone demain, on va tâcher de

tendre un piège pour savoir qui vous téléphone". Vous n'avez pas jugé cela à propos?

R L'inspecteur Robert?

Q L'inspecteur Eagan ne vous a pas dit cela: "On va tâcher de savoir qui téléphone à l'inspecteur Robert". Le lendemain, puisqu'il était pour lui téléphoner, il y avait moyen de tendre un piège pour savoir qui parlait?

R Voici, l'inspecteur Eagan n'était pas au courant que l'inspecteur Robert était pour recevoir un téléphone. L'inspecteur Robert devait recevoir un téléphone.

Q Il vous l'avait dit?

R Il nous l'avait dit, mais pas certain.

Q Vous le saviez?

R Il m'avait dit qu'il devait recevoir un téléphone.

Q Quand il vous a dit qu'il devait recevoir un téléphone, vous avez dû dire à l'inspecteur Eagan: "L'inspecteur Robert s'attend de recevoir un téléphone demain."

R Je ne me rappelle pas si je l'ai dit.

Q Dans tous les cas, il n'était pas de votre devoir, du devoir de M. Eagan, s'il le savait, et de l'inspecteur Robert puisque l'individu devait appeler l'inspecteur Robert le lendemain, de tendre un piège de s'informer au téléphone pour leur dire que si une personne appelait l'inspecteur Robert, de tâcher de savoir de

sela venait.

R L'inspecteur Robert.

Q Les détectives doivent être arrangés avec le bureau de téléphone pour savoir .

R L'inspecteur Robert a dit qu'il devait en recevoir un, mais il ne m'en a pas fait part immédiatement le lendemain qu'il l'avait reçu

Q Comme question de faits, la sûreté ne s'est pas occupée de cela, n'a fait aucune démarche pour découvrir les voleurs?

R Dans tous les cas, je ne suis pas ici pour faire le procès de la sûreté, l'inspecteur Sagan était au courant.

Q Je ne dis pas que c'est vous qui êtes en faute, mais le bureau de la Sûreté n'a rien fait pour découvrir les voleurs?

R L'inspecteur Robert non plus.

Q Rien n'a été fait pour découvrir les voleurs, lorsque vous aviez un moyen, pour moi, presque certain de savoir qui téléphonait, en vous entendant avec le téléphone?

R Monsieur Brossard, je ne crois pas....

Me GERMAIN C.R.: Vous n'avez pas besoin de répondre, chef. Dans un procès récent en cour criminelle, on a su comment on pouvait avoir des informations au téléphone.

PAR LE JUGE: Vous avez dit tout à l'heure

que lors du vol Hicks ou son homme Thomas étaient venus faire une plainte au bureau de la sûreté?

R C'est ce que l'inspecteur Eagan m'a dit, qu'ils avaient fait une plainte au bureau de la sûreté.

Q Vous avez ajouté que dès ce moment là, la sûreté s'était occupée de l'affaire?

R Oui votre honneur.

Q C'est un développement alors de l'affaire déjà en marche, au bureau?

R Oui votre honneur.

Q La compagnie d'assurance, par l'intermédiaire de MacWorth, a réglé cette affaire?

R C'est ce que j'ai entendu dire, personnellement je ne le sais pas.

Q Vous avez entendu le témoin Hicks dire qu'il avait recouvré ses marchandises, moins deux petits rugs?

R Je crois que oui.

Q Et que la compagnie d'assurance avait payés?

R Je l'ai entendu dire ici à l'enquête.

Q Est-ce arrivé souvent que les compagnies d'assurance aient réglé des vols?

R C'est arrivé très souvent.

Q Est-ce que ceci peut aider à la police ou à la sûreté à découvrir les voleurs?

R Je ne crois pas.

Q Du moment qu'il est impossible de trouver les voleurs en possession des marchandises, est-ce que vous n'avez pas en moins un moyen important de trouver les voleurs?

R Eh bien, on peut trouver les marchandises volées si elles sont reselées par quelqu'un.

Q Lorsque les marchandises volées sont en la possession du volé à la suite d'une transaction entre les compagnies d'assurance et le voleur, est-ce que la sûreté a autant de chance de trouver le voleur?

R Eh bien, voici, des marchés faits avec les compagnies d'assurance, je n'en suis pas bien au courant.

Q Ce n'est pas la question. Je vous demande ceci: "Les marchandises sont revenues chez Hicks à la suite de la transaction."?

R D'après information, oui.

Q Prenons cela pour admis, les marchandises sont revenues chez Hicks à la suite d'une transaction entre la compagnie d'assurance et le voleur?

R Oui votre Honneur.

Q Les détectives du bureau de la sûreté, à Montréal, qui étaient à la recherche du voleur, avaient-ils alors autant de chance favorable de retrouver le voleur qui n'avait plus la possession des marchandises, qu'ils en avaient

dans le temps où les marchandises étaient encore en la possession du voleur?

R Je crois qu'ils avaient moins de chance, qu'ils aursient eu plus de chance si le voleur était resté en possession des marchandises.

Q Et les compagnies d'assurance, à Montréal, dans des cas analogues, ont l'habitude de faire ces transactions?

R Oui votre Honneur.

Q En d'autres termes, elles ont l'habitude de vous couper l'herbe sous le pied?

R Oui, en acceptant les marchandises et payant pour, cela nous enlève des moyens bien souvent de retrouver les marchandises parce que les voleurs, avec la marchandise, sont embarrassés bien souvent pour en disposer.

Q Dans ce cas-ci, avez-vous demandé à Monsieur MacWorth qui, je comprends, a fait la transaction pour la compagnie d'assurance alors intéressée, avez-vous demandé à Monsieur MacWorth s'il connaissait les voleurs?

R Non votre Honneur.

Q S'il connaissait au moins la personne qui est venue livrer les marchandises?

R Je ne lui ai pas demandé, seulement Monsieur MacWorth était en communication tout le temps directement avec l'inspecteur Zagan, ils se voyaient assez souvent, ils se consultaient assez souvent. Il a pu en faire part à l'inspec-

teur Eagan, mais, personnellement, il ne m'en a pas parlé.

Q Qu'est-il advenu de cette affaire là, vous l'avez classée?

R Après que les marchandises ont été retrouvées, oui, c'est classé.

Q Bien d'autres cas comme celui-ci, n'est-ce pas?

R Plusieurs cas, votre honneur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe Officiel, certifie sous mon serment d'office que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte et fidèle du témoignage donné par le témoin ci-dessus dénommé, pris par moi au moyen de la sténographie, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Sténographe.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS COLERRE, Juge Enqueteur.

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al.
Petitioners.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C., and J. F. Lanctot,
for Petitioners;

Mr. Gernain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan;

Deposition of ASHLEY WILLIAM COOPER, a
witness called and examined on the part of
Chief Belanger.

On this nineteenth day of December, Nineteen

hundred and twenty-four, personally came and appeared.

ASHLEY WILLIAM COOPER,
thirty-two years of age, newspaper reporter,
residing at 172 Querbes Avenue, in the City of
Outremont, District of Montreal, who, being
duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. GERMAIN, K.C.,

OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER:

Q What is your name?

A Cooper.

Q You are working for the Montreal "Gazette"?

A Yes.

Q Is this (Indicating) a copy of the paper
published by your company?

A Yes.

Q Will you file it as Exhibit No. 164?
(Argument in French, No. 1 forenoon).

Me LANCOT: On demande de produire le document, il faudrait d'abord savoir l'objet de cette production.

Me GERMAIN C.R.: Exactement la même chose a été faite, ce qu'on reproche au chef Bélanger, a été fait ces jours-ci par Scotland Yard.

Me LANCOT: Je m'objecte à la production; cela ne fera pas preuve de son contenu.

Me GERMAIN: Scotland Yard a été ~~chargé~~ payé pour retrouver deux cent mille piastres de bijoux, six mille cinq cents piastres, d'après la Gazette de ce matin.

Me LANCOT: Le savant confrère sait fort bien la manière d'en faire la preuve et que ceci n'en est pas une. Si le confrère veut produire le journal pour montrer à la cour qu'il y a de publié dans le journal une nouvelle de ce genre là.

M^e GERMAIN: C'est tout, et simplement
notre
nous tenons à mettre ~~à~~ position que le document est produit pour faire preuve que le numéro de ce matin contient un article, sans admettre son contenu, et sans que le contenu fasse preuve.

A Yes.

And further the deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to three inclusive and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE TENUE SUIVANT

l'article 5940 et suivants des

Statuts Refondus de Québec

19 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants

PRESENTS:

L'HON. JUGE CODERRE

Juge enquêteur

Mes Lanctot & Brossard

Proc des requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

- - - - -

Le dix-neuvième jour de décembre,
l'an mil neuf cent vingt quatre,

A Comparu:

RODOLPHE LATULIPPE

commissaire des incendies, âgé de 56 ans, de-
meurant à 38 Carré St. Louis, Montréal, té-
moin produit de la part des intimés,

Lequel après serment prêté sur les
Saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Vous êtes commissaire des incendies pour le district de Montréal?

R Oui monsieur.

Q Avez-vous eu devant vous, en votre qualité officielle, un nommé Henri Giroux?

R Ancien constable.

Me LANGTOT: Je m'objecte à toute preuve, à moins qu'on établisse qu'il a été condamné. Nous ne sommes pas pour faire le procès de ce que le nommé Henri Giroux aurait pu avoir. La question préliminaire, a-t-il été condamné ou non?

Me GERMAIN C.R.: Il faut toujours que je la pose pour savoir s'il le connaît. J'ai le dossier dans mes mains, prouvant qu'il a été condamné par le juge Wilson, il y a huit jours.

Me LANGTOT: Condamné pour port d'arme illégal. Je m'objecte à la preuve que le savant fait par M. Latulippe.

LE JUGE: Je comprends que la question posée dans le moment, c'est celle de savoir si Monsieur Latulippe connaît Henri Giroux.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q D'après ce que vous connaissez, à Henri Giroux, le croiriez-vous sous serment?

R Non.

Me LANGTOT: Je m'objecte à cette question. Nous allons amener cent cinquante, peut-être mille personnes qui vont venir dire qu'ils vont le croire sous serment.

Me GERMAIN C.R.: C'est la question classique, je n'ai pas même le droit d'en poser une autre que celle là.

LE JUGE: C'est-à-dire que M. Germain pose la question générale et vous pourrez, en transquestion demander au témoin, qui aurait répondu à cette question générale: "Donnez nous donc les raisons particulières que vous pouvez avoir." Je vais admettre la question sous réserve de votre objection et si la réponse est affirmative, lors de l'argument, vous m'amènerez les autorités pour démontrer que la question n'est pas légale.

Me GERMAIN: C'est la seule question légale, il appartient ensuite de demander au témoin..

LE JUGE: D'après ce que vous connaissez généralement du témoin.

PAR Me GERMAIN C.R.:

Q Le croiriez-vous sous serment?

R Non.

Q D'après ce que vous connaissez généralement et la commune renommée, -- voici la formule sacramentelle: le croiriez-vous sous serment?

R Non.

LE JUGE: Cette question est permise sous réserve des objections des avocats des requérants.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Sur quoi vous basez-vous pour dire cela?

R Au cours d'une enquête qui a été tenue au mois de février mil neuf cent vingt trois, Henri Giroux s'est parjuré devant moi et j'ai fait émettre un mandat d'arrestation contre lui par le détective Beauchamp.

Q C'est Monsieur Alban Germain qui défendait Giroux?

R Oui monsieur.

Me GERMAIN C.R.: Pas là, après. Je l'ai défendu pour crime d'incendie.

PAR Me BROSSARD C.R.:

Q Est-ce qu'il a été arrêté pour parjure?

R Il a été arrêté pour parjure.

Q Acquitté?

R Je ne le sais pas.

Q Savez-vous qu'il a été acquitté?

R Non.

Q S'il avait été acquitté, est-ce que cela changerait votre opinion?

R Non.

Q C'est votre opinion?

R Je précise des faits et je peux vous convaincre.

Q Vous prétendez, que d'après vous, il s'est parjuré? Et pour ce fait là, sur lequel vous basez votre témoignage, le témoin Giroux a été accusé de parjure, son procès a eu lieu, et il a été acquitté?

R Je ne crois pas qu'il ait été acquitté, j'ai raison de croire que la sentence a été suspendue. J'aimerais bien, votre Honneur....

Me BROSSARD C.R.: Pas d'autres questions.

Me GERMAIN C.R.: Je vais produire le dossier.

LE JUGE: Est-il nécessaire de produire le dossier? Je ne le crois pas. "Il s'est parjuré devant moi", c'est difficile d'être plus positif. Est-ce que ceci est suffisant pour dire qu'il ne le croirait pas sous serment? C'est là le point, c'est une autre affaire, mais il a donné la raison pour laquelle il a dit qu'il ne le croirait pas sous serment.
ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS.
Rapport certifié correct.

58

7360

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE TENUE SUIVANT
l'article 5049 et suivants des
Statuts Refondus de Québec
1 9 0 9

IN RE:

OVILA CASAVANT & AL

Requérants

PRESENTS:

L'HON. JUGE CODERRE

Juge enquêteur

Mmes Brossard & Lanctot

Pres. des requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt quatre, le
dix-neuvième jour de décembre,

A comparu:

WILFRID NOEL

commis au greffe de la Couronne, âgé de 34 ans,
demeurant à Montréal, témoin produit de la part

des intimés,

Lequel après serment prêté sur les saints Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me GERMAIN G.R.:

Q Vous êtes l'un des gardiens des archives?

R Commis au greffe de la couronne.

Q Voulez-vous prendre connaissance de ce dossier et nous dire, premièrement si c'est l'un des dossiers de la cour du banc du roi siégeant en appel?

R Oui monsieur.

Q Je comprends que vous ne pouvez pas vous dessaisir de l'original?

R Non monsieur.

Q Pourriez-vous faire une copie de la conviction et la produire devant le commissaire?

OBJECTION par Mtre. J.P.Lanctot à la production de cette pièce en autant qu'il ne s'agit pas d'une condamnation concernant le serment ou la crédibilité du témoin.

PRODUCTION permise par la cour sous réserve de l'objection.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office que les feuillets qui précèdent contiennent la transcription exacte de la déposition donnée par le témoin ci-dessus dénommé,

I

Smith

7265

PRVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{es} Germain & Gagnon

Me Sullivan

Témoïn entendu de la part de la défense sur l'incident
MacDonald, Re-bourre

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
jour de décembre, a comparu:

ALPHONSE SMITH,

sergent de police, à Montréal, âgé de cinquante-
quatre ans,

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÈE

PAR ME GERMAIN C.R.:-

- Q- Quelle est votre occupation dans la Force de police municipale de Montréal?
- R- Je suis l'officier en charge du département des prisonniers.
- Q- En ce qui regarde la nourriture? que l'on donne aux prisonniers, hommes et femmes, qui en a la charge?
- R- On leur donne du pain beurré avec du thé.
- Q- Le pain et le beurre sont placés où?
- R- Dans la glacière sous clef.
- Q- Qui a la clef?
- R- Le tourne-clefs.
- Q- Dois-je comprendre que le pain beurré est préparé par l'un de vous?
- R- Le pain beurré est préparé par le tourne-clefs de nuit qui le prépare pour le lendemain matin.
- Q- Et il le donne à qui?
- R- Il est mis sur une table dans la cuisine.
- Q- Comment sont servies les prisonnières?
- R- Les matrones vont chercher le pain beurré préparé d'avance par le tourne-clefs la veille dans une assiette.
- Q- En d'autres termes, est-il possible à une matrone ou à toute autre personne dans le département des prisonniers de se rendre au garde-manger et de se servir à volonté?
- R- Non, à part du tourne-clefs.

Q-

CONTRE INTERROGE

PAR M^r LANCOT, procureur des requérants:-

Q- Qui est en charge du garde-manger?

R- Le tourne-clefs.

Q- Est-il ici?

R- Le constable Noelan est ici, c'est le tourne-clefs de jour.

Q- Est-ce que cela a toujours été le même?

R- Depuis six ans.

Q-

par le Juge:-

Q- Depuis quand ce système que vous venez de décrire existe-t-il dans ce département?

R- Depuis six ans, depuis que je suis là.

Q- Cela n'a pas toujours été comme cela, dans ces derniers six ans y-a-t-il eu des instructions il y a quelques mois au sujet du pain et du beurre auprès desquels les matrones avaient accès, y a-t-il eu des instructions qui ont été données et qui ont été suivies depuis?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Est-ce vous qui avez immédiatement le contrôle de cela?

R- C'est moi qui suis en charge de tout le départ^{er} en bas.

Q- Vous rappelez-vous avoir donné des instructions dernièrement à ce sujet-là?

R- Non, monsieur.

Q- Instructions qui avaient pour objet d'empêcher les matrones de prendre du pain et du beurre?

R- Non, monsieur.

Q- Vous en êtes bien certain?

R- Oui, elles ne prennent pas de beurre.

Q- C'est le système actuel?

R- Oui, monsieur.

Q- Je veux savoir si cela a été le même système depuis ses derniers six ans?

R- Oui, depuis les six dernières années que je suis là, ç'a toujours été la même chose.

Q- Vous êtes prêt à déclarer qu'en aucun temps, durant ces six dernières années, une matrone n'a pas pu avoir une ou deux livres de beurre complètes dans son armoire?

R- Non, elle n'a pas eu cela.

Q- Vous êtes prêt à le jurer?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est impossible?

R- Oui, c'est impossible.

Q- Les matrones ont des armoires?

R- Les matrones font leur cuisine à l'autre bout et notre cuisine se trouve à peu près à cent, cent cinquante pieds de là.

Q- Dans la cuisine, les matrones ont des armoires pour leurs provisions?

R- A elles.

Q- Dans le département?

R- Non, quand elles ont fini du pain et qu'elles en ont trop, elles le rapportent dans la cuisine.

par Me Lanctôt:-

- Q- Les matrones ont-elles du beurre dans leur cuisine?
- R- Si c'est pour leur usage, jamais une livre à la fois.
- Q- Combien sont-elles de matrones?
- R- Trois matrones.
- Q- Qui leur sert le beurre dans leur cuisine?
- R- Elles vont le demander au tourne-clefs, elles n'ont pas d'accès au beurre en tinette.
- Q- Elles vont elles-mêmes demander au tourne-clefs la quantité de beurre qu'il leur faut pour leur compte?
- R- Pas en quantité.
- Q- Pour leur cuisine?
- R- Pour elles-mêmes, c'est bien rare qu'elles en prennent pour elles-mêmes.
- Q- Est-ce que le tourne-clefs se tient là?
- R- Non, il ne se tient pas là, celui de nuit se rend là pour six heures jusqu'au lendemain à huit heures, souvent elles ne s'en servent pas, elles font venir cela du restaurant.
- Q- Comment se font-elles servir si le tourne-clefs n'est pas là?
- R- Oui, ~~il y a~~ de jour et de nuit, il y a trois tourne-clefs.

par le Juge:-

- Q- N'avez-vous pas enlevé des clefs aux matrones?
- R- Non, monsieur.
- Q- C'est la même clef qui roule tout le temps pour les trois matrones?
- R- C'est la même clef qui roule pour les trois tourne-clefs.

par Me Germain c.r.:-

- Q- Vous parlez du garde-manger?
- R- Oui, pour le garde-manger, il y a seulement le tourne-clefs qui a une clef, les matrones n'en ont pas.

par le Juge:-

- Q- Depuis combien de temps?
- R- Depuis que je suis là, il y a seulement une clef pour la glacière.
- Q- C'est là où est le beurre?
- R- Oui, le beurre et le pain, et celui qui est en devoir en prépare deux grands plats pour le lendemain.

par Me Germain c.r.:-

- Q- Arrive-t-il quelquefois que des enfants trouvés soient amenés chez vous à la station?
- R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous en faites?

R- Aussitôt la matrone, si ce n'est pas trop tard dans la veillée, va les conduire chez les Soeurs Grises rue Guy.

Q- Avec une voiture du département?

R- Généralement on prend une voiture du bureau des détectives parce que on n'aime pas à faire monter les matrones dans les patrouilles, c'est arrivé qu'on en a mené dans la patrouille parce qu'on ne pouvait pas avoir une autre voiture.

Q- Dans quel état généralement ces enfants sont-ils trouvés?

R- Les trois quarts sont nus ou enveloppés dans les journaux ou dans des vieilles catalognes ou de vieilles guenilles.

Q- Qu'est-ce que vous en faites?

R- On a une espèce de couvre-pieds, on les enveloppe dedans, une couverture, et on les "abrie" avec cela et la matrone va les porter de suite.

Q-

Le Juge:- Pourquoi demandez-vous cela au témoin.

Me Germain:- Parce que M. Giroux a dit que la matrone apportait chez elle les vêtements de ces enfants trouvés.

Le témoin:- A ma connaissance, depuis que je suis là, il n'y en a eu qu'un un petit peu habillé, les autres étaient tous nus ou en partie.

7272

Q- N'est-il pas vrai qu'on achète maintenant de la flanelle pour leur faire des bandes?

R- Oui, on achète de la flanelle depuis quelque temps, depuis deux ou trois mois, peut-être un peu plus longtemps.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS COMERRE, Juge Enqueteur

IN RE:

OVILA CASAVANT et al.
Petitioners ex parte.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot,
for Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan.

Deposition of JAMES HOWLAN, a witness called
and examined on the part of Chief Belanger.

On this nineteenth day of December, Nineteen
hundred and twenty-four, personally came and appeared,

JAMES HOWLAN,

forty years of age, Constable of the City of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. GERMAIN, K.C.,

OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER:

Q What is your occupation in the Police Department?

A Turnkey, sir.

Q Who is in charge of the bread and butter for prisoners?

A The turnkeys are.

Q Is that you?

A We keep the bread and butter locked up in the icehouse. When we cut it we put it on a big dish and put it on a table.

Q Who has the key?

A We have the keys to the icehouse. The Matron has the key to the kitchen.

Q The turnkeys have got the keys?

A Yes.

Q Nobody else?

A Nobody else.

Q In what condition are you sending the bread and butter to the prisoners?

A Well, for us - we take a big dish and take it

and hand them in and the Matrons come with the key - they have a key to the kitchen. They can take it to the kitchen; but they cannot take it to the ickhouse.

Q Who is putting the butter on the bread - yourself?

A We butter it.

Q Yourself?

A Yes, the three of us.

Q And is it to your knowledge that somebody in the department of the Matron can go into the kitchen and help herself to butter or bread?

A All they can take is the bread that is buttered for the prisoners.

Q That is all they can take?

A Yes.

CROSS-EXAMINED BY MR. LANGTOT,
OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You say that the butter is put on a table before it is put in the icebox?

A No; the bread that is buttered - that is put on the table.

Q But when you receive the butter?

A That is locked up with the ice.

Q When you receive it?

A We lock it right up.

Q Where is it put when it is locked up?

A As soon as we get it, we put it directly in the icebox.

Q Are you the ones one that has the key?

A We are three turnkeys; but we always keep the icehouse locked up.

Q Are you on at nighttime?

A Usually on daytime.

Q And there are three of you looking after that icehouse?

A Well, we look after the prisoners.

Q What other work are you doing besides that of turnkey?

A Well, we search the prisoners, check them in - look after them at night.

Q And you have the key besides that?

A We have the key.

THE COURT:

Q Is it not true that you gave the Matron the last year - the Matrons had also keys for the icebox?

A No, your honor, there is only one key.

Q And they were taken from them?

A No, your honor, there is only one key.

I have been there six years, and there is only one key. The Matrons have access to the kitchen, but they have not access to the icehouse or where the keys are.

MR. LANGTOT:

Q Who is your chief - is Captain Ainey Chief there?

A Yes.

Q Captain Ainey is the buyer, and there is a man in charge?

A Yes.

Q There is a man in charge of you - of all the employes?

A There is the man in charge of all the turnkeys.

And further the deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from four to eight inclusive and being in all five pages are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

CANADA

7278

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al.
Petitioners ex parte.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot,
for Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan.

Deposition of Jack Miller, a witness called
and examined on the part of the petitioners.

On this, the nineteenth day of December, in
the year of Our Lord, One thousand, Nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

JACK MILLER,

twenty-six years of age, salesman, residing in the City and District of Montreal, who, having been duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. J. P. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Do you know a young man named Blurton?

A Yes.

Q Did you ever see Blurton lately?

A Well, no, I have not seen him for quite a while.

Q Did you ever see Blurton after some difficulty which he had with Arthur Emmanuel Belanger?

A Yes.

Q Do you remember where Blurton was living then?

A 1741 St. Urbain Street.

Q Near the Annex?

A Yes.

Q Did you meet Blurton there at 1741 St. Urbain Street?

A I used to live there at his house.

Q You were living with Blurton?

A Yes.

Q Do you remember of a letter which Blurton had written to be sent to Belanger?

A No, sir.

Q You remember of having brought a letter?

A No.

Q What do you know about that thing?

A I delivered no letter at all.

Q Do you know anything about it?

A I know not a thing.

Q What was Blurton living there for?

A Well, that is his mother's.

Q Was he telling you that he was living in the Annex?

A No.

Q Were you told at all of any difficulties that Belanger had with him - that he had with a drug case?

A He told me that Rocheleau and Belanger caught him on St. Felix Street and they searched him, but he had nothing on him at the time, and they let him go. I remember that.

Q Do you know if he was hiding himself so as not to be seen by Rocheleau and Belanger?

A I cannot say; I do not know.

Q Did you talk about your testimony before you came to Court?

A No.

Q Did anybody see you about your testimony?

A I spoke to this gentleman here (indicating the Judge).

THE COURT: He came to my office with Mr. Morrison, his lawyer.

MR. LANGTOT:

Q Do you remember of Blurton writing a letter?

A I don't remember.

Q To your knowledge?

A No, not that I know of.

Q Are you in that line of business - the dope business?

A No, sir, I am a salesman.

THE COURT:

Q A salesman?

A Yes.

Q Salesman of what?

A Cloaks and suits.

Q What is the name you gave?

A Jack Miller.

Q Is there any other Jack Miller that you know?

A There are a couple of others - they call them "Red" Miller, the same as they call me.

Q Who are known to Blurton?

A No, he does not know them.

Q Are you sure he does not know them?

A I am positively sure he does not know them.

I know them, but I am sure he does not.

MR. LANGTOT:

Q Do you know two other Red Millers?

A Yes.

Q Who are red-headed and their name is Miller?

A Miller.

CROSS EXAMINED BY MR. GAGNON,

OF COUNSEL FOR CAPTAIN SAUVE ET AL:

Q How long have you known Blurton?

A I have known him for about ten or twelve years now.

Q Did he tell you the story of running across Belanger and Rocheleau on St. Felix Street?

A Yes; he went down to St. Felix Street to buy some dope.

Q Did he tell you that?

A Yes.

Q The very day he went there?

A Yes, the same night.

Q What did he tell you?

A He told me he went down there to buy some dope; but when he came out Rocheleau and Belanger grabbed hold of him and he had nothing on him.

THE COURT:

Q He had nothing on him?

A No.

Q He had no dope on him?

A No.

MR. GAGNON:

Q Was there any question of any money - taking any money off him?

A No, he did not have any money, because I

loaned him five dollars myself before he left the house.

Q The very same day?

A Yes.

Q As he told you the story?

A Yes.

Q How much did you loan him?

A Five dollars.

Q The same day?

A The same night.

Q Did he report to you at night that he had left one hundred and twenty-five dollars - something like that - and that he had to give a balance of one thousand dollars to the officers or the police who caught him?

A Well, I heard that from him and some other people.

Q That seemed very peculiar?

A He told that to me a couple of days later.

Q He told you what?

A He told me that Rocheleau and Belanger had grabbed him, and they searched him and took some stuff off him and he was supposed to give them a thousand dollars or something like that.

Q To whom?

A To Rocheleau and Belanger.

Q He told you what?

A That he was supposed to give them a thousand dollars.

Q Is he making much use of narcotics?

A Yes; he is using it right along.

Q He is using dope?

A Yes.

Q Did you pay any attention to his story at all?

MR. LANCOT: Objected to this - "did he pay any attention to the story".

MR. GAGNON:

Q But you are sure when he left for St. Felix Street he borrowed five dollars?

A Yes; I loaned him that because he did not have a cent in his pocket.

THE COURT:

Q How do you know that he did not have a cent at that time?

A Well, I was living with him and I was pretty well in touch - I knew exactly how much money he had. I knew he was broke at the time, that he had no money.

MR. LANCOT:

Q He only went to live with you after that? He was not living with you before?

A Oh, I was living there before and after.

16

MILLER

Q How long had he been living with you?

A I was living there six or seven months.

Q Was Blurton living with you before that incident on St. Felix Street?

A On St. Felix Street?

Q Before the incident itself.

A I lived there, yes, about two or three months before that.

Q Is it not a fact that Blurton went to live with you on St. Urbain Street because he was hiding himself from Belanger and Rocheleau?

A Not that I know of.

R RE EXAMINED BY MR. GAGNON.

Q Do you remember of any occasion when he had a hundred and twenty-five dollars in his pocket when you lived with him?

A He might have had money before I knew him.

Q Or all the time you had known him?

A No; he never had it.

Q He never had even twenty-five dollars?

A No.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

In the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the

District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from nine to seventeen inclusive, and being in all nine pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above mentioned witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

18

No. 315 Ex Parte

Canada

Province of Quebec

Superior Court

District of Montreal

Enquete Judiciaire en vertu des Articles
5940 et suivant des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS COHENR, Judge Enqueteur.

In re

Ovila Casavant et al

Requerante Ex Parte

Appearances:

Messrs Brochu et K. G., and J. P. Lauchot, for the

Petitioners:

Mr. Gormain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan.

Deposition of Christopher McCann, a witness
called and examined on the part of the Petitioners.

On this, the nineteenth day of December, in
the year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

CHRISTOPHER MCGANN,

Sergeant-Detective, of the City and District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANGTOT,
OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q Do you know a man named Charles Charteris?

A Yes; have known him for years; him and the family.

Q Did you happen to find at his home six or seven fur coats which had been bought by him?

A No; I did not.

Q Did you ever find any coats, fur coats, at his home?

A No.

THE COURT:

Q You never received any fur coats from him?

A Yes, I did, but the question was put to me if I found any in his home. I have not.

MR. LANGTOT:

Q What did you do in reference to the fur coats?

A The coats you are referring to were given to me by Mr. Charteris, but they were brought from the country. My lord, if you will allow me to explain thoroughly.....

Q (Interrupting: Wait a minute - we will ask you the questions, and then you will tell the story.

How, Mr. McCann, had there been a report to the Force about six or seven fur coats being stolen?

A Not to my knowledge.

THE COURT:

Q How many coats were there?

A What we got from Mr. Charteris was six coats, my lord.

Q They were fur coats?

A Yes.

MR. LANGTOT:

Q Who was the proprietor of these coats?

A Mr. Charteris.

Q They were given to you for what?

A We were sent up to search Mr. Charteris' house.

Q Why were you sent to search Mr. Charteris' house?

A My instructions came from the late Inspector Egan.

Q And on what kind of report at his office?

A That he did not tell me - he instructed me.

Q Did you get a report in the Force?

A I beg your pardon?

E

Q Did you get a complaint concerning these six coats?

A No. I was not working in that precinct at the time.

Q I beg your pardon?

A I was not working in that precinct at the time. There were other men who were interested in the things that got the goods. They were given to me by Mr. Charteris.

Q You had nobody identify these goods when you had them?

A No.

Q Had you any other people working on the case?

A Yes.

Q Who were they?

A There was ex-Detective Sloan, ex-Detective Dunphy, and ex-Detective Laberge.

Q Sloan, Dunphy and Laberge?

A Yes.

Q They were working on the case of six or seven fur coats which had been stolen by somebody?

A Yes.

Q In your work did you hear or did you know who were the owners of these coats?

A No.

Q You found these coats with Mr. Charteris and you brought them to the office - is that it?

A I brought them down to the City Detective Office, which we always do.

Q And did you bring only the coats?

A No; we brought some silverware.

Q What kind of silverware?

A I think there were knives and forks, spoons, and I think a tea service, if I am not mistaken.

Q Jewels?

A A tea service.

Q A box of jewels too?

A No, I brought four rings in a box.

Q Four what?

A Four rings.

THE COURT:

Q That you found in the safe?

A Yes.

MR. LANGTOT:

Q Why did you bring these things to the Detective Office?

A That was on my search warrant at the time; but I did not have to use the search warrant, because Mr. Charteris, when the question was put to him, voluntarily suggested that we would take anything we wanted in the house, and these rings - we took them down.

Q To the Detective Office?

A We gave them into possession of the late

Inspector Egan. Inspector Egan kept them for four or five months.

Q Why did he keep them four or five months?

A To see whether they could be identified by any person who was claiming rings.

Q And what became of these rings?

A The rings were returned to Mr. Charteris, after several people came down and could not identify them - five months after.

Q Were you given a description of the coats before you went to get these coats at his house?

A No - just "fur coats".

Q You do not know what kind of coats they were?

A Ladies' coats, I know that.

Q Do you know if they were Persian lamb or seal or sheep?

A No, just fur coats.

Q Do you know if there was a complaint concerning these coats which had been stolen, at the Detective Office?

A Personally, myself, I know.

Q Did you know about the things?

A Latterly I was informed that there was a complaint made.

Q Was there a complainant on that search warrant?

A No.

Q Who was the complainant?

A I was myself, through instructions from the late Inspector Egan.

Q What did you complain of?

A Looking for silverware, jewellery and fur coats.

Q And fur coats?

A Yes.

Q And you made that complaint without having any facts or having any information of any kind?

A I followed the instructions of the late Inspector Egan.

Q How did he come to ask you that?

A He called me in the office.

Q What did he tell you?

A He said, "McCann, go to the Court and take out a search warrant for 251 University, the residence of Charles Charteris, and look for jewellery and furs."

I followed out his instructions and I went there.

Q And you had the six coats and what you said already?

A Not at that time.

Q You had them later on?

A Yes.

Q Where were the coats?

A That is just the idea why I would like to explain it, so you would understand me

thoroughly.

Q They were in the country, I understand?

A Yes.

Q They were at Mr. Charteris' tailors?

A That is what he claimed.

THE COURT:

Q Where?

A In the country - some place, I forget now.

MR. LANGTOT:

Q And the inside had been changed?

A The lining, I presume.

Q The lining had been changed?

A Yes.

Q And was there any case made against anybody?

A Not against Mr. Charteris.

Q But against anybody else?

A Not to my knowledge.

Q Was the thief arrested?

A Well, that I do not know, because the goods were returned.

Q Did you ask Mr. Charteris from whom he bought the goods?

A Mr. Charteris told me he bought them from a jobber.

Q A jobber?

A Yes.

Q A jobber in a store?

A That he did not tell me, a man going around to the house.

Q A peddler?

A What he called a jobber. These are the words he used - "a jobber".

Q Did he tell you the name of that jobber on the street?

A He told me he thought he was a Syrian.

THE COURT:

Q What name?

A I do not know. ~~What~~ I think Mr. Charteris told us the man went to the house to sell these things as a jobber and he bought them.

Q HE (the jobber) had the coats with him?

A (No answer).

Q Did you understand him to say that the jobber had the six coats with him?

A No; I do not know. What I understand was that that Mr. Charteris bought these off this man at the house.

Q His own house?

A Yes, Mr. Charteris' house.

MR. LANGTOT:

Q That the jobber had gone to Mr. Charteris' house?

A Yes.

Q He did not tell you the name?

A He did not know the name. He told me he looked like a Syrian.

Q He did not know his address?

A No; I asked him those questions. He did not know.

Q What kind of an inquiry did you make besides that? What kind of inquiry did you make from Mr. Charteris to see from whom Charteris had bought these goods?

A My lord, when we went to Mr. Charteris' house with the search warrant - I know Mr. Charteris for years - know the family: very respectable citizens....

Q This is not about Mr. Charteris' - it is about the thief who would have stolen the goods?

A I asked Mr. Charteris in the presence of three other fellows whether it was true he was buying furs, silverware and jewellery, and he told me without hesitation that he was.

I told him I had a search warrant to search the premises for these goods. Mr. Charteris answered me and asked me if I would give me an interview in his room which courteously enough I did. Mr. Charteris in the presence of the other men before he went there told us that it was from jobbers he bought these things.

Mr. Charteris took me into the other room and told me, "Mr. McCann, if they are stolen goods I don't want them." The articles were not in the house - only the rings. Mr. Charteris went out and brought the silverware in there and gave it to us.

I then decided that I would search the house. I searched the house and found only....

Q (Interrupting): He told you he was buying things like these, buying secondhand things?

A Yes.

Q Or buying from jobbers?

A From the jobbers.

Q That he was doing that as a trade?

A Well, he did not say that he was doing that as a trade. He said he bought these things.

Q Only these things?

A Only these things.

After I searched the house in the presence of the other detectives, I said, "We found the rings." I said to Mr. Charteris, "We are looking for rings. Have you any objection to my taking these rings down?"

He said, "Anything you want to take, Mr. McCann, take it. I will give you permission to do that."

To protect myself and the other officers, I took the rings.

If Mr. Charteris was not Archives de la Ville de Montréal

that you are referring to - he did not have to explain to me about these coats.

Q He did not have to explain?

A I will just have to explain.

Q Do you contend that he did not have to tell you?

A If he was a dishonest man - because the goods were not in his house. They were not in Montreal; but he explained to us that the coats he had bought - he had sent them to the country to get re-lined, and that he would in a day or two or perhaps three telephone to the party to whom he had sent these coats, to return them.

THE COURT:

Q Would you be surprised if at that very moment there were only two in the country with this tailor?

A Well, I took it for granted that Mr. Charteris was telling me the truth.

A few days afterwards Mr. Charteris 'phoned me up about the coats, and I went and I got the coats. I brought them down to our office, myself personally. Knowing Mr. Charteris and his connections, I thought he was a victim of circumstances, and I did not think he would lower himself if he knew they were stolen goods, to buy them; but to protect myself also I asked Mr. Charteris if he would not come down and see

our Chief, the late Inspector Egan. Mr. Charteris came down himself, personally, to have an interview with Chief Detective Egan; and it was there, after explaining to Mr. Egan, that Mr. Egan came to the same conclusion that I came to, that Mr. Charteris was a victim of circumstances.

MR. LANSTOT:

Q Did he offer you any money not to mix his name in that matter?

A Mr. Charteris?

Q Did Mr. Charteris offer you any money?

A Mr. Lanstot, I have never been offered money in my experience and I am twenty-four years on the police force.

Q Were you offered the sum of eight hundred dollars and were you not paid the sum of eight hundred dollars not to disclose Mr. Charteris' name in that matter?

A Who do you mean - me? There were four.

Q Was there not given to you the sum of eight hundred dollars not to mention Mr. Charteris' name in that matter at all?

A If I ever received....

Q (Interrupting): Say yes or no?

A No, my lord.

Q We have been informed of that and we want to know the truth?

A Well, I would like to know Archives de la Ville de Montréal

who informed you.

Q You have not received the sum of eight hundred dollars so as not to mix Mr. Charteris' name in that matter of the fur coats?

A No.

Q Did you receive indirectly, or any money, so as not to mix, or any of your companions, so as not to mix Mr. Charteris' name in that matter of the fur coats?

A Mr. Charteris never gave me a cigar.

Q Did you ever receive any money or any goods or things - the total sum of which would have amounted to eight hundred dollars, from Mr Charteris? Did you ever receive indirectly anything from him?

A I never received money - not even a cigar. And, furthermore, I would not have taken Mr. Charteris down to see the late Inspector Egan if I was fixing any such transaction.

Q I beg your pardon?

A I would not have taken Mr. Charteris down to see Mr. Egan if I was making such an affair for Mr. Charteris.

CROSS EXAMINED BY MR. GAGNON,

OF COUNSEL FOR CAPTAIN SAUVÉ ET AL;

Q Were the fur coats mentioned in that search warrant?

A Yes.

Q And they were not found in the place?

A No.

Q And Mr. Charteris volunteered to ~~bring~~^{give} them ~~back~~ to you?

A Mr. Charteris explained to me what I am explaining to the Court.

THE COURT:

Q When the jewels were given back to Mr. Charteris...

A The rings?

Q The other things were not?

A There were five rings given back to Mr. Charteris by the late Inspector Egan.
_{coats}

Q The fur/were not?

A No.

MR. GAGNON:

Q You do not know to whom they were given?

A No, once I brought the goods down to the Detective Office, I handed them over to the late Chief Egan.

THE COURT:

Q You were in charge of trying to find the thieves?

A Well, we all are.

Q Were you in charge of looking for the thieves?

A Yes, certainly we were.

Q What did you do in that respect, looking for the thieves of these furs?

A We looked for the man in that case just the same as we do in other cases. We went around and saw Mr. Charteris and asked him to help us. He gave a description of this man, and we went around looking for a man who answered to that description.

Q Was not that man The Wop?

A Johnny the Wop?

Q Did you not hear in the office of Mr. Egan the name of that man called The Wop?

A No, my lord, I did not.

Q You do not know?

A No.

Q Is it not true that Mr. Charteris told you that the men who sold these goods to him - the furs - had told him that he had been in business in Montreal here with another man - that they had dissolved business and that these furs were part of what came to him after the dissolution, after the partnership had been dissolved?

A No.

Q He did not tell you that?

A No. The only thing Mr. Charteris told us was that he bought them from a jobber. He might have stated that he was a partner of somebody else, but I don't recall it. I won't say Mr. Charteris did not say it; but my candid opinion under oath is that I did not hear him.

Q Did you not hear while you were there, somebody of the personnel of the house reproach Mr. Charteris that he had been told before not to buy too easily from persons coming to his house?

A The only day I heard anything about Mr. Charteris was the day....

Q (Interrupting): Did you not hear while you were there somebody of the personnel in the house reproach Mr. Charteris that he had been told before not to buy too easily from persons coming to his house?

A I never heard such a statement, my lord.

MR. LANCTOT:

Q And you do not know of any record in this matter?

A In which way?

Q Well, a record of this affair?

A The only record I know of is - when we searched the house we made a report to Mr. Egan.

Q A verbal report?

A A written report, and I handed it to him myself personally, to the late Inspector Egan.

Q And do you persist in saying under oath that Charteris did not give you money to keep the thing silent so far as he was concerned?

A I am under oath, my lord, and I answer the question that I never received a cigar from Mr.

Charteris.

MR. GAGNON:

Q Mr. McCann, up to the date you were charged with a search warrant for Mr. Charteris' place, either as a detective or as a citizen did you ever hear of Mr. Charteris being in possession of stolen goods at any time before that?

A I was highly surprised because I know the Charteris family for years. I am a neighbor of theirs.

Q And after you found some of the goods mentioned in the search warrant, you did not find the fur coats?

A No.

Q In ordinary cases, when you do not find in a place the things that are looked for, and mentioned in the search warrant, unless the man tells you - you have to make a report ~~of~~ to the effect that they are not there? I suppose, and in that case there the information you got from Mr. Charteris enabled you to report that there were fur coats and that they would come later on?

A That is exactly the report.

THE COURT:

Q Why then take out a search warrant?

A I was instructed to do so.

Q Why not see Mr. Charteris without a warrant?

A I was following orders from my superior.

Q So I must come to the conclusion that Mr. Egan thought it was better to have a warrant?

A Well, I do not know.

Q Instead of bringing Mr. Charteris to his own office and putting the questions mildly to him, Mr. Egan must have had suspicions that there was something irregular since he took the trouble of issuing a search warrant against a man in the station of life of Mr. Charteris? He must have had that suspicion?

A Well, I do not know what suspicions he had. I just merely followed his instructions. He called me in, and I being his subordinate naturally I followed his instructions.

MR. LANGTOT:

Q About the re-lining, he told you that they had been sent to the country to be re-lined?

A Yes.

Q Tell the Court exactly what he told you about it?

A Mr. Charteris informed us that the coats were sent to the country to be re-lined, and he said - these are the words he used; "repaired". He did not tell us re-lining - he said repaired.

Q As a matter of fact, when you got them back, they had been re-lined?

A Yes, and the old lining sent back with them.

Q I beg your pardon?

A The old lining that was in the coat was forwarded also with the coat.

Q And as a matter of fact did you look at these linings?

A Sure I did.

Q Were they old linings?

A When they came back they were new linings and the new linings were in with the coats.

THE COURT:

Q But the two were new?

A The second linings were new.

Q These goods had been worn?

A Yes.

Q Are you sure of that?

A Yes.

Q How could you say that?

A By the looks of the furs.

Q And of the linings?

A Not of the linings - the lining was new.

Q The old ones?

A The old coats were sent up there and they were re-lined new. When they came back they were still repaired with new lining; but the old stuff was sent back. It was all sent back to our office.

So that the party who was looking for them could tell the coat by the lining.

MR. LANGTOT:

Q But the lining that was taken off was also new?

A No; it was old lining.

Q They were secondhand coats?

A Yes.

And further for the present the deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, duly sworn official court reporter of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from eighteen to thirty-eight, inclusive, and being in all twenty-one pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'Article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.R.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-
neuvième jour de décembre, a comparu:

NAZAIRE FORGET,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la
part des requérants en cette cause.

Qui//étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Vous avez eu des plaintes à la Sûreté au sujet de paletots, de fourrures et de bijoux volés?
- R- Dans quelle cause?
- Q- Dans une cause où les marchandises auraient été trouvées chez Charles Charters?
- R- Le secrétaire du département vient de me remettre une plainte de dame L. Xi Vézina, 2031 avenue du Parc, appartement No 4.
- Q- Elle avait été volée?
- R- Oui, argenteries et fourrures, d'une valeur de plusieurs milliers de piastres.
- Q- En quoi cela consistait-il?
- R- Coutellerie en argent de cent vingt-cinq morceaux, un capot en soie avec collet en castor piqué, étole en hermine, collier en jais noir, collier en améthyste .
- Q- Est-ce qu'il y a une partie de ces marchandises-là qui ont été trouvées. La plainte a été faite en quelle année?
- R- Le trentenoveembre 1923.
- Q- Elle a été faite par une dame Vézina?
- R- Oui, dame L. Vézina, 2031 avenue du Parc, appartement No 4.
- Q- Est-ce qu'il y a une partie de ces marchandises-là qui ont été retrouvées? Cela n'apparaît pas dans votre dossier qu'une partie de ces marchandises-là ont été retrouvées?
- R- Non, monsieur.

- Q- Pourquoi apportez-vous ce dossier-là, par qui le dossier de dame Vézina vous a-t-il été remis?
- R- Par le secrétaire, M. Ranger, qui vient de me le remettre à la demande de M. Bélanger.
- Q- Comment sait-on que cela peut avoir des relations avec les paletots trouvés chez Charters? Est-ce vous ou M. Ranger qui êtes le gardien de ce dossier?
- R- Dans les causes de Charters, je suis informé que madame Vézina était une des plaignantes.
- Q- Et que le paletot avait été retrouvé?
- R- Oui, cela n'apparaît pas dans le dossier.
- Q- Vous avez apporté avec vous quatre dossiers et pour chacun de ces dossiers il s'agirait de paletot qui aurait été retrouvé parmi les six paletots qui ont été retrouvés chez Charles Charters?
- R- Oui, ces dossiers sont connexes avec les causes de Charters.
- Q- Comme cela, quel est l'autre dossier?
- R- Celui de A.F. Holland.
- Q- Quelle est la date de la plainte?
- R- Six novembre 1933.
- Q- Est-ce qu'il s'agit d'un manteau?
- R- Un manteau pour dame en near seal garni en écureuil, d'une valeur de trois cents piastres (\$300.00).
- Q- Est-ce qu'il apparaît dans le dossier s'il y a eu une cause faite ou qu'un voleur aurait été arrêté ou que des voleurs auraient été arrêtés

ou que les recéleurs auraient été arrêtés?

R- Non, aucun rapport.

Q-

par le Juge:-

Q- Cela n'apparaît pas du tout?

R- Non, monsieur.

par Me Lanotôt:-

Q- Il n'apparaît pas que des procédures ont été prises prises?

R- Non, c'est le détective Lapointe qui a eu la plainte.

Q- Comme question de fait, est-ce que ce paletot-là a été retrouvé?

R- Je ne le sais pas.

Q- Qui est-ce dans la Force qui pourrait nous donner cette information-là?

R- Je n'ai aucune information à ce sujet-là.

Q- Qui dans le bureau des détectives de Montréal peut nous donner des renseignements sur ces dossiers-là?

R- McCann et Bélanger.

Q- McCann dit qu'il n'a jamais vu ces dossiers-là de sa vie?

R- Je ne le sais pas.

par le Juge:-

- Q- Dans le moment qui remplace le chef Egan?
- R- Le capitaine Herouier. C'est plutôt le détective Lapointe et le détective Laroche qui ont la cause en mains.

par Me Lanctôt:-

- Q- La pointe et Laroche?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Dans le premier dossier, quel est le détective?
- R- Le détective Labine.

par le Juge:-

- Q- Y a-t-il le mandat de recherches de McCann là-dessus?
- R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

- Q- Ce sont les détectives Laberge et Duguay?
- R- Il n'y a aucun rapport de Laberge et de Duguay, la plainte est endossée par le détective Labine.
- Q- Vous avez le dossier du Juge Brunseau, le paletot n'a jamais été retrouvé?
- R- Je ne puis pas le dire.
- Q- Comment se fait-il que l'on apporte le dossier du Juge Brunseau? c'est une des affaires de John The Top, est-ce que ce paletot a été retrouvé dans le cas de M. le Juge Brunseau?

Me Lanctôt:- Il n'a pas été retrouvé, madame The Wey est partie de la Sûreté avec, c'est la preuve que nous avons.

- Q- Quelle relation ceci a-t-il avec les marchandises chez Charters?
- R- Je suis informé que les marchandises ont été retrouvées dans la cause de madame Vézina. On m'a remis ces dossiers-là, je ne sais pas si c'est connexe.
- Q- Il y a une partie des marchandises du Juge Bruneau qui ont été retrouvées chez Charters?
- R- ...
- Q- Quel autre dossier avez-vous?
- R- Madame Agnès Henry, 9 St-Mathieu, appartement No 7, trois décembre 1923.
- Q- Laberge, Sloan et Murphy qui étaient en charge?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce que le travail de McCann et Bélanger apparaît dans ces dossiers-là, est-ce qu'il y a un travail quelconque?

par le Juge:-

- Q- Il y a un mandat de recherches, ils ont dû faire rapport de ce mandat-là?
- R- Dans la cause de Agnès Henry, il n'y a pas de rapport signé par McCann.
- Q- Il n'y a rien de McCann et Bélanger?

R- Non, monsieur.

Q-

Le Jurotôt:- Regardez dans les trois autres pour voir s'il n'y a pas quelque chose de McCann.

Q- Vous ne venez pas de dire que celui-là est signé par McCann?

R- Non, monsieur.

par le Jurotôt:-

Q- Vous n'avez pas d'objection à produire ces quatre dossiers-là?

R- Je les ai apportés pour les produire.

Q- Et vous dites qu'il n'y a pas le nom de McCann et de Bélanger sur aucun de ces quatre dossiers-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas fait d'enquête personnellement sur ces affaires-là?

R- Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

39

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur.

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al.
Petitioners ex parte.

APPEARANCES:

MESSRS Brossard and J. P. Lanctot,
for Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Sullivan;

Mr. Gagnon.

Deposition of CHRISTOPHER McCANN recalled
and examined on the part of Petitioners.

And on this nineteenth day of December, Nineteen
hundred and twenty-four, personally came and
reappeared,

CHRISTOPHER McCANN, Archives de la Ville de Montréal

a witness already sworn and examined herein, who now upon his former oath doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANGFOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You did not put any notes in these four records which have been produced as Exhibit 165? You did not put any of your notes in these four records?

A No; when I make a report I put it in the box which we generally do over there.

THE COURT: So, no, wait, Mr. McCann, you will answer questions as put to you. What you do generally is not very interesting to us to-day.

MR. LANGFOT:

Q Have you any report in these four records produced as Exhibit 165?

A I cannot say in these reports, excepting I see them.

Q Look at them and tell us?

A No, my lord.

Q You are the man who found some of the things which had been stolen according to the reports in Exhibit 165? Look at the exhibits.

A Is this the one you are referreing to, Mr. Langfot?

Q The four of them - what about the first one you have just looked at?

A This one here I had.

Q And the name is...?

A Holland.

Q You found a "Holland"?

A Yes.

Q This Holland coat is a coat that had been stolen by apartment prowlers?

A (No answer).

Q And the other three?

A In these cases here we found some goods too.

Q Justice Bruneau's?

A Yes.

Q You found some goods of Justice Bruneau at Charley Charteris'?

A Yes

THE COURT:

Q Silverware?

A Yes.

Q How many articles of silverware did you take from there altogether?

A I did not count them myself personally. It was the other men that counted them in the presence of Inspector Egan.

Q Who were the other men?

A Sergeant-Detective Philippe Belanger, Sergeant-Detective Moloney and Sergeant-Detective Tourville.

Q You do not know what number?

A I would not swear - but about twelve pieces.

Q Twelve pieces?

A Yes.

MR. LANGTOT:

Q Of silverware?

A Yes.

Q That was besides the jewels?

A Not referring to the jewellery at all - that is the rings.

Q That is besides the rings?

A Yes.

Q The rings were Mrs. Inez Henry's?

A I think.

Q The silverware was given to Mrs. Henry and a part to Mr. Justice Bruneau?

A I could not tell you that.

Q Did you look in Mrs. Henry's record?

A Yes; and the goods were given back to them, but not by me.

Q Do you know if you found any of the goods there described in Mrs. Inez Henry's record, at Mr. Charley Charteris'?

A No, I would not swear to that.

Q But only those two records..

A Judge Bruneau is one that I will swear to

also.

Q Did you look in this - in Justice Brunseau's record?

A No, I did not.

Q Are there two others that have no relation to Mr. Justice Brunseau's and Mrs. Henry's coats?

A No.

Q Did you know a house prowler by the name of Johnny the Wop and his wife?

A I never knew them until the morning they were brought down to the Detective Office.

Q When were they brought down there?

A About eleven o'clock in the morning.

Q What date and what year?

A That slips my memory. I cannot remember now. I know it was about this time of the year.

Q 1923?

A Yes.

Q About the time of the first theft? And about the time the goods were found at Charley Charteris'?

A As far as the theft is concerned, I don't know anything about it.

Q Did you see the date in the record?

A Yes.

Q Look at the date - November, 1923?

A A little later than that, I think.

Q About December, 1923?

A December, 1923.

Q And in what capacity did you find the coats at Charley Charteris'? Did you go with a search warrant there?

A The same time.

Q By the description which was given to you by Charley Charteris.....

A (Interrupting)..not at all.

Q You did not hear my question yet and you~~r~~ are answering.

By the descriptions which were given to you by Charley Charteris of the man who had stolen the goods? could you not deduct that Johnny the Wop was the very same man who had sold the goods to Charley Charteris?

A No.

Q Will you try to study the relation which could exist between Charley Charteris and Johnny the Wop?

A As a rule I do.

Q But did you do it in this case?

A Yes.

Q And you did not find any?

A No.

Q What was the distinction?

A The size difference.

Q What did Johnny the Wop look like?

A He is a man who stands about five feet, two inches.

Q What else?

A Weighs about one hundred and thirty pounds.

Q What else?

A Clean-shaven.

Q What else?

A You could tell that he was an Italian.

Q That he was an Italian?

A Yes.

Q What else?

A I know he was wearing a blue suit with a kind of white stripe in it.

Q And apart from that?

A Apart from that, I did not take any other record.

Q No sign on his face in any way?

A Not to my knowledge.

Q He did not have a scar on his face?

A I don't remember that.

Q What kind of a description was given to you by Charley Charteris as to the thief that stole the goods?

A The only description given to us by Mr. Charteris was that the man was a Syrian.

Q And what else?

A That is all.

Q You did not ask any more than that?

A I asked what kind of a man he was and he told us a man about thirty years of age - a man nearly as tall as me, about five-seven inches.

Q You told us he gave you a description?

A Yes.

Q Well, tell us the truth right here?

A I am here to tell the truth.

Q Tell the truth then?

A He told me he was a Syrian, about thirty years of age, and a man pretty nearly as tall as I am, and I am five feet, nine.

Q You did not ask any more?

A I could not ask him more. I did not have to ask him.

THE COURT:

Q Did you make a report of all that?

A Yes, I handed it in to the late Chief Egan.

Q In what record is that?

A I do not know in what record it is. I am not responsible for the reports after I hand them in.

Q You did the same thing with the search warrant?

A Yes.

Q After having made a report of it?

A Yes, my lord.

MR. GAGNON:

Q In the case where you are executing a search warrant?

A Yes.

Q I understand you have to report the articles found when you find something?

A Yes, in the house.

Q When you find them you make a list of them - you attach them to the report, and take them to the High Constable's Office?

A Yes, as a rule. In this particular case we handed it to the Inspector.

Q With a list of the articles found?

A Yes, with the ^{list}~~articles~~ attached to the report. And further the deponent said not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from thirty-nine to forty-seven, inclusive and being in all nine pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

Archives de la Ville de Montréal
Official Court Reporter.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al,
Petitioners.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C., and J. P. Lanctot,

for Petitioners;

Mr. Germain;

Mr. Gagnon;

Mr. Sullivan,

Deposition of CHARLES CHARTERIS, a witness
called and examined on the part of the Petitioners.

On this nineteenth day of December, Nineteen
Hundred and twenty-four, personally came and
appeared,

CHARLES CHARTERIS,

sixty-one years of age, Real Estate, residing in the City and District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANGTOT,

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q I understand, Mr. Charteris, that you happened to buy three fur coats and some silverware which were returned at the end of 1923 to the Detective Office?

A I did, in good faith.

Q Did you buy the fur coats from the same people as you bought the silverware?

A Yes.

Q And the jewels?

A Yes.

Q Did you buy some jewels too?

A No.

Q Did you buy all these goods from the same man or different people?

A From the same man.

Q Where did you buy these goods - do you remember?

A It was about fourteen or fifteen months ago.

Q It was in 1923 anyway?

A Yes.

Q Could you give us a full description of the man from whom you bought all these fur coats?

A Yes; I bought more than two - I bought six.

Q And the silverware?

A Well, it was a chap like....I don't remember what.

Q How much silverware?

A I don't remember. We accounted for a couple of dozen pieces, I guess.

Q And what else besides the silverware?

A That is all.

Q A couple of dozen pieces of silver and six fur coats?

A A couple of dozen cutlery.

Q Cutlery?

A Yes, knives and forks and stuff.

Q Can you give us a description of the man from whom you bought these goods?

A Well, he came to me and asked me if I wanted to have a bargain in some furs. I think his name was Levinsky.

Q I beg your pardon?

A Levinsky: some Jew name.

Q Can you give us his description?

A Well, he was a dark chap, and he told me....

Q (Interrupting): How tall?

A Well, I should judge about five feet, six or seven.

51

CHARTERIS

Q And how old about?

A I should judge he would be about forty - thirty-five or forty.

Q Thirty-five or forty years of age?

A Yes.

Q Had he any sign on the face, anything particular about the face - dark complexion?

A Well, he was a dark complexioned fellow.

Q What race?

A He was a Jew.

Q A Jew?

A Yes.

Q And he was a dark-complexioned fellow?

A Yes.

Q And about thirty-five or forty years old?

A Yes.

Q And how were his eyes?

A Well, I never noticed. I guess they were dark. I did not notice the color of his eyes.

Q Did you notice any ^{scar}/~~mark~~ in the face? Was there any particular sign on his face?

A Well, I cannot remember if there was any.

Q And as to his name, what was it?

A I think he said his name was Levinsky.

It was a name similar to that. It was a Jew name.

Q He gave a Jew name?

A Yes.

Q Was he alone?

A Yes; and he said he quarreled with his partner, and he wanted to sell out, and he wanted to know if I would take a bargain in some furs. He told me he was going to leave town.

Q Did he tell you the name of his partners?

A No.

Q Did he tell you where he had his place of business?

A No.

Q I beg your pardon?

A He was a peddler.

Q He told you he was a peddler?

A He was a jobber I mean.

Q A peddler - a jobber?

A Yes. I frequently buy from these people. I buy furniture and carpets, different things, things I need pertaining to my apartments. I buy indiscriminately from these people coming around. I never bought stolen goods.

Q He said he was a peddler?

A A jobber.

Q A jobber in what line?

A Furs I think.

Q Are furs generally kept with silverware and all these things?

A Yes, I should judge so.

Q He was a jobber in all lines of business?

A Well, these parties - of course, they job in everything.

Q Did he tell you his residence address?

A No.

Q Did he have the goods with him then when he came to your place?

A Well, not all at the same time.

Q What did he have when he first came to your place?

A Two coats.

Q Two fur coats?

A Yes.

Q And did he have anything else besides the fur coats?

A And he came with the balance of the coats. Well, I call that junk. I do not know what was the value of it. I bought it as junk to use in my apartments.

Q The cutlery?

A Yes.

Q And he brought that in two trips?

A Yes.

Q Did he have an automobile in front of your door when he first came in?

A I don't believe he had.

Q But he had these things with him?

A Yes; he carted it with him.

Q He had a parcel and he carried it with him?

A Yes.

EX THE COURT:

Q What time of the day was that?

A Well, I could not tell you the hour of the day.

Q At night?

A The afternoon.

Q The afternoon?

A Yes, I would judge.

MR. LANGTOT:

Q How did he come to go to your place?

A I do not know; but I am known to buy goods pertaining to my properties.

Q Was he one of your tenants?

A No.

Q How did he introduce himself to you?

A Well, he came alone, just like a traveller.

Q Did he tell you by whom he had been sent?

A No. I don't remember if he did.

Q At the first or second time did he have a lady with him?

A No.

Q Never brought a lady in with him?

A No.

EX THE COURT:

Q How much did you pay for these goods?

A Well, I think they averaged about seventy-five or eighty dollars.

Q Is it not forty dollars?

A No.

Q Forty dollars apiece?

A No.

Q You are sure of that?

A Yes.

Q Each fur coat?

A Yes.

Q The price you paid was seventy-five dollars for each fur coat?

A Seventy-five dollars.

Q How much did you pay for the silverware or cutlery?

A I don't remember what it was, but it was very cheap. It was about twenty-five cents or twenty cents an article, so I could use it, because I am always using this kind of stuff.

THE COURT:

Q What kind of furs were they?

A They were seal coats, secondhand seal coats. They were not new.

MR. LANGTOT:

Q He was a jobber in secondhand garments?

A Yes, they were not new coats.

Q Do you know any jobber who has a legal business jobbing in secondhand goods?

A Well, he being a jobber I supposed that he must have got these in trade. They all wanted repairing.

Q They all needed repairing?

A Yes.

Q What did you do with these goods after you bought them?

A After I looked them over, I found they all wanted repairing and I sent them to be repaired.

Q How much did you send to the tailor?

A Six.

Q To whom?

A To my tailor, John Leggatt, of Ormatown, the man who has made my clothes for years.

Q Where is that?

A About forty or fifty miles from here. He is my tailor, and I sent him these things, because I could get them done cheaper there than elsewhere.

Q What repairs did you have done?

A Well, whatever repairs they needed.

Q Did you go there yourself?

A No, I sent them. He comes in occasionally, but I sent them.

Q What did they want?

A They mostly all wanted lining.

Q How many had new lining?

A Well, I think they changed the whole lot of

them. I don't know whether he changed them all or not.

Q Nothing else but a change in the lining?

A Yes.

Q At the time the detectives went to your place, there were only two there?

A Well, there were two - I think there were two at the house....I know there were two. I had received two and the others were not done.

Q You had two at your home. There were not two there and four at your home?

A No; there were two and four that had not been completed.

Q What were you to do with these fur coats?

A I was going to sell them at a profit.

Q Were you in that line?

A Well, I can do that. I am capable of that.

THE COURT:

Q Were they all sealakin?

A Yes.

Q Northern seal?

A Well, I do not know if they were Northern seal.

Q Imitation or real skin?

A No; they were Hudson, I guess.

Q They were Hudson seal?

A Yes.

MR. LANGTOT:

Q Hudson seal fur coats?

A Yes.

Q They were not imitation?

A No.

Q Are you familiar with furs?

A Yes, fairly.

Q And you were to sell these goods where?

A Anywhere I could sell them. I wanted to make a profit on them.

Q Did you pay by cheque?

A By cash.

Q You paid how much at a time?

A Well, I forget now exactly, because I bought two at the time, and then I bought the other four.

Q How many days interval?

A Perhaps a week.

Q How many were you offered the first time?

A Two....no, yes, two, I think so.

Q And then the same man came to you and sold the four?

A Yes.

Q You bought the cutlery and silverware with the two fur coats?

A No, not with the coats. It was a separate time.

Q The man came three times?

A Oh, he came a half-dozen times.

Q At different intervals?

A Yes.

Q How many days between?

A Oh, I could not tell you --- a few days.

Q During about a month he came to deliver all these to you?

A In less than a month.

Q Three weeks?

A Yes....well, a couple of weeks, I guess.

Q During the couple of weeks he would come to you and he brought the two furs, the two fur coats?

A Yes.

Q And then he brought?

A Of course, he bought some cutlery and then he brought the others.

Q Cutlery?

A Yes.

Q And then the four other coats - did he bring the four other coats at the same time?

A Yes, because he brought them and showed them to me, and he wanted to know what I would give for them, what I would make an offer. I made an offer and he accepted.

Q He brought the four coats in a parcel?

A Yes.

Q He had no automobile?

A No.

Q He was walking?

A Yes, just like a Jew would carry parcels.

Q He was carrying parcels with four fur coats?

A Yes.

Q And then he came after and what did he tell you?

A Well, that is all I got.

Q You said he came five or six times?

A Well, before I completed my purchases. I did not want to buy them at first. He came back a couple of times before I would buy them.

Q And then he delivered them in three or four trips?

A Yes.

Q With intervals of three or four days? - between each trip?

A Yes, and he assured me that they were not stolen.

Q How did he show you that?

A I asked him.

Q* Did you see McCann and somebody else about these coats?

A Well, the first intimation I got I came home one afternoon and found McCann and Belanger in my home. They wanted to know if I knew anything about fur coats.

Q Do you know McCann?

A Do I know him? I know him a long time.

Q Did you know him as a friend before?

A Well, I knew him as an acquaintance - forty years ago, I guess.

Q Well, he is about forty?

A Well, since he is a boy.

Q Who else went to your house as well as McCann?

A Belanger - and there were a couple more there.

Q There were four detectives?

A Yes.

Q There were four?

A Yes, and when I came home they had evidently been searching my house and they did not find out.

Q They had been searching your house before you came in?

A Yes....I don't know. But McCann asked me.....

Q Was there anybody in charge of your house?

A Yes.

Q Who?

A The housekeeper.

Q And they visited your house with your housekeeper there?

A Yes, before I returned.

Q You came there when they were visiting your house?

A Yes, I came there when they were there.

Q And what was it all about?

A Well, they did not find anything.

Mr. McCann talked to me about fur coats. I said, "I must have them. The coats must be stolen."

Q You knew they were stolen?

A Well, he informed me they were stolen.

Q As soon as they told you they were looking for coats, you thought the coats had been stolen?

A Yes.

Q And what else?

A Well, they told me the coats were stolen.

I said, "If they are stolen, I am not sure, I don't want them. You can have them." I gave them back at once.

Q You did not have them?

A I think I had two at the house at the time.

Q You had two at the house?

A No, they were not at the house.

Q How many did you have in the house at the time?

A I forget now. I cannot remember if they were in that house or not.

Q And there were two in the house?

A No, there was none in the house.

Q Where were the two that had come back?

- The two that had come back from the tailor?

A I was disposing of them - giving them out on approbation.

Q You had given them out on approbation. To whom had you given them out?

A Some of my neighbors.

Q Who were these neighbors?

A Let me see.....One was Mrs. Stevenson.

Q Mrs. Stevenson?

A Yes; and the other was a woman there who has gone.

Q Mrs. Stevenson - she is still living around your place?

A No, she is in Japan.

Q Not with a fur coat?

A No, she did not buy the fur coat.

Q Is there anybody else in Montreal - the second one there whom you had the coat on approbation with?

A I will try to think. I cannot remember who I gave the other one to. I don't remember the name. I cannot remember the name of the other one.

Q Where was she living?

A In one of my apartments.

Q You don't remember the name?

A I don't remember the name, but anyhow as soon as I found out that, I got them back.

Q And what was the conversation with McGinn?

A He asked me if I had coats. He told me that the coats that I had bought from the Jew were stolen coats. "Well," I said, "in that case I don't want them."

Q Did he tell you that you had bought goods from a Jew?

A Yes.

Q He knew that?

A Yes.

Q He asked you if you had bought goods from a Jew?

A Yes.

Q And did he give you a description of the Jew?

A Yes, a dark fellow.

Q He gave you all that description?

A Yes.

Q Give us the full story? How did he come to you?

A It was not my story.

Q Did he tell you that you had bought from a Jew and did he give you a description of the Jew?

A Well, he asked me if I had bought some seal coats from a Jew, and I said "Yes".

Q And did he give you....

A (Interrupting): I think he asked me if he was a dark fellow. I think.....I am not quite positive on that point; and he said that they were stolen coats, and I said that if they were stolen I did not want them.

Q Did he give you any fuller information than that?

A No.

Q Did he explain to you the theft?

A No.

Q How did he explain to you about stolen coats?

A He asked me if I bought fur coats. I told him "Yes." He said, "These coats are stolen." I said, "If they are stolen I don't want them".

Q How could you say that?

A Well, he was looking for them.

Q How could you imagine that you had stolen goods in your place?

A I don't know. I could not find that out.

Q How could you explain that he came there for stolen coats?

A He must have known that. He must have been looking for stolen coats.

Q What did he tell you about the thief who had stolen the coats? What description did he give you of the Jew in question?

A He asked me if I had bought some coats from a Jew.

Q And what else about that Jew?

A I immediately came to the conclusion that that was the Jew I bought the coats from.

Q And you told him after that that you had really bought the coats from a Jew?

A Yes.

Q And you told him it was a Jew?

A Yes.

Q And you gave him a description of the man?

A Yes.

Q That description you have given us already?

A Yes.

Q Of the man who sold the coats?

A I am pretty sure I gave him a description at the time.

Q And you had no doubt that he was a Jew - the man who had sold you the coats?

A Well, I think he is a Jew, or perhaps he is an Italian - I don't know.

Q An Italian or a Jew?

A Yes; he was a foreigner anyway.

Q A Jew is not a foreigner?

A Well, you know what I mean by that.

Q And now what else?

A Well, I told him that I would see that he got all the coats and everything back; and I made it my my business to get them back and gave them back to him.

Q And what else did you give him besides these coats?

A What else?

Q Yes?

A And the cutlery I had there.

Q And any silverware?

A Yes, some few pieces.

Q About a couple of dozen pieces?

A Oh, no, a couple of dozen of cutlery.

Q Of silverware?

A There must have been two or three pieces.

Q What about the lining of the fur coats?

A Well I think they must have got lining and all back.

Q I beg your pardon?

A I sent them to be lined and then I sent to the party to send them all back, that there was trouble with them, and he sent them back and I never opened the parcels. I think they got the new lining that was going to be put in and the old lining.

Q You gave them the goods directly as they were coming from your tailor?

A The same way.

Q As to the two others?

A Yes.

Q ~~Prisings~~ Where they had been on approbation?

A Yes.

Q You made two trips there where they had been on approbation?

A Well, I did not go myself. I sent my servant.

Q You sent your servant?

A Yes.

Q I understand that McCann had a search warrant against you?

A Evidently, yes, and he insisted upon me opening the safe after I told him I would get the furs. I opened the safe, and there were among other things an envelope with three diamond rings. I told him that these rings had nothing whatever to do with it - that they were my own property, that they were legitimate property.

Q Oh, you make a distinction between legitimate property and other property?

A After he told me that the others were stolen he asked me to give them to him, and told me that they would be returned the next day. As a matter of fact, only one of the three was mine.

Q Two you were keeping for somebody else?

A Yes, for safe keeping; and I gave him the three rings, and in the course of time I got them back.

Q Did you ask McGann not to disclose your name regarding this affair?

A Well, I don't remember if I did.

Q Did you ask anything of McGann?

A No, I did not ask him any favor, but I made it my business to go and see the Chief.

Q Who was the Chief?

A Chief Egan.

Q You went to Egan?

A Yes.

Q What for?

A To see that I did not get into any harm through buying these coats in good faith.

Q Did you talk of the matter with McGann?

A No; I talked the matter over with Egan.

Q Did you know any of the other partners of McGann then?

A No.

Q Did you give any money to McGann?

A No.

Q So that you would not be in trouble in this matter?

A No.

Q Didn't you give the sum of eight hundred dollars to McGann so that your name would not be mixed up in this matter?

A Absolutely not.

Q You never paid one cent of protection to these people so they would not drag your name into this matter?

A No.

Q Did you ever say to anybody that you had to pay lots of money to get rid of that matter?

A No.

Q Never told that to anybody?

A No.

THE COURT:

CHARTERIS

Q Are you sure?

A I am pretty sure. I said, "The proceedings were expensive, because I lost my money that I paid for the furs," but I never said I gave any money to McCann or anybody else.

Q Will you swear that you did not give any money to McCann or the other detectives in this matter?

A No; the only money I paid was for the articles that had to be returned; and I would not have bought them at all if I had known they were stolen.

THE COURT:

Q And you swear that you never said to anybody that you had given money several times to McCann?

A No. I didn't.

Q To keep him silent?

A No.

MR. LANGTOT:

Q You told us that the descriptions of the Jew which were given by McCann as having stolen the goods correspond to the Jew who had sold the goods?

A I assumed at once that it was the same party. I knew I was "in wrong" when I found out that the goods were stolen.

Q Did the description given to you by Mr. McCann of the Jew who had stolen these goods

give you any doubt that it was the same Jew?

A Yes.

THE COURT:

Q When McGann came the first time did he mention to you the number of coats?

A No, the number of the coats?

Q Yes?

A There was no number.

Q When he came in did he ask for six?

A No, he said he had two.

Q No - you had bought altogether six. When McGann came with his warfant, when you came into the house, seeing McGann there, did he ask for six coats?

A Well, he asked for fur coats, and I assumed at once....

Q (Interrupting): He asked for fur coats?

A Yes.

Q And from that very moment you assumed....

A (Interrupting): I assumed that it was the six I bought.

Q And then you sent for the coats?

A Yes.

Q And they came back in a parcel?

A Yes.

Q And when McGann came you gave them to him?

A Yes.

Q You were pretty sure that they had been stolen?

A I beg your pardon?

Q You were sure they had been stolen?

A Well, when he told me that they were stolen goods.

MR. LANCROT:

Q He had not seen the goods at the time, but you accepted so readily, so quickly the claim of McCann that you had stolen fur coats in your hands?

A Yes.

Q How was it?

A I was satisfied in my own mind that they were the very coats he was looking for, that the goods I bought must have been stolen, and that was the reason; and that being the case, I wanted to get them out of my possession immediately.

Q After that, did you inquire about these coats?

A No.

Q You never went to ~~XXXXXXXXXX~~ Mr. Egan to inquire about the coats?

A No.

Q To inquire about the coats and what had become of them?

A No; I handed them right back and got it off my chest at once.

Q Did you ever try to locate Levinsky or the seller to you?

A I never saw the fellow since.

Q Did you make any investigation?

A Well, I tried to find out where he was, but nobody seemed to know. I never saw the fellow since.

THE COURT:

Q Well, now, this is the last question I will put to you - you say that you never declared to a friend of yours in Montreal here that you had been obliged to pay a certain sum of money to McCana?

A No.

Q To keep him silent on this matter?

A No, it was Egan I went to see.

Q Answer my question straightforwardly?

A* No.

Q No?

A No.

Q Would you be very much surprised if I brought apparently a friend of yours here that would be obliged to say under oath that you said that to him?

A This is impossible.

Q It is impossible?

A It is impossible.

MR. LANGFOT:

Q Do you say that it would be impossible to say that you said it?

A It would be impossible for anybody to tell that I told him that.

THE COURT:

Q Did you give your name, Mr. Charteris, to that seller?

A He evidently knew me.

Q Did you give your name to that fellow when you bought from him? Did you give him your name?

A He knew my name.

Q How did you come to that conclusion - that he he knew your name?

A I don't know. He came into my house. Everybody knows me around there.

MR. LANGTOT:

Q After this man who sold you these coats got the money, he told the detectives the things were at your home, and the detectives went and got the things at your home?

A Well, I do not know about that.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly

authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from forty-eight to seventy-five, inclusive, and being in all twenty-eight pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

7352

Enquête judiciaire en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

M^{es} Germain & GagnonM^e Sullivan

.....

Témoignage entendu de la part de la défense sur
 l'incident Larivière:-

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
 jour de décembre, a comparu:

GEORGES LARIVIERE,

constable, à Montréal, âgé de quarante-cinq ans,
 qui, étant dûment assermenté sur les saints Ev
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME SULLIVAN:-

- Q- Monsieur Larivière, vous êtes constable?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est votre fils Armand Larivière qui est disparu il y a quelque temps?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il est marié à madame Butté qui est venue rendre témoignage ici?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A la page 1967, elle prétend que vous avez fait partie d'un partage de deux douzaines de chemises que son mari vous a données ainsi qu'à vos deux garçons?
- R- Non, monsieur.
- Q- Quand votre bru a déclaré ces choses-là elle les a déclarées fausement?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez une grosse famille?
- R- J'ai dix enfants.
- Q- Vous achetez, par conséquent, plusieurs paires de chaussures à la fois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous des reçus avec vous?

Me Lanctôt:- Nous admettons qu'il n'y a pas de preuve contre M. Larivière qu'il a volé des chaussures.

Me Sullivan:- Il y a les journaux qui ont
publié cette nouvelle-là.

Me Lanctôt:- Qu'on mette cela.

Me Sullivan:- Du moment que les journaux s'emparent
de cette nouvelle, nous sommes satisfaits.

Me Lanctôt:- Il n'y a pas de preuve de vol contre
l'incriminé ou l'inculpé.

Me Sullivan:- Du moment que l'on publiera que ce
que madame Bitt a dit contre son beau-père n'est
pas vrai, je suis satisfait.

Me Lanctôt:- Nous disons qu'il n'y a pas de preuve
de vol et nous sommes satisfaits qu'il n'y a pas
de preuve.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les feuillets qui précèdent, contien-
nent une transcription fidèle de la déposition
du présent témoin.

CANADA

7355

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS COCHERRE, Juge Enqueteur.

(*In chambers*)

IN RE:

OVILA CABAVANT, et al.
Petitioners.

APPEARANCES:

Mr. Phillimore.

Deposition of JOHN BARRETT, called and
examined in his own behalf.

And on this nineteenth day of December, in
the Year of Our Lord, Nineteen hundred and twenty-
four, personally came and appeared,

JOHN BARRETT,

storekeeper, residing in the City and District of
Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose

and say as follows:

EXAMINED BY MR. PHILLIMORE,

OF COUNSEL FOR WITNESS:

Q On the same oath, Mr. Barrett?

A Yes.

Q Will you please produce as an exhibit a letter of discharge that you mention in your evidence before this Court?

A Yes.

Q As Exhibit No. 1667^A

A Yes.

Q Will you now take communication of this document and say if it is a copy of a report which you made to your superior officers in connection with the Schofield affair?

A Yes.

Q It is an exact copy?

A Yes.

Q Will you file that as Exhibit 1668?

A Yes.

Q Will you take communication, Mr. Barrett, of this copy of an affidavit dated the 20th day of December, 1920, and say if it is an exact copy of the one which you produced at Police Headquarters?

A Yes.

Q It is an exact copy of the original document filed at Police Headquarters and now produced as Exhibit 1669?

A Yes.

Q Do you still persist in your former declaration under oath that you never received ten dollars or any other money either from Schofield or Mr. Rex?

A Yes.

Q You do?

A Yes.

Q Under oath?

A Yes.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me, that the foregoing sheets, numbered from seventy-six to seventy-eight, inclusive, and being in all three pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus de
Quebec.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, Juge Enqueteur

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al,
Petitioners ex parte.

Appearances:

MR. PHILLIMORE.

Deposition of KENNETH SCHOFIELD, a witness
called and examined on the part of JOHN BARRETT.

And on this nineteenth day of December, in
the Year of Our Lord, One thousand, Nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

KENNETH SCHOFIELD,

thirty-eight years of age, stock broker, residing

in the City and District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. HILLIMORE,
OF COUNSEL FOR JOHN BARRETT:

Q Do you know Mr. Barrett?

A Yes.

Q Did you ever have any official dealings with him in his capacity when he was a Lieutenant on the police force?

A Yes, one night.

Q What was that night about?

A I don't remember the date.

Q Was it not the 25th October, 1920? On or about that date?

A About that, yes.

Q Will you tell the Court what happened on that night?

A Well, I was going in my motor car with some friends, going east.

Q Who were those friends?

A Mr. Rex was one of them. We were going east on Sherbrooke Street, and just before we came to Guy we were stopped by a motor cycle policeman, and he asked me for my license, which I did not have, because I had just changed - I was going out to dinner and I had my dress clothes on; and so he said we would have to go down to the station.

So we went down to the station, and that is where we met the Lieutenant, and I explained the circumstances to him.

Q You mean, to Mr. Barrett?

A Yes. And he saw that I was in my evening clothes and I did not have any license, so he spoke to the officer and asked him if he would withdraw the charge, and he said he would.

Q Who said he would - the officer?

A Yes; and then he let us go. I thanked him, and we walked out. That is all there is to it.

Q Did you leave the station first?

A Yes.

Q You did?

A Yes.

Q Was there anybody with you at the time when you had this interview at that time, with Lieutenant Barrett?

A Yes, Mr. Rex was with me.

Q Was Mr. Rex charged with anything?

A No.

Q Why did he come?

A Oh, he was just with me. He just came.

Q Just as a friend?

A Yes.

Q While you were present did you see Mr. Rex tender or offer any money?

82

SCHOFIELD

A No.

Q Of any kind or denomination to Lieutenant Barrett?

A No.

Q You did not?

A No.

Q You swear that?

A Yes.

Q Will you take communication of this copy of a letter dated the 13th November and say whether it is an exact copy of a letter written by you to Chief of Police Belanger?

A Yes; I think that is it.

THE COURT:

Q What date?

MR. PHILLIMORE: The 13th November, 1920.

WITNESS: Well, I don't know just exactly the date, but it is a correct resume of the affair.

MR. PHILLIMORE:

Q Not a resume - but as far as you know, it is an exact copy?

A Yes.

Q To whom did you deliver the original of this letter?

A I don't remember that.

THE COURT:

Q To whom is it addressed? Archives de la Ville de Montréal

MR. PHILLIMORE: It is addressed to
Superintendent Belanger.

MR. PHILLIMORE:

Q You remember this letter?

A I remember the letter, but I don't remember
who I sent it to.

Q But you had sent it to someone connected with
the case?

A Well, I remember well; but I don't remember
who I sent it to.

Q You sent it to the man in charge?

A Somebody. I don't remember, but I sent it.

Q Will you produce it as Exhibit 166D?

A Yes.

Q Can you tell the Court, Mr. Schofield, if
either directly or indirectly, if from any informa-
tion you have at your hand, how or under what
circumstances any complaint was made at that
time against Lieutenant Barrett with Colonel
Gaudet?

A No; I don't know how he knew it.

Q You swear that?

A Yes.

Q Did you make a complaint yourself?

A No; I was very grateful to Barrett.

Q There was nothing reprehensible at all
in his conduct?

A No, I thought he was very courteous, as I explained in my letter, and I was very grateful for the way he treated us.

Q Will you also produce - this is a copy of an affidavit - will you take communication of this copy and say if it is a copy of an affidavit you made on the 20th of December you made before Mr. J. E. Bernard, Justice of the Peace?

A I don't remember making that, but I would be prepared to make that.

Q You would be prepared to make it?

A I don't remember making it; but I would be prepared to make it.

Q You remember on Sherbrooke Street?

A Yes, but I don't remember making the affidavit, but I would be prepared to make an affidavit to that effect.

Q Will you read that affidavit into the Court record?

A (Witness Reads):

"I, Kenneth Schofield, residing at 725 Dorches-
"ter Street West, do solemnly declare that on
"the 25th October last, between seven and eight
"p.m., when driving along Sherbrooke Street
"West I was stopped by a traffic Constable
"who asked me to show him my driver's
"license card.
"That not having this said card with me,

"he asked me to call with him to Station
"No. 10 to explain to the Officer in Charge
"there, who I learned later was Lieutenant
"Barrett.

"I left the station with Mr. Rex, my friend,
"That I did not give or offer to give said
"officer any sum of money whatsoever; and
"that I did neither see Mr. Rex offer him
"or give any sum of money to Lieutenant
"Barrett; nor did I see Lieutenant Barrett
"receive any."

Q You persist in the statements contained
in this alleged affidavit?

A Yes.

Q Or copy of affidavit?

A Yes.

Q Filed as Exhibit 1662?

A Yes.

And further the deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly
authorised official court reporter, of the
District of Montreal, hereby certify, under the
oath already taken by me, that the foregoing sheets
numbered from seventy-nine to eighty-five, inclusive,

and being in all seven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by us taken by means of stenography, the whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

87

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refendus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS GODFREY, Juge Enqueteur

(In Chambers).

IN RE:

OVILA CARAVANT, et al.
Petitioners ex parte.

Deposition of ERNEST REX, a witness called
on the part of JOHN BARRET.

APPEARANCES:

Mr. Phillimore.

And on this nineteenth day of December,
in the Year of Our Lord, One thousand, Five
hundred and twenty-four, personally came
and appeared,

ERNEST REX,

fifty-one years of age, stock broker, residing in the City of Westmount, District of Montreal, who, being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. PHILLIMORE,
OF COUNSEL FOR JOHN BARRETT:

Q Mr. REX, were you in company with Mr. Schofield when he was escorted to No. 10 Station, Montreal, on the 25th October, 1920?

A Yes.

Q Did you see when you went to No. 10 Station, Mr. Barrett?

A Yes.

Q He was at the time a lieutenant?

A I could not tell you his rank, but he was evidently in charge of the Station.

Q Will you tell the Court briefly what happened when you arrived at No. 10 Station?

A When we arrived at No. 10 Station, Mr. Barrett asked the Traffic Officer what we were charged with and he said "Driving without a license"; but we had explained to the Traffic Officer, and we were in evening dress, and on our way to keep a dinner engagement.

Mr. Barrett turned around to the traffic

officer and said, "This seems to be rather perfectly all right. This gentleman has not his license. They are in evening clothes." And he asked the traffic officer if he wished to press the charge. The traffic officer said, "No," and Mr. Barrett said, "Well, I think everything will be all right," and he let us go.

Q Who left first, of you two gentlemen?

A Mr. Schofield.

Q And you were left with Mr. Barrett?

A Yes.

Q At that time Lieutenant?

A Yes.

Q Did you give him anything when you were leaving?

A Well, Mr. Barrett escorted me to the door. When Mr. Schofield left - Mr. Schofield was on the sidewalk; this is to the best of my knowledge - the best that I can remember - and we were so overjoyed, or at least I was, that we were able to keep our dinner engagement, as we were late, I put my hand in my pocket and crumpled up a bill and went to shake hands with Lieutenant Barrett; and I shook hands with him; and I had a ten dollar bill left in my hand.

Q Did you see that it was a ten-dollar bill?

A I knew that. It was the smallest bill that I had in my pocket at the time.

Q How did you know that? Did you take out your money while you were in the station and examine it?

A No; but I knew that was a ten dollar bill, because that was the smallest bill that I had.

Q How did you know that the bill in your hand was a ten dollar bill?

A Because it was the smallest bill I had.

Q Did you have other bills in your pocket?

A Other ten dollar bills.

Q Other bills, but all tens?

A Yes.

Q You said you had this ten dollar bill in your hand when you shook hands with Lieutenant Barrett?

A Yes.

Q Did Lieutenant Barrett's hand grasp the ten dollar bill when you shook hands with him?

A I cannot swear to that.

Q You cannot swear to that?

A No.

Q Did you see Lieutenant Barrett put the ten dollar bill in his pocket or otherwise dispose of it?

A I did not. I left immediately.

Q Was the room dark?

A The hall was very dimly lighted.

Q In your opinion would it have been possible

for that ten dollar bill to have dropped on the floor?

A I think it is quite possible.

Q Did you make a report directlt or indirectly of this occurrence to Colonel Gaudet?

A No. absolutely.

Q Or anyone else associated with the police?

A Absolutely not.

Q Do you know how the affair reached his ears?

A I have no conception whatever.

Q You ^{had} ~~would~~ no desire yourself to tell about it?

A Absolutely none.

Q Were you interviewed subsequently?

A Yes.

Q By Colonel Gaudet?

A Yes.

Q Under what circumstances and where?

A He called at Mr. Schofield's office one day after about twelve-thirty, and Mr. Schofield called me up at my office. I was signing a few letters preparatory to going to lunch and he said that Colonel Gaudet had called on him and he was on his way to see me. It was over this matter of the arrest of Schofield and subsequent facts.

Colonel Gaudet came to my office and asked me to tell exactly what happened.

I said, "Well, really, I don't know, Colonel.

I have nothing to hide; but I would rather not disclose anything."

Well, the Colonel said that if I did not tell him about the thing there, well, he would take the necessary steps to force me to tell everything before the Executive Committee. So I immediately told him what I believed to be the exact circumstances.

THE COURT:

Q You cannot explain how that fact came to the hearing of the Colonel?

A My lord, I have not the slightest idea.

Q Did you speak of it yourself?

A Well, I cannot remember that, sir.

Q Explaining how you were late?

A Well, it is quite possible that Mr. Schofield and I discussed it. My wife and daughter and my sister-in-law were in the back of the car; and I do not think they, my lord, would be the ones to make a statement of that kind.

As regards myself, I know Mr. Schofield and I discussed it but not with the idea of anyone overhearing it in any shape or form.

I think Colonel Gaudet would be the one to explain it.

MR. PHILLIMORE:

Q Do you know Colonel Gaudet?

A Yes; I was Mr. Ernest Gaudet's confidential man for a number of years before he died in 1923, and in that way I met Colonel Gaudet very frequently, as I wound up his brother's estate, and we were on very friendly terms, and I felt very much hurt that he should have brought me into anything of that kind.

Q As a citizen of Montreal you had no complaint to make?

A Absolutely not. We were received most courteously and kindly by Lieutenant Barrett when we got to the station.

Q When this transaction of ten dollars occurred, the matter of Schofield had been disposed of?

A Yes.

Q And you yourself were not charged with anything?

A Absolutely nothing. I simply went in with Mr. Schofield - just friendly.

Q Will you take communication, Mr. Rex, of this document which purports to be a letter signed by you, addressed to Superintendent Belanger and dated the 18th November, 1920?

A Yes.

Q Is that an exact copy of the letter you wrote?

A Yes, to the best of my knowledge and belief. I cannot say word for word. I think probably it is an exact copy.

Q Will you produce this as an exhibit?

A Yes.

Q Exhibit 166F?

A Yes, I feel sure that is the letter.

Q I note, on reading this document that you say "When I shook hands with him, thanking him for his courtesy, I had a ten dollar bill rolled up in my hand, which I intended giving him as an expression of my personal thanks for the courtesies extended, but I am unable to state definitely that Lieutenant Barrett received this money."

Do you persist in that statement?

A Yes.

Q You swear under oath that you are still unable to state definitely that Lieutenant Barrett received this money?

A I do. I think that it could very easily have dropped in transit, when I opened my hand, and Lieutenant Barrett did not receive it, and I think more so when I had an interview with Mr. Barrett and he told me that he had made or was about to make an affidavit to that effect, that

95

REX

he did not receive it. I thought probably that I was mistaken.

Q At the time you were in a great hurry?

A Yes.

Q And it is possible in view of these circumstances that the bill might have fallen on the floor? - Or otherwise - and not have reached Lieutenant Barrett?

A It is quite possible.

Q Will you take communication of this document which purports to be a copy of a letter signed by you, addressed to Colonel F. M. Gaudet, Chief of Public Safety, dated the 20th ~~of August~~ ^{December} 1920, and say whether to the best of your knowledge now it is an exact copy of the letter written by you?

A Yes, to the best of my knowledge and belief.

Q You produce it as an exhibit?

A Yes.

Q I note, Mr. Rex, on reading this document that the following remarks appear:

"I am now satisfied that Lieutenant Barrett
"did not receive the above-mentioned or any
"other sum of money from me."

Is that true?

A Yes.

Q Do you persist in that?

A I persist in that after hearing Lieutenant Barrett, his affidavit, and what he told me personally and swore to me by all that was sacred that he did not receive it. I am willing to believe that the money must have miscarried from me to Lieutenant Barrett, because I do not believe that anyone would take notes of that description and not tell the truth.

Q But even without that oath, there is still the doubt which you admit?

A Yes.

Q And you cannot swear positively that Mr. Barrett ever received this money?

A I cannot; I know that I was out the ten dollars. The ten dollars went somewhere and where it went I cannot say.

And further deponent saith not.

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Foughnan, duly authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from eighty-seven, to ninety-six, inclusive, and being

in all ten pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography,

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS COLERNE, Juge Enqueteur

IN RE:

OVILA CASAVANT, et al,
Petitioners ex parte.

(In Chambers).

APPEARANCES:

MR. Phillimore.

Deposition of CHARLES HANSEN, a witness
called and examined on the part of JOHN BARRETT.

And on this nineteenth day of December, in the
Year of Our Lord, One thousand, nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

CHARLES HANSEN,

forty-nine years of age, police constable, residing
in the City and District of Montreal, Que., being duly

sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. PHILLIMORE,

OF COUNSEL FOR JOHN BARRETT;

Q You are at present on the police force?

A Yes.

Q What station are you attached to?

A No. 10.

Q No. 10 Station?

A Yes.

Q Were you attached to No. 10 Station in the Fall of 1920?

A Yes.

Q You have seen the witnesses who have preceded you this afternoon - Mr. Rex and Mr. Schofield?

A Yes.

Q You remember having seen them before at No. 10 Station?

A Well, I don't know. I cannot recognise the men at all.

Q Do you remember on or about the 25th October, 1920, two men coming to No. 10 Station?

A Yes.

Q One of whom was under the charge of Constable Lalonde?

A Yes.

Q You remember that?

A Yes.

Q Will you briefly tell the Court what happened?

A Well, your honor, they were brought in by the motor cycle man and brought into the office. They were in evening dress. I suppose they were going to a luncheon, dinner, some place. Lieutenant Barrett was in charge and was talking to the men. He thought it was too bad to put them under arrest, that they were going away, for a small offence like that. So he simply asked the motor cycle man.....

Q (Interrupting): That was Constable Lalonde?

A Yes; he asked him if he had any objection to leave the men go and he said no.

Q He said no, that he had no objection?

A So the men were let go.

Q While you were present did you see Lieutenant Barrett receive any money from anyone?

A No, sir.

Q You swear that?

A Yes, sir.

Q Will you take communication of this document which purports to be a copy of an affidavit dated the 20th day of December, signed by you and sworn to before J. E. Bernard, Justice of the Peace, and say if that is an exact copy of the affidavit made by you?

A Yes.

Q It is?

A Yes.

THE COURT:

Q Where were you when the two gentlemen left the station?

A When these two men were brought in, your honor, I was coming to the door going to the office. I was standing right in the door of the office.

Q From the outside?

A No. I was just in the door facing the Lieutenant and the gentlemen who were inside.

MR. PHILLIMORE:

Q Facing the Lieutenant and the two gentlemen who were inside?

A No; there was only one. One was gone at the time.

Q There was one shaking hands?

A No, I did not see him shake hands at all, your honor.

Q No?

A No.

Q Did you see anything dropping on the floor?

A No, sir.

Q Did you find a ten dollar bill there?

A No, sir.

Q On the floor too?

102

HANSEN

A No, sir.

Q Mr. Rex shook hands with Lieutenant Barrett?

A I did not see that, sir.

Q You did not see that?

A No, sir.

Q THE COURT:

Q You were just coming in and they were at the door inside?

A Yes.

Q The stranger was leaving the station when you saw them?

A They were leaving, yes, sir.

MR. MILLIARD:

Q Are people coming and going all the time from No. 10 Station?

A Yes.

Q Would it have been possible for a ten dollar bill to be on the floor and someone to come and pick it up without your knowledge?

A That could happen.

Q How long have you been on the police force?

A Going on sixteen years.

Q Would you say whether at any time in your experience, as a member of the Montreal police force, you have had any reason of any kind to suspect that Lieutenant Barrett was accepting bribes or moneys?

A No, sir.

Q So far as you know, he is an officer of the highest integrity?

A As far as I know of Mr. Barrett.

Q He is still all right?

A I see nothing bad with Lieutenant Barrett.

THE COURT:

Q When that gentleman left, you were near Lieutenant Barrett, you said? You were coming in?

A Yes.

Q They were not far from you?

A No, no. I was just as close to them as I am now to Mr. Phillimore.

Q At that very moment you did not see the gentleman shaking hands?

A Well, your honor, the time I got there one gentleman was gone out before I came in there. There was only one gentleman in the office.

Q Yes, speaking of that second gentleman, did you see him shaking hands with Lieutenant ~~Hansen~~ Barrett?

A No, your honor.

Q You did not see Lieutenant Barrett bending himself in the direction of the floor to pick up some thing there?

A No, your honor.

I, the undersigned, Philip Fughnan, duly authorized official court reporter, of the District of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from ninety-eight to one hundred and four, inclusive, and being in all seven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed.

Official Court Reporter.

105

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquête Judiciaire en Vertu des Articles
5940 et Suivants des Statuts Refondus
de Quebec.

L'HONORABLE LOUIS COBERRÉ, Juge Enqueteur

IN RE:

OVILA CABAVENT ET AL,
Petitioners.

(In Chambers).

APPEARANCES:

M^r. Phillimore.

Deposition of PATRICK HARGREAVE, a witness
called and examined on the part of JOHN BARRETT.

On this nineteenth day of December, in the
Year of Our Lord, One thousand, Nine hundred and
twenty-four, personally came and appeared,

PATRICK HARGREAVE,

thirty-four years of age, Constable, City of Montreal, residing at 174 Ottawa Street, in the City and District of Montreal, who being duly sworn herein, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. PHILLIMORE,
OF COUNSEL FOR JOHN BARRETT:

Q You are at present a member of the Montreal Police Force?

A Yes.

Q What station are you attached to?

A No. 10.

Q Were you attached to No. 10 Station in the Fall of 1920?

A Yes.

Q Do you remember ~~working~~ on or about the 25th October, 1920, Constable Lalonde bringing to No. 10 Station a man by the name of Schofield?

A Yes....well, I remember him bringing a man there, but I could not say what his name was.

Q Could you recognise anyone of the witnesses here this evening as being the man?

A No, I could not, sir.

Q Would you tell the Court what happened when Constable Lalonde came with this man?

A Well, there were two men came in. They were both standing in the office door, and I was standing, I will say, ten or fifteen feet from the office door.

Q Were both these men under arrest?

A I could not say that.

Q Continue?

A And there was some talk about them having no license and they made a mistake - they had their full dress suit on and had forgotten to change the license.

THE COURT:

Q Did you see them leaving?

A No, sir, I could not say I saw them leaving.

MR. PHILLIMORE:

Q From what you did see, did you see Lieutenant Barrett receiving any money from either of these two men?

A No, sir.

Q Will you take communication of this document, which purports to be an affidavit signed by you, sworn to before J. E. Bernard, J.P., dated the 20th day of December, 1920, and say whether this is an exact copy of an affidavit made by you?

A Well, as far as the affidavit is concerned it is all right, but I have never sworn before a Notary that it is.

THE COURT:

Q You never swore this?

A No, sir, not before a Notary.

MR. PHILLIMORE: Well, I won't produce it.

WITNESS: I signed an affidavit for Lieutenant Barrett, but I never swore to it.

MR. PHILLIMORE:

Q Is this it?

A No, it is not a copy. My signature is not on that.

Q But the affidavit you made?

A It is something similar, but there is a whole lot more in there.

Q But after having read this document would you be prepared to swear to the statements made in that document?

A Yes, a certain part of it.

Q Which part would you object to?

A Well, about him receiving them in there, and I did not see him giving any money to Lieutenant Barrett.

Q Well, you are willing to swear that?

A Yes.

THE COURT:

Q You cannot swear to all this?

A No.

MR. PHILLIMORE: I understood, my lord, that this was an exact copy of the affidavit made by this Constable.

THE COURT:

Q Did you see them leave?

A No.

MR. PHILLIMORE:

Q Did you see Lieutenant Barrett shake hands with either of these gentlemen?

A No, my lord. In fact, the position I was in, I could not see directly in the office, because these windows are all frosted, you know.

AND FURTHER DEPOSED SAITH NOT

OFFICIAL COURT REPORTER.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized Official Court Reporter of the District of Montreal, hereby certify under the oath already taken by me,

That the foregoing pages, numbered from one hundred and five to one hundred and nine, inclusive, and being in all five pages, are and contain a true and faithful transcript, in typewriting, of the testimony of the abovementioned witness as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

Official Court Reporter.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 No 315 Ex-parte

7389

Enquête judiciaire en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Sédor J. C. S.
 Juge enquêteur

Mes Brossard & J. P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

 Témoignage entendu de la part de la défense sur
 l'incident MacDonald

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-
 neuvième jour de décembre, a comparu:

DELPHINE MACDONALD,

épouse de Henri Giroux, à Montréal, âgée de trente ans,
 qui, étant dûment assermentée sur les saints Évangiles
 dépose et dit:

INTERROGÉE

PAR ME GERMAIN C.r.:-

- Q- Vous êtes l'épouse de Henri Giroux entendu comme témoin en cette cause?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous eu connaissance quand votre mari a fait application pour entrer dans la police de Montréal?
- R- Non, j'en ai entendu parler.
- Q- Savez-vous qui était le Chef de police dans le temps?
- R- La première fois c'était M. Campeau.
- Q- Et la deuxième fois?
- R- La deuxième fois c'était M. Bélanger.
- Q- N'avez-vous jamais eu connaissance que de l'argent ait été payé pour son entrée dans la police?
- R- Non, monsieur.
- Q- Un montant de cent piastres (\$100.00) par exemple?
- R- Non, je n'en ai jamais entendu parler.
- Q- Y a-t-il eu de l'argent de payé au chef Bélanger en votre présence?
- R- Non, je n'ai jamais entendu parler de ce cent piastres-là.
- Q- Je vais vous lire ce que votre mari a dit: Q- En présence de qui avez-vous donné ce cent piastres? R- Je l'ai donné dans les mains de ma femme et ma femme l'a passé dans les mains de madame MacDonald et madame MacDonald l'a donné au Chef?

- R- Non, je n'étais pas là lorsque cela s'est fait.
Si cela s'est fait, je n'en ai pas eu connaissance,
je n'en ai jamais entendu parler.
- Q- Il dit qu'il y avait vous-même, madame MacDonald
et le Chef?
- R- Non, je n'ai jamais entendu parler de cent piastres
qui ont été données par mon mari pour entrer dans
la police.
- Q- Avez-vous eu connaissance ou avez-vous entendu
parler qu'une somme de cinquante piastres (\$50.00)
aurait été remise à votre mari après cela par le
Chef Bélanger?
- R- Non, je n'ai jamais entendu parler de ce cent piastres-là.
- Q- Jamais?
- R- Jamais.
- Q- Lorsque votre mari est entré dans la police étiez-vous mariés?
- R- Oui, cela faisait à peu près un an, je me suis mariée
en janvier et mon mari est entré dans le mois de
février de l'année suivante.
- Q- Étiez-vous mariée lors de sa première application
devant le chef Campeau?
- R- Non, je n'étais pas mariée.
- Q- Vous étiez mariée lors de sa deuxième application?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Madame MacDonald est votre mère?
- R- Oui, monsieur.

Q- Elle est matrone à la Cour du Recorder?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu connaissance qu'elle aurait apporté des effets chez vous, soit du beurre ou des effets d'enfants?

R- Non, maman n'en n'a jamais rien apporté, ni d'effets ni de beurre, seulement c'était elle qui faisait les commissions de la maison, ce qui nous manquait elle l'achetait et elle l'apportait.

par le Juge:-

Q- Elle n'a pas dit un soir en arrivant à propos d'une livre de beurre, que c'était le beurre de la Cité?

R- Non, monsieur.

Q- Et qu'une autre pouvait être soupçonnée de l'avoir pris?

R- Non, jamais, elle a parlé de cela.

par Me Germain:-

Q- Voici ce que votre mari a dit: Je vais apporter du beurre, nous n'en avons plus" et votre mère aurait répondu: "N'en achetez pas, je vais en apporter du département des prisonniers"

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous connaissance que madame MacDonald aurait

apporté soit du beurre ou des effets?

R- Non, monsieur.

Q- Votre mari a dit que madame MacDonald est arrivée avec le beurre chez elle et qu'elle a dit:
"L'autre matrone va être soupçonnée d'avoir pris ce beurre, tandis que c'est moi qui l'ai pris?"

Me l'actôt:- Je crois que Giroux a dit que cela avait été dit devant mademoiselle Valade.

Q- Mademoiselle Valade, vous la connaissez?

R- Oui, monsieur.

Q- Elle a demeuré chez vous?

R- Oui, assez longtemps, c'est une petite fille que maman a élevée, elle l'a prise elle avait deux ou trois mois, je crois, et elle l'a rendue assez vieille.

Q- Madame MacDonald, votre mère, a-t-elle loué un logement pour vous-autres le printemps dernier?

R- Oui, elle a loué un logement, et c'est elle qui est responsable du loyer à l'heure qu'il est. J'avais apporté le bail, je crois que c'est maman qui lui l'a.

Q- Elle a loué ce logement-là pour vous-autres?

R- Oui, elle l'a loué pour nous-autres parce que mon mari n'avait pas de nom.

Q- Et qui paye pour ce logement-là?

R- C'est maman qui paye actuellement pour .

Q- Vous ne restez pas dedans?

R- Non, monsieur.

Q- Ni madame MacDonald non plus?

R- Non, monsieur.

CONTRE INTERROGEE

PAR ME LANCTOT:•

Q- Personne occupe ce logement-là?

R- Oui, il y a une pauvre famille qui l'occupe actuellement.

Q- Votre mari avait un logement au-dessus du magasin là où il travaillait sur le Boulevard Gouin?

R- C'est ce qu'il a dit, je n'y suis jamais allé.

Q- Un beau logis neuf au-dessus d'un magasin?

R- Je ne le sais pas.

Q- Il était prêt à demeurer avec vous?

R- J'ai vu son témoignage sur le journal, c'est là qu'il a dit qu'il était prêt à me reprendre, mais moi je ne suis pas prête, il m'a fait assez de misère l'hiver dernier, on n'avait pas de chauffage, j'ai un petit garçon qui est mort à la suite d'une maladie qu'il a eue, on n'avait pas de chauffage.

Q- Il ne travaillait pas l'hiver dernier?

R- Non, tous les hivers, tant qu'il a tenu maison, on n'a jamais eu de chauffage.

Q- Est-ce qu'il y a un gramophone chez votre mère qui lui a été donné?

R- Elle a un gramophone.

Q- D'où vient-il?

R- Je ne pourrais pas le dire.

Q- De qui a-t-il été acheté?

R- Je ne le sais pas.

Q- Vous rappelez-vous quand votre mari a reçu cinquante dollars du Chef?

R- Non, je n'en ai jamais entendu parler, et mon mari d'ailleurs ne comptait pas ses affaires.

Q- A personne?

R- A personne.

Q- La première fois qu'il a fait sa demande pour entrer dans la police, c'est le chef Campeau qui était en charge?

R- Oui, monsieur.

Q- Et M. B. ^Mélanger était inspecteur?

R- Je ne sais pas quel grade il avait.

Q- Il allait chez vous souvent?

R- Pas très souvent, depuis que je suis mariée je l'ai déjà fait demander pour des troubles de ménage que j'avais eus, je voulais lui parler moi-même et je lui ai téléphoné, je suis venue au bureau déjà pour le voir et comme j'ai des petits enfants, je ne puis pas les laisser longtemps seuls, je ne venais pas à bout d'entrer dans son bureau, je lui ai téléphoné et je lui ai demandé d'arrêter un moment.

Q- Il allait souvent chez vous ~~chez~~ votre mère?

R- Non, monsieur.

- Q- Il apportait son violon?
- R- Non, c'est chez moi.
- Q- Chez Henri Giroux?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Votre mère demeurait là?
- R- Non, maman demeurait à 349 Sanguinet et moi et je demeurais à 375 Sanguinet. La fois que le Chef a apporté son violon c'est chez Giroux à 375 Sanguinet.
- Q- Chez Henri Giroux?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il venait pour vous ou pour Henri Giroux?
- R- Il venait sur l'invitation de mon mari parce que mon mari lui téléphonait assez souvent pour jouer aux cartes.
- Q- Il jouait aux cartes avec votre mari?
- R- Oui, et c'est arrivé chez maman.
- Q- Ils étaient bons amis ensemble?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Votre mari et le Chef?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le Chef y allait sur son invitation?
- R- Sur sa demande, son téléphone.
- Q- C'était un intime de votre mari?
- R- Ce n'était pas un intime, ils se connaissaient très bien puisqu'il venait à la maison.
- Q- Est-ce vous autres qui aviez un gramophone ou votre mère?
- R- Le gramophone est à maman, dans le temps j'en avais un.

Q- Vous avez fait arrêter votre mari pour refus de
pourvoir?

R- Oui, deux fois.

Q- Il a été en prison?

R- Je crois qu'il a été dix ou douze jours, la première
fois il s'est sauvé.

Q- Et il n'a pas été admis à exécution?

R- Il s'est sauvé, il a envoyé son père pour prendre
arrangement et comme il n'a pas suivi ses arrange-
ments, je l'ai fait arrêter de nouveau et je crois
qu'il a été de dix à douze jours en prison, je ne
suis pas certain.

Q- Il a payé combien pour sortir?

R- Je ne le sais pas.

Q- A qui a-t-il payé de l'argent?

R- Quand cela s'est passé, cela s'est passé devant
le recorder Sempie.

Q- Il a payé les frais funéraires pour votre bébé?

R- Oui, et pour ma maladie.

Q- A votre mère?

R- Non, à moi-même.

Q- Vous avez remis l'argent à votre mère?

R- Non, j'ai été payer ce que je devais.

Q- Qui vous fait vivre dans le moment?

R- Depuis que mon mari est arrêté, c'est maman qui me
fait vivre.

Q- Vous recevez la paye de votre mari?

R- Oui, c'est-à-dire pour la pension de mes enfants,

quatre piastres.

Q- Ce n'est pas six piastres?

R- Pour commencer c'était six piastres.

Q- Et à la fin?

R- C'était huit piastres qu'il me donnait, quatre piastres chacun, il y a à peu près un mois il me donnait quatre piastres chacun.

Q- Votre mari ne vous a pas demandé d'aller demeurer avec lui sur le Boulevard Gouin?

R- Oui, il m'a demandé et moi j'ai répondu que je m'en irais quand les gros froids seraient passés, j'avais eu assez de misère, je ne voulais pas tomber comme les autres années.

Q- Dans le mois d'octobre, vous vous êtes promené avec votre mari en automobile?

R- Oui, une fois pour venir meubler la maison.

Q- Pour meubler la maison sur le Boulevard Gouin?

R- Oui, pour meubler la maison sur le Boulevard Gouin, je l'aurais fait meubler à son compte et après les froids j'étais consentante de m'en aller avec lui, ce n'est pas drôle de demeurer dans une maison là où il n'y a pas de chauffage.

Q- Cette maison-là est chauffée?

R- Je ne sais pas, je n'y suis jamais allée.

Q- Est-ce de votre propre initiative que vous avez déposé votre plainte pour refus de pourvoir?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous avez demandé de le condamner à la

yrison?

R- Non, je ne voulais pas qu'il soit condamné à la prison.

Q- C'est votre mère?

R- Non, elle ne s'en est pas mêlée, maman ne savait pas que j'avais pris une plainte pour refus de pourvoir.

Q- Est-ce qu'elle n'est pas allée chez le recorder Simple à votre connaissance?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu connaissance de son arrestation pour port d'armes illégal?

R- Oui, j'en ai eu connaissance.

Q- C'était le revolver de votre mère?

R- Oui, et il était chargé à cinq coups.

Q- Il était allé à la campagne?

R- Oui, il était allé à la campagne et il ne me l'avait pas dit.

Q- Il était allé à la chasse?

R- Oui, c'est ce qu'il m'a dit après.

Q- Il y était allé avec son frère?

R- Je ne le sais pas, c'est ce qu'il m'a dit qu'il était allé à la chasse avec son frère. Cette fois-là il m'avait laissée toute seule malade avec un enfant malade et pas de quoi manger.

Q- Vous demeuriez avec votre mère dans le temps?

R- Je demeurais dans la maison de maman, mais maman avait une chambre qu'elle avait louée ailleurs.

Q- Elle chambrait chez vous?

R- Non, elle chambrait ailleurs, et maman nous avait laissé sa maison pour nous donner la chance de demeurer là l'hiver.

Q- Quand votre mari a fait sa demande pour entrer dans la police, c'est au Chef Campeau qu'il l'a faite?

R- Oui, il était garçon, ce n'est pas en ma présence, j'en ai entendu parler seulement de lui.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R- Il m'a dit qu'il avait fait application pour entrer dans la police?

Q- Et quoi autre chose?

R- C'est tout ce qu'il m'a dit.

Q- Vous n'avez pas eu des cadeaux chez vous du chef Bélanger?

R- Jamais.

Q- Le carrosse du bébé, ça ne vient pas du Chef?

R- C'est lui-même mon mari qui a acheté le carrosse.

Q- Et le linge ?

R- Jamais.

Q- Il était apporté par votre mère?

R- Non, maman ne m'a jamais apporté de linge.

Q- Qu'est-ce qu'elle apportait votre mère, du thé?

R- Elle en apportait quand il n'y en avait plus, mais elle était obligée de l'acheter, c'est elle qui faisait les commissions.

par Me Germain :-

Q- Quand votre mari est parti pour le Canada, à Montréal

qu'il vous a avertie en partant?

R- Non, il ne m'a pas avertie, il m'a téléphoné une journée ou deux jours après qu'il était rendu à St-Flacide, et moi cela faisait deux nuits que j'étais inquiète, je n'étais pas bien et je ne savais pas ce que mon mari était devenu.

par Me Anctôt:-

Q- Il était chez son père?

R- Oui, mais il ne m'avait pas dit qu'il allait là, on était au Sault, et il est parti, je ne savais pas là où il était et j'ai reçu un téléphone le lendemain ou le surlendemain, il m'a téléphoné de St-Flacide me disant qu'il était rendu à la campagne chez son père.

Q- C'est pour cela que vous l'avez fait arrêter pour port d'armes illégal?

R- En plus j'ai demandé à maman de m'apporter quelque chose pour manger, il m'avait laissée sans manger, je n'avais rien.

Q- Vous avez déposé une plainte pour refus de pourvoir?

R- Simplement maman...

Q- C'est votre mère qui l'a fait arrêter?

R- Elle l'a fait arrêter parce que cela faisait assez longtemps qu'il la volait.

Q- C'est votre mère qui l'a fait condamner?

R- Je ne le sais pas.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Gédérre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Mc Sullivan.

Témoin entendu de la part de la défense sur l'inci-
dent MacDonald.

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
jour de décembre, a comparu:

DELPHINE LEMIEUX,

veuve de Hector MacDonald, à Montréal, âgée de quarante-
neuf ans, témoin interrogé de la part de MacDonald.

qui/étant dûment assermentée sur les saints Évangiles,

Advers et Att.

INTERROGEE

PAR ME GERMAIN c.r.:-

- Q- Me Germain:- Je dois dire que madame se donne comme veuve, parce qu'elle croit que son mari est mort, son mari est disparu il y a plusieurs années, et elle n'en a jamais entendu parler, et on l'a informée qu'il était mort, c'est simplement par information. Je fais cette remarque afin qu'on ne puisse pas faire de reproches à madame. Je dois dire que lorsque son mari est parti, il n'est pas parti en chicane, il est parti pour affaires et il n'est jamais revenu, s'est-il fait tuer? on ne le sait pas.
- Q- Vous êtes matrone de la police depuis combien d'années?
- R- Depuis que l'annexe est ouvert, cela fait à peu près onze ans, je crois, depuis que l'annexe est ouvert.
- Q- Vous avez comme gendre Henri Giroux?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Voulez-vous dire à la Cour quand il a fait application pour entrer dans la police une première fois? si vous le savez naturellement?
- R- Je sais que c'est dans l'année 1918, au commencement de l'année, je crois que si je ne me trompe pas c'est dans le mois de juin.
- Q- Qui était chef de police dans le temps?
- R- L'ex-chef Campeau.

- Q- Était-ce vous-même qui vous étiez occupé pour le faire entrer dans la police?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous étiez allé voir le chef Campeau?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Je comprends qu'après la conscription est arrivée et que sa demande a été suspendue?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et quand il s'est agi ensuite de le faire entrer dans la police, qui êtes-vous allé voir?
- R- M. Bélanger, le Chef actuel.
- Q- Voulez-vous dire ce qui s'est passé?
- R- Je suis allé voir le Chef Bélanger qui me connaissait depuis une vingtaine d'années, cela fait à peu près une vingtaine d'années que je suis employé civique, je suis allé voir le Chef et je lui ai dit que j'avais Giroux sur les bras avec sa femme, et qu'elle s'attendait à la maladie.
- Le Chef m'a dit: "Si vous croyez qu'il est qualifié, envoyez-le moi".
- Croyant qu'il était qualifié pour être constable, j'ai envoyé Giroux voir le Chef et le Chef l'a envoyé à qui de droit pour faire application et il a passé.
- Q- Il est devenu constable?
- R- Oui, longtemps après, je crois que c'est l'année d'ensuite parce qu'il a été troublé par la milice.

Q- On le cherchait?

R- Oui, on le cherchait.

Q- Vous ne voulez pas dire qu'il avait perdu l'esprit?

R- Non, on le cherchait, il s'est caché à la campagne et il a eu du trouble.

par Me Germain c.r.:-

Q- N'a-t-il jamais été question de payer de l'argent pour entrer dans la police?

R- Voici quant à la question de l'argent: Cela faisait déjà quelques mois que j'avais sa femme et lui sur les bras, et comme j'étais obligée de gagner ma vie moi-même et comme sa femme s'attendait à la maladie, il fallait vêtir ce bébé, il me dit: "Madame MacDonald je puis avoir cent piastres (\$100.00) de papa ou de ma tante, de l'un ou de l'autre, si vous voulez faire votre possible, je ferai mon possible pour vous donner cent piastres".

Moi étant dans le besoin, j'ai accepté, j'ai pris les cent piastres.

par le Juge:-

Q- C'était pour vous?

R- Oui, pour moi, cela se trouvait vers l'automne, j'avais mon charbon à entrer et sa femme s'attendait à être malade dans le mois d'octobre.

par Me Germain:-

Q- Je comprends qu'il était dans le temps sans position depuis plusieurs mois?

R- Depuis huit ou neuf mois, il s'est marié, il a travaillé deux mois, et depuis je l'ai toujours fait vivre, il était dans la police et il ne faisait pas vivre sa femme.

Q- N'avez-vous jamais donné de l'argent soit au chef Bélanger ou à n'importe qui pour le faire entrer dans la police?

R- Jamais.

Q- N'avez-vous jamais dit au Chef Bélanger ou à n'importe qui qu'il y avait de l'argent pour celui qui le ferait entrer dans la police?

R- Non, jamais, parce que j'avais besoin de cent piastres moi-même, et quand Giroux m'a dit qu'il pouvait avoir cent piastres (\$100.00) je les ai acceptées pour moi, et comme je l'ai dit tout à l'heure, sa femme s'attendait à la maladie.

Q- En présence de qui vous a-t-il donné ce cent piastres? Voici ce qu'il dit: Q- En présence de qui avez-vous donné ce cent piastres? R- Je l'ai donné dans les mains de ma femme et ma femme l'a passé dans les mains de madame MacDonald et madame MacDonald l'a donné au chef Bélanger.

N'avez-vous jamais reçu cet argent-là en présence de votre fille, la femme de Giroux, et en présence du Chef Bélanger?

- R- Jamais, nous étions tous les deux seuls lorsque l'argent a été déposé, un billet de cent piastres.
- Q- N'avez-vous jamais remis cinquante piastres à Giroux sur ce cent piastres-là?
- R- Jamais, votre Honneur. Je n'en ai jamais parlé au Chef Bélanger, je lui en ai parlé seulement récemment, que je regrettais de voir qu'il était dans le trouble à cause de ce cent piastres-là, chose que je ne lui avais jamais déclarée.
- Q- M. Giroux dit que le chef Bélanger lui a remis cinquante piastres chez lui ou chez vous, est-ce à votre connaissance?
- R- Non, jamais.
- Q- En votre qualité de matrone, c'est vous, si je comprends bien, qui donnez aux prisonnières certaine nourriture?
- R- Oui, monsieur.
- Q- N'avez-vous jamais apporté de la nourriture chez vous?
- R- Jamais.
- Q- Du beurre, par exemple?
- R- Jamais.
- Q- Mademoiselle Valade et Giroux ont déclaré que vous auriez apporté une livre de beurre chez vous?
- R- C'est très difficile d'approcher du beurre au poste de police, c'est sous verrou.
- Q- Vous recevez le pain beurré?
- R- Nous recevons le pain beurré, c'est le tourne-clef qui beurre le pain, parce que nous-autres nous n'avons pas le temps de le beurrer et nous allons chercher

le pain beurré dans la cuisine dans un plat, chose qui se fait assez rarement, parce que les prisonnières font venir leur manger du restaurant le plus souvent qu'autrement.

- Q- Voici ce que Giroux dit en réponse à une question du Juge: Q- Avez-vous eu occasion d'entendre causer de cette question du beurre et du thé et est-ce qu'il est arrivé un incident à ce sujet-là? Par le Juge:- Quelle déclaration? R- Giroux a dit: Je vais apporter du beurre, nous n'en avons plus", et vous vous auriez répondu: N'en achète pas, je vais en apporter du département des prisonniers, en ajoutant: L'autre matrone va être soupçonnée d'avoir pris ce beurre, tandis que c'est moi qui l'aurai pris.
- R- Jamais, ni les autres matrones ni moi avons accès au beurre, nous ne pouvons pas arriver au beurre, le beurre est sous verrou.
- Q- Est-ce que vous avez occasion parfois de recevoir des enfants trouvés?
- R- Oui, très souvent.
- Q- Dans quel état arrivent-ils?
- R- Des fois dans un bien mauvais état, même ils n'ont ^{eu} pas les premiers soins, on est obligé de leur donner leur bain.
- Q- Sont-ils vêtus généralement?
- R- Pas très vêtus, des fois on les trouve dans des boîtes de carton, dans des boîtes d'habits, des fois

ils sont enveloppés dans des journaux, d'autres fois ils sont enveloppés dans des guenilles.

Le capitaine du poste nous pourvoit de flanelle, que je confectionne moi-même pour nos petits enfants trouvés.

Q- Qu'est-ce que vous faites de ces petits enfants?

R- Nous allons les porter chez les Sœurs Grises, et des fois chez les Sœurs de la Providence, à la maison St-Janvier au Sault des Récollets, cela dépend quand il y a de la place, quand il n'y a pas de place on va à l'autre.

Q- Comme question de fait, n'avez-vous jamais apporté des vêtements de ces enfants-là chez vous?

R- Non, jamais, parce qu'il n'y en avait pas à apporter quand même j'aurais voulu.

Q- Vous est-il arrivé d'apporter de vos vêtements même pour les petits?

R- Oui, on en fournit nous-mêmes, quand ils sont courtés de linge, quand une prisonnière est arrêtée et qu'elle n'a pas de linge, pas de manteau, pas de chaussures, qu'elles ne sont pas vêtues, même j'ai fait de la collecte vis-à-vis des constables pour avoir de l'argent pour pouvoir acheter des chaussures à des prisonnières, et des fois quand on en a on leur donne.

Q- Vous donnez cela à des pauvres malheureuses?

R- Oui, à des pauvres malheureuses qui sont dans la nécessité.

Q- Elles sont arrêtées plutôt comme protection?

R- Oui, ou elles viennent se livrer.

Q- Vous n'avez jamais apporté ni thé, ni pain ni beurre ni quoi que ce soit de la police chez vous?

R- Non, monsieur.

Q- Cette année, avez-vous loué un logement pour votre gendre et sa femme?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous le bail avec vous?

R- Oui, j'ai le bail et j'ai le reçu du dernier mois de l'avocat, Simard, je suis obligée de payer pour.

Q- Vous êtes obligée de payer pour une maison située à 570 Beaudry?

R- Oui, monsieur (Le témoin exhibe le bail).

Q- Ce logement-là a été loué par vous pour le bénéfice de votre fille et de son mari?

R- Oui, monsieur.

Q- Il n'a jamais été occupé?

R- Il est occupé actuellement par une pauvre famille à qui j'ai donné le logement pour le chauffage, je n'en retire rien.

Q- C'est vous qui payez le loyer?

R- Oui, monsieur.

Q- Relativement à l'arrestation d'Henri Giroux, à propos du revolver, voulez-vous dire à la Cour qu'est-ce que vous avez eu à faire?

R- Votre Honneur, cela faisait plusieurs fois que Giroux me volait, j'ai même été chercher des objets chez Miller, regrattier, au coin des rues Straig et St-Urbain, j'étais fatiguée de ne faire voler

Par cet homme à qui quand il arrivait chez moi, je lui laissais le logement, je sortais, je ne louais une chambre en-dehors pour le laisser seul pour qu'il puisse vivre tranquille.

Cette fois-là, je suis arrivée, il avait passé la semaine à la maison, j'étais partie de la maison, le mardi suivant je suis venue pour faire le ménage de madame Giroux qui n'était pas bien, qui s'attendait à la maladie, le mardi midi ~~treize~~ je suis partie, et le mardi soir il est parti, sa femme croyait qu'il reviendrait coucher, elle s'attendait à la maladie de minute en minute, même la nuit précédente elle devait faire venir le médecin. Je suis partie de là et je suis allée me coucher dans ma chambre en Ville, le lendemain matin, ma fille me téléphone et elle me dit: "Henri est parti, il n'est pas venu coucher et je n'ai rien de quoi manger".

Je ne pouvais pas y aller immédiatement, je devais prendre le devoir à midi, et comme c'était au Sault, je n'avais pas le temps de monter, j'ai téléphoné à M. Laperle et M. Laperle épicer au Sault, et je lui ai envoyé ce qui était le plus nécessaire, de quoi manger, des épiceries et de la viande, ainsi de suite.

Le mercredi, je suis retourné à la maison le soir et elle me dit: "Maman, Henri m'a téléphoné pour me dire qu'il était chez lui à St-Placide".

Je lui ai dit: "C'est bien de valeur de te laisser avec un enfant malade qui ne marche pas, et toi qui n'es pas bien, et plutôt que de rester à la maison pour avoir soin de vous-autres il est parti. Je vais coucher à la maison ce soir, sois sans inquiétude".

Je suis allée coucher à la maison et il n'est pas encore arrivé ce soir-là.

Le lendemain matin, j'ai eu un presentiment, j'ai dit: "Va donc voir si Henri n'a pas pris mon revolver qui était chargé de cinq balles", elle est allée voir et elle m'a dit: "Le revolver n'est plus à sa place". Je lui ai dit: "Tu vois ce qu'il a fait encore".

J'ai téléphoné à M. le lieutenant Grégoire dit et j'ai demandé au lieutenant Grégoire: "Giroux est allé à St-Placide et il va arriver de jour en jour, de train en train, voulez-vous être assez bon d'envoyer des hommes pour voir si c'est lui qui a mon revolver".

M. Grégoire a envoyé des hommes le jeudi trois fois et le vendredi trois fois, et le samedi midi on a pris Giroux avec mon revolver. Voici comment c'est arrivé.

Q- Est-ce vous qui avez porté plainte?

R- Oui, c'est moi qui ai porté plainte, je ne voulais pas le faire arrêter pour vol, je croyais que la chose serait réglée en Cour.

Q- Etes-vous intervenus en Cour pour le faire condamner?

R- Non, monsieur.

Q- Etes-vous allée voir le recorder Sempie?

R- Non, ni le recorder Sempie ni le recorder Geoffrion, je ne me suis même pas montrée ce matin-là, parce que j'ai honte de ces choses-là.

Q- Vous dites qu'il aurait voulu certaines choses qui vous appartenaient chez Miller, pouvez-vous spécifier?

Le Juge:- Pourquoi faire cette preuve.

Question retirée.

Q- Lorsque votre gendre a eu certaines difficultés, êtes-vous allée voir un avocat?

R- Oui, monsieur.

Q- Pourquoi?

R- Pour tâcher d'intervenir pour pas que la sentence soit trop rigoureuse.

Q- Et qu'il soit même acquitté?

R- Oui, et qu'il soit même acquitté.

COTEUR INTERROGEE

PAR ME LANCOT, procureur des requérants:-

Q- Lors de la dernière sentence?

R- Non, monsieur.

- Q- Vous n'avez pas fait agir votre avocat pour demander au recorder Sempie de condamner votre gendre?
- R- Non, je n'aurais pas voulu qu'il soit condamné.
- Q- Avez-vous parlé de cela au chef Bélanger?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous parlé au chef Bélanger de l'arrestation pour port d'armes illégal?
- R- Non, je n'ai pas vu le Chef, je n'ai vu le Chef qu'après l'arrestation, je suis allée à son bureau pour avoir mon revolver, chose qu'il m'a refusée, il a dit qu'il gardait le revolver comme pièce de conviction en Appel.
- Q- Votre gendre a pris son revolver dans sa résidence privée?
- R- Chez moi, il n'a jamais eu de résidence.
- Q- C'était chez lui, vous vous étiez en chambre ailleurs?
- R- Mais c'était mon logement à moi.
- Q- Vous aviez une chambre à la Ville?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est lui qui occupait la maison avec sa femme?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous aviez laissé un revolver à sa maison ou à votre maison à vous qu'il habitait?
- R- Oui, à ma maison qu'il habitait.
- Q- Il a apporté ce revolver à St-Fiacre?
- R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il l'avait apporté dans le but de vous voler?

R- Il m'a tellement volée que je pouvais penser bien des choses, vous comprenez quand on est volé par un parent, on ne dit pas toujours ce qu'on pense, on le cache tant qu'on peut.

Q- Vous n'avez pas rendu témoignage quand il a été arrêté?

R- Non, je ne me suis pas montrée, j'ai eu un subpoena.

Q- Il a plaidé coupable à l'accusation de port d'armes illégal?

R- Je ne puis pas le dire, je ne m'en suis pas occupée.

Q- Vous avez été entendue comme témoin?

R- Non, je n'y ai pas été, je ne me suis pas rendue au bureau.

Q- Vous n'avez pas dit un mot au recorder Sempie à ce sujet-là?

R- Non, monsieur.

Q- Il a été condamné à six mois pour port d'armes illégal?

R- Il a été condamné à trois mois. Je suis arrivée à midi et j'ai dit: "C'est terrible, je vais avoir sa femme et ses enfants sur les bras, ce n'est pas encore fini, sur mes vieux jours je suis obligée d'élever une autre famille".

Q- Le cent piastres en question que votre gendre vous a payé, lui avez-vous dit pourquoi c'était ce cent piastres-là?

R- Non, il n'en a pas été question, la question a été: il m'a dit: Faites-moi avoir ma place et je vais vous donner cent piastres (\$100.00)", il ne m'a pas dit que c'était pour celui-ci ou celui-là, c'était pour moi, j'ai gardé le cent piastres.

Q- Qu'est-ce que vous avez dit?

R- Je ne lui ai pas répondu, je lui ai dit: "C'est très bien", j'ai gardé le cent piastres.

J'ai mal fait, je le comprends aujourd'hui.

Q- Lui avez-vous dit que vous gardiez le cent piastres?

R- Non, il ne me l'aurait pas donné, il me l'aurait ôté, vous comprenez qu'il ne m'aurait pas donné cent piastres pour le plaisir.

Q- Vous lui avez dit: "Avec cent piastres, je pourrai avoir ta position, lui laissant entendre que vous pourriez payer quelque part pour le faire nommer?"

R- Non, je ne lui ai pas laissé entendre, la chose a été vite faite, il m'a dit: "Faites-moi avoir ma place et je vais vous donner cent piastres, je puis avoir cent piastres de papa... Je ne me rappelle pas si c'est de son père ou de sa tante, je ne puis pas préciser, l'un ou l'autre.

Chose que je n'aurais pas dû accepter les cent piastres, mais quand on a des enfants sur les bras et qu'on est mal pris avec un homme comme cela?

Q- Quel salaire gagnez-vous?

R- Je gagne douze cent soixante piastres (\$1260.00) par année.

Q- Est-ce qu'il y a longtemps que vous gagnez cela?

R- La première année, qu'on est entré on gagnait sept cent cinquante piastres (\$750.00), je pense qu'on a été deux ans, et après cela on a eu un bonus et le bonus nous a été laissé, on gagne douze cent soixante (\$1260.00), cinquante -cinq piastres et cinquante par quinzaine, cela fait douze cent soixante piastres par année.

Q- Est-ce qu'il y a eu des changements quant aux provisions dernièrement?

R- Non ça a toujours été la même chose, nous prenons nos beurrées beurrées et nous les donnons aux prisonnières, le seul changement qu'il y a eu a été de ne rien recevoir d'en-dehors à cause des femmes.

par le Juge:-

Q- Pour les prisonnières?

R- Oui, quand on fait venir quelque chose d'en-dehors on le fait venir au restaurant, ils ont déjà passé de la drogue et on a eu des ordres strictes de ne rien recevoir des gens.

par Me Germain:-

Q- Au lieu de recevoir quelque chose de chez ^{elles} eux comme autrefois, elles vous donnent l'argent et vous

faites venir cela du restaurant?

R- Oui, elles donnent des ordres et on les fait venir du restaurant, elles payent elles-mêmes, ce sont les prisonnières qui payent.

Par Me Lanctôt:-

Q- C'est vous qui payez?

R- Non, ce sont les prisonnières.

Q- Est-ce que ces prisonnières-là-ont de l'argent?

R- Vous comprenez les femmes de maisons et les pensionnaires de maisons elles en ont toujours.

Q- On ne leur enlève pas leur argent?

R- Non, jamais, on leur laisse leur argent, on enlève l'argent aux femmes qui sont arrêtées pour vol.

Q- Pas aux autres prisonnières?

R- Non.

Q- Elles vont en prison avec leur argent?

R- C'est rare qu'elles vont en prison les femmes de vie, il n'est pas midi et elles sont toutes sorties sous caution.

par le Juge:-

Q- Est-ce qu'on n'a pas enlevé aux matrones une certaine clef?

R- Non, depuis dix ou douze ans que je suis là, on a toujours eu le même trousseau de clefs, jamais on nous a enlevé une clef.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'on n'a pas enlevé une clef aux matrones?

R- C'est toujours le même trousseau de clefs qu'on laisse au bureau, et quand l'autre vient elle le prend.

Q- Les tourne-clefs laissent aussi leurs clefs ?

R- Le tourne-clef laisse ses clefs à celui qui le remplace, il les donne à celui qui le relève tandis que nous-autres vers les quatre heures les prisonnières partent vers quatre heures et demie, cinq heures, et des fois on a des enquêtes à faire en-dehors, on part avant que l'autre matrone arrive, et les clefs restent au bureau quand on part même avant que l'autre matrone arrive.

par le Juge:-

Q- Parmi ces clefs, il n'y en a pas une qui ouvre la glacière?

R- Non, on a une clef de la porte de la cuisine pour prendre les beurrées beurrées, non la glacière est fermée sous verrou, c'est le tourne-clef qui a la clef de la glacière.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que les matrones n'ont pas une clef générale?

R- Non, on n'a jamais eu de clef de la glacière.

- Q- Le tourne-clef ne prête jamais sa clef de temps en temps?
- R- Je ne vois pas quelle affaire il aurait de la prêter.
- Q- Quelles sont les autres matrones à part de vous?
- R- Il y en a deux à part moi, une dame Charron et une dame Albert.
- Q- Est-ce que les tourne-clefs ne prêtent pas leurs clefs à madame Charron?
- R- Je ne vois pas pourquoi ils les lui prêteraient.
- Q- A madame Albert?
- R- Je ne vois pas pourquoi, quand on en a besoin pour notre usage personnelle on en demande au tourne-clef.
- Q- Le tourne-clef n'a pas seulement à ouvrir la glacière?
- R- Non, et on n'a pas souvent affaire à la glacière. Le pain beurré ne se tient pas dans la glacière, le pain beurré se tient sur un plat dans un "pantry", et quand on en a besoin on va le chercher et on l'apporte.
- Q- Ces tourne-clefs n'ont pas seulement la glacière à voir?
- R- Non, quand le pain est beurré cela va jusqu'au lendemain soir, il n'a pas d'affaire à la glacière dans le jour.
- Q- Ce sont eux qui font les beurrées?
- R- Oui, c'est le tourne-clef qui fait les beurrées, celui qui va de cinq heures à onze heures, il fait toutes les beurrées le soir pour la journée du

lendemain.

Q- Avez-vous un gramophone chez vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Il vous a été donné par qui?

R- Acheté par moi-même.

Q- A quel endroit?

R- Sur la rue Notre-Dame ouest dans une famille.

Q- Dans une famille dans l'ouest?

R- Oui, monsieur.

Q- Dans une famille privée?

R- Oui, monsieur.

Q- Chez qui?

R- Chez une dame St-Jean.

Q- Qu'est-ce que fait cettedame St-Jean?

R- Je crois bien que son mari travaille, ce sont des étrangers, je ne les veux pas connaître.

Q- Comment êtes-vous venue à acheter ce gramophone?

R- J'ai vu l'annonce sur le journal et j'y suis allée.

Q- Vous n'avez pas eu le cadeau d'un gramophone?

R- Non, j'en ai seulement qu'un.

Q- Vous n'en avez jamais eu un de cadeau?

R- Non, c'est le seul que j'ai eu.

Q- Et vous l'avez payé celui-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous reçu des cadeaux déjà de quelqu'un dans la police?

R- Non, jamais dans la police.

Q- Vous n'avez jamais reçu de cadeaux?

R- Non, monsieur.

Q- Vos jeunes filles n'en ont jamais reçu ?

R- Non, si elles en avaient reçu j'en aurais eu connaissance, de la police.

Q- Du Chef Bélanger?

R- Jamais.

Q- Elles n'ont jamais reçu de cadeau du Chef Bélanger?

R- Non, monsieur.

Q- Jamais un sou de lui?

R- Non, jamais

Q- C'est un habitué de la maison chez vous?

R- Je connais le Chef depuis une vingtaine d'années, il y a une vingtaine d'années que je suis employés à l'Hôtel de Ville.

Q- Il va souvent chez vous?

R- Il vient quelquefois, pas souvent, quelquefois.

Q- Le soir?

R- Oui, il arrête en passant, bien souvent j'ai su que le Chef était venu chez moi, mais pas à ma demande.

Q- Il n'allait pas chez vous avec madame Bélanger?

R- Non, monsieur.

Q- Jamais?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne connaissez pas madame Bélanger?

R- Oui, je la connais.

Q- La visitez-vous?

R- J'y suis allée une fois, je crois.

Q- Il y a combien de temps?

R- Il y a longtemps.

Q- Vous êtes allée là à quel titre?

R- J'étais allée là pour faire un tour, je l'avais rencontrée sur le bateau dans une excursion.

Q- Est-ce qu'elle est allée vous visiter?

R- Non, monsieur.

Q- N'est-elle jamais allée chez M. Henri Giroux?

R- Pas à ma connaissance, je sais que M. Bélanger y est allé.

Q-

par Me Germain:-

Q- Vous avez déjà reçu des passes?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que M. Bélanger vous a déjà donné sa passe pour le théâtre?

R- Oui, j'ai déjà eu des passes du chef et de plusieurs autres dans la police, des passes complémentaires.

Q- De M. Gobeil?

R- Non, jamais.

Q- M. Gobeil qui est le quartier-maître?

R- Non, monsieur.

Q- Il va chez vous?

R- Non, il est venu une fois pour acheter mon piano

avec le lieutenant Demers.

Q- Seulement une fois chez vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce un piano de Demers que vous aviez?

R- Non, c'est un piano que j'avais depuis plusieurs années, j'ai pensé à le vendre et j'en ai parlé à M. Gobeil le quartier-maître et ils sont venus chez moi le soir, c'est la seule fois.

Q- Est-ce que le chef n'est pas allé chez vous ce soir-là?

R- Non, monsieur.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe officiel de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Séance du 22 décembre 1924.

Me Brossard c.r.: - Qu'il plaise à la Cour, nous avons ici M. le recorder Geoffrion qui doit être entendu comme témoin cet avant-midi, cependant avant d'entendre M. Geoffrion je demanderai la permission de faire entendre M. Joseph Archambault, substitut du Procureur Général, pour expliquer certains faits.

Me Germain c.r.: - J'ai moi-même demandé à M. Archambault de venir.

Me Lanctôt: - Je crois que M. Archambault vient ici comme témoin à la demande de personne.

Me Archambault: - Je viens à la demande du savant président du Tribunal.

Me Lanctôt: - Je tiens à faire remarquer que la neutralité du témoin est reconnue.

Me Brossard c.r.: - Nous déclarons, comme nous l'avons déclaré dès le début, que l'enquête est ouverte à tous ceux qui ont quelques remarques à faire à la Cour.

Me Lanctôt: - Je tiendrais cependant à poser quelques questions à M. Archambault..

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

7427

Enquête judiciaire en vertu de l'article
 59 40 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants exparte

Présents:

L'honorable Louis Coderre J. C. S.
 Juge enquêteur

M^{es} Brossard & J. P. Lanctôt, procureurs
 pour les requérants

M^{es} Germain & Gagnon

M^e Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-deuxième
 jour de décembre, a comparu:

JOSEPH ARCHAMBAULT,

avocat et conseil du Roi et député, à Montréal, témoin
 qui étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR M^r. LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Monsieur Archambault, nous avons entendu comme

témoin M. Lajoie et il a fait référence à une occasion que vous avez eu à pendre dans un débat entre les détectives. Voulez-vous nous dire à quel moment vous avez eu à intervenir dans la question du meurtre Jobin?

R- J'ai été nommé en substitut du Procureur dans le mois de novembre 1922, à ce moment-là, il y avait déjà eu un procès au sujet du meurtre Jobin. Un nommé Barlinguette avait été arrêté et avait subi son procès et avait été acquitté.

Je crois que c'est M. Lafortune qui, à ce moment-là, représentait la Couronne.

Quand j'ai assumé mes fonctions de substitut, naturellement j'ai essayé de mon mieux de faire certaines enquêtes au sujet de meurtres récents, la cause de Jobin était une de ces causes où j'ai cru faire une enquête.

Il y avait des rumeurs qui circulaient à l'effet que des soupçons étaient jetés sur un autre individu.

Q- L'individu était celui qui était censé avoir servi de principal témoin, comme l'a déclaré M. Lajoie?

R- Je préférerais ne pas donner le nom.

Je me suis mis en communication avec tous les détectives qui avaient eu affaire à cette cause, le détective Mercier, le détective Laberge, le détective Robillard, le détective Beauchamp et le détective Lajoie. Je les ai fait

venir à mon bureau et je les ai tous interrogés, et après avoir interrogé tous ces détectives, je suis venu à la conclusion que je n'étais pas plus avancé qu'avant.

Q- Ce qui intéresse la Cour est ceci: Est-ce que vous auriez la complaisance de nous dire si les détectives s'entendaient bien ensemble et étaient vraiment des vrais co-opérateurs quand vous avez eu à faire l'enquête, que vous avez eu à les interroger?

R- Si vous me permettez de raconter ce que j'ai fait.

Après avoir interrogé les détectives séparément, et même d'avoir interrogé certains témoins qui m'avaient été indiqués par les détectives, j'en vins à la conclusion, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'il n'y avait pas grand éclaircissement sur l'affaire, et je les ai tous convoqués devant le Chef Loyage un samedi après-midi, et là je les ai laissés parler de deux heures à sept heures.

Il y avait deux théories. Le détective Lajoie soutenait que l'individu contre lequel il y avait des coupçons était le coupable et le détective Mercier et les autres détectives soutenaient qu'il ne l'était pas. A un tel point, qu'à un moment donné, je leur ai dit: Messieurs, je ne suis pas ici pour faire un procès, vous, M. Lajoie, vous semblez être l'avocat de la poursuite et les autres vous semblez être les

avocats de la défense.

Je suis venu ici pour avoir des éclaircissements.

Finalement, je suis sorti de cette réunion sans être plus renseigné, excepté que j'avais le nom des témoins dont ils m'avaient parlé.

J'ai fait venir ces témoins à mon bureau ensuite et j'ai même fait venir la personne que l'on soupçonnait.

Q- Vous avez été témoin d'une division profonde entre les détectives à ce moment-là?

R- Il y avait une division et cette division était basée sur l'opinion différente que les détectives avaient. Le détective Lajoie prétendait certaines choses et le détective Mercier prétendait une autre chose absolument contraire.

Q- Est-ce que le détective Mercier et le détective Lajoie ne pouvaient pas compléter la théorie de l'un ou la théorie de l'autre et donner des faits pour vous informer complètement sur les deux théories?

R- J'ai été informé complètement sur les deux théories, c'était simple, le détective Lajoie tenait à son opinion et le détective Mercier tenait à la sienne.

J'ai fait venir d'abord la plupart de ces témoins à mon bureau, j'ai même fait venir la personne soupçonnée à mon bureau et je l'ai interrogée pendant deux heures à mon bureau, ensuite j'ai

fait un rapport au Procureur Général et j'ai conclu dans mon rapport qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour faire arrêter l'individu.

J'ai ici une lettre du Procureur Général, une lettre en date du treize février 1923.

"J'ai votre lettre en date du douze courant au sujet du meurtre de Jobin. Nous notons ce que vous nous dites, suivant en cela la conclusion à laquelle vous arrivez, nous ne croyons pas qu'il y ait raison d'intenter des procédures maintenant.
Signé: M. Charles Lanctôt."

Je dois dire aussi que j'ai continué dans la suite mon enquête, mais les nouveaux faits qui ont été apportés ont simplement confirmé l'opinion que j'avais que l'individu soupçonné n'était pas le coupable, et qu'à tout événement, il n'était pas sage d'intenter un procès parce que nous n'aurions pas eu de verdict.

- Q- Je comprends que le détective Mercier et ses compagnons étaient ceux qui avaient fait la cause contre Berlinguette?
- R- D'après mes renseignements, le détective Mercier et les autres détectives, si je ne rappelle bien, le meurtre avait eu lieu dans le mois de mai 1921, et les détectives Mercier, LaBerge, Robillard et Beauchamp, à l'exception de Lafolie, ont fait la cause contre Berlinguette, se sont chargés de la cause, et le procès de Berlinguette a eu lieu dans le mois de juin 1921, je crois.

- Q- Lajeie avait-il un corroborateur pour sa théorie?
- R- Non, je crois que le détective Lajeie agit toujours seul.
- Q- Et qu'il était seul à ce moment-là?
- R- Il agit toujours seul.
- Q- Vous avez eu l'expérience dans ce cas-ci, vous avez l'expérience depuis qu'il est dans la Force? ou si
- R- Dans d'autres cas.
- Q- Vous ne l'avez pas suivi durant tout le temps qu'il était dans la Force?
- R- Non. Les détectives Mercier, Laberge, Beauchamp et Robillard ont fait la cause contre Berlinguette et le procès a eu lieu dans le mois de juin 1921 et l'affaire est restée là jusqu'à un an après, je crois, lorsque le détective Lajeie s'est chargé de la cause, c'est seulement dans le mois de janvier 1923 ou à la fin de 1922, en décembre 1922 que j'ai fait l'enquête que j'ai mentionnée tout à l'heure.
- Q- M. Lajeie nous a dit que la personne soupçonnée c'était la personne qui avait servi M. Mercier et les autres ou que qu'il avait été leur principal témoin, qu'on l'avait promené ici et là?
- R- Je vous ai dit que je ne voulais pas nommer personne, en indiquant que c'était le principal témoin j'indiquerais la personne.
- Q- Est-ce que vous avez eu toutes les informations concernant les agissements de la personne soupçonnée, concernant son travail

R- Oui, monsieur.

Q- Tous ces renseignements-là vous ont été donnés

R- Oui, par M. Lajoie et M. Mercier.

Q- En somme, si la Couronne avait entrepris la cause contre la personne soupçonnée, vous auriez eu des témoins de la Sûreté contre la Couronne, vous auriez eu quatre à cinq témoins de la Sûreté contre la Couronne?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'auriez eu qu'un seul témoin?

R- La Sûreté ne serait pas venue témoigner en faveur de la personne soupçonnée.

Q- Ils auraient été obligés de témoigner les faits qu'ils connaissaient?

R- Oui, j'aurais pu avoir au moins ces détectives pour faire venir les témoins qui m'avaient été indiqués, c'est tout, les détectives n'auraient pas paru comme témoins.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Vous avez agi en cette affaire en votre qualité d'avocat de la Couronne?

R- Oui, d'avocat senior.

Q- En votre qualité d'avocat senior de la Couronne?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous me dire quelles sont les fonctions de l'avocat de la Couronne?

R- Les fonctions de l'avocat de la Couronne sont

indiquées par l'ordre en Conseil qui nous nomme. Je crois que la meilleure façon de répondre à cette question c'est de lire l'ordre en Conseil: Les fonctions et devoirs desdits substitués sont les suivants: Représenter le Procureur Général dans la poursuite des affaires devant la Cour du Banc du Roi en matière criminelle; ^{pour} les procès expéditifs et procès sommaires; représenter le Procureur Général ou la poursuite à l'enquête préliminaire chaque fois que le Procureur Général jugera qu'une enquête présente un intérêt public suffisant et sans l'aide d'instructions spéciales lorsqu'il s'agira des crimes, de trahisons, de meurtres, de viols ou d'incendies criminels; représenter le Procureur Général dans les appels portés en matière criminelle devant la Cour Suprême et devant la Cour du Banc du Roi en Appel dans les causes commencées dans leur district respectif; représenter le Procureur Général aux enquêtes du Coroner chaque fois que le Procureur Général jugera qu'une affaire présente une gravité considérable; surveiller la réception des cautionnements en matière criminelle, etc.; représenter le Procureur Général dans les affaires d'extradition, de certiorari, d'habeas corpus et de prohibition lorsqu'il est nécessaire que le Procureur Général soit représenté; remplir tout autre devoir se rapportant à l'administration de la justice criminelle que le Procureur

Général jugera à propos d'indiquer de temps à autre.

Je conclus par la lecture de cet ordre en Conseil que les fonctions de substitut du Procureur sont des fonctions purement légales et non pas des fonctions de détective ~~witn~~ ou de policier?

J'assimule les fonctions de substitut du Procureur ici dans la province de Québec à celles de Procureur de la République en France, Crown Attorney en Angleterre, absolument différentes des fonctions du district attorney américain qui est une fonction électorale, et dont le principal actif est une publicité sensationnelle et souvent cuisinée, que je pourrais dire.

Q- Lorsqu'il s'est discuté devant vous l'opportunité de faire arrêter quelqu'un au sujet du meurtre Jobin, le détective Lajoie et le détective Mercier discutaient et ils avaient tous les deux une opinion opposées?

R- Oui, au sujet de l'individu qui était soupçonné.

Q- Ils ne faisaient pas de concessions ni l'un ni l'autre?

R- Pas beaucoup.

Q- Est-ce que vous n'avez pas déduit enfin qu'ils n'étaient pas absolument en termes excellents l'un et l'autre, ce n'est pas votre déduction?

R- Ce n'était pas des amis.

Q- Ce n'était pas des amis?

R- Non, monsieur.

Q- Et alors leur opinion l'un et l'autre restait absolument tranchée et absolue?

R- Oui, c'était un peu cela. Il faut ajouter que le détective Mercier et le détective Laberge...

Q- Et le détective Lajoie s?

R- Non... Le détective Mercier avait fait un travail avec les détectives Laberge, Beauchamp et Robillard, ils avaient fait une enquête considérable au sujet de cette cause-là dix-huit mois auparavant, je crois, lorsqu'ils avaient amené Berlinguette.

Q- Lajoie, apparemment, avait fait aussi une enquête?

R- Il a fait une enquête dix-huit mois après, je crois.

Q- Il avait fait lui-même une enquête?

R- Oui, seul.

Q- Et vous êtes arrivé à la conclusion que ce n'était pas des amis, ils ne discutaient pas en amis, mais qu'il y avait quelque chose entre les deux?

R- Je ne suis pas prêt à dire qu'il y avait de l'animosité, il y avait toujours de la rivalité professionnelle.

Q- Il y avait une rivalité?

R- Oui, chacun avait ses prétentions.

Q- Et sa version était la meilleure?

R- Oui.

- Q- Ils ne voulaient rien céder?
- R- Si vous aviez beaucoup d'expérience dans les détectives, vous rencontreriez cet état de choses presque dans chaque cas, non seulement à Montréal mais partout.
- Q- Vous n'avez pas agi partout en-dehors de Montréal?
- R- Non, seulement...
- Q- Vous avez votre expérience seulement à Montréal avec les détectives?
- R- J'ai de l'expérience avec les détectives américains aussi dans des causes se rapportant à Montréal, si vous le voulez, et j'ai eu occasion d'interroger certains détectives qui avaient des théories différentes.
- Q- Vous avez constaté qu'à Montréal il y avait de la rivalité chez les détectives en général?
- R- Mon Dieu! une rivalité... je ne suis pas prêt à admettre que c'est une rivalité néfaste à l'administration de la justice, souvent cette rivalité-là engendrait une énergie qui n'aurait pas existé sans cela, souvent cela pouvait être utile.
- Q- Quand les personnes s'entêtent d'un côté et de l'autre, ce n'est pas toujours de nature à aider à la justice?
- R- Je ne suis pas prêt à dire que c'était de nature à lui nuire.
- Q- Dans certains cas cela a pu l'être?
- R- Cela a pu arriver.

- Q- Quand il y a entente parfaite et qu'il n'y pas d'esprit intransigeant d'un côté ni de l'autre, cela fonctionne?
- R- C'est un état de choses que vous ne pourriez pas trouver dans ce monde-ci.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

- Q- Le sur-homme n'existe pas encore?
- R- Non, monsieur.
- Q- En résumé, lorsque les faits concernant la recherche du meurtrier Jobin ont été misx devant vous, les détectives de la Sûreté de Montréal, tant Lajoie d'un côté que Mercier et les autres de l'autre côté, ont porté à votre connaissance tout ce qu'ils savaient?
- R- Oui, absolument.
- Q- Vous ne vous êtes pas satisfait de cela, vous avez vous-même convoqué à votre bureau les témoins mentionnés soit par l'un ou par l'autre des détectives?
- R- Les témoins les plus importants.
- Q- Y compris ceux mentionnés par Lajoie?
- R- Oui, absolument les plus importants.
- Q- Après l'audition de ces témoins, je ne dirai pas que vous leur avez fait subir ce que dans la République étoilée on appelle le Third Degree, après l'audition des témoins, vous êtes arrivé à la

conclusion qu'au pis-aller, si la Couronne entreprenait de faire un pareil procès contre la personne visée, c'était un échec assuré d'avance?

R- Oui, absolument. Je dois ajouter que j'ai fait venir à mon bureau la personne soupçonnée et j'ai fait venir une couple de témoins, je ne suis pas prêt à dire que j'ai fait venir tous les témoins. J'avais la version de Lajoie et j'avais la version de Mercier et la version de Laberge au sujet de ces témoins, même j'ai eu un factum de M. Lajoie me donnant pratiquement le témoignage de tous les témoins qu'il avait interrogés, en même temps sa théorie, un petit pamphlet.

Q- Ayant devant vous tous ces faits, tous ces documents, après mûre réflexion, vous êtes arrivé à la conclusion que vous venez de mentionner à la Cour?

R- Oui, conclusion confirmée par le Procureur Général.

Q-

par le Juge:-

Q- Est-ce que cette rivalité en face d'un insuccès peut porter l'un des deux détectives à une injustice vis-à-vis de l'autre et réciproquement dans la préparation d'une cause?

R- La chose serait possible.

par Me Germain c.r.:-

Q- Mais dans la préparation d'une cause, c'est parier

d'une façon générale, mais depuis que vous êtes substitut du Procureur Général à Montréal, n'avez-vous jamais constaté que par pareille division pouvait nuire à la saine administration de la justice ou si d'un autre côté quelque chose était une expression d'opinion bien tranchée on permettait à la Couronne de connaître tous les faits?

R- Je n'ai jamais constaté que cette rivalité ait pu nuire à l'administration de la justice.

Le Juge:- Cette question de M. Germain nous ramène à un incident qui s'est passé à cause du procès Delorme.

Mr Germain:- La question n'est pas de moi, elle a été posée tout à l'heure par M. Brossard.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

7441

Enquête judiciaire en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al.

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Gauthier J. C. S.
 Juge enquêteur

Mes Brossard & J. P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-deuxième
 jour de décembre, a comparu:

GEORGES JOBIN,

constable, à Montréal, âgé de trente-neuf ans,
 qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME GERMAIN, P. :-

Q- Vous êtes membre de la Force de police municipale

de Montréal?

R- Oui, monsieur.

Q- En qualité de tourne-clef?

R- Oui, monsieur.

Q- A la station No I, département des prisonniers?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis combien de temps occupez-vous cet emploi?

R- Depuis deux ans et demi.

Q- Voulez-vous dire à la Cour depuis que vous êtes là comment on procède pour distribuer le pain et le beurre aux prisonniers et dans l'espèce aux prisonnières?

R- Le tourne-clef de cinq heures à onze heures prépare le pain et le beurre, et le tourne-clef de jour distribue le pain aux prisonniers, le soir quand les prisonniers demandent du pain on leur en donne à l'heure des repas, c'est le tourne-clef de jour qui donne le pain beurré. C'est seulement le tourne-clef qui a une clef pour la cuisine et la glacière les matrones ont une clef pour la cuisine, mais n'en ont pas pour la glacière.

Q- Dois-je comprendre que le beurre est dans la glacière sous clef et que seul le tourne-clef a cette clef-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Le pain est donné aux matrones pour les prisonnières tout beurré?

R- Oui, monsieur.

- Q- Donne-t-on du beurre aux matrones pour les prisonnières?
- R- Non, monsieur.
- Q- Y a-t-il eu depuis quelque temps de nouvelles instructions de données au tourne-clef en ce qui regarde la distribution du pain beurré ou si vous avez suivi le même système établi quand vous êtes entré?
- R- Toujours le même système.

CONTRE INTERROGE

PAR ME BROSSARD C.r.

- Q- Monsieur Jobin, n'est-il pas vrai que vous échangez vos clefs souvent, tous les jours, avec les matrones, s'est-à-dire que vous leur passez votre clef pour la glacière afin de permettre aux matrones de faire leur cuisine, et que vous leur donnez la clef pendant que vous allez chercher les prisonniers?
- R- Non, jamais.
- Q- Il n'y a pas d'échange de clef?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous jurez cela?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'échangez jamais les clefs pour entrer dans la cuisine pour aller chercher le beurre?
- R- Non, monsieur.

Q- Vous échangez vos clefs tous les jours?

R- Oui, quand on y est, j'assiste les matrones, quand elle a affaire on va dans la cuisine, on va avec la matrone, mais si les matrones ont besoin de beurre, elles sont obligées de nous le demander.

Q- Ce sont elles qui vont chercher le beurre?

R- Non, monsieur.

Q- C'est la matrone qui va chercher le pain?

R- Le pain pour les prisonnières.

Q- C'est elle qui va chercher le pain?

R- Oui, le pain beurré.

Q- Le beurre aussi, souvent vous échangez la clef et elle s'en va chercher le beurre et le pain dans la glacière?

R- Non, jamais.

Q- Vous ne les suivez pas tout le temps? cela doit être des personnes respectables et honnêtes, vous n'êtes pas là pour les surveiller comme si c'étaient des voleurs, chaque fois qu'elles vont dans la glacière vous ne les surveillez pas, vous êtes sous serment là?

R- Je sais que je suis sous serment, mais elles ne vont jamais à la glacière.

Q- N'est-il pas vrai que vous ne les surveillez pas toujours comme si c'étaient des prisonnières et que vous leur laissez le champ libre, comme si c'étaient des personnes respectables et honnêtes pour aller chercher un petit morceau de beurre pour les prisonnières?

- R- Le pain n'est pas dans la glacière.
- Q- Où est-il?
- R- Le pain beurré se trouve sur une table dans la cuisine.
- Q- Et le beurre?
- R- Le pain et le beurre, le pain beurré.
- Q- Elles sont libres de prendre le pain qu'elles veulent?
- R- Le pain est dans la cuisine.
- Q- Les matrones sont libres de prendre la quantité de beurre qu'elles croient nécessaire?
- R- Le beurre est sur le pain.
- Q- Elles ont le pain beurré?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et elles peuvent prendre la quantité qu'elles croient nécessaire pour les prisonnières?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est en leur possession?
- R- Elles sont obligées d'entrer dans la cuisine, ce n'est pas en leur possession.
- Q- Elles sont dans la cuisine avec le beurre et le pain?
- R- Oui, avec le pain beurré.
- Q- Et elles prennent la quantité qu'elles jugent nécessaire?
- R- Quand elles le veulent.
- Q- Monsieur Jobin, quand une matrone vous dit: "Prêtez-moi votre clef" et qu'elle va chercher du

beurre dans la glacière, vous n'êtes pas en arrière comme si elles étaient des voleuses?

R- Elles n'ont pas besoin d'aller à la glacière, quand elles ont besoin de pain beurré, elles se servent dans le plat sur la table.

Q- Vous tenez un gros morceau de beurre sur la table?

R- Non, le tourne-clef de cinq heures à onze heures prépare le pain beurré.

Q- C'est lui qui beurre le pain?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous mettez la quantité que vous croyez nécessaire?

R- Oui, monsieur.

Q- N'est-il pas vrai qu'ordinairement ce sont les matrones qui vont chercher le beurre dans la glacière?

R- Non, monsieur.

Q- Sous votre serment?

R- Non, elles n'ont pas besoin d'aller à la glacière, le pain est beurré.

Q- Jurez-vous que vous l'accompagnez chaque fois que la matrone va chercher du beurre dans la glacière, vous l'accompagnez en arrière et vous la suivez?

Me Germain:- Je n'oppose à cette question, Mon savant confrère met dans la bouche du témoin une déclaration qu'il n'a pas faite, le témoin a toujours déclaré que les matrones n'allaient pas

dans la glacière.

Le Juge:- Je crois, en effet, que le témoin a toujours déclaré que les matrones ne se rendaient pas à la glacière par le fait qu'elles n'avaient pas de clef et que le pain beurré était dans la cuisine.

Question retirée.

Q- Jurez-vous que la matrone ne va jamais dans la glacière chercher le beurre?

R- Oui, monsieur.

Q- Et que c'est toujours vous-autres qui y allez?

R- Oui, monsieur.

Q- Elles n'y vont jamais?

R- Non, et elles n'ont pas besoin d'y aller.

Q- Vous n'échangez jamais les clefs de la glacière avec les matrones?

R- Non, jamais.

par le Juge:-

Vous êtes

Q- Le tourne-clef depuis longtemps?

R- Depuis deux ans et demi.

Q- A votre connaissance, ce système dont vous parlez a toujours été le système?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que les matrones n'ont pas eu une clef, à votre connaissance, pour la glacière, il y a

déjà quelques mois, quelques années?

R- Je ne me rappelle pas, pas à ma connaissance.

Q- Vous n'avez pas connaissance qu'on leur a enlevé
cette clef-là-il n'y a pas longtemps?

R- Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les feuillets qui précèdent, contien-
nent une transcription fidèle de la déposition
du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

Enquête judiciaire en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Révisés
de Québec 1909

In ^{re}

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{es} Bressard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{es} Germain & Gagnon.M^e Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-deuxième
jour de décembre, a comparu:

ERNEST LABELLE,

constable, à Montréal, âgé de quarante et un ans,
qui, étant dûment assermenté sur les saints
Évangiles, dépose et dit:

INTERROGE:

PAR M^e GERMAIN C^oF. :-

Q- Vous êtes tourne-claf depuis combien de temps?

- R- Depuis deux ans et demi.
- Q- Vous avez entendu le témoignage donné par le constable Jobin?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Le corroborez-vous?
- R- Oui, la même chose.

CONTRE INTERROGE

PAR ME BROUSSARD c.r. :-

- Q- Combien êtes-vous de tourne-élefs?
- R- Trois.
- Q- Qui?
- R- M. Noonan, Jobin et Labelle

Me Germain:- Je produis le dossier à propos du vol de chez madame Derouin, je produis le dossier.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.